ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

(1999) 11 ACRI

Rapports

Enquête sur les droits fonciers issus de traités de
la Première Nation de Gambler

Enquête sur les avantages agricoles et autres de
la Première Nation de Nekaneet en vertu du Traité 4

Enquête sur les droits des Pottawatomis de
la Première Nation de Moose Deer Point

Réponses

Réponses de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
à l'enquête sur les droits fonciers issus de traités
de la Première Nation de Gambler
et aux
Premières Nations de Muscowpetung, de Pasqua, de Standing Buffalo,
de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace concernant l'enquête sur
la revendication de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
pour l'inondation de leurs terres

100-04999/

Actes de la Commission des revendications des Indiens

Une publication de
La Commission des revendications des indiens

(1999) 11 ACRI

Coprésidents

Daniel J. Bellegarde
P.E. James Prentice, c.r.

Commissaires

Roger J. Augustine
Carole T. Corcoran
Elijah Harper
Sheila G. Purdy

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 1999
Vendu en librairie au Canada
et, par la poste, par le
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue No. RC12-1-1999-11F
ISSN 1195-3586
ISBN 0-662-84301-0

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens
427, avenue Laurier ouest, pièce 400
Ottawa, Canada K1P 1A2
(613) 943-2737
Fax : (613) 943-0157
Site Web : www.indianclaims.ca

Table des matières

Lettre des coprésidents
v

Rapports

Enquête sur les droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Gambler
3

Enquête sur les avantages agricoles et autres de la Première Nation de Nekaneet en vertu du Traité 4
99

Enquête sur les droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point
143

Réponses

Concernant les droit fonciers issus de traités de la Première Nation de Gambler
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux commissaires Daniel J. Bellegarde, Carole T. Corcoran et Roger Augustine
331

Concernant la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority – revendication liée à l'inondation des terres
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs des Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace
332

Les commissaires

339

LETTRE DES COPRÉSIDENTS

Au nom des commissaires, nous sommes heureux de présenter le onzième volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Celui-ci comprend trois rapports d'enquête et sept lettres de la ministre des Affaires indiennes et du Nord dans lesquelles elle répond aux recommandations de la Commission sur d'autres enquêtes terminées.

Le premier rapport touche l'enquête réalisée par la Commission relativement à la revendication de droits fonciers issus de traité présentée par la Première Nation de Gambler. L'enquête visait principalement à déterminer si les droits fonciers de la Première Nation devaient être établis en fonction du dénombrement de sa population en 1877, comme le prétendait le Canada, ou en 1883, comme la Première Nation l'affirmait. La Commission a mené une enquête et publié en octobre 1998 un rapport dans lequel elle expose ses conclusions et sa recommandation.

Le deuxième rapport traite d'une revendication acceptée par le Canada aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête détaillée. La Première Nation de Nekaneet revendique des avantages en matière d'agriculture, de chasse et de pêche aux termes du Traité 4. Il fallait donc déterminer si le Canada avait toujours envers la Première Nation l'obligation non respectée de lui fournir du matériel agricole, des outils et du bétail.

Ce rapport démontre l'efficacité des séances de planification de la Commission. Le simple fait de réunir des représentants de la Première Nation et du Canada, pour discuter de la revendication de manière ouverte et informelle, peut permettre aux parties de résoudre leurs différends.

Le dernier rapport du présent volume porte sur une revendication présentée par la Première Nation de Moose Deer Point. La requérante affirme que la remise annuelle de présents et les promesses de terres, de protection et d'égalité faites en 1837 à leurs ancêtres, les Pottawatomis, en tant qu'alliés autochtones, n'ont pas été respectées. Par suite de ces promesses, au moins 3 000 Pottawatomis ont renoncé à leurs droits à des terres et à des annuités aux États-Unis pour déménager au Canada, où ils ont fini par se retrouver sans terre ou sans aide économique. La Commission a publié en avril 1999 un rapport exposant ses conclusions et ses recommandations.

Le présent volume des *Actes* comprend en outre sept lettres de la ministre des Affaires indiennes et du Nord concernant les revendications présentées en vertu de la Politique des revendications par les Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess, Ochapowace et Gambler. Dans ces lettres, la ministre écrit que le gouvernement du

Canada accepte les recommandations de la Commission relatives à toutes ces revendications.

Daniel J. Bellegarde
Coprésident

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident

RAPPORTS

Enquête sur les droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Gambler
3

Enquête sur les avantages agricoles et autres de la Première Nation de Nekaneet en vertu du Traité 4
99

Enquête sur les droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point
143

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE RELATIVE À LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE GAMBLER EN MATIÈRE DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire
Carole T. Corcoran, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Gambler
Paul Forsyth

Pour le gouvernement du Canada
François Daigle

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Ron S. Maurice / Thomas A. Gould

OCTOBRE 1998

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I ***INTRODUCTION*** 7
Contexte 7
Mandat de la Commission des revendications des Indiens 10
L'enquête 11
Intérêts de la Première Nation de Waywayseecappo dans l'enquête 14

PARTIE II ***CONTEXTE HISTORIQUE*** 17
Traité 4 – Qu'Appelle Lakes 17
Traité 4 – Adhésion de Fort Ellice 19
Sélection et arpentage de la réserve
indienne du ruisseau Bird Tail en 1877 22
Indiens payés avec le chef Waywayseecappo à Fort Ellice 30
Sakimay 32
South Quill 32
Rattlesnake 33
Le Gambler 34
Mécontentement du Gambler face à
l'emplacement de la réserve du ruisseau Bird Tail 35
Cession aux fins d'échange en 1881 39
Arpentage des réserves de Lizard Point et du ruisseau Silver 42
Mécontentement du Gambler face à la réserve du ruisseau Silver 45

PARTIE III ***QUESTIONS*** 53

PARTIE IV ***ANALYSE*** 55
Question 1 : Date du premier arpentage 55
Principes d'interprétation des traités 56
« Conférence avec chacune des bandes de Sauvages » 63
Le sens de « conférence » 63
Y a-t-il eu consensus? 74
Pouvoirs de Laird et de Wagner de choisir les réserves 82
Pouvoirs de Waywayseecappo de choisir les réserves 85
Question 2 : Incidence de la cession pour échange de 1881 91

PARTIE V ***RECOMMANDATION*** 96

ANNEXE 97

A Enquête sur la revendication des droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Gambler 97

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE

La présente enquête découle d'une revendication de la Première Nation de Gambler selon laquelle le Canada lui doit encore des terres de réserve aux termes du Traité 4[1]. La Première Nation de Gambler a adhéré au Traité 4 le 21 septembre 1874 au sein d'un groupe d'Indiens saulteux appelé par les commissaires aux Indiens Alexander Morris, David Laird et W.J. Christie la « bande de Fort Ellice ». Au cours des négociations du traité, le Gambler s'avère un porte-parole important de la bande. Selon le traité, la bande était dirigée par le chef Waywayseecappo, mais comprenait des groupes qui finissent par être reconnus par le Canada comme des bandes distinctes sous les noms de Gambler, South Quill, Rattlesnake et Sakimay. Aux termes du traité, le Canada convient de mettre de côté des réserves d'un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, ou 128 acres par personne. Cependant, le traité ne précise pas à quel moment la population de la bande doit être calculée aux fins d'établir la superficie de terres de réserve à mettre de côté à son usage collectif; il ne précise pas quelles sont les droits ou obligations des parties si un groupe au sein de la bande demande et obtient une cession d'une partie des terres de réserve afin qu'une réserve distincte puisse être mise de côté ailleurs. C'est cette dernière caractéristique qui est

1 Pour de plus amples renseignements sur la question délicate des droits fonciers issus de traité, voir les rapports d'enquête publiés précédemment par la Commission des revendications des Indiens concernant la Première Nation de Fort McKay, la Première Nation de Kawacatoose, la bande indienne de Lac La Ronge, la Première Nation de Kahkewistahaw, et la Nation crie de Lucky Man : voir Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Fort McKay* (Ottawa, décembre 1995), publié dans (1996) 5 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 3; CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kawacatoose* (Ottawa, mars 1996), (1996) 5 ACRI 73; CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la bande de Lac La Ronge*(Ottawa, mars 1996), (1996) 5 ACRI 235; CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), (1998) 6 ACRI 21; et CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), (1998) 6 ACRI 109.

unique à la revendication relative aux droits issus de traité présentée par la Première Nation de Gambler.

Selon la Première Nation, on n'a pas mis de terres de réserve de côté au profit et à l'usage collectifs du Gambler et de ses partisans avant 1883 lorsque, après la « cession pour fins d'échange » d'une partie de la réserve arpentée à l'origine pour la bande de Fort Ellice au ruisseau Bird Tail en 1877, une nouvelle réserve a été identifiée pour le Gambler par l'arpenteur des terres du Dominion, A.W. Ponton, à Silver Creek. La Première Nation fait valoir que l'arpentage de 1877 n'a pas été effectué selon les modalités du Traité 4 et doit être considéré comme non valide. Par conséquent, la Première Nation affirme que 1883 est la date qu'il convient d'utiliser pour établir la superficie des terres auxquelles elle a droit, car il s'agit de l'année où la réserve a été arpentée à l'origine pour la Première Nation de Gambler. La Première Nation fait valoir que sa population en 1883 était de 215, y compris des personnes à qui on a payé plus tard des arrérages pour cette année, ce qui donne une superficie de 27 520 acres aux termes du traité. Puisque la réserve indienne (« RI ») 63 arpentée par Ponton ne comportait que 19 200 acres, la Première Nation de Gambler réclame une superficie supplémentaire de 8 320 acres.

En contrepartie, le gouvernement du Canada fait valoir que le Gambler était membre de la bande de Waywayseecappo en 1877 et qu'on doit considérer que lui et son peuple ont reçu les terres auxquelles ils avaient droit dans le cadre de l'arpentage de terres de réserve pour la bande de Fort Ellice cette année-là. À cette époque, l'arpenteur William Wagner a identifié une réserve de 71,67 milles carrés (45 869,49 acres), soit une superficie suffisante pour 358 personnes. Le Canada prétend que, si on ne tient pas compte des groupes de Sakimay et de South Quill, qui ont reçu des réserves distinctes en 1876 et 1882 respectivement, la population de la bande de Waywayseecappo en 1877 était de 190; par conséquent, la réserve mise de côté par Wagner satisfait aux droits fonciers issus de traité de la bande. Subsidiairement, si les groupes de Sakimay et de South Quill sont inclus, le Canada prétend que les 16 691 acres de leurs deux réserves doivent aussi être incluses et que les droits fonciers issus de traité de la bande de Fort Ellice sont quand même satisfaits. Enfin, même si la Première Nation a raison de faire valoir que 1883 correspond à la date du premier arpentage, le Canada affirme que les données de population, soit 215, sur lesquelles la Première Nation se fonde doivent être « revues à la baisse à 148 en tenant compte de 26 personnes comptées en double, de 14 personnes présentes une seule fois

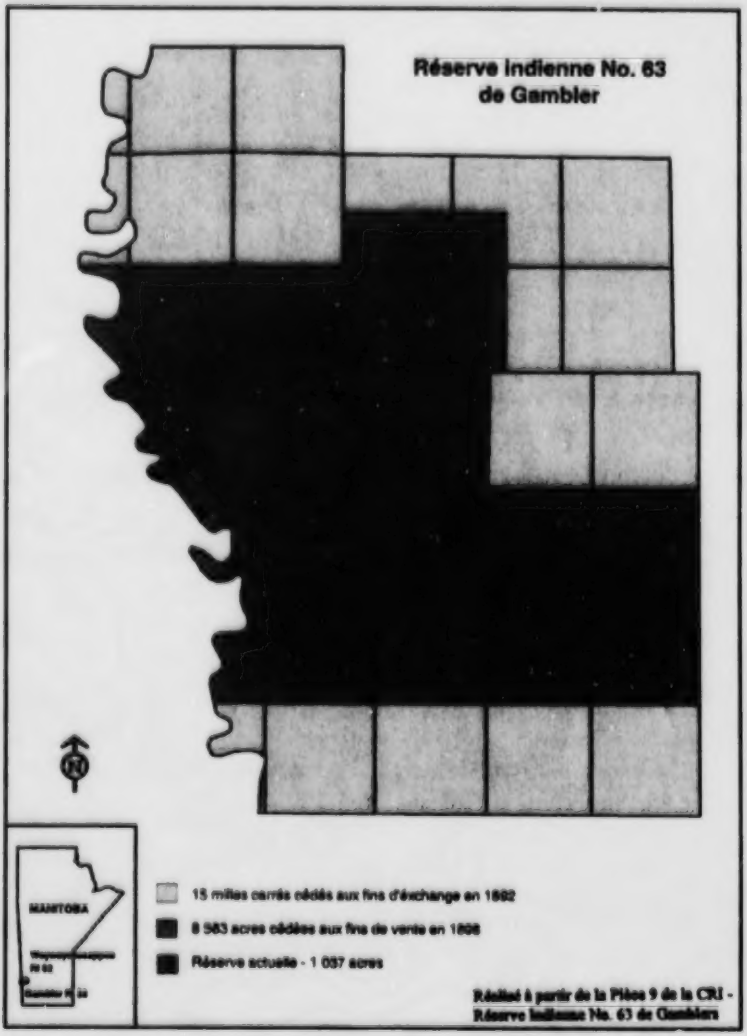
Réserve indienne No. 63
de Gambler
MANITOBA
15 milles carrés cédés aux fins d'échange en 1882
8 563 acres cédées aux fins de vente en 1908
Réserve actuelle - 1 037 acres
Réalisé à partir de la Pièce 9 de la CRI -
Réserve indienne No. 63 de Gambiers

et de 27 autres probablement comptées en double[2]. » Puisque l'arpentage de 1883 a fourni 30 milles carrés de terre – une superficie suffisante pour 150 personnes – le Canada prétend que la Première Nation a reçu un surplus de terres de réserve, même si l'on accepte la prétention de la Première Nation que la date qu'il convient d'utiliser pour établir la superficie de terres à laquelle elle a droit est 1883.

La question centrale dans la présente enquête consiste à déterminer si les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler devraient être établis selon la population de la bande de Fort Ellice dirigée par le chef Waywayseecappo en 1877, lorsque la réserve du ruisseau Bird Tail a été arpentée pour la première fois ou en 1883, lorsqu'on a procédé à l'arpentage de la réserve de Gambler à Silver Creek. Il ne faut pas oublier cependant qu'on a seulement demandé à la Commission de déterminer quelle est la date à retenir aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler. On ne nous a pas demandé de fixer la superficie de terres auxquelles la Première Nation a droit ou si la Couronne lui doit encore des terres de nos jours.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission de tenir des enquêtes aux termes de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1er septembre 1992. Le décret ordonne ce qui suit :

> que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport:
>
> a) sur la validité, en vertu de la dite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
>
> b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre[3].

La Politique des revendications particulières est exposée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

2 Mémoire supplémentaire, gouvernement du Canada, 9 mai 1997, p. 9.

3 Commission délivrée le 1er septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières[4]. Lorsqu'elle étudie une revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit évaluer si le Canada a, envers cette Première Nation, une obligation légale non respectée selon les lignes directrices fournies dans *Dossier en souffrance*:

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes [...]
>
> En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité;
> ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie [5].

L'ENQUÊTE

La revendication de la Première Nation relative à un droit foncier issu de traité a été présentée pour la première fois au Canada en 1981 et a été très récemment examinée et rejetée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien le 17 mars 1994. A.J. Gross, directeur des Droits fonciers issus des traités aux Affaires indiennes, informe le chef James Tanner que la revendication était rejetée pour les motifs suivants :

---

4 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1982), réédité dans [1994] 1 ACRI 187-201.

5 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20, réédité dans [1994] 1 ACRI 187-201.

[Traduction]
Après examen de la recherche, nous demeurons d'avis que les obligations foncières issues de traité du Canada envers le groupe qui est devenu la bande de Gamblers' [sic] ont été remplies lorsque les terres ont été arpentées en 1877 pour ce groupe faisant partie de la bande de Waywayseecappo. Puisque la bande de Gamblers [sic]n'existait pas en 1877 lorsque l'obligation a été remplie, il faut revenir à la bande de Waywayseecappo pour établir si le Canada s'est acquitté de son obligation légale. Rien ne montre que les membres de la bande de Gamblers [sic], créée quelque temps après le vote de cession du 7 mars 1881, se considéraient comme une bande distincte avant 1881.

Nous croyons plutôt que la cession de 1881 a débouché sur une entente au sein de la bande de Waywayseecappo voulant que la réserve du ruisseau Bird Tail pourrait être diminuée de 30 milles carrés afin de permettre aux membres voulant former la bande de Gamblers [sic] de se choisir une réserve de taille identique ailleurs. Cette division de la bande ne change rien au fait que le Canada avait déjà mis de côté assez de terres pour satisfaire à ses obligations foncières issues de traité envers ces membres de la bande[6].

Le 22 janvier 1996, le chef Tanner écrit à la Commission des revendications des Indiens (la « Commission ») pour demander la tenue de la présente enquête[7] et, le 14 juin de la même année, une séance de planification avait lieu pour discuter des questions et pour les préciser, pour clarifier la position des parties et pour planifier le déroulement de l'enquête. Lors de la séance de planification, les parties ont convenu de demander à la Commission ses recommandations concernant trois questions :

1. Le Canada s'est-il acquitté de son obligation envers la requérante de fournir les terres prévues par son adhésion au Traité 4 le 21 septembre 1874, suite à la sélection et à l'arpentage en 1877 des terres de Birdtail [sic] Creek pour la « bande de Fort Ellice »?

2. Dans quelle mesure, le cas échéant, la « cession aux fins d'échange » consentie en 1881 touche-t-elle les droits fonciers issus de traité de la requérante?

3. Le cas échéant, quel est le quantum des droits fonciers issus de traité de la requérante[8]?

6 A.J. Gross, directeur, Droits fonciers issus de traité, min. des Affaires indiennes, Vancouver, C.-B., au chef et aux conseillers, bande indienne de Gambler, Binscarth, Manitoba, 17 mars 1994 (Documents de la CRI, p. 703-704).

7 Chef James Tanner, Première Nation de Gambler, Binscarth, Manitoba, à la Commission des revendications des Indiens, 22 janvier 1996.

8 Commission des revendications des Indiens, *Planning Conference Summary: Gambler's First Nation Treaty Land Entitlement* (Résumé de la séance de planification : Droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler), Ottawa, Ontario, 14 juin 1996, p. 14.

Les parties ont aussi discuté afin de déterminer si la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler pourrait affecter d'autres bandes. Le conseiller juridique de la Première Nation a toutefois fait savoir que les « DFIT [droits fonciers issus de traité] de Rolling River ne sont pas affectés, car leur revendication de DFIT a été acceptée [pour négociation par le Canada] » et il a ajouté que « même si on pouvait demander à d'autres Premières Nations de donner de l'information sur la façon dont elles voient le contexte historique de la revendication, aucune autre Première Nation n'a d'intérêt légal dans cette revendication et aucune autre ne serait affectée par les recommandations de la Commission[9]. »

Après avoir reçu les mémoires écrits de la Première Nation le 24 octobre 1996 et du Canada le 29 octobre 1996, la Commission a convoqué une audience à Binscarth, Manitoba, les 5 et 6 novembre 1996 pour entendre les témoignages de membres de la Première Nation de Gambler et pour entendre les arguments juridiques. Cependant, étant donné que le Canada n'avait pas été en mesure de terminer la recherche et l'analyse des listes de bénéficiaires, il fut convenu que les présentations orales des conseillers juridiques se limiteraient aux deux premières questions portant sur la date applicable du premier arpentage et sur l'effet de la « cession aux fins d'échange » de 1881.

Le Canada présente ultérieurement un mémoire supplémentaire le 9 mai 1997 portant sur la question du quantum, le cas échéant, des droits fonciers issus de traité non réglés de la Première Nation. Celle-ci avait l'intention de répondre à ce mémoire mais, à ce moment, les chercheurs du Centre de recherche sur les droits ancestraux et issus de traité (« CRDAIT ») du Manitoba étaient affectés à aider à mettre la touche finale à l'Entente cadre sur les droits fonciers issus de traité au Manitoba. C'est pourquoi les parties ont convenu que les conclusions et les recommandations de la Commission dans la présente enquête se limiteraient à déterminer la date du premier arpentage de la réserve de Gambler et l'incidence de la cession aux fins d'échange de 1881 sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation, en attendant que la Première Nation puisse réaliser d'autres recherches justificatives.

Au cours de la présente enquête, la Commission a étudié, en plus des mémoires écrits et des arguments oraux déjà mentionnés, quelque 700 pages

9 Commission des revendications des Indiens, ***Résumé de la séance de planification : Droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler***, Ottawa, Ontario, 14 juin 1996, p. 11-12. La Première Nation de Rolling River se compose de descendants de South Quill et de son peuple.

de documents historiques ainsi que onze autres dossiers de preuve comportant plusieurs milliers de pages de documents. Un résumé des mémoires écrits, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de la présente enquête est exposé à l'annexe A du présent rapport.

INTÉRÊTS DE LA PREMIÈRE NATION DE WAYWAYSEECAPPO DANS L'ENQUÊTE

Peu après la fin des séances orales en novembre 1996, la Commission reçoit une lettre du chef Murray Clearsky et du conseil de bande de la Première Nation de Waywayseecappo dans laquelle ils se montraient préoccupés que la Première Nation n'ait pas été avisée de la tenue de l'enquête ou n'ait pas eu l'occasion d'y participer même s'il semblait que les questions abordées étaient susceptibles d'affecter directement cette Première Nation. Le conseil ajoutait avoir aussi des revendications auprès du gouvernement fédéral et découlant de la même situation[10].

Dans une lettre subséquente, la Première Nation de Waywayseecappo expose plus en détails sa position :

> [Traduction]
> Nous considérons que la cession de 1881 par laquelle on prétendait céder 30 sections de terre était invalide aux termes de la version de la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque.
>
> Cette cession n'est pas valide parce que seulement 23 sur au moins 7 [sic]membres de la bande de sexe masculin et de 21 ans révolus ont consenti à la cession. La majorité de la bande doit donner son consentement.
>
> Subsidiairement, si la cession est valide, ce que nous nions, les modalités de cette cession comportent l'énoncé suivant : « Et attendu que depuis l'affectation desdites terres, il a été jugé plus pratique et préférable dans l'intérêt de la bande indienne que les limites de la réserve, des côtés sud et est soient modifiées et qu'à la place de ces terres (décrites ci-après) exclues par les présentes modifications, d'autres terres d'égale superficie soient attribuées à la bande. » On dit dans le texte même de la cession que la bande doit se voir attribuer d'autres terres d'égale superficie. La bande en question était maintenant connue sous le nom de Première Nation de Waywayseecappo.
>
> C'est peut-être pourquoi le Ministère a considéré la bande comme une seule entité jusqu'au début des années 1970 lorsque le gouvernement a modifié la façon dont il traitait les gens de la bande de Gamblers. La cession portait sur 30 sections de terre, la Première Nation de Waywayseecappo a conservé 39 sections là où se trouve

10 Chef et conseil, Première Nation de Waywayseecappo, à Ron S. Maurice, Commission des revendications des Indiens, 14 novembre 1996.

aujourd'hui sa réserve et trois sections ont disparu dans l'échange. La majorité des 30 sections attribuées à la Première Nation de Waywayseecappo pour ce qui est maintenant la bande de Gamblers a alors été cédée sans autre avis à la Première Nation de Waywayseecappo. Ces nouvelles cessions affectent directement l'assise foncière de la Première Nation de Waywayseecappo parce qu'elles disposent de terres qui appartenaient à la population de la Première Nation de Waywayseecappo[11].

Éventuellement, après une rencontre à laquelle participaient le conseiller juridique de la Commission, le chef Clearsky et d'autres membres du conseil de bande, il a été accepté par la Première Nation de Waywayseecappo que la Commission pourrait procéder sans la preuve ou les mémoires de cette Première Nation sous réserve des ententes suivantes exposées dans une lettre adressée le 27 janvier 1998 par Ron S. Maurice, conseiller juridique de la Commission, au chef et au conseil de bande :

[Traduction]
Les questions soulevées dans l'enquête [relative à la Première Nation de Gambler], la preuve historique déposée, et les arguments juridiques présentés à l'appui de la présente revendication ne touchent que la revendication particulière de la Première Nation de Gambler. La Commission a pour mandat de faire enquête et rapport sur la revendication et faire des recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à savoir si le Canada était justifié de rejeter la revendication. La Commission ne prendra aucune décision quant à la validité d'autres revendications potentielles d'une Première Nation à moins qu'on le lui ait demandé. Néanmoins, je comprend qu'il peut y avoir des faits historiques et des éléments de preuve communs entre la revendication de la Première Nation de Gambler et une revendication potentielle de la Première Nation de Waywayseecappo.

En termes généraux, les questions dont est saisie la Commission ont trait à l'obligation du Canada de fournir, en vertu du traité, des terres aux Premières Nations qui ont adhéré au Traité 4 le 21 septembre 1874 et visent à déterminer si cette obligation a été satisfaite par la sélection et l'arpentage de terres en 1877 à Birdtail [sic] Creek pour la bande de Fort Ellice. La Commission n'est saisie que de deux questions spécifiques : (1) Quelle est la bonne date du premier arpentage? Est-ce 1877 lorsque des terres ont été mises de côté à Birdtail [sic] Creek ou 1883 lorsque la réserve indienne nº 83 de Gambler a été mise de côté? (2) Quelle incidence, le cas échéant, la « cession pour échange » de 1881 a-t-elle eu sur les droits fonciers issus de traité de la requérante? Peu importe que la Commission recommande comme date de premier arpentage 1877 ou 1881, il a été entendu que la Commission ne fera pas de recommandation à savoir si la Première Nation de Gambler a un DFIT non réglé et, dans l'affirmative, quelle est la superficie de terres qu'on lui doit parce que les

11 Chef Murray Clearsky et son conseil, Première Nation de Waywayseecappo, à Ron S. Maurice, conseiller juridique de la Commission des revendication des Indiens, 12 mars 1997.

parties n'ont pas terminé les recherches et analyses nécessaires sur les listes de bénéficiaires.

Par souci de précision, il pourrait être utile de résumer les questions dont n'est pas saisie la Commission dans la présente enquête. Premièrement, il est important de dire que ni le Canada ni la Première Nation de Gambler ont contesté la validité de la « cession pour échange » de 1881, la Commission ne se prononcera donc pas à savoir si elle était conforme aux obligations légales ou fiduciaires de Sa Majesté. Même si on présumera qu'elle est valide aux fins de la présente enquête, cela sera sans préjudice pour la Première Nation de Waywayseecappo et sans que cela vous empêche de présenter une revendication voulant que la cession de 1881 n'était pas valide. Deuxièmement, la Commission ne se prononcera pas à savoir s'il existe un DFIT non réglé et, dans l'affirmative, qui a droit à la superficie de terre manquante. Troisièmement, nous ne nous prononcerons pas sur la validité d'une revendication concernant les quelque trois milles carrés qui n'étaient pas comptabilisés après la « cession pour échange » et, dans l'affirmative, qui a droit à demander compensation pour cette revendication. Enfin, nous ne nous prononcerons pas à savoir si les divisions subséquentes de bandes ou les cessions ultérieures de terres de réserve ont une incidence sur les revendications potentielles des Premières Nations. En conséquence, cela n'empêchera pas la Première Nation de Waywayseecappo de présenter une revendication concernant l'une ou l'autre des questions précitées.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est disposée à indiquer clairement dans son rapport final que ses conclusions et recommandations se limitent expressément à la revendication particulière de la Première Nation de Gambler et sont sans préjudice aux revendications présentées ou éventuelles de la Première Nation de Waywayseecappo à l'égard des terres mises de côté à Birdtail [sic] Creek pour les adhérents au Traité 4. En outre, les conclusions et recommandations de la Commission seront faites sous réserve à l'entente que nous n'avons pas reçu de mémoire de la Première Nation de Waywayseecappo. Lorsque la Commission aura publié son rapport, un exemplaire vous sera fourni pour examen et si vous avez des préoccupations concernant les conclusions et recommandations de la Commission, la Première Nation de Waywayseecappo pourra présenter sa propre revendication et son propre mémoire concernant les questions historiques ou juridiques abordées dans ce rapport[12].

Les commissaires prennent acte de ces ententes et en tiennent compte dans le présent rapport.

Passons maintenant au contexte factuel de la revendication.

12 Ron S. Maurice, conseiller juridique, Commission des revendications des Indiens, au chef Murray Clearsky et au conseil, Première Nation de Waywayseecappo, 27 janvier 1998.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

La preuve historique relative à la revendication de la Première Nation de Gambler, examinée dans la présente partie, comporte plusieurs volumes de preuve documentaire et les témoignages fournis par des membres de la Première Nation de Gambler lors d'une audience publique tenue le 5 novembre 1996. La Commission a aussi étudié les mémoires écrits de la Première Nation et du Canada en plus d'entendre les plaidoiries des conseillers juridiques des parties le 6 novembre 1996.

TRAITÉ 4 – QU'APPELLE LAKES

À l'été 1874, Alexander Morris, David Laird et W.J. Christie[13] sont nommés commissaires et chargés de négocier le Traité 4 avec les Indiens cris et saulteux habitant une région d'environ 75 000 milles carrés située à l'ouest du territoire visé par le Traité 2, entre la frontière séparant les États-Unis et le Canada, au sud, et la rivière Saskatchewan, au nord[14]. Fort Qu'Appelle est choisi comme « centre pratique[15] » pour les négociations, et les commissaires y arrivent le 8 septembre 1874. S'y trouvent déjà des Cris de diverses localités du territoire visé par le Traité 4 ainsi que des Saulteux de Fort Pelly, Cypress Hills, Fort Ellice et Qu'Appelle Lakes.

13 Au moment des négociations de traité, Alexander Morris était lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, David Laird était ministre fédéral de l'Intérieur sous le gouvernement libéral d'Alexander Mackenzie et W.J. Christie de Brockville, Ontario, était agent à la retraite de la Compagnie de la Baie d'Hudson « et un homme d'une grande expérience auprès des tribus indiennes. » Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 78.

14 Le décret CP 944, 23 juillet 1874, décrit en termes généraux la zone devant être cédée; le décret CP 1332, 4 novembre 1876, traite de la nomination des commissaires. On trouve les deux décrets dans *Traité N° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981, p. 3.

15 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 78.

À son arrivée à Qu'Appelle, Morris demande aux Indiens rassemblés d'indiquer les gens qui pourraient parler en leur nom[16]. Selon ce compte rendu du discours d'ouverture de Morris, il aurait dit :

> [Traduction]
> « [Aux Cris] . . . Nous voulons vous entretenir de la terre et de ce que la Reine veut faire pour vous, mais avant que nous vous parlions, nous voulons que vous nous disiez quels sont les chefs et les chefs adjoints qui parleront en votre nom, alors que nous représentons la Reine, et nous voulons savoir quelles bandes de Cris sont présentes et qui parlera en leur nom. . . . »
>
> Aux Saulteux, son Honneur a dit ce qui suit : « . . . Si vous et vos chefs vous réunissez en conseil pour en parler, nous serons heureux de vous rencontrer, si vous emmenez votre chef [Côté] demain. Vous devez aussi choisir vos porte-parole qui accompagneront votre chef et parleront pour vous[17]. »

Le 9 septembre 1874, Morris répète sa demande que l'assemblée nomme ses porte-parole. Can-a-ha-cha-pew, « the Man of the Bow », répond qu'ils n'étaient pas prêts, mais le fils de Peicheto, O-ta-ha-o-man, « le Gambler » se lève et s'adresse à la foule : « Mes chers amis, voulez-vous que je parle pour vous à ces grands hommes? » et « les Indiens indiquent leur consentement[18]. »Le quatrième jour des travaux, Côté, que M.G. Dickieson, secrétaire de la Commission décrit comme « un chef principal de la tribu des Saulteux » de Fort Pelly[19], et Loud Voice, considéré par Morris comme le « principal chef » des Cris[20], indiquent tous les deux que le Gambler parlerait en leur nom[21]. »

Au cours des quatrième et cinquième jours de la conférence, le Gambler est à peu près le seul Indien à prendre la parole, mais il répète qu'ils ne

---

16 Cette formalité de demander aux Indiens de nommer leurs chefs a commencé lors de la négociation du Traité 1 en 1871, où le lieutenant-gouverneur Archibald cherchait à éviter certains des problèmes survenus avec le Traité Selkirk :

> [Traduction] Au moment du traité conclu avec le comte de Selkirk, certains Indiens ont signé comme chefs et représentants de leur peuple. Il y a maintenant des Indiens qui nient que ces hommes aient déjà été chefs ou aient eu le pouvoir de signer le traité.
>
> Pour éviter que pareille question se pose à nouveau, nous avons demandé aux Indiens, en premier lieu, de s'entendre entre eux sur le choix de leurs chefs, puis de nous les présenter afin que leur nom soit consigné.

Adams G. Archibald, lieutenant-gouverneur du Manitoba, à Joseph Howe, secrétaire d'État, 29 juillet 1871, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada*, p. 33.

17 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 88-89.

18 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 90.

19 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 87.

20 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État pour les provinces, 17 octobre 1874, dans Morris, *The Treaties of Canada*, p. 80.

21 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 97 et 110.

pourraient envisager les modalités d'un traité tant que la plainte des Indiens à l'égard de la Compagnie de la Baie d'Hudson ne serait pas réglée. Morris répond à cela qu'il ne pouvait régler des problèmes avec les compagnies, et qu'il n'était là que pour discuter d'un traité. Ce n'est qu'à la sixième et dernière journée des négociations que l'on discute des modalités d'un traité et, ce jour-là, le Gambler est silencieux[22]. »

Au cours des années qui ont suivi, Morris parle du Gambler comme du « principal porte-parole » à Qu'Appelle[23], mais il semble qu'il n'ait pas participé à la conférence en tant que chef. À un certain moment au cours des négociations, le Gambler montre quelqu'un et dit « Voici mon chef[24]. » Malgré cela, le lendemain, il dit à Morris : « Nous n'avons pas choisi nos chefs; nous n'avons pas désigné nos soldats et nos conseillers[25]. » Après qu'on se soit entendu sur les modalités, le Gambler n'est pas présenté comme chef et il ne signe pas le document du Traité 4.

TRAITÉ 4 – ADHÉSION DE FORT ELLICE

À l'automne 1873, un groupe d'Indiens de Fort Ellice, qui affirment ne pas avoir été partie à un traité, se plaignent au lieutenant-gouverneur Morris des travaux d'arpentage en cours sur leur terres. La pétition, signée par « Wah-wa-shi-cabow » (Waywayseecappo) et trois autres, définit les terres qu'ils prétendent occuper :

> [Traduction]
> Nous, soussignés Indiens saulteux de Fort Ellice, ayant vu un arpenteur en train de marquer et de délimiter des terres, désirons informer Votre Honneur que nous n'avons jamais été partie à un Traité déjà conclu en vue d'éteindre notre titre sur des terres que nous considérons comme nôtres, du lac Shoal, sur la rivière Oak, vers l'ouest jusqu'à dix milles à l'ouest de Fort Ellice, et en conséquence, nous ne pouvons comprendre pourquoi ces terres devraient être arpentées.
>
> Nous sommes etc.
>
> Wah-wa-shi-cabow *x*
> Kisak-ka-zick *x*

22 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 87-125.
23 Alexander Morris au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876 et 4 décembre 1876, dans Morris, *The Treaties of Canada*, p. 142 et 187.
24 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 104. Le Gambler faisait probablement allusion à Côté comme « chef » dans ce cas. Côté était le seul chef saulteux identifié à ces négociations, et on sait que le Gambler faisait du commerce autour de Fort Pelly où habitait Côté.
25 Morris, *The Treaties of Canada*, p. 114.

Kannskagunin	x
Shap ıy-witunk	x[26]

La majorité des terres décrites dans la pétition sont incluses dans le territoire cédé aux termes du Traité 2 en août 1871. Dans ce traité, cinq chefs – dont « Mekis [Michis] (l'aigle), ou Giroux », qui est identifié comme le chef des « sauvages de Riding-Mountain, du lac du Dauphin et du reste du territoire ci-après cédé[27] » – prétendent représenter les Indiens de cette région. Cependant, les Indiens de Fort Ellice nient avoir autorisé Mekis à parler en leur nom et, en conséquence, ne se considèrent pas liés par les modalités du Traité 2. Le négociant de la Compagnie de la Baie d'Hudson responsable du district de la rivière Swan semble du même avis :

> [Traduction]
> Je me dois simplement de signaler que les Indiens de Fort Ellice n'ont pas conclu de traité relativement à leurs terres. Ils ne reconnaissent pas que le traité conclu par Michis et sa bande (appartenant à Riding-Mountain) lie les Indiens de Fort Ellice, car Michis n'était pas autorisé à agir en leur nom[28].

Morris conclut que « [c]es Indiens se trouvaient dans les limites du Traité numéro deux, mais ne l'avaient pas signé à cause de la distance à laquelle ils se trouvaient de Manitoba House, où ce traité a été conclu[29]. »

Dans ces circonstances, il aurait été de mise de faire signer par les Saulteux de Fort Ellice une adhésion au traité applicable à leurs territoires traditionnels de chasse. Cependant, les Indiens de l'angle nord-ouest du lac des Bois, qui ont signé le Traité 3 en octobre 1873, ont reçu passablement plus de terres de réserve et d'annuités que ce qui avait été négocié dans les traités précédents et il se peut que Morris ait estimé qu'il serait impossible de convaincre les Indiens de Fort Ellice d'accepter les modalités moins favorables du Traité 2. Il les invite plutôt à se rendre à Qu'Appelle en septembre 1874

26 Pétition, 11 octobre 1873 (Pièce 2 de la CRI, p. 1). Ce document est retranscrit aux p. 1 et 2 du rapport du Programme de recherche sur les droits ancestraux et issus de traité, Confédération des quatre Nations, « Waywayseecappo I.R. No. 62, Gambler's I.R. No. 63 and Rolling River I.R. No. 67 Treaty Land Entitlement Report, » mai 1981 (Pièce 2 de la CRI). Les mots illisibles sur la copie de l'original viennent de la retranscription.

27 *Traités Nos 1 et 2 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 13.

28 Archibald McDonald, négociant responsable du district de Swan River, Compagnie de la Baie d'Hudson, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 6 juin 1874, Archives nationales AN, RG 10, vol. 3610, dossier 3539 (Documents de la CRI, p. 3).

29 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 79; Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État pour les provinces, 17 octobre 1874, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 84-85.

pour participer aux négociations du Traité 4. Voyant leur refus, Morris accepte de les rencontrer à Fort Ellice à son retour[30].

Les commissaires Laird et Morris arrivent à Fort Ellice le samedi 19 septembre 1874 et rencontrent les Indiens en assemblée le lundi 21 septembre. Ce ne sont pas tous les Indiens de la région de Fort Ellice qui sont présents, mais ceux qui y sont acceptent les modalités du traité de Qu'Appelle :

> [Traduction]
>
> Le lundi, nous avons rencontré la bande des Saulteux, qui sont installés à Fort Ellice, et qui y sont demeurés plutôt que d'aller à Qu'Appelle comme nous le leur avions demandé.
>
> Cette bande a l'habitude de se déplacer entre la région visée par le Traité numéro deux et celle comprise dans le Traité quatre, mais elle n'a pas adhéré à ceux-ci.
>
> Nous leur avons proposé de donner leur adhésion au Traité de Qu'Appelle, et de céder leur droit sur les terres, où qu'elles soient situées, dans les Territoires du Nord-Ouest, en échange d'une réserve et des modalités auxquelles le traité en question a été conclu. Nous leur avons expliqué en détail ces modalités et avons demandé aux Indiens de nous présenter leur chef et leurs conseillers. Étant donné que certains membres de la bande étaient absents, que les Indiens désiraient voir reconnus comme conseillers, seul le chef et un chef adjoint ont été présentés. Ceux-ci ont accepté les modalités du traité au nom des Indiens et ont remercié la Reine et les commissaires pour la façon dont ils s'occupent des Indiens.[31].

Sur le document d'adhésion, Waywayseecappo et le chef adjoint Ota-ma-koo-ewin (aussi appelé « premier fils de Sha-pous-e-tung » ou « l'homme debout sur la terre ») apposent leurs marques au nom de l'assemblée des Saulteux. Long Claws est le seul autre Indien dont le nom est mentionné à la rencontre de Fort Ellice de 1874[32].

---

30 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État pour les provinces, 17 octobre 1874, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*(Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; reprinted Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 84 (voir aussi p. 98).

31 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État pour les provinces, 17 octobre 1874, dans Morris, *The Treaties of Canada*, p. 84.

32 *Traité N° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 9. Dans ses notes, M.G. Dickieson, secrétaire de la Commission, indique qu'un chef et *deux* chefs adjoints sont présentés, mais les deux noms qu'il a consignés – « Ota-ma-koo-euin » et « le premier fils de Shaponetung » – sont les deux attribués plus tard sur le document d'adhésion au même homme : Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État pour les provinces, 17 octobre 1874, dans Morris, *The Treaties of Canada*, p. 125. Selon les listes de bénéficiaires, deux chefs adjoints ont été payés avec Waywayseecappo en 1874. Cependant, bien que les listes de bénéficiaires de 1874 donnent les noms des chefs, aucun des autres membres des bandes n'est nommé, mais on les classe simplement comme « chef adjoint » ou « Indien ». Néanmoins, selon la liste de bénéficiaires de 1875, on peut déterminer que les deux hommes payés comme chefs adjoints en 1874 étaient le n° 22 Ota-Ma-Koo-ewin et le n° 23 Savage. Pour ce qui est de Long Claws, voir Morris, *The Treaties of Canada*, p. 124.

SÉLECTION ET ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE DU RUISSEAU BIRD TAIL EN 1877

Les emplacements des réserves ne sont pas définis lors des négociations en 1874, mais le Traité 4 précise que les bandes seraient consultées à ce sujet au moment de l'arpentage des réserves :

> Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, *après conférence avec chacune des bandes de Sauvages*, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses[33].

Dans un décret daté du 9 juillet 1875, W.J. Christie est nommé, ainsi que [traduction] « toute autre personne pouvant être nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur », afin de retourner à Fort Ellice et à Qu'Appelle pour obtenir l'adhésion au Traité 4 des bandes absentes l'année précédentes, pour payer les annuités, ainsi que pour rencontrer les bandes en vue de choisir des réserves.

> [Traduction]
> lorsqu'elle est jugée avantageuse et pratique pour les Sauvages, chaque réserve doit être choisie telle que prévu au Traité *après conférence avec la bande de Sauvages intéressée*, et sous réserve des autres conditions énoncées dans le Traité[34].

Pour ce qui est de cette dernière tâche, le sous-ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, donne à Christie les instructions additionnelles suivantes :

> [Traduction]
> I. En ce qui a trait à la sélection des réserves.
>
> Chaque réserve devrait être choisie, comme le Traité l'exige, après conférence avec la bande de Sauvages intéressée, et devrait, bien entendu, avoir la superficie prévue au Traité.
>
> Le Ministre pense que les réserves ne devraient pas être trop nombreuses et que, dans la mesure du possible, le plus grand nombre de chefs de bandes d'une même langue, s'ils sont d'accord, devraient être regroupés dans une réserve.

33 *Traité N° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6. Italiques ajoutés.
34 Décret, 9 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (Documents de la CRI, p. 46). Italiques ajoutés.

> Par rapport à cette partie de vos tâches, je me permets de joindre pour votre information une copie d'une note de service et d'une carte préparées par l'arpenteur général.
>
> Le Ministre désire que je vous informe qu'il est d'accord avec les opinions de l'arpenteur général contenues dans cette note; je dois ajouter que M. Wagner, dont le nom apparaît dans la note de service recevra pour instruction de se mettre à votre disposition aux fins d'arpenter les réserves sélectionnées de la manière recommandée par l'arpenteur général[35].

Christie reçoit concernant la sélection des réserves d'autres suggestions de l'arpenteur général, J.S. Dennis, qui recommande que les arpentages aient lieu [traduction] « dès que possible une fois que l'emplacement des réserves en question aura été décidé par le Commissaire et les Sauvages », mais qu'en situant les réserves, le commissaire devrait tenir compte de la colonisation future, du tracé proposé du chemin de fer ainsi que des besoins des Indiens tant en matière d'agriculture que de chasse[36]. Christie confirme ses instructions dans une lettre adressée le 28 juillet 1875 à Meredith :

> [Traduction]
>
> 1. Sélection de réserves pour les Sauvages
>
> Elles seront le moins nombreuses possible, et en les situant, une grande attention sera accordée aux suggestions faites par le ministre de l'Intérieur, ainsi que dans la note de service envoyée par l'arpenteur général. Dès que la première réserve aura été choisie, probablement avec les Sauvages de Fort Ellice, M. Wagner sera instruit de procéder à l'arpentage de la manière demandée par l'arpenteur général. Cela étant, il m'accompagnera probablement à Fort Ellice[37].

Christie, accompagné de Dickieson, nommé lui aussi commissaire pour aider Christie, et de l'arpenteur William Wagner, arrive à Fort Ellice le 24 août au matin et y demeure jusqu'au dimanche 29 août 1875. Christie signale que les Indiens d'Ellice en avaient long à dire, « le 'Gambler' de Qu'Appelle étant le principal porte-parole[38]. » En tout, 357 Indiens sont payés sur la liste de bénéficiaires intitulée « bande de Wawasecapow », y

35 E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à W.J. Christie, commissaire aux traités, 15 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5004 (Documents de la CRI, p. 57-58).

36 J.S. Dennis, arpenteur général, note de service, 13 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (Documents de la CRI, p. 48-49). Cette note a été envoyée à Christie par le sous-ministre de Laird, E.A. Meredith, le 15 juillet 1875 : E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, à W.J. Christie, 15 juillet 1875 (Documents de la CRI, p. 57).

37 W.J. Christie, commissaire aux Indiens, Traité 4, à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 28 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (Documents de la CRI, p. 64-65).

38 W.J. Christie, commissaire aux Indiens, à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 9 septembre 1875, Archives provinciales du Manitoba (APM), MG 12, B1, Alexander Morris, collection du lieutenant-gouverneur, No. 1094 (Documents de la CRI, p. 68).

compris un chef, « Wawasecappo » et quatre chefs adjoints, Pasqua, Ota-ma-koo-ewin, Sauvage et le Gambler. Une note indique que dix-neuf des familles inscrites (97 personnes) sont payées à Fort Qu'Appelle[39].

Dans son rapport initial du 9 septembre 1875 concernant cette rencontre, Christie indique que [traduction] « [l]es chefs de [Fort] Ellice n'étaient pas tous décidés quant à l'emplacement de leurs réserves[40]. » Cependant, dans un rapport subséquent daté du 7 octobre 1875, Christie et Dickieson indiquent que la bande avait choisi l'emplacement de ses réserves. Une partie de la bande voulait une réserve sur la rivière Qu'Appelle River, à une certaine distance à l'ouest de Fort Ellice, tandis que le reste de la bande avait choisi un lieu plus près de Fort Ellice, à l'extrémité du ruisseau Bird Tail :

> [Traduction]
>
> La question des réserves a été étudiée soigneusement et de longues entrevues ont eu lieu avec les Sauvages à ce sujet. Nombre des bandes n'ont aucun désir de s'établir et de se lancer en agriculture, et ne se tourneront pas vers l'agriculture tant qu'elles ne seront pas forcées de le faire par l'échec de leur mode actuel de subsistance en raison de l'extermination du bison. D'autres ont déjà commencé à cultiver, bien que dans une très faible mesure, et veulent qu'on mette de côté leurs réserves dès que possible. M. Wagner, arpenteur fédéral, a été instruit d'arpenter des réserves pour les bandes suivantes qui sont incluses dans cette catégorie, à savoir :
> [...]
>
> 7. La bande de Wawaseecappo (58 familles) veut sa réserve à l'extrémité du ruisseau Bird Tail, mais comme cette localité fait partie des limites du Traité n° 2, aucune décision ne pouvait être prise avant d'avoir consulté le Ministère à ce sujet. Quelques familles appartenant à cette bande sont installées depuis 9 ou 10 ans aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle à environ 60 milles de Fort Ellice et comme ils y ont fait des améliorations considérables, elles ne veulent pas s'en aller. Comme nous ne voyons pas d'objection grave à cette demande, nous y avons accédé et instruit M. Wagner en conséquence. Il y a 7 familles qui vivent à ces lacs[41].

---

39 Liste des bénéficiaires du Traité 4 (Pièce 12 de la CRI, onglet 4, p. 40-43). Sakimay fait partie des gens inscrits comme ayant été payés à Fort Ellice plutôt qu'à Qu'Appelle.

40 W.J. Christie, commissaire aux Indiens, à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 9 septembre 1875, APM, RG 12, B1, Alexander Morris, collection du lieutenant-gouverneur, No. 1094 (Documents de la CRI, p. 69).

41 W.J. Christie et M.G. Dickieson, commissaires aux Indiens, au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, APM, RG 12, B1, Alexander Morris, collection du lieutenant-gouverneur, No. 1102 (Documents de la CRI, p. 83). Wagner signale plus tard que la réserve à mettre de côté à Qu'Appelle serait dirigée par Sakimay (Mosquito) :

> [Traduction] À la rencontre des commissaires et des Sauvages à Qu'Appelle en 1875, il a été décidé que 7 familles de la bande de Fort Ellice, sous un seul chef – Mosquito – auraient leur réserve à la rivière Qu'Appelle près du lac Crooked où elles sont déjà domiciliées.
>
> William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 131).

Wagner est enthousiaste quant à l'emplacement d'une réserve au ruisseau Bird Tail :

> [Traduction]
>
> Je suis parti d'ici en août 1875 et je suis arrivé avec les commissaires à Fort Ellice, où, après avoir payé les Sauvages, ceux-ci ont choisi leur réserve à l'extrémité du ruisseau Bird Tail. Ces messieurs de la commission ont soulevé des doutes à savoir si on pouvait donner une réserve à la tribu dans un territoire cédé aux termes du Traité nº 2 puisque les Sauvages visés par ce dernier traité n'ont que 160 acres, alors que les autres ont 640 acres par famille de cinq; la question a donc été laissée à votre décision.
>
> Au cours de l'hiver, les rapports des messieurs auxquels a été confié le bloc au nord-ouest du mont Riding vers la rivière Shell, dont les lignes traversent l'extrémité du ruisseau Bird Tail, seront arrivés à votre bureau et corroboreront peut-être ce que je disais dans mon dernier rapport, à savoir que ces terres sont couvertes de quantité de peuplier, d'épinette et de mélèze, qui peuvent être facilement apportés dans la prairie située entre le mont Riding et la rivière Assiniboine pour les colons qui suivront les voies ferrées tracées dans ce bout de pays.
>
> Les Sauvages de Fort Ellice, qui comptent 65 familles, choisiront probablement de s'établir en forêt et occuperont près de 2 townships ou 41 600 acres.
>
> Si on calcule que seulement la moitié sera utilisée pour la coupe de bois et au taux de 10 cordes de bois de chauffage et 200 pieds de bois d'oeuvre (mesuré en planches) l'acre, mis à part les clôtures, ce qui à mon avis est une prévision faible, cela donnera à la réserve, une fois accordée, 210 000 cordes de bois de chauffage et quatre millions et demi de pieds de bois d'oeuvre, soit assez pour construire les bâtiments de 250 colons et les alimenter en bois pendant 12 ans[42].

Comme Christie et Wagner le reconnaissent tous deux, le ruisseau Bird Tail se trouve sur le territoire du Traité 2, prévoyant des réserves de seulement 160 acres par famille de cinq – le quart des 640 acres par famille de cinq consenties dans le Traité 4. Puisque les commissaires ne sont pas sûrs si une bande assujettie au Traité 4 devrait pouvoir choisir une réserve dans les limites géographiques du Traité 2, Christie décide de renvoyer la question au Ministre afin d'avoir une décision[43]. En octobre 1875, Morris, en tant que lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, donne son opinion et affirme que la bande avait « droit à une réserve de la superfi-

42 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 2 janvier 1876, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 105-106).

43 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 2 janvier 1876, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 106).

cie mentionnée au Traité n° 4 et qu'on pouvait la lui accorder dans les limites de Traité n° 2[44]. »

Même si le ministre de l'Intérieur n'a pas encore donné son opinion sur ce problème, la question des terres de réserve des Indiens de Fort Ellice est abordée avec la bande à l'été et à l'automne 1876. Dans la semaine du 3 août 1876, Dickieson, l'agent des Indiens Angus McKay et Wagner sont tous présents à Fort Ellice pour payer les annuités et discuter du choix de réserve. Cependant, nombre des Indiens de Fort Ellice étaient absents, certains dans la prairie à chasser le bison et d'autres, dont le Gambler, à Fort Carlton pour assister à la négociation du Traité 6. Dans ses rapports, Wagner ne fait que deux brèves allusions à la rencontre d'août. Dans un cas, il dit que [traduction] « le chef n'était pas disposé à me montrer où commençait la réserve, mais qu'il pourrait [le faire] lorsque j'aurai terminé à la rivière Qu'Appelle et qu'ensuite je pourrais l'arpenter au cours de l'hiver[45]. » Dans l'autre cas, il dit que [traduction] « le chef des Indiens n'arrivait pas encore à se décider[46]. » Selon le rapport de l'agent McKay sur les travaux, les Indiens de Fort Ellice attendaient le retour de l'un de leurs conseillers avant de situer leur réserve :

> [Traduction]
> Je suis arrivé à Fort Ellice le 2 août et j'y ai trouvé de nombreux Sauvages déjà sur place. . . . M. Wagner est arrivé le 3 et, le 5, lui et moi avons rencontré les Sauvages à la tente du conseil et après avoir longuement parlé, j'ai appris d'eux qu'*ils ne voulaient pas que leurs réserves soient arpentées tout de suite parce qu'un de leurs conseillers était absent*. Je les ai alors informés qu'en ce cas, ils ne recevraient pas de bétail ou autre chose, sauf leurs rations, les munitions, la ficelle et le tabac, car le traité prévoit que tant que leur réserve n'est pas identifiée et qu'ils n'ont pas d'étables et de foin pour le bétail, ils n'en recevront pas. . . .
>
> Je passerai maintenant à la question des bandes et de leurs réserves. . . .
>
> 2. Une petite réserve a déjà été arpentée par M. Wagner pour sept familles de la bande de Fort Ellice [du chef Sakimay] sur la rive nord de la Qu'Appelle à l'embouchure du lac Crooked. Ces familles ont toujours vécu et chassé à cet endroit et elles ont construit quelques maisons, elles cultivent un peu la terre et vivent toutes dans leur réserve. . . .

44 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 23 octobre 1875, APM, collection du lieutenant-gouverneur, recueil de correspondance J, No. 303 (Documents de la CRI, p. 94).

45 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 1 octobre 1876, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 121-122).

46 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p.132).

19. Le chef Wa-wa-zhe-ga-bow [Waywayseecappo] ou l'homme orgueilleux d'être droit. Ce Sauvage est un Saulteux comme l'ensemble de sa bande à l'exception de deux ou trois familles qui sont des Métis. On compte 50 familles, dont 7 [du chef Sakimay] qui ont leur réserve sur le lac Crooked dans la rivière Qu'Appelle. La majorité de cette bande parcoure la prairie à chasser le bison et ils font très peu en matière d'agriculture. Certains d'entre eux ont des maisons, mais très peu ont du bétail et *cette bande pour les raisons déjà indiquées n'a pas indiqué où elle voulait sa réserve*. . . .[47]

Selon les listes de bénéficiaires, le seul conseiller absent en 1876 était le Gambler, qui reçoit son annuité à Fort Carlton.

La bande de Fort Ellice ne voulant pas s'engager à choisir une réserve, Wagner s'en va réaliser un certain nombre d'arpentages pour d'autres bandes assujetties au Traité 4. Enfin, en route vers Fort Pelly à la mi-décembre, Wagner arrête encore à Fort Ellice pour voir si la bande était disposée à indiquer l'emplacement qu'elle préfère pour ses terres de réserve. Cependant, rien n'a changé, situation que Wagner attribue directement au Gambler :

[Traduction]
À Ellice, le chef des Sauvages n'arrivait pas encore à se décider. . . en passant, [j'ai] tenté ma chance auprès du chef des Sauvages de Fort Ellice, mais sans succès. Là où vit le chef, il y a plusieurs maisons, du bétail, des jardins et, malgré cela, la bande est influencée par les intrigues d'un seul homme, le [G]ambler, qui espère peut-être obtenir quelque chose de plus avantageux du gouvernement, mais puisque que M. McKay est nommé agent, on peut s'attendre à ce qu'il explique comme il se doit sa situation à ce « [G]ambler »[48].

En octobre 1876, David Laird démissionne de son poste de ministre de l'Intérieur pour occuper ses nouvelles fonctions de premier lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest. En décembre, on le nomme aussi surintendant des Affaires indiennes pour la région, et on lui désigne comme assistant M.G. Dickieson. De son bureau de Swan River, Laird écrit en mai 1877 qu'il a rencontré les chefs et les conseillers de trois bandes, dont ceux de Waywayseecappo, au sujet de l'emplacement de leurs réserves. Il convient avec Morris que la sélection de terres par la bande de Waywayseecappo à l'extrémité du ruisseau Bird Tail devrait être approuvée en dépit du fait

47 Angus McKay au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (Pièce 12 de la CRI, vol. 2, onglet 25, p. 10, 12, 30-31 et 48). Italiques ajoutés.
48 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'intérieur, 19 février 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 136).

qu'elles se trouvent sur le territoire visé par le Traité 2, et demande qu'on lui fasse part de la décision du gouvernement :

> [Traduction]
>
> Depuis mon arrivée ici, j'ai rencontré les chefs et les conseillers de trois bandes de Sauvages assujetties au traité précité, dont le choix de réserves n'était pas arrêté. Vous trouverez mention des réserves de ces bandes dans le rapport de Messieurs Christie et Dickieson, page xxv du rapport du Ministère pour 1875.
>
> Le retard à situer les réserves de ces bandes vient d'une mésentente entre les membres sur la sélection à faire. Ils semblent avoir réglé leur différend et m'ont fait part qu'ils veulent que leurs réserves soient situées comme suit :
>
> 1. 'Bande de Wawasecappo, ou de Fort Ellice.' Le choix est passablement le même que ce qui est indiqué dans le rapport de Messieurs Christie et Dickieson [du 7 octobre 1875]. Les membres de la bande veulent qu'une réserve soit arpentée pour eux à l'extrémité du ruisseau Bird Tail, sur le chemin partant du lac Swan par la rivière Shell et utilisé par la Police à cheval du Nord-Ouest pour se rendre aux baraques de la rivière Swan. Ce site se trouve à environ 23 milles du lac Shoal, et environ 36 milles de l'embouchure de la rivière Shell. Ils préféreraient que leur réserve couvre les deux rives du ruisseau Bird Tail, mais, j'en suis convaincu, ils seront contents de l'avoir au complet sur la rive ouest.
>
> Je ne connais que deux objections à ce choix – premièrement, qu'il se trouve dans les limites du Traité 2; deuxièmement, qu'il s'agit du territoire couvert par les arpentages en bloc. La première objection, à mon avis n'a aucun poids, car le gouvernement doit accorder des terres à quelque part dans les Territoires. La deuxième, selon moi, ne devrait pas être invoquée. Les Townships à cet endroit, n'ont pas été subdivisés, en conséquence, si une réserve était arpentée dans les limites du bloc, la subdivision n'aurait pas lieu d'être faite, en ce qui concerne la superficie de la réserve. . . .
>
> Il est très souhaitable que je sois informé à savoir si l'emplacement de ces réserves est approuvé par le gouvernement, pour que les bandes soient avisées au moment des paiements d'annuité cet été. Si elles sont approuvées, elles devraient aussi être arpentées dès que possible[49].

L'arpenteur général Dennis est d'accord avec la recommandation de Laird. David Mills, le surintendant général des Affaires indiennes, approuve l'emplacement des réserves tel qu'indiqué dans le rapport de Laird, et demande à ce qu'elles soient arpentées[50]. Les instructions de procéder à ces arpentages sont de toute évidence relayées à Wagner le 13 juin 1877[51].

---

49 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (Documents de la CRI, p. 141-144).

50 David Mills, surintendant général des Affaires indiennes, à J.S. Dennis, arpenteur général, 4 juin 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8167 (Documents de la CRI, p. 145).

51 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 23 août 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 146).

Wagner et son équipe d'arpentage arrivent à Fort Ellice plus tard au cours du mois, après avoir discuté des arpentages de diverses réserves avec Laird à Livingstone. Le rapport de Wagner sur l'arpentage de la réserve de Waywayseecappo est bref, mais il montre clairement que le chef et au moins un autre membre de la bande ont participé activement à la sélection du site :

[Traduction]
Je suis alors arrivé à Ellice où, après plusieurs entrevues avec le chef de Fort Ellice, qui a envoyé un homme avec moi pour me montrer la place, et selon leurs désirs, j'ai arpenté leur réserve. . . . J'ai tracé une réserve de 6 milles sur 11½ milles . . .[52]

Dans son journal, Wagner indique que, les 27 et 28 juin, il a rencontré Waywayseecappo qui est malade. Le chef nomme un guide pour montrer le secteur désiré, et le 29 juin, Wagner part vers le ruisseau Bird Tail avec le guide et interprète. Il n'est pas clair si le guide est demeuré pendant tout l'arpentage, mais Wagner semble avoir eu pour instruction d'arpenter un secteur particulier; il inscrit le 13 juillet que la limite qu'il avait marquée au départ ne comprenait pas « la place désirée » et le lendemain, il déplace la limite vers l'est :

[Traduction]
Mercredi, 27 [juin 1877] – Rencontré le chef Wa-was-a-cappo ou chef de Fort Ellice.
Jeudi, 28 – Rencontre avec les Sauvages dans la tente du chef, qui est très malade. L'interprète est Robillard. Il est convenu qu'un guide me montrerait ce qu'ils veulent et à quel endroit.
Vendredi, 29 – Parti avec le guide indien et l'interprète vers la traverse de la police sur le ruisseau Bird Tail.
Samedi, 30 – Retourné à Ellice, deux de mes charrettes qui s'étaient brisées sur les mauvaises routes sont arrivées.
Lundi, 2 juillet 1877 – Parti faire l'arpentage avec mon équipe.
Mardi, 3 – Voyage, arrivons à la 5e ligne de correction.
Mercredi, 4 – Passons une ligne d'essai pour voir où la traverse se trouve – 140,00 chaînes.
Jeudi, 5 – Préparé le coin sud-ouest de la réserve, orage commence à 14 heures - 300,00 chaînes. . . .
Vendredi, 13 – Commencé la limite est, mesuré 150,00 chaînes lorsque j'ai découvert que la place voulue n'était pas à l'intérieur.
Samedi, 14 – Commencé à [illisible] milles à l'est de cette ligne sur la ligne de correction et ai mesuré 240,00 chaînes. . . .

52 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 23 août 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 147-148).

Jeudi, 26 – Quitté l'équipe pour mesurer la ligne de base et finir la partie de la limite est où j'ai été interrompu par le ruisseau Bird Tail.
Vendredi, 27 – Arrivé à Ellice avec un homme pour me rendre à Pelly pour voir à la prochaine réserve. . . .
Mardi, 31 – Arrivé à Pelly, vu le lieutenant-gouverneur qui m'a dit que Hard Quill s'est installé à la rivière Qu'Appelle et qu'il n'est donc pas à conseiller de procéder à l'arpentage tel que demandé l'an dernier. . . .
Vendredi, 3 [août] – Arrivé à Ellice.
Lundi, 6 août - Mon équipe arrive de la réserve du ruisseau Bird Tail. Le « Gambler » vient me voir pour faire modifier la limite[53].

Nous reviendrons plus loin aux détails de l'échange qui a eu lieu entre le Gambler et Wagner. Pour le moment, il suffit de dire que le plan d'arpentage, terminé en septembre 1877, montre 45 869 acres (71,67 milles carrés) de « belle prairie avec des marais à foin et des bosquets de peupliers, sol de première catégorie », dans les townships 19 et 20, rangs 25 et 26, à l'ouest du méridien principal[54]. Le ruisseau Bird Tail serpente dans la partie est de la réserve, et il y a des étangs et des lacs à divers endroits partout dans la réserve.

Le Traité 4 stipule que la taille des réserves doit être déterminée selon la formule d'un mille carré par famille de cinq personnes « ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses[55]. » À 71,67 milles carrés la réserve du ruisseau Bird Tail contient suffisamment de terre pour 358 personnes. Cette réserve est aussi connue sous le nom de réserve indienne 62 de Lizard Point.

INDIENS PAYÉS AVEC LE CHEF WAYWAYSEECAPPO À FORT ELLICE

Wagner n'indique pas dans son rapport comment il a déterminé la population de la bande de Fort Ellice pour calculer la taille de la réserve du ruisseau Bird Tail. La liste de bénéficiaires du traité montre que 371 personnes ont été payées avec Waywayseecappo à Fort Ellice en août 1877, et que 31

53 William Wagner, arpenteur fédéral, « Diary of Surveys of Indian Treaty No. 4 from 19 February 1877 to 26 February 1878 », 26 janvier 1878 (Pièce 12 de la CRI, vol. 1, onglet 3).

54 Plan d'arpentage CLSR 2949, bande de Wa Was A Cappo, ruisseau Bird Tail, arpenté en juillet 1877 par William Wagner, arpenteur fédéral, septembre 1877 (Documents de la CRI, p. 150). Les superficies indiquées ne semblent pas correspondre au plan d'arpentage. Les Indiens ont plus tard maintenu qu'ils devaient avoir une réserve de 12 milles sur 6 milles, ce qui correspondrait en gros aux 71,67 milles carrés indiqués. Cependant, le plan présente une réserve de 11 ½ milles sur 6 milles – le chiffre utilisé lorsque la réserve a été cédée pour échange en 1883 – ce qui représente 69 milles carrés.

55 *Traité N° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 7.

autres étaient absentes, mais qu'on leur a payé des arrérages lorsqu'elles sont revenues en 1878 et 1879, pour un effectif total de 402 personnes[56].

Cependant, comme la Commission l'a fait remarquer dans ses rapports sur des enquêtes précédentes en matière de droits fonciers issus de traité, les listes de bénéficiaires des traités n'étaient que des formulaires financiers servant à rendre compte des annuités payées aux Indiens assujettis à un traité pour répondre aux obligations du Canada. Même si les listes de bénéficiaires consignent le nom des chefs de famille et le nombre de personnes dans chaque famille, elles n'ont jamais eu pour but de fournir un recensement exact et ne constituent pas nécessairement des indicateurs fiables des structures de bande ou des lieux de résidence des personnes ou des groupes. Dans le cas de la liste de bénéficiaires de Waywayseecappo, la preuve montre que les fonctionnaires y mettaient des gens sans égard à leur lieu connu de résidence. En 1881, quatre ans après l'arpentage de la réserve du ruisseau Bird Tail, des listes de bénéficiaires distinctes sont établies pour cinq groupes payés auparavant avec Waywayseecappo à Fort Ellice : Waywayseecappo, Sakimay, South Quill, Rattlesnake et le Gambler[57].

La preuve montre que trois de ces groupes – Sakimay, South Quill et Rattlesnake –possédaient bien des années avant les négociations du Traité 4 des maisons et des jardins à une certaine distance de Fort Ellice, qu'ils ont continué de vivre à ces endroits après la conclusion du traité et qu'on n'a pas pu les convaincre de déménager dans la réserve du ruisseau Bird Tail. On a arpenté une réserve pour Sakimay au lac Crooked en 1876 et les deux autres groupes ont éventuellement été reconnus comme bandes distinctes et obtenu des terres de réserve à l'endroit de leur choix. La Commission ne dispose pas de preuve de ce genre en ce qui concerne la bande de Gambler dans la présente enquête. Les pages qui suivent fournissent un bref exposé sur ces groupes et leurs rapports avec la bande de Waywayseecappo.

56 Jim Gallo, gestionnaire, Droits fonciers et revendications, ministère des Affaires indiennes, «Research Memorandum – Gamblers [sic] Band Treaty Land Entitlement», 31 janvier 1997 (Pièce 12 de la CRI, vol. 1, onglet 1, p. 14).

57 Chaque personne conservait le même numéro sur les autres listes de bénéficiaires établies pour ces groupes lorsqu'elle était payée avec Waywayseecappo (ex. le numéro 34 Waywayseecappo devient le numéro 34 Gambler's). On ne crée pas de nouveaux chef ou conseiller (deux des quatre conseillers sont énumérés sur la liste de Rattlesnake et les deux autres sur celle de Gambler). (Listes de bénéficiaires du traité, 1880 et 1881, Pièce 2 de la CRI, p. 251-266). En 1882, Rattlesnake se groupe avec le Gambler et ne revient pas à une liste distincte avant 1893.

Sakimay

Sakimay, ou le Mosquito, et ses partisans habitaient au lac Crooked, à environ 65 milles le long de la rivière Qu'Appelle à l'ouest de Fort Ellice. D'après ses recherches dans les archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Jaye Goosen du ministère manitobain du Tourisme, Direction générale des ressources historiques, indique que le Mosquito est « des Indiens qui avaient une entente régulière de commerce à Fort Ellice dans les années 1860, y venant chaque année des plaines pour échanger des fourrures et des provisions[58]. » Sakimay avait demandé aux commissaires en 1875 d'avoir des terres de réserve là où il vivait sur la rivière Qu'Appelle au lac Crooked, et en août 1876, Wagner et son équipe arpentent une réserve de 4 691 acres à cet endroit. Si Wagner avait tenu compte de la réserve de Sakimay dans ses calculs pour la réserve du ruisseau Bird Tail, la superficie totale mise de côté aurait représenté suffisamment de terre pour 395 personnes aux termes du traité[59].

South Quill

En juin 1881, Alan McDonald, l'agent des Indiens pour le Traité 4, signale que Sha-wa-ne-qua-nape (« South Quill ») et ses partisans avaient été inclus dans l'attribution de terres de réserve pour Waywayseecappo au ruisseau Bird Tail, mais qu'immédiatement après, ils avaient commencé à demander une réserve distincte à la rivière Rolling, environ 45 milles à l'est de Fort Ellice :

> [Traduction]
> Sha-wa-ne-qua-nape ou « South Quill »a fait partie de la bande de Way-way-see-cappo (c'est-à-dire que son nom et celui des familles qui le suivent étaient sur la feuille de paye de ce chef) lorsque j'ai pris la responsabilité de ce traité.
>
> Lui ainsi que Sakamey du lac Crooked ont toujours refusé de prendre leurs présents avec le chef. Dans le cas de Sakamey, puisqu'une réserve particulière lui avait été accordée, je lui ai donné sa poudre, ses balles, etc. et ses provisions séparément. Dans le cas de Sha-wa-ne-qua-nape, j'ai toujours remis ses présents au chef, mais lui et son groupe parlaient toujours séparément du chef et ont pris leurs paiements immédiatement après.
>
> Tous les Indiens qui ont accepté les conditions du traité de Fort Ellice, à l'exception de Sakamey, ainsi que je crois 15 familles, ont reçu [illisible] milles

58 N. Jaye Goossen, Direction générale des ressources historiques, ministère du Tourisme, Manitoba, «Indians of the Fort Ellice Region», mars 1976, p. 20 (Pièce 2 de la CRI, p. 79).

59 4 691 acres pour Sakimay au lac Crooked + 45 869 acres pour la « bande de Fort Ellice » au ruisseau Bird Tail = 50 560 acres ÷ la formule de 640 acres par famille de cinq = 79 milles carrés x 5 personnes par mille carré = suffisamment de terre pour 395 personnes.

carrés dans ce qui est connu comme la réserve de Way-way-[see-cappo] au ruisseau Bird Tail.

Pour les deux dernières années, Sha-wa-ne-qua-nape et Ootah-ne-qua et « old blind [illisible] » de son groupe ont demandé une réserve à la rivière Rolling. Je leur ai toujours dit que je n'avais pas le pouvoir de leur accorder une autre réserve et de plus que je pensais que les terres qu'ils demandaient avaient déjà été prises par l'homme blanc.

Si la chose est possible, je recommande fortement qu'on lui accorde ainsi qu'à son groupe de 17 familles ou 78 âmes une réserve particulière et qu'on obtienne de Way-way-see-cappo qu'il cède une superficie équivalente.

Ces Indiens n'ont pas été dans les meilleurs termes avec le chef et je ne pense pas qu'ils se calment tant qu'une entente de ce genre n'aura pas été conclue[60].

Une demande d'information subséquente de A.J. Belch, l'agent des terres fédérales de Birtle, au Manitoba, montre que South Quill et ses partisans occupaient le secteur de la rivière Rolling « comme territoire de chasse depuis plus de cinquante ans[61]. » L'agent des Indiens L.W. Herchmer endosse les commentaires de Belch[62], ayant rapporté dans une lettre antérieure les observations d'un « Français (associé au Traité) qui avait vécu à cet endroit pendant plus de 20 ans . . . que « South Quill » lorsqu'il a conclu pour la première fois un traité avec le gouv. Morris, a nommé l'embouchure de la Rolling et les terres située le long de ce cours d'eau pour sa réserve[63]. »

En août 1882, le gouvernement du Dominion met de côté environ 12 000 acres (18 ¾ milles cassés) pour la bande à la rivière Rolling, bien que cette réserve n'ait été confirmée par décret que le 23 septembre 1893[64]. Une superficie équivalente de terre n'est pas cédée de la réserve de Waywayseecappo tel que suggéré par l'agent McDonald en 1881.

Rattlesnake

Rattlesnake et ses partisans étaient comptés avec la bande de Waywayseecappo lorsque des terres sont mises de côté au ruisseau Bird Tail en 1877. Comme il en sera discuté plus en détails plus loin, ils font aussi partie du

60 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, Ellice, T.N.-O., aux Affaires indiennes, Ottawa, Ontario, 26 juin 1881, AN, RG 10, vol. 3754, dossier 30848 (Documents de la CRI, p. 270-271).

61 A.J. Belch, agent des terres du Dominion, T.N.-O., à A.M. Burgess, secrétaire de l'Intérieur, 13 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3754, dossier 30848 (Documents de la CRI, p. 322).

62 L.W. Herchmer, agent des Indiens, à A.M. Burgess, secrétaire de l'Intérieur, 13 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3754, dossier 30848 (Documents de la CRI, p. 327).

63 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 24 octobre 1881, AN, RG 10, vol. 3754, dossier 30848 (Documents de la CRI, p. 290-291).

64 Jim Gallo, directeur, Programme de recherche sur les traités et les droits ancestraux, Confédération des quatre nations, « Waywayseecappo I.R. No. 62, Gambler's I.R. No. 63 and Rolling River I.R. No. 67, Treaty Land Entitlement Report », 6 mai 1981 (Pièce 2 de la CRI, p. 36-37).

groupe de gens associés au Gambler et qui prétendent céder 32 milles carrés de terre de la réserve du ruisseau Bird Tail en 1881 en échange d'une superficie équivalente au ruisseau Silver. Néanmoins, le commissaire aux Indiens Hayter Reed signale en décembre 1889 qu'une « partie considérable de ceux qui avaient été comptés lorsque cette réserve [du Gambler] a été arpentée, résidaient à cette époque à la rivière Valley . . . et y étaient installés en permanence depuis quelque trente ans[65]. » Cinq ans plus tard, le Canada arpente une superficie de 18,25 milles carrés aux fins de la RI 63A pour Rattlesnake dans le district de la rivière Valley entre les monts Riding et Duck, environ 120 milles au nord-est de Fort Ellice, dont 15 milles carrés en échange d'une superficie équivalente apparemment cédée de la réserve de Gambler le 15 septembre 1892. La Commission ne se prononce pas sur la validité de cette cession ou sur aucune autre cession portant sur les terres de la réserve de Gambler.

Le Gambler

Le quatrième groupe à recevoir une liste de bénéficiaires distincte, et une réserve séparée de celle de Waywayseecappo, était dirigé par le Gambler. Contrairement aux gens associés à Sakimay, South Quill et Rattlesnake, cependant, rien ne montre que le Gambler et ses partisans aient vécu à un endroit en particulier distinct de Waywayseecappo avant le Traité 4 en 1874 ou l'arpentage en 1877 au ruisseau Bird Tail. Selon la recherche effectuée par la Première Nation, le Gambler était le fils aîné de Peicheto, « commerçant indien prospère et sous-chef influent de la bande de Portage au cours des années 1850 et 1860 »; il était aussi le petit-fils de John Tanner, un blanc prisonnier des Shawnee du Kentucky, venu dans la région de la rivière Rouge avec sa mère adoptive Ottawa, Netnokwa, et qui « acquière une grande réputation comme chasseur et chef de l'une des nombreuses bandes de Saulteux dans la région de la rivière Rouge au début des années 1800[66]. » L'étude de Jaye Goosen des archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson montre que le Gambler « visitait Fort Ellice que peu fréquemment, préférant faire surtout des affaires à Fort Pelly[67]. » Selon les propres déclarations du

65 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 11 décembre 1889, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1-1 (Pièce 12 de la CRI, vol. 2, onglet 10, p. 1-2).

66 Jim Gallo, directeur, Programme de recherche sur les traités et les droits ancestraux, Confédération des quatre nations, « Waywayseecappo I.R. No. 62, Gambler's I.R. No. 63 and Rolling River I.R. No. 67, Treaty Land Entitlement Report », 6 mai 1981 (Pièce 2 de la CRI, p. 46, note 1).

67 N. Jaye Goosen, Direction des ressources historiques, ministère du Tourisme, Manitoba, « Indians of the Fort Ellice Region », mars 1976, p. 19 (Pièce 2 de la CRI, p. 78).

Gambler, il rassemble des Indiens des prairies pour venir à Fort Ellice et se joindre à « notre chef » Waywayseecappo :

> [Traduction]
> lorsque Way-way-see-cappo a été nommé chef, il m'a donné le pouvoir d'aller dans les plaines et de rassembler tous les Indiens qui appartenaient à la bande de Fort Ellice pour se joindre à sa bande. Je suis parti et j'ai expliqué au plus grand nombre possible qu'ils étaient invités à venir se joindre à notre chef, revenant avec trois cents personnes, y compris ceux qui étaient ici avant que nous tenions des conseils. . . .[68]

Même si le dossier montre clairement que le Gambler était un conseiller de la bande du chef Waywayseecappo en 1877, l'insatisfaction du Gambler quant à l'arpentage au ruisseau Bird Tail finit par déboucher sur la proposition d'une cession aux fins d'échange de terres de réserve en 1881 pour établir une réserve distincte pour le Gambler et ses partisans.

MÉCONTENTEMENT DU GAMBLER FACE À L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DU RUISSEAU BIRD TAIL

Le 28 juillet 1877, Wagner laisse son équipe effectuer l'arpentage du ruisseau Bird Tail pendant qu'il prend des dispositions pour les arpentages subséquents. Le 6 août, le même jour que l'équipe d'arpentage de Wagner revient et le joint à son camp près de Fort Ellice[69], le Gambler lui rend visite pour lui exprimer ses préoccupations relativement à l'arpentage de la réserve du ruisseau Bird Tail. Dans un rapport d'étape sur les travaux d'arpentage de l'été, Wagner indique ce qui suit :

> [Traduction]
> Après avoir terminé, je me suis rendu au camp près de Fort Ellice pour attendre l'arrivée de White Bear.
>
> Pendant ce temps, un Sauvage appartenant à la bande Fort Ellice – le « Gambler » – vient me voir pour me demander d'arpenter de nouveau la réserve, leur chef ayant procédé sans son approbation. J'avais délimité une réserve de 6 milles sur 11½ milles [69 milles carrés], mais il voulait qu'elle ait 4 milles sur 18 milles [72 milles carrés] et que la réserve soit déplacée 3 milles plus à l'est.

68 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, « Proceedings of a Council of Way-way-see-cappo's Band convened by the Chief and held in the Reserve, Bird Tail Creek » (Compte rendu d'un conseil de la bande de Way-way-see-cappo convoqué par le chef et tenu dans la réserve au ruisseau Bird Tail), 24 février 1881 (Documents de la CRI, p. 253-254).

69 William Wagner, arpenteur fédéral, « Diary of Surveys of Indian Treaty No. 4 from 19 February 1877 to 26 February 1878 », 26 janvier 1878 (Pièce 12 de la CRI, vol. 1, onglet 3).

Sachant que le Gambler est l'un des Sauvages les plus agités du Traité 4, qu'il est aussi allé à Carleton l'an dernier pour causer des problèmes pendant la négociation du Traité à cet endroit, et puisqu'il n'a pas pu me donner une bonne raison pour ce changement, j'ai laissé le tout tel quel[70].

En décembre 1877, l'agent des Indiens pour le Traité 4 signale lui aussi que le chef Waywayseecappo et ses adjoints étaient insatisfaits de la réserve et voulaient autre chose que ce que Wagner avait mis de côté pour la bande :

[Traduction]
La bande de Wawaseecappo a sa réserve sur le ruisseau Bird Tail, mais le chef et ses adjoints sont insatisfaits d'une partie des terres incluses dans la réserve; ce qu'ils veulent, c'est une réserve d'environ quarante milles de longueur sur deux ou trois de largeur, ce qui, leur ais-je dit, à mon avis ne sera pas permis[71].

Trois mois plus tard, dans une lettre à l'arpenteur général datée du 26 mars 1878, Wagner fournit des détails supplémentaires :

[Traduction]
En ce qui concerne la réserve de Wa-wa-see-capo au ruisseau Bird Tail, dont j'ai remis le plan à M. Whitcher en septembre dernier, je me permets de répéter que j'ai délimité la réserve selon les souhaits du chef qui a envoyé son gendre avec moi, et l'interprète du gouvernement – Robillard – était avec nous, mais lorsque l'un des conseillers nommé Gambler est revenu, celui-ci, probablement pour me montrer son influence, désirait déplacer la réserve 4 milles plus à l'ouest, qu'elle ait 4 milles de largeur et 18 milles de longueur, ce qui aurait exclus toutes les améliorations faites par le chef et ses familles. Je lui ai proposé de la déplacer 4 milles vers l'est, mais sans lui donner 18 milles en longueur, ce que j'ai refusé. Depuis lors, il a fait savoir à M. A. McDonald à Fort Ellice qu'ils seront satisfaits d'une réserve de 12 milles sur 6 milles. Je ne pouvais la changer puisque le plan et les notes d'arpentage sont consignés – à moins que vous ne m'en donniez l'autorisation[72].

70 William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 23 août 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 148).

71 A. MacDonald, agent des Indiens, Traité 4, au sous-ministre de l'Intérieur, 28 décembre 1877, AN, RG 10, vol. 3654, dossier 8904 (Documents de la CRI, p. 155). Il est intéressant de remarquer que, pendant l'été 1876, Wagner a dû convaincre Mosquito/Sakimay qu'il n'arpenterait pas une réserve de dimensions similaires :

[Traduction] L'idée qu'il [Sakimay] se fait de l'étendue de la réserve diffère grandement de la réalité (il voulait qu'elle ait 40 milles le long de la rivière), mais après que je lui ai expliqué la situation et me voyant déterminé de poursuivre les travaux, il a cédé et a été raisonnable.

William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Documents de la CRI, p. 133).

72 William Wagner, arpenteur fédéral, à J.S. Dennis, arpenteur général, 26 mars 1878, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (Pièce 12 de la CRI, vol. 4, onglet 31, p. 2-3).

M. Patrick Tanner a indiqué lors de l'audience publique qu'à son avis, la difficulté à situer la réserve du ruisseau Bird Tail venait du fait que Wagner a outrepassé ses pouvoirs en arpentant la réserve :

> [Traduction]
> L'arpenteur Wagner, à mon avis, n'a pas écouté les Indiens, ou il n'a pas écouté ses patrons, ou autre, du Canada, peu importe qui était son patron, parce que le Gambler avait choisi un emplacement et Wagner l'a placé où il croyait que la réserve devait aller. Il avait été convenu lors de la rencontre que le Gambler devait choisir cette réserve, pas Wagner. Il semble que Wagner a pris de l'avance et a pris la décision seul[73].

Il n'y a pas d'autre mention au dossier de l'insatisfaction du Gambler et de ses partisans quant à la réserve du ruisseau Bird Tail jusqu'en novembre 1880. À ce moment, l'agent McDonald, répondant semble-t-il à une correspondance relative à des colons blancs qui étaient déménagés sur des terres dans la partie sud de la réserve de Waywayseecappo[74], parle du désir du Gambler de se relocaliser afin de libérer les terres pour les colons. Selon McDonald, le Gambler et environ trente familles avaient déjà déménagé et avaient construit des maisons à leur nouvel emplacement :

> [Traduction]
> Je n'ai pas oublié votre lettre concernant les terres prises par les Sharman dans la réserve de Waywayseecappo. Les Indiens doivent être traités différemment des blancs et je voulais que la demande de changement vienne d'eux. C'est la raison du retard. Autre raison, le chef est simple et j'ai donc dû attendre de rencontrer le Gambler, l'un de ses conseillers. Il est avec moi maintenant et toute l'affaire peut être réglée de la manière suivante.
>
> Ce dernier et environ 30 familles ont demandé à ce qu'on leur permettre de se séparer de la bande et qu'on leur permette de prendre une réserve . . . de six milles sur cinq au nord d'Ellice, sur la rive est de l'Assiniboine, dans le rang 29, township 18, débutant un peu en bas d'un ruisseau vis-à-vis du ruisseau Red Deer Horn, tel qu'indiqué sur la carte 1878. Il ne s'y trouve pas de colon, mais le Gambler et son groupe y ont construit six maisons.

73 Transcriptions de la CRI, 5 novembre 1996, p. 13 (Patrick Tanner).

74 D'après les documents fournis à la Commission, il est impossible de connaître toute l'histoire de ces colons. En 1884, Hayter Reed s'adresse au surintendant général « concernant l'arpentage de la partie cédée de la réserve de Way-way-see-cappo sur le ruisseau Bird Tail, et pour vous informer que M. Ponton a reçu comme directive de faire l'arpentage et un plan lui a été fourni sur lequel étaient montrés les changements qu'ils conviendraient d'apporter dans l'intérêt et à la demande du ministère de l'Intérieur, qui, je crois avait permis à certaines personnes de s'établir dans la partie sud de la réserve et désiraient par conséquent une autre cession relative à cette partie. » Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens par intérim, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 avril 1884, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1 (Documents de la CRI, p. 376-377).

> Si cet arrangement vous convient, laissez-le moi savoir dès que possible, en adressant votre lettre à Fort Ellice, car je serai encore ici dans quatre ou cinq semaines.
>
> M. Armstrong, arpenteur fédéral, travaille présentement à subdiviser le rang et township que veut le Gambler et il serait préférable (après que le conseil de bande ait voté la cession de trente milles carrés de leur réserve actuelle) d'arpenter cette réserve.
>
> Je recommande fortement ce changement, car il contribuera non seulement à régler la demande de Sharman, mais aussi à apaiser les esprits des Sauvages mécontents qui ne veulent pas demeurer avec leur chef actuel[75].

Deux mois plus tard, le 1er février 1881, le ministre de l'Intérieur demande au commissaire aux Indiens Edgar Dewdney d'examiner le dossier « relatif à certaines terres prises par la famille Sharman sur la réserve du chef 'Wayzeecappoe' au ruisseau Bird Tail, et le désir du 'Gambler', l'un des conseillers du chef, de déménager avec 30 autre familles à un emplacement situé à 65 milles au nord d'Ellice, sur la rive est de l'Assiniboine. » L'agent McDonald avait télégraphié et attendait une décision aux baraques de la rivière Swan[76]. Après avoir discuté de la question avec l'inspecteur Wadsworth et examiné un plan de la réserve, Dewdney recommande que *30 milles carrés* soient cédés de la partie sud de la réserve de Waywayseecappo. Dewdney est d'avis que les « améliorations des Sauvages ne seront pas dérangées et que les terres revendiquées par 'Sharman' seront cédées[77]. » Sa lettre est transmise à McDonald le 9 février 1881 avec une note qu'on demanderait à un arpenteur de communiquer avec lui pour déterminer les *32 milles carrés* devant être cédés ainsi que les terres à mettre de côté comme nouvelle réserve du Gambler sur la rivière Assiniboine[78]. Il n'y a aucune explication apparente dans le dossier pour l'écart entre la recommandation de Dewdney que 30 milles carrés soient cédés et l'approbation donnée par le Ministre d'une cession de 32 milles carrés. De toute façon, la Commission ne se prononce pas ou ne tire pas de conclusion à savoir si cet écart peut constituer un fondement admissible pour une revendication distincte.

---

75 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 novembre 1880, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1, bobine C-8045 (Documents de la CRI, p. 226-227).

76 [Ministre de l'Intérieur] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 1er février 1881, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1 (Documents de la CRI p. 228-229). Le télégramme de McDonald n'était pas dans les documents fournis à la Commission.

77 Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au ministre de l'Intérieur, 2 février 1881, AN, RG 10, Vol 6654, dossier 106A-3-1 (Documents de la CRI, p. 230-231).

78 [Ministre de l'Intérieur] au lcol A. McDonald, agent des Indiens, 9 février 1881, AN, RG 10, Vol 6654, dossier 106A-3-1 (Documents de la CRI, p. 232).

CESSION AUX FINS D'ÉCHANGE EN 1881

Le 24 février 1881, l'agent McDonald se rend à la réserve du ruisseau Bird Tail à l'invitation du chef Waywayseecappo. Avec un interprète, Peter Hourie, il rencontre 23 hommes membres de la bande « de vingt-et-un ans révolus », rassemblés expressément pour discuter de la proposition de cession d'une partie de la réserve de façon à ce que le Gambler et ses partisans puissent établir leur propre réserve. Selon le compte rendu fait par Wagner de la réunion du conseil, le Gambler a expliqué à l'un des conseillers pourquoi il se plaignait de l'arpentage de la réserve du ruisseau Bird Tail réalisé par Wagner en 1877 :

[Traduction]

Le Gambler a répondu « Vous me demandez pourquoi je veux quitter la réserve, je vais vous expliquer, mes raisons son les suivantes, lorsque Way-way-see-cappo a été nommé chef, il m'a donné le pouvoir d'aller dans les plaines et de rassembler tous les Indiens qui appartenaient à la bande de Fort Ellice pour se joindre à sa bande. Je suis parti et j'ai expliqué au plus grand nombre possible qu'ils étaient invités à venir se joindre à notre chef, revenant avec trois cents personnes, y compris ceux qui étaient ici avant que nous tenions des conseils; lorsque j'ai été choisi pour sélectionner l'endroit de notre réserve, c'est ce que j'ai fait; il avait aussi été convenu que lorsque l'arpentage aurait lieu, je devais accompagner l'arpenteur et lui montrer ce que je voulais. Lorsqu'il est venu, je devais m'occuper d'autres questions importantes, et le chef l'a conduit à l'endroit. Ce n'était pas exactement l'endroit que j'avais choisi. On m'avais dit avant que la réserve devait avoir 12 milles sur 6. La réserve devait se trouver des deux côtés du ruisseau Bird Tail, mais à la place, elle a été mise trois milles trop à l'ouest. Sur les trois cents personnes que j'avais rassemblées, un grand nombre étaient insatisfaites de la réserve. Ils ont dit qu'ils ne travailleraient pas dans la réserve, car elle ne leur convenait pas. Je leur ai dit d'abord de s'arrêter, que je parlerais au chef et lui ferais savoir ceci : certains de ceux qui m'ont parlé et qui sont insatisfaits sont Savage, chef adjoint, Pisqua, chef adjoint, Ka-ka-quash et New-tin. Je leur ai dit que le chef et moi avions fait des arrangements auparavant que si des membres de la bande n'aimaient pas à arrêter dans la réserve, nous les laisserions aller là où ils se sentiraient mieux.

N'avons nous pas dit cela au chef? –

La réponse est oui, c'est ce que nous avons dit. –

J'ai [le Gambler] alors demandé à l'agent si nous pourrions avoir une autre réserve.

Je n'ai pas encore reçu la réponse de l'agent, si nous obtiendrons ce que nous demandons; et je n'aimerais pas que la bande me refuse ce qui à mon avis sera accordé par le gouvernement; ainsi, si cela convient au chef, et aux membres de la

bande en conseil, nous donnerons au gouvernement trente-deux (32) milles carrés de l'extrémité sud de notre réserve. Pour ma part, je suis d'accord[79].

À ce conseil, conformément à la demande du Gambler et aux directives reçues par McDonald du ministre de l'Intérieur, la proposition était de céder 32 milles carrés, et la discussion à savoir quelle partie de la réserve du ruisseau Bird Tail serait cédée a continué une partie de la nuit. La proposition de Dewdney de couper au complet la partie sud de la réserve « aurait privé la bande de presque toutes ses terres de prairie[80] » et elle est rejetée au vote, par « une majorité d'une voix ». McDonald en retour rejette la contre-proposition de la bande que des terres soient prises en bande le long de l'ensemble du côté ouest de la réserve, ostensiblement parce que « cela détruirait leur réserve », mais peut-être parce que cela n'aurait pas inclus les terres revendiquées par la famille Sharman. Finalement, McDonald rapporte que la bande a accepté un compromis qui incluait toutes les terres à l'est du ruisseau Bird Tail dans la partie sud, et le reste provenant des limites nord et sud de la réserve, pour une superficie totale de 32 milles carrés :

[Traduction]
Sur la proposition mise au voix, il y a eu une majorité d'un vote contre la cession de l'extrémité sud.

Le chef a proposé de céder jusqu'à concurrence de trois (3) milles du côté ouest du nord au sud, ce à quoi j'ai répondu que je ne pourrais le permettre, car cela détruirait leur réserve.

J'ai dit aux membres de la bande que je regrettais beaucoup qu'ils ne puissent arriver à une entente. Que s'ils me le permettaient, je proposerais quelle partie de la réserve qu'il conviendrait de céder, mais qu'ils devaient comprendre que la décision leur revenait. La partie de la réserve à l'est du ruisseau Bird Tail de la limite sud jusqu'à un mille environ de la ferme de l'agence, le ruisseau constituant la limite est de la réserve au sud de la ferme de l'agence, le reste de ce qui est nécessaire pour compléter les 32 milles carrés étant pris de l'extrémité nord de la réserve, sans dépasser la limite nord de la ferme de l'agence, et s'il en faut plus, ensuite à l'extrémité sud.

Comme il passait minuit et qu'il faudrait encore du temps pour étudier ma suggestion, je souhaitais qu'ils me donnent une réponse le lendemain matin.

Après quelques pourparlers entre eux, le chef se lève et déclare que toute l'affaire est réglée. Il dit que toute la bande céderait ce que j'avais proposé et que lui et ses conseillers signeraient les documents le moment venu.

79 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, «Proceedings of a Council of Way-way-see-cappo's Band convened by the Chief and held in the Reserve, Bird Tail Creek», 24 février 1881 (Documents de la CRI, p. 254-255).

80 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 28 février 1881, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1 (Documents de la CRI, p. 257).

J'atteste qu'il s'agit d'un compte rendu fidèle des procédures[81].

La cession nº 183 est signée à Fort Ellice par Wa-wa-se-capow (Waywayse-ecappo), Oo-ta-ka-wenin (le Gambler) et Sauvage le 7 mars 1881. Ce document indiquait que les limites de la réserve du ruisseau Bird Tail « des côtés nord et est » devraient être modifiées de manière à céder au total « 30 milles carrés » :

[Traduction]
Attendu que, conformément aux dispositions de « certains articles d'un traité » conclu à Qu'Appelle, dans les dits Territoires, portant la date du quinzième jour de septembre de l'année 1874, connu sous le nom du Traité nº 4 de Qu'Appelle, auquel traité la dite bande de Wa-wa-se-capow est devenue partie au moyen d'un instrument écrit, daté et signé à Fort Ellice, dans les dits Territoires, le vingt-et-unième jour de septembre de la même année, certaines terres des dits Territoires, dont font partie les terres décrites ci-après, ont été dûment mises de côté comme réserve pour la dite bande de Sauvages.

Et attendu que, depuis la mise de côté de ces terres il a été jugé plus pratique et dans l'intérêt de la dite bande de Sauvages que les limites de la dite réserve des côtés nord et est soient modifiées, et qu'au lieu des terres (décrites ci-après) exclues par ces modifications de limites, d'autres terres d'égale superficie soient attribuées à la dite bande.

Et attendu que, lors d'une réunion ou d'un conseil de la dite bande, convoqué à cette fin, selon ses règles, et tenu le vingt-quatrième jour de février, en l'année 1881, à la dite réserve, en présence de Allan Macdonald [sic], Esquire, dûment autorisé à assister à ce conseil ou cette réunion par le surintendant général des Affaires des Sauvages, conformément aux exigences de l'article 37 de l'*Acte des Sauvages* de 1880, le consentement de la majorité des hommes membres de la dite bande et âgés de vingt-et-un ans révolus a été accordé concernant la cession à Sa Majesté des terres décrites dans les présentes.

SACHEZ MAINTENANT, que nous, les dits Wa-wa-se-capow, Oo-ta-ka-wenin et Sauvage, chef et conseillers représentant la dite bande de Sauvages, et en son nom, aux fins précitées, par les présentes cédons à Sa Majesté, la partie de la dite réserve, telle qu'elle existe présentement et telle que définie, se trouvant à l'est du ruisseau Bird Tail, jusqu'à sa limite sud, vers le nord, jusqu'à un point d'où une ligne tracée d'est en ouest croisera la limite sud de la section scolaire onze du township vingt, rang vingt-cinq, à l'ouest du méridien principal ainsi qu'une bonne partie du nord de la dite réserve, de l'autre côté du ruisseau, qui, avec la partie déjà décrite, contiendra, une fois arpentée et mesurée, en tout trente milles carrés.

Fait en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et successeurs à demeure[82].

81 A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, «Proceedings of a Council of Way-way-see-cappo's Band convened by the Chief and held in the Reserve, Bird Tail Creek», 24 février 1881 (Documents de la CRI, p. 255-256).
82 Cession numéro 183, 7 mars 1881 (Documents de la CRI, p. 260 et 264-266).

L'affidavit nécessaire, attestant que « la bande a consenti à la cession ci-annexée lors d'un conseil ou d'une réunion de ladite bande, tel qu'indiqué dans ladite cession », a été fait sous serment par McDonald et Waywayseecappo à Fort Ellice devant Hugh Richardson, magistrat stipendiaire pour les Territoires du Nord-Ouest[83]. La cession est approuvée aux termes du décret CP 654 daté du 27 avril 1881, dans lequel il est dit que la cession couvre « trente sections de leur réserve au ruisseau Bird Tail, en considération d'une autre réserve d'égale superficie devant leur être attribuée à un endroit plus pratique[84]. »

ARPENTAGE DES RÉSERVES DE LIZARD POINT ET DU RUISSEAU SILVER

Lorsque l'arpenteur John C. Nelson passe par Fort Ellice en avril 1882, le Gambler le rencontre et lui demande d'aller marquer les limites de la réserve devant être mise de côté pour le Gambler et ses partisans. Nelson accepte de le faire, si la chose est possible, mais, le temps qu'on amène des chevaux pour le transporter jusqu'au site, la glace de la rivière n'est plus sûre et Nelson n'y va pas[85].

Le premier arpentage de la partie cédée de la réserve de Waywayseecappo est effectué par P.H. Dumais, arpenteur fédéral, au cours de l'été ou de l'automne 1882 sous la direction du ministère de l'Intérieur plutôt que des Affaires indiennes. Dumais signale que la partie de la réserve à l'est du ruisseau Bird Tail ne compte que 4 ⅜ milles carrés et que, s'il prenait le reste des 30 milles carrés entièrement dans la partie nord de la réserve « selon la cession », des maisons et des améliorations des Indiens seraient incluses. C'est pourquoi le chef lui demande de partir avant qu'il ait terminé l'arpentage et Dumais obtempère[86].

Dumais propose de prendre des terres à la fois des portions nord et sud de la réserve de façon que l'on puisse couper l'ensemble des 30 milles carrés sans déranger l'établissement des Indiens. Au départ, les Affaires indiennes s'objectent à la proposition de Dumais parce qu'elle ne concorde

83 Cession numéro 183, 7 mars 1881 (Documents de la CRI, p. 258 et 260-261).
84 Décret C.P. 654, 27 avril 1881, AN, RG 2, série 1, vol. 209, partie 2 (Documents de la CRI, p. 262).
85 John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1882, p. 214.
86 A. Russell, pour l'arpenteur général, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 338); John R. Hall, secrétaire du ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 février 1883, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 312-315).

pas à l'acte de cession[87]. » À la place, les Affaires indiennes choisissent de procéder à leur propre arpentage et, en avril 1883, A.W. Ponton, arpenteur fédéral, reçoit la consigne de se rendre à Fort Ellice pour délimiter, parmi d'autres projets sur le territoire du Traité 4, les terres cédées par Waywayseecappo et la réserve à mettre de côté pour le Gambler. Pour ces deux arpentages en particulier, Ponton devait « suivre les conseils et les directives de M. l'agent Herchmer[88]. »

Ponton rédige deux rapports sur les événements touchant l'arpentage des réserves du ruisseau Bird Tail et du ruisseau Silver au cours de l'été 1883, un immédiatement après l'arpentage et l'autre dans son rapport annuel. Selon ces rapports, Ponton et Herchmer se sont tous les deux rendus à la réserve du ruisseau Bird Tail et ont rencontré des membres de la bande. Dans le premier rapport, Ponton les décrit « comme la plus grande partie de la population masculine de la réserve[89] » tandis que dans le deuxième, il dit qu'ils « ont interrogé le chef, ses conseillers et plusieurs autres membres de la bande[90]. » Le chef et ses partisans croient qu'ils ont cédé plus de terres à l'est du ruisseau Bird Tail que ce qui a été calculé dans l'arpentage de Dumais. Après avoir entendu les préoccupations de la bande, Ponton passe une semaine difficile à arpenter de nouveau le ruisseau tortueux, devant affronter un niveau d'eau élevé et d'épais fourrés de saules, « avec pour tout résultat de révéler davantage l'humeur intraitable de la bande et d'entendre la phrase tant répétée et toujours aussi vague, 'il n'y a pas toutes les terres auxquelles nous avons droit'[91]. » Après cette première semaine de travail, voici ce qu'indique Ponton :

> [Traduction]
> Les Sauvages sont alors venus me rencontrer pour décider quelles sections ils allaient céder, mais ils étaient insatisfaits, prétendant que la réserve aurait dû avoir au départ douze milles de longueur sur six milles de largeur et compter soixante-douze milles carrés, qu'en enlevant trente milles carrés pour la bande de Gambler, il leur resterait

87 John R. Hall, secrétaire du ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 février 1883, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 313); Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 24 février 1883, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 343-345).

88 John C. Nelson, arpenteur fédéral, à A.W. Ponton, arpenteur fédéral, 1er avril 1883 (Documents de la CRI, p. 348).

89 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3, bobine C-12056 (Documents de la CRI, p. 357).

90 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à John C. Nelson, arpenteur fédéral, 25 février 1884 (Documents de la CRI, p. 369).

91 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à John C. Nelson, arpenteur fédéral, 25 février 1884, AN, RG 10, vol. 3680, dossier 12,249, Reel C-10,119 (Documents de la CRI, p. 369).

quarante-deux milles carrés. Cependant, la réserve n'ayant que onze milles et demi de longueur, il ne leur restait que trente-neuf milles carrés. . . .[92]

Étant donné que les Indiens pour le moment refusaient d'indiquer quelles terres devraient être coupées de leur réserve jusqu'à ce que cette question puisse être réglée, Ponton envoie une partie de son équipe sous la direction de son assistant, M. Haslet, commencer l'arpentage de la réserve de Gambler, tandis que Ponton et le reste de ses hommes vont à la réserve sioux de la rivière Oak afin de régler un différend frontalier. Haslet fixe les limites sud et est de la réserve de Gambler, mais il est forcé d'attendre le retour de Ponton le 10 juin pour vérifier la limite nord, car Herchmer n'a pas donné d'instructions à ce chapitre. Après être retourné à Birtle chercher une liste de sections au Bureau des terres fédérales, Ponton revient et termine l'arpentage de la réserve de Gambler[93]. Selon le décret CP 1151 daté du 17 mai 1889, qui confirme un grand nombre de réserves au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, Ponton a arpenté la RI 63, d'une superficie de 30 milles carrés sur la rive est de la rivière Assiniboine au ruisseau Silver à environ neuf milles au nord de Fort Ellice, en juin 883 pour 44 familles dirigées par le Gambler[94].

Lorsque Ponton termine l'arpentage la réserve de Gambler, Herchmer lui dit que la bande de Waywayseecappo « avait décidé de renoncer à la portion sud de sa réserve[95]. » Ponton termine l'arpentage de celle de Waywayseecappo en juillet 1883, prenant les terres situées à l'est du ruisseau Bird Tail et 18 sections de la partie nord de la réserve tel qu'indiqué dans la cession de 1881, et le reste des terres pour arriver à 30 milles carrés au total dans la partie sud de la réserve[96]. Selon le décret CP 1151, la réserve, renommée RI 62 de Lizard Point, compte 39 milles carrées sur le ruisseau Bird Tail à environ quinze milles au nord-est de Birtle, et a été arpentée pour 26 familles dirigées par Waywayseecappo[97]. Ponton décrit la nouvelle réserve dans les termes suivants :

92 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3, bobine C-12056 (Documents de la CRI, p. 358).

93 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à John C. Nelson, arpenteur fédéral, 25 février 1884, AN, RG 10, vol. 3680, dossier 12,249, bobine C-10,119 (Documents de la CRI, p. 369-370).

94 Décret CP 1151, 17 mai 1889, AN, RG 2, série 1 (Pièce 12 de la CRI, vol. 3, onglet 26, p. 12-13).

95 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1883 (Documents de la CRI, pp. 358-59).

96 «Waywayseecappo's Band Reserve No. 62 – Lizard Point» (Pièce 8 de la CRI 8); «Treaty No. 2, Way-way-see-capo's Band, Lizard Point, No. 62», plan d'arpentage, registre d'arpentage n° 47 des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 373).

97 Décret CP 1151, 17 mai 1889, AN, RG 2, série 1 (Pièce 12 de la CRI, vol. 3, onglet 26, p. 10-11).

[Traduction]
La terre dans l'ensemble de la réserve est en général du limon noir, de première qualité. Dans les parties sud et ouest, il y a de nombreux étangs, des lacs et des champs de foin. Il y a suffisamment de bois de chauffage partout dans cette réserve. Il y a du bois convenant à la construction en petite quantités partout, et en plus grande quantité aux environs de la limite nord. Il y a un grand lac dont les rives sont partiellement boisées près du centre de la réserve. Cette zone a environ deux milles carrées et on dit qu'il y a du poisson. Les canards sauvages abondent[98].

Hayter Reed, à cette époque commissaire aux Indiens adjoint par intérim, observe que

[Traduction]
la partie coupée par lui [Ponton] diffère légèrement de forme de celle coupée par M. Dumais, et je suis d'avis que l'arpentage de M. Ponton est celui le plus souhaitable des deux, car il a suivi les lignes de section et les limites des subdivisions légales, à moins en effet que les colons blancs aient eu la permission de pénétrer les parties sud des sections 16, 17 et 18, T[ownshi]p 19, R[ang] 25 dont il semble, selon le dessin, que M. Dumais a coupé une bande étroite[99].

MÉCONTENTEMENT DU GAMBLER FACE À LA RÉSERVE DU RUISSEAU SILVER

Aucun des deux rapports de Ponton sur l'arpentage de la réserve du ruisseau Silver ne mentionne de consultation avec le Gambler ou des membres de la bande concernant l'emplacement spécifique de la réserve ou la présence de membres de la bande pendant l'arpentage lui-même. Dans son dernier rapport, il donne son opinion sur les avantages du site :

[Traduction]
'Réserve du Gambler' Son sol alluvial de la meilleure qualité, son paysage ondulé et ouvert, la facilité d'y labourer dans toutes les directions sans interruption, ***la quantité et la qualité du bois de coupe dans la vallée du ruisseau Silver*** qui coupe presque en son centre la réserve, lequel possède une bonne puissance hydraulique, lui donne des avantages sur toutes les autres réserves que j'ai visitées. Les hommes font partie des 'Way-way-see-capas', et possèdent des caractéristiques très similaires aux hommes de cette bande. Au moment de ma visite, seule une petite partie de la réserve

98 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, «Indian Reserve No. 62», AN, RG 2, série 1, vol. 419/dossier du MAINC 501/30-1-33-1, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 352-353).

99 Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens par intérim, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 avril 1884, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 377).

Réserve No.62 de la bande de Waywayseecappos - Lizard Point

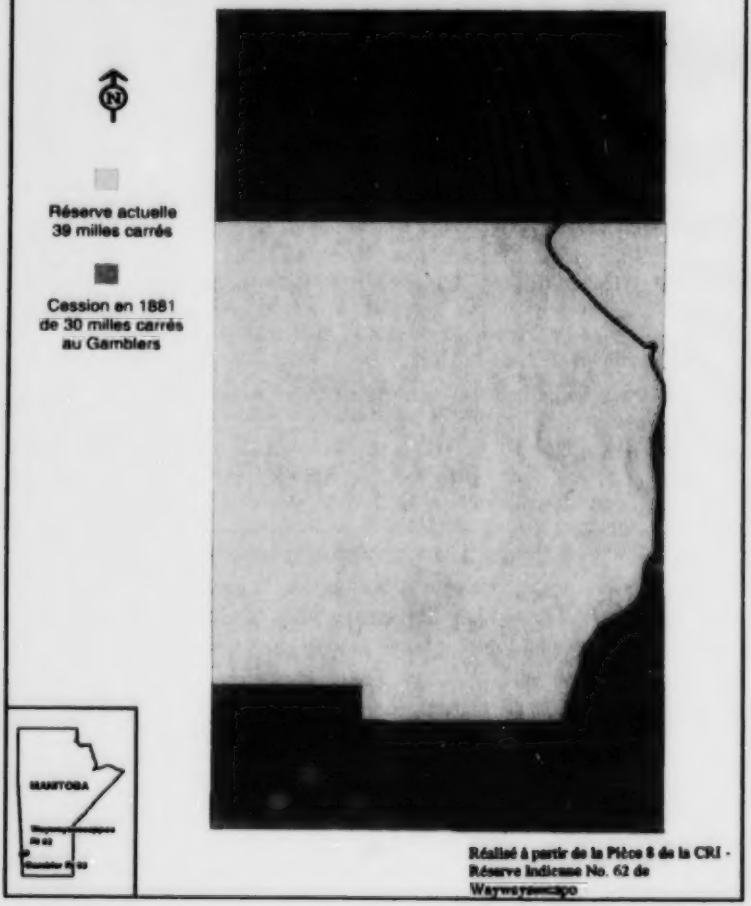

Réalisé à partir de la Pièce 8 de la CRI - Réserve Indienne No. 62 de Wayweyseecapo

était cultivée, mais on était à labourer la terre et je n'ai aucun doute que d'ici peu cette réserve connaîtra une bonne production[100].

Il est à remarquer que, par rapport à la disponibilité de bois de coupe dans la réserve, le rapport de Ponton ne concorde pas avec la description officielle de la réserve déposée avec le plan de la RI 63 :

[Traduction]
En général, la réserve est une prairie fortement ondulée, parsemée de bosquets de peuplier de petite taille, de deux à quatre pouces de diamètre. Le sol se compose de limon noir avec des crans de graviers et, à l'exception de la vallée du ruisseau Silver, peut presque être cultivé partout. Elle est passablement coupée par la vallée du ruisseau Silver et des coulées latérales s'écoulant dans celui-ci. Les meilleures terres se trouvent dans la partie nord à courte distance de la voie de la Manitoba and North-Western Railway. *On trouve encore du bois de peuplier utilisable dans la vallée du ruisseau Silver, mais la majorité des arbres ont été tués par des feux.* Sur les pentes menant à l'Assiniboine, nous avons observé des arbustes de chêne, pouvant servir à la fabrication de petits outils. *La réserve de bois pourrait difficilement suffire aux Sauvages*[101].

Dans son rapport de septembre 1884, T.P. Wadsworth, inspecteur de l'agence et de l'agriculture pour les Affaires indiennes, décrit avec assez de détails les maisons biens meublées et les soixante acres de terre défrichée et cultivée de deux membres de la bande, O-gah-mah et Thomas Tanner. Il indique que six membres de la bande pratiquaient activement la culture et l'élevage de bétail, et se débrouillaient très bien à faire les deux, tandis que d'autres Indiens avaient gagné « passablement d'argent » à travailler au chemin de fer. Du point de vue de Wadsworth, « cette partie de la bande de Waywayseecappo, à qui on a permis de se séparer de la bande et de s'établir ici en 1880, s'est excessivement bien arrangée et vit confortablement[102]. »

Cependant, Wadsworth indique aussi que la bande n'était pas entièrement satisfaite de la réserve. On se plaint « que la superficie actuelle n'est ni suffisante, ni conforme aux modalités du traité », et, malgré l'estimation favorable faite par Ponton de la quantité et de la qualité du bois de coupe dans la réserve, qu'il n'y a pas suffisamment de bois dans la réserve telle

100 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, à J.C. Nelson, arpenteur fédéral, 25 février 1884, AN, RG 10, vol. 3679, dossier 12,249 (reproduit en partie dans les Documents de la CRI, p. 371). Italiques ajoutés.

101 A.W. Ponton, arpenteur fédéral, «Indian Reserve No. 63», AN, RG 2, série 1, vol. 419/dossier du MAINC 501/30-1-33-1, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 355). Italiques ajoutés.

102 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des femmes indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884, p. 91-92 (Documents de la CRI, p. 384-385).

qu'arpentée[103]. La bande demande que la réserve soit prolongée sur la rive ouest de la rivière Assiniboine où il y a « abondance de bois » et « jusqu'à maintenant . . . aucun colon n'a réclamé ces terres[104]. » De même, en 1886, l'agent des Indiens par intérim J.A. Markle signale des plaintes selon lesquelles la réserve ne contient pas assez de bois et de terres à foin, et il envisage différentes solutions dont la cession de terres pour échange, l'attribution à la bande d'une terre à bois, ou le regroupement des bandes de Waywayseecappo, du Gambler et de South Quill dans une réserve :

[Traduction]

Je les ai informés qu'à mon avis les Affaires indiennes s'objecteraient à l'agrandissement de la réserve, mais que s'ils acceptaient de céder une quantité égale de terre en échange de terres à foin et à bois, le Ministère accéderait à leur demande si possible. Ils ont accepté cette proposition, et le Gambler, qui prétend être le chef, devait me faire savoir quelles sections leur conviendraient.

Il s'est présenté à mon bureau peu de temps après, et a indiqué que les sections 15 et 22, T[ownshi]p 18 R[ang] 29 O[uest] de la rivière Assiniboine leur convenaient. Je me souviens d'avoir exhorté le Gambler, à ce moment, d'être positif, car le Ministère pourrait avoir beaucoup de difficulté à acquérir ces terres, et que s'il réussissait à les obtenir, qu'on s'attendrait à ce qu'il n'y ait plus de changement. Sa réponse allait dans ce sens. Si nous obtenons cela, nous aurons des terres pour le bois, le foin, la culture et les pâturages, et nous ne demanderons rien d'autre.

En réponse à votre demande de renseignement sur la pertinence de leur accorder un lot boisé en amont de la rivière, je me permets de vous offrir quelques suggestions, qui, à mon avis, doivent être considérées avant de faire à nouveau des efforts et d'engager des frais pour obtenir davantage de terres pour eux. On devrait tenter de réaliser un regroupement des bandes de Gambler, de Way-way-see-cappo et de South Quill, ce qui à mon avis peut être . . . réalisé. Le coût pour le Ministère, selon moi, de garder ces trois bandes dans des réserves distinctes, est trop élevé, et ils n'en tirent pas les mêmes avantages que si on arrivait à une union. On dit que l'éducation est la clé de la civilisation indienne, mais aucune de ces trois bandes ne possède d'école. Le coût d'entretien de trois écoles, alors qu'il serait plus avantageux d'en avoir une, car, fort probablement, elle recevrait plus d'encouragement et une bonne fréquentation, constituera, avec le temps, une dépense considérable et, à en juger par celle que nous avons ouverte dans la réserve de Gambler, il y a environ un peu plus d'un an, apportera très peu d'encouragement au Ministère. On pourrait aussi leur accorder

103 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884, p. 91-92 (Documents de la CRI, p. 385).

104 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884, p. 91-92 (Documents de la CRI, p. 385).

une supervision plus directe, ainsi que de nombreux autres avantages, qu'ils ne peuvent pas obtenir pour le moment sans dépenser des sommes considérables[105].

Signe peut-être de l'inexpérience de Markle et de son ignorance de la séparation récente entre le Gambler et Waywayseecappo, sa recommandation concernant la réunion des bandes est rejetée du revers de la main par une note en marge disant que cela est « impraticable », bien que la fusion des bandes de Waywayseecappo et de South Quill est considérée comme une possibilité[106].

À l'été 1887, Markle signale que le Gambler et nombre de ses partisans étaient redéménagés à la réserve du ruisseau Bird Tail :

[Traduction]

Le Gambler, chef en titre, est maintenant redéménagé à la réserve de Way-way-see-Cappo à Lizard Point, expliquant ce changement par le fait qu'il est plus facile à cet endroit de se procurer du bois et du foin, et qu'il sera beaucoup plus près du territoire de chasse du Mont-Riding.

Long Claws et sa famille ont aussi suivi le Gambler à la réserve de Lizard Point, et je ne serais pas surpris si d'autres membres de cette bande retournaient éventuellement à l'ancienne réserve pour les raisons données par le Gambler[107].

Au moment où la réserve du Gambler au ruisseau Silver était confirmée par décret en 1889, la plupart de ses résidents, à l'exception de la famille Tanner, avaient rejoint Waywayseecappo. La situation crée des problèmes, non seulement à Lizard Point qui est occupée de nouveau par d'anciens résidents qui y avaient renoncé, mais aussi pour les partisans de Rattlesnake à la rivière Valley qui ne veulent aucunement déménager au ruisseau Silver mais qui n'ont aucune réserve leur appartenant. Hayter Reed, devenu commissaire aux Indiens, écrit ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous renvoyer à la lettre du Ministère du 21 mars 1888 et d'autres correspondances relatives à la réserve mise de côté au ruisseau Silver afin de permettre au Gambler et à sa bande de se séparer de celle de Way-way-see-cappo à Lizard Point.

105 J.A. Markle, agent des Indiens p. int., au commissaire aux Indiens, 6 février 1886, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 392-394).

106 Note marginale dans J.A. Markle, agent des Indiens p. int., au commissaire aux Indiens, 6 février 1886, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3 (Documents de la CRI, p. 393).

107 J.A. Markle, agent des Indiens, Birtle, Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 12 juillet 1887, Rapport annuel des Affaires indiennes, 1887, p. 75-77 (Pièce 12 de la CRI, vol. 4, onglet 53).

Comme le Ministère le sait, après avoir pris ces arrangement, le Gambler et Long Claws, avec chacun leurs partisans immédiats, sont retournés à Lizard Point.

Sur le nombre d'âmes qui demeurent intéressées à la réserve du ruisseau Silver, à savoir la réserve 128, il y en a une proportion considérable qui, même si on les a comptés lorsque la réserve a été arpentée, résident à la rivière Valley, dans, à ce qu'on me dit, ce qui est maintenant connu comme le T[ownshi]p 25, R[ang] 23, O[uest]1, et y sont installés en permanence depuis quelque trente ans déjà.

La rareté du bois et du foin qui a poussé le Gambler et Long Claws à revenir à Lizard Point, a fait qu'un certain nombre de ceux qui demeuraient au ruisseau Silver ont abandonné la place et se sont joints à ceux qui, tel qu'indiqué précédemment, s'étaient installés à la rivière Valley.

Cela a pour conséquence qu'il ne reste maintenant qu'environ 50 âmes au ruisseau Silver, à peu près entièrement constituées de membres des familles des frères Tanner, qui se sont tellement installées confortablement qu'elles ne sont pas intéressées à déménager, et naturellement, plutôt que de voir la réserve diminuée, aimeraient forcer les autres à revenir. Les Sauvages de la rivière Valley s'opposeraient fortement à toute tentative de les forcer à redéménager au ruisseau Silver, et ce ne serait pas sage de le faire, puisque leur environnement actuel, y compris un assez bon territoire de chasse en comparaison, leur permet de vivre, sans l'aide du gouvernement, et sans aucun doute, si une assemblée de toute la bande avait lieu, la majorité se prononcerait contre le ruisseau Silver.

Ils disent souhaiter fortement qu'une réserve soit mise de côté pour eux à la rivière Valley, et il sont tout à fait prêts à renoncer à leur droit sur la réserve du ruisseau Silver en échange.

Les terres qui pourraient en conséquence être retirées de la réserve du ruisseau Silver, même si elles ne sont pas tellement adaptées aux Sauvages, comme celles de la rivière Valley, sont néanmoins agréables à l'oeil, bien adaptées pour les colons blancs, et dont il pourrait en conséquence être facile de disposer pour le ministère de l'Intérieur. Tout bien considéré, je me sens disposé à recommander fermement que l'on donne aux Sauvages installés à la rivière Valley une réserve propre à cet endroit, sous forme d'échange, et que l'on prévoit la possibilité que quelques autres finissent par se joindre à eux[108].

Comme nous l'avons déjà indiqué, dans les cinq années qui ont suivi, la réserve de Rattlesnake a été créée, 15 milles carrés de la réserve du ruisseau Silver étant cédés contre une superficie égale à la rivière Valley[109]. De même les difficultés rencontrées pour mettre de côté une réserve pour South Quill à la rivière Rolling ont été réglées et cette réserve, elle aussi, est créée. En 1898, la majorité de la moitié restante de la réserve de Gambler au ruisseau

108 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 décembre 1889, AN, RG 10, vol. 6654, dossier 106A-3-1-1 (Pièce 12 de la CRI, vol. 2, onglet 10).

109 Selon une source, la superficie mise de côté à la rivière Valley en 1896 était 11 544,46 acres, ou à peine plus de 18 milles carrés, pour remplacer les 15 milles carrés de la réserve de Gambler cédés en 1893 : Foy Poulin, note au dossier, «History – Gambler Reserve No. 63», 11 mai 1966 (Documents de la CRI, p. 417).

Silver est cédée en vue de la vendre, à l'exception de petites portions qui sont utilisées par les Indiens demeurant dans les environs[110]. Aujourd'hui, la réserve compte juste 1 037 acres en cinq possessions distinctes[111].

L'ancien James Tanner a donné le témoignage suivant concernant la cession de 15 milles carrés pour établir une réserve à la rivière Valley :

> [Traduction]
>
> Depuis nos terres – depuis cette époque nos terres ont disparu un acre à la fois. Et, à un moment, 15 sections sont allées à la rivière Valley. Ces 15 sections de terres ont été données aux gens de la rivière Vallée qui ont eu les terres, et seulement les gens de la rivière Valley ont voté.
>
> . . .
>
> Donc, avec 15 sections passées à la rivière Valley, les 15 sections ont été vendues, à des agriculteurs et des colons, et pendant toutes ces années, ces années qui ont passé, personnes n'a jamais dit, ne nous a jamais parlé des raisons pour lesquelles nos terres sont passées de 30 sections à ce que nous avons aujourd'hui. Pour ce qui est des quelques acres qui restent, il en manquera toujours; nous ne savions pas, parce que personne ne nous en a jamais parlé[112].

M. Patrick Tanner a fait des observations similaires à la Commission lorsqu'il a soulevé des questions sur la pertinence de cette cession et d'autres cessions touchant les terres de la réserve de Gambler[113]. Même si ce sont des allégations importantes qui justifient un examen attentif afin de déterminer si la Couronne s'est acquittée de ses obligations légales à l'endroit de la Pre-

110 Note de service, [auteur inconnu], responsable des dossiers, Affaires indiennes, 26 janvier 1924, AN, RG 10, vol. 3754, dossier 30848/dossier du MAINC 501/30-33 (Documents de la CRI, p. 406); voir aussi «Gamblers [sic] Indian Reserve No. 63» (Pièce 9 de la CRI). Les zones non cédées pour les vendre en 1898 sont décrites selon les cas comme représentant 700 acres (Foy Poulin, note au dossier, «History – Gambler Reserve No. 63», 11 mai 1966 (Documents de la CRI, p. 409)); 860 acres (auteur inconnu, [Bureau des revendications autochtones], note au dossier, «Waywayseecappo Band», 14 février 1979 (Documents de la CRI, p. 497)); et 1 037 acres («Gamblers [sic] Indian Reserve No. 63» (Pièce 9 de la CRI)). En ce qui concerne la superficie de 1 037 acres représentées à la pièce 9 comme étant la taille réelle de la RI 63, il y a deux parcelles qui sembleraient comprendre environ 160 acres qui n'auraient pas été vendues suivant la cession et ont été rendues à la bande en 1963. En enlevant 160 acres des 1 037 acres laisseraient une superficie non cédée d'environ 877 acres en 1898.

111 «Gamblers [sic] Indian Reserve No. 63» (Pièce 9 de la CRI).

112 Transcriptions de la CRI, 5 novembre 1996, p. 27 (James Tanner).

113 Par exemple, M. Tanner a indiqué que dans « toutes les autres bandes faisant partie du regroupement de Fort Ellice, il y avait Wayway, South Quill, Sakimay, Rattlesnake et le Gambler, toutes les autres réserves ont reçu des terres d'une bonne superficie. Elles ont toutes reçu la majorité des avantages; le Gambler en a perdu la majorité. Ce que nous avons aujourd'hui représente peut-être le vingtième de ce qu'était la réserve ... Je crois que ce que je garde le plus à l'esprit c'est celle de la rivière Valley. Ils ont cédé 15 milles de la réserve de Gambler pour avoir leur réserve à la rivière Valley. C'est celle de Rattlesnake. Et lorsqu'ils l'ont cédée, je ne sais pas pourquoi c'est eux qui accordaient la cession, mais ils ont cédé une partie de notre réserve, 15 milles carrés, pour obtenir leur réserve. À cette époque, lorsque la réserve a été cédée, personne de la bande de Gambler n'a signé le document de cession. Il semble que le premier à demander une part du gâteau la recevait et lorsqu'est venu la tour du Gambler, il ne restait plus de gâteau. » (Transcriptions de la CRI, 5 novembre 1996, p. 12-13 [Patrick Tanner]).

mière Nation de Gambler par rapport à la façon dont ces cessions ont été obtenues, notre enquête se limite à déterminer si la Première Nation a des droits fonciers non réglés. Par conséquent, nous répétons que la Commission ne se prononce pas sur la validité des diverses cessions foncières touchant la réserve du ruisseau Silver.

PARTIE III

QUESTIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, le conseiller juridique de la Première Nation de Gambler et le Canada ont convenu à la séance de planification du 14 juin 1996 que la Commission devait se pencher sur les questions suivantes :

1 **Le Canada a-t-il rempli l'obligation de fournir des terres à la requérante, à la suite de l'adhésion de celle-ci au Traité 4 le 21 septembre 1874, en sélectionnant et en faisant arpenter les terres du ruisseau Bird Tail pour la « bande de Fort Ellice » en 1877?**

2 **Quel est l'effet, s'il y a lieu, de la « cession aux fins d'échange » de 1881 sur les droits fonciers issus de traité de la requérante?**

3 **À combien, le cas échéant, se chiffrent les droits fonciers non réglés que confère le traité à la requérante?**

À la même séance, le Canada et la Première Nation ont convenu que l'enquête ne viserait pas à régler la question de la différence apparente de quelque deux milles carrés entre la cession de 1881 et le décret acceptant cette cession.

Puisque la Première Nation n'a fourni ni liste des bénéficiaires du traité ni calcul de la superficie de territoire, les parties ont convenu ensuite que les conclusions et recommandations de la Commission doivent se borner à l'établissement de la date du premier arpentage pour la Première Nation de Gambler et à la détermination de l'effet éventuel de la « cession aux fins d'échange » de 1881 sur le calcul des droits fonciers issus du traité. La partie IV du présent rapport expose l'analyse et les conclusions de la Commission au sujet de ces deux questions modifiées convenues par les parties :

1 La date du premier arpentage à retenir pour la Première Nation de Gambler est-elle 1877 ou 1883?
2 Dans quelle mesure, le cas échéant, la « cession pour échange » de 1881 influe-t-elle sur les droits fonciers issus d'un traité des requérants?

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 : DATE DU PREMIER ARPENTAGE

La date du premier arpentage à retenir pour la Première Nation de Gambler est-elle 1877 ou 1883?

Le Canada et la Première Nation de Gambler admettent tous deux que pour déterminer si le Canada a rempli son obligation de fournir des terres à la Première Nation, il faut utiliser la date du premier arpentage pour calculer les droits fonciers issus du Traité. La question est de savoir si la date du premier arpentage est 1877, année où William Wagner a arpenté la réserve du ruisseau Bird Tail pour la bande de Fort Ellice, ou 1883, année où une autre réserve a été arpentée pour le « Gambler » et ses partisans au ruisseau Silver. Le choix de la date a une grande incidence sur la revendication. Selon la présentation du dossier par les parties, la question de savoir quelle date il convient d'utiliser comme premier arpentage aux fins de déterminer les droits fonciers passe maintenant à établir si l'arpentage de 1877 était conforme aux conditions du Traité 4, compte tenu qu'aucune partie n'a contesté la légitimité de la cession de 1881 ni l'arpentage des terres de réserve pour le « Gambler » en 1883.

La disposition en cause du Traité 4 est la « clause de réserve », qui prévoit ceci :

> Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, *telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages*, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses. Pourvu cependant qu'il soit entendu que si, au temps du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans les limites des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de

s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages; [...][114]

Pour établir la date du premier arpentage, il faut préciser le sens des mots « après conférence avec chacune des bandes de Sauvages » ainsi que les droits et obligations respectifs du Canada et de la bande en ce qui concerne la sélection et l'arpentage des terres réservées à la bande en vertu du Traité 4. Un autre aspect du litige consiste à savoir si les représentants du Canada ou de la bande avaient été dûment autorisés à choisir les terres du ruisseau Bird Tail en 1877. Pour répondre à ces questions, nous commencerons par les grands principes d'interprétation élaborés par les tribunaux et appliqués par la Commission dans ses enquêtes précédentes, après quoi nous appliquerons ces principes au cas qui nous occupe.

Principes d'interprétation des traités

Dans ses enquêtes antérieures portant sur des revendications de droits fonciers issus de traités, la Commission a constaté que, malgré la minceur de la jurisprudence, il est utile de prendre comme point de départ les six principes établis d'interprétation des traités énoncés dans les précédents. Ces principes ont été formulés avec concision dans le document du Bureau du commissaire aux traités de la Saskatchewan intitulé ***Report and Recommendations on Treaty Land Entitlement*** :

[Traduction]

- Les traités devraient être interprétés en faveur des Indiens de manière juste, large et libérale.
- Les traités doivent être interprétés non pas selon le sens strict de leur langage, mais selon l'interprétation naturelle de ce langage par les Indiens.
- Comme l'honneur de la Couronne est en jeu, aucun doute ne doit planer sur l'honnêteté de ses intentions.
- Toute ambiguïté du libellé doit être interprétée contre les rédacteurs, et non au détriment des Indiens, lorsqu'une autre interprétation raisonnable est possible.
- On peut tenir compte de la conduite ultérieure des parties pour déterminer comment elles ont compris le traité.

114 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 7 et 8. Italiques ajoutés.

> • Les traités ont été conclus avec des Indiens et non pas avec des bandes, et un examen des traités dans leur ensemble montre que l'on vise à traiter les Indiens sur un pied d'égalité, et les bandes en fonction de leur population[115].

Comme elle l'a déjà indiqué dans ses rapports sur les revendications des Nations cries de Kahkewistahaw et de Lucky Man, la Commission estime que, en matière de droits fonciers issus de traités, ces règles d'interprétation l'invitent à se baser sur la date du premier arpentage pour calculer les droits fonciers, à moins de circonstances extraordinaires qui rendraient cette méthode injuste[116]. Nous avons déjà indiqué que cette position n'est pas remise en cause en l'espèce puisque les parties, si elles ne s'entendent pas sur la date du premier arpentage, conviennent toutes deux que c'est la date du premier arpentage qui doit servir au calcul des droits de la bande.

Néanmoins, il ne serait pas inutile de rappeler certains constats déjà énoncés par la Commission à propos des droits fonciers issus de traités. Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport d'enquête sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Fort McKay :

> Le Traité conférait à chaque Indien des droits fonciers pouvant être exercés en tant que membre d'une bande, ou individuellement s'il opte pour des terres en particulier. Dans le cas des membres d'une bande, *ce droit foncier s'est cristallisé au moment du premier arpentage des terres de réserve*. La superficie qui revenait alors à la bande est une question de fait, déterminée selon la population réelle de cette bande, y compris les membres qui étaient absents lorsque le premier arpentage a été effectué[117].

Dans son rapport d'enquête sur le Lac La Ronge, la Commission a résumé ses conclusions sur la nature et l'étendue des obligations de la Couronne en énonçant six principes qui fournissent un cadre utile dans l'analyse des revendications de droits fonciers issus de traités :

---

115 Cliff Wright, commissaire aux traités, *Report and Recommendations on Treaty Land Entitlement*, Saskatchewan, mai 1990, p. 24.

116 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw*, Ottawa, novembre 1996, reproduit (1998) dans 6 ACRI 21, p. 82-83; Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Nation crie de Lucky Man*, Ottawa, mars 1997, reproduit (1998) dans 6 ACRI 121, p. 171.

117 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Fort McKay*, Ottawa, décembre 1995, reproduit (1996) dans 5 ACRI 3, p. 56-57. Italiques ajoutés. Précisons que contrairement aux Traités 8 et 10, le Traité 4 ne prévoit pas la possibilité d'obtenir des terres en particulier. Cependant, à notre point de vue, le principe voulant que la superficie doit être déterminée au moment du premier arpentage reste inchangé pour tous les traités.

1. L'objet et l'intention du Traité est que chaque bande a droit à 128 acres de terres pour chaque membre et que tous les Indiens assujettis au traité ont le droit de compter comme membres de la bande dans le calcul des droits fonciers.

2. Dans le cas des bandes privées de réserve, la superficie des terres à laquelle la bande a droit est établie au plus tard à la date du premier arpentage et selon le nombre réel des membres dans la bande, y compris ceux qui étaient absents au moment de l'arpentage.

3. Si la bande a reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage, le Canada a rempli ses obligations au titre du traité, sous réserve du principe d'admissibilité aux fins de comptabilisation des droits fonciers des « ajouts ultérieurs ».

4. Si une bande n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage, ou si un moins-reçu supplémentaire survient du fait que d'autres personnes sont venues grossir les effectifs de la bande, celle-ci a le droit de revendiquer les terres qu'elle n'a pas reçues et le Canada doit lui fournir au moins la superficie manquante afin de s'acquitter de son obligation par rapport au Traité.

5. Le défaut du Canada de fournir toutes les terres dues à la bande à la date du premier arpentage, ou de fournir par la suite des terres supplémentaires pour respecter les droits fonciers découlant des ajouts qui ont suivi le premier arpentage, constitue de sa part une violation du Traité et un manquement correspondant à son obligation de fiduciaire, ce qui peut entraîner une obligation en équité d'indemniser la bande.

6. Les hausses ou baisses naturelles de population de la bande après la date du premier arpentage n'influent pas sur la superficie de terres due à la bande aux termes du Traité[118].

Plus tard, dans son rapport sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw, la Commission a énoncé le point de vue suivant à propos de la date du premier arpentage, en se basant sur ses propres commentaires découlant de l'enquête sur les droits fonciers issus d'un traité de la bande indienne de Lac La Ronge :

> Dans son enquête concernant la bande de Lac La Ronge, la Commission a interprété la clause de réserve du Traité n° 6 et a envisagé plusieurs dates et approches possibles pour calculer les droits fonciers issus de traité, notamment la date du traité, la date de sélection, la date du premier arpentage et la date actuelle. Bien que le libellé

118 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la bande indienne de Lac La Ronge*, Ottawa, mars 1996 (1996) 5 ACRI 259, p. 347-348.

de la clause de réserve du Traité nº 6 (signé en 1876) ne soit pas identique à celle du Traité nº 4, les deux clauses sont similaires sur le fond. Celle du Traité nº 6 prévoit « Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux »[119]. Après avoir examiné les diverses options de calcul des droits, la Commission a tiré les conclusions suivantes de l'interprétation de la clause de réserve :

> À notre avis, le libellé et le contexte historique entourant la signature du traité révèlent que l'intention des parties était d'arpenter et de choisir des terres pour les bandes dans un bref délai après la signature du traité en vue d'éviter des conflits avec les colons sur la sélection des terres. Malgré l'absence de formulation claire dans le traité ou de lignes directrices faisant autorité en matière de droits fonciers issus de traités, la pratique générale suivie par les Affaires indiennes a été de déterminer la superficie de terres à mettre de côté à partir de la plus récente liste des bénéficiaires dont pouvait disposer l'arpenteur au moment de l'arpentage. Si les parties avaient eu l'intention d'utiliser les chiffres de population des bandes indiennes au moment du traité pour établir les droits fonciers, cela aurait pu facilement s'accomplir en joignant une annexe au traité pour énumérer les chiffres de la population de chaque bande signataire. Le fait que les Affaires indiennes ne disposaient pas de renseignements fiables sur les chiffres de la population au moment de la signature du traité laisse croire que les parties n'entendaient pas retenir une telle interprétation. [...]
>
> À notre avis, l'interprétation la plus raisonnable de la clause de réserve est que tout Indien inscrit a le droit d'être comptabilisé, une fois, aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traité, et que l'intention des parties était de déterminer la taille des réserves indiennes en fonction de la population de la bande avant le premier arpentage ou à la date de cet arpentage. Cette interprétation est étayée par le libellé de la clause de réserve, les déclarations faites par les parties pendant les négociations du traité et leur conduite par la suite en ce qui a trait à la sélection et à l'arpentage des réserves. Nous réitérons que cette conclusion est conforme aux principes exposés dans les rapports de la Commission sur les revendications des Premières Nations de Fort McKay et de Kawacatoose, dans lesquels on déclare que tous les Indiens inscrits, y compris les «signataires après le fait [comme les membres arrivés après la signature du traité et les transférés de bandes privées de terres]», ont le droit d'être comptabilisés aux fins de droits fonciers, même s'ils se joignent à une bande après que toutes les terres auxquelles elle a droit ont été mises de côté.
>
> En général, nous sommes d'accord avec ce qu'affirmait le Bureau des revendications des autochtones en 1983 [dans les Directives pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus

119 À titre de comparaison, la clause de réserve du Traité 4 figure aux pages 59 du présent rapport.

> de traité] à savoir que « même si les traités n'indiquent pas clairement à partir de quelle données on doit établir la base démographique d'une bande pour les besoins du calcul des superficies, la date la plus raisonnable est au plus tard celle du premier arpentage ». Dans certains cas, il peut être nécessaire de considérer de nombreux facteurs en choisissant la date à laquelle il faudrait évaluer la population d'une bande, notamment les conditions particulières du traité, les circonstances entourant la sélection des terres par la bande, les délais dans l'arpentage des terres visées par le traité et les motifs de ces délais[120].

Comme nous venons de le dire, l'approche basée sur la date du premier arpentage n'est pas remise en cause ici, mais cette citation est utile au contexte de notre analyse.

Il est aussi utile, dans le cas qui nous occupe ici, de se référer aux ***Criteria Used in Determining Bands with Outstanding Entitlements in Saskatchewan*** du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada en cas de scission d'une bande. Bien que ces critères formulés par les Affaires indiennes en 1977 visaient expressément la Saskatchewan, ce document nous indique comment le Canada traitait généralement les scissions de bandes et le calcul des droits fonciers issus des traités numérotés. Selon ces critères, lorsqu'une bande se scinde en deux ou plusieurs bandes, on peut recourir à différentes méthodes de calcul des droits fonciers selon que la scission a eu lieu avant ou après le premier arpentage. Généralement, si la bande a reçu les terres en vertu du traité avant la scission, les droits fonciers de la bande seront calculés en fonction de la population de la bande d'origine globalement à la date du premier arpentage et non en fonction de la population des nouvelles bandes. Inversement, si les terres visées par le traité n'ont pas été octroyées à la bande d'origine avant la division, il faudra calculer les droits fonciers séparément pour les nouvelles bandes en fonction de la date des premiers arpentages respectifs[121].

Dans le cas qui nous occupe, la Première Nation conteste la position du Canada selon laquelle le premier arpentage a eu lieu avant que le Gambler et ses partisans ne se soient séparés de Waywayseecappo. Selon le conseiller juridique, le Canada a bien essayé de rassembler les partisans du plus grand nombre possible de chefs dans la même réserve, mais cette tentative a vite

120 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw*, Ottawa, novembre 1996 (1998), 6 ACRI 21, p. 81-82. Passage cité : Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la bande indienne de Lac La Ronge*, Ottawa, mars 1996 (1996) 5 ACRI, 259, p. 345-347.

121 Affaire indiennes et du Nord Canada, *Criteria Used in Determining Bands with Outstanding Entitlements in Saskatchewan*, août 1977.

échoué en raison du mode de vie nomade des Indiens de la région à l'époque :

> [Traduction]
> On utilise souvent le terme « bande » en faisant référence aux notes de l'époque du lieutenant-gouverneur Morris. On utilise sans rigueur des mots comme « tentes » ou « tribus ». Les documents fournis par les commissaires comportent plusieurs rapports historiques socio-économiques, et tous laissent croire que les Saulteux, surtout dans la région de Fort Ellice, et les Cris, dans la région de Qu'Appelle, étaient très nomades à l'époque. Un chef était simplement quelqu'un qui avait l'appui de la majorité à un moment donné, mais la situation pouvait changer n'importe quand[122].

Le Canada soutient que contrairement à Sakimay, qui avait reçu une réserve distincte dès 1876, le Gambler n'avait pas demandé à être traité séparément; il est demeuré un chef adjoint relevant de Waywayseecappo jusqu'à la cession de 1881 et il devait être traité comme une des personnes représentées par Waywayseecappo[123]. Pour sa part, la Première Nation soutient que lorsque le Gambler s'est opposé à l'arpentage de Wagner en 1877, il l'a fait au nom de ses propres partisans ainsi que pour Waywayseecappo et son groupe, dont il avait été nommé porte-parole[124]. Cependant, la Première Nation ne va pas jusqu'à dire que le Gambler et son groupe constituaient une bande distincte en 1877. Elle ne prétend pas non plus que si Wagner avait conformé son levé aux revendications du Gambler à l'époque, les terres ainsi mises de côté n'auraient pas constitué la réserve de Waywayseecappo, du Gambler et de leurs partisans à tous deux, ni que l'arpentage n'aurait pas été le « premier arpentage ».

Dans son enquête portant sur la revendication de la bande de Young Chipeewayan au sujet de la réserve n° 107 de Stoney Knoll, la Commission a dû déterminer si les requérants constituaient une « bande ». Elle a relevé la définition de « bande » dans la *Loi sur les Indiens* de 1876 : « une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable »[125]. Elle a constaté qu'« [e]n langage cou-

122 Transcriptions de la CRI, 6 novembre 1996, p. 93 (Paul B. Forsyth).
123 Transcriptions de la CRI, 6 novembre 1996, p. 206-207 (François Daigle).
124 Transcriptions de la CRI, 6 novembre 1996, p. 208 (Paul B. Forsyth).
125 Le titre français de la *Indian Act* ayant changé à chaque nouvelle version, nous utiliserons ici le titre actuel : *Loi sur les Indiens*, S.C. 1876, ch. 18, paragaphe 3(1).

rant, les mots «bande», «tribu» ou «corps» sous-entendent tous une forme de vie en communauté, de vie commune[126] » et qu'« une «bande», au sens où ce mot est employé en common law, est un groupe de personnes qui existe comme entité collective, unie et identifiable[127]. » La preuve déposée devant la Commission dans cette affaire l'a menée à la conclusion que les requérants ne constituaient pas « une communauté identifiable, vivant aujourd'hui, ou ayant d'ailleurs jamais vécu, en collectivité[128] ».

Dans le cas qui nous occupe, si nous devions établir si Waywayseecappo, le Gambler et leurs partisans constituaient une bande en 1877, nous aurions tendance à conclure qu'après l'arpentage de Wagner, ils constituaient effectivement un corps d'Indiens vivant en communauté dans la réserve mise de côté pour eux. À l'assemblée de cession de 1881, le Gambler a demandé le consentement de Waywayseecappo pour la cession de terres en échange des terres que le Gambler et ses partisans allaient recevoir au ruisseau Silver; on peut prétendre que ce consentement n'aurait pas été nécessaire si le Gambler et son groupe avaient constitué une bande distincte. Dans son propre discours au sujet de la cession, le Gambler confirme qu'il a rassemblé des membres pour adhérer à la bande dont Waywayseecappo serait « notre chef ».

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu ici de déterminer si Waywayseecappo, le Gambler et leurs partisans constituaient une même bande puisque cette question n'est pas en cause. La Première Nation conteste seulement la validité de l'arpentage de 1877; elle ne prétend pas que le Gambler dirigeait une bande distincte. Cela étant, puisque la Première Nation soutient seulement que l'arpentage de Wagner de 1877 ayant eu lieu *avant* la scission de la bande de 1881 n'est pas valide, il s'ensuit, dans la position de la Première Nation, que les vrais premiers arpentages ont été exécutés par Ponton *après* la scission et que les droits fonciers doivent être calculés en conséquence. Le Canada est de l'avis contraire.

Penchons-nous maintenant sur la validité de l'arpentage de 1877.

126 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll*, Ottawa, décembre 1994, reproduit (1995) dans 3 ACRI 175, p. 198.

127 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll*, Ottawa, décembre 1994, reproduit (1995) dans 3 ACRI 175, p. 202.

128 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll*, Ottawa, décembre 1994, reproduit (1995) dans 3 ACRI 175, p. 202.

« Conférence avec chacune des bandes de Sauvages »

La validité de l'arpentage de 1877 de William Wagner doit être évaluée à partir des conditions du Traité 4 concernant l'établissement de réserves pour les peuples indiens de ce territoire. Rappelons ici cette disposition :

> Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, *telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages*, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses. Pourvu cependant qu'il soit entendu que si, au temps du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans les limites des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages; et pourvu de plus que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves.[129]

Nous commencerons par établir le sens et la teneur des conditions concernant la tenue d'une conférence, puis nous nous demanderons qui étaient les représentants autorisés du Canada et de la bande dans le processus de sélection des terres.

Le sens de « conférence »

Le Canada et la Première Nation de Gambler conviennent que, selon le libellé du Traité 4, les représentants de la Couronne devaient tenir conférence avec la bande d'Indiens avant de mettre à part une réserve pour elle. Leurs divergences d'opinions portent sur les conditions devant régir cette conférence et sur l'identité de la partie (le Canada ou la bande) ayant le dernier mot.

Le Canada voudrait que la Commission interprète comme suit le mot « conférence » dans le contexte général de cette disposition : après avoir tenu conférence avec une bande concernant l'emplacement de la réserve, les représentants du Canada devaient choisir les terres de réserves pour la bande. Pour le conseiller juridique, cette définition est la bonne, peu importe

129 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 7-8. Italiques ajoutés.

que la Commission s'en remette aux « termes précis » du traité ou que, si elle trouve ces termes ambigus, elle se fie aux autres éléments de preuve. Dans le même ordre d'idées, il serait contraire aux termes du traité de dire qu'une bande a le droit exclusif de ***déterminer*** l'emplacement de sa réserve ou du moins le droit de ***consentir*** à l'emplacement avant que la réserve ne soit mise à part[130]. D'après le Canada, si les rédacteurs du traité avaient voulu que le choix de l'emplacement nécessite l'assentiment des Indiens, ils auraient utilisé le mot « consentement », comme ils l'ont fait dans la disposition restrictive qui suit, qui permet au gouvernement d'aliéner les terres de réserve « avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit » :

> [Traduction]
> Les mots « consentement » ou « assentiment » impliquent une décision; ils supposent un « oui » ou un « non »; ils supposent un libre choix.
>
> Les mots « conférence » et « consentement » sont différents. Ils ont des sens différents dans leur emploi courant [...] et ce pour les deux parties au Traité ; c'est ce que je soutiens[131]. »

De toute façon, le Canada soutient que le pouvoir de mettre des réserves à part n'est pas conféré par le Traité mais constitue une prérogative royale de la Couronne :

> [Traduction]
> Le présent débat suppose que le pouvoir de mettre des réserves à part découle du Traité. Or, nous soutenons que c'est faux : ce pouvoir est une prérogative royale de la Couronne. La Couronne a l'obligation de mettre des réserves à part, mais l'action de mettre ces réserves à part est effectuée en vertu d'une prérogative royale de la Couronne[132].

D'après le conseiller juridique du Canada, la sélection de réserves par les représentants du Canada doit se faire en tenant compte de certains facteurs, y compris les suivants :

- la volonté de la bande[133];
- les droits des colons qui peuplent déjà les terres sélectionnées[134];

130 Mémoire du gouvernement du Canada, 20 octobre 1996, p. 12.
131 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 169 (François Daigle).
132 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 171 (François Daigle).
133 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 185 (François Daigle).
134 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 173 (François Daigle); Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 13.

- les levés de canton existants et les autres exigences de la *Loi des terres fédérales* concernant les terres réservées aux écoles et à la Compagnie de la Baie d'Hudson[135];
- d'autres facteurs, comme la forme de la réserve, l'accès à l'eau, la qualité du sol, l'accès au bois, les établissements existants et à venir, l'utilisation du chemin de fer et le caractère approprié des terres pour des usages tels que l'agriculture et la chasse[136].

Selon le Canada, « [traduction] le fait que la liberté de la Couronne soit limitée dans la sélection des réserves vient aussi à l'appui du point de vue selon lequel [...] cette action revient à la Couronne et non à la Première Nation ». Par conséquent, selon le conseiller, c'est le Canada et non la bande qui a le dernier mot quant à l'emplacement de la réserve[137].

La Première Nation de Gambler répond que le Canada donne au mot « conférence » une interprétation trop stricte. Le mot « conférence », dans un contexte juridique, ne signifie pas seulement « consultation »; il désigne l'action de rencontrer des personnes et de les consulter pour régler les différends, d'harmoniser les points de vue divergents et finalement de trouver un compromis acceptable aux deux parties[138]. La Première Nation convient que « consentement » et « conférence » ont des sens différents, mais elle exprime ainsi cette différence :

> [Traduction]
> Essentiellement, le mot « consentement » dans le deuxième paragraphe veut dire ceci : le Canada arrive et dit : « Nous allons aliéner telle chose, nous allons utiliser telle chose, nous allons exproprier tel occupant, nous avons besoin de votre consentement : voulez-vous ou non? C'est une notion très différente de celle que je vois dans l'expression « après conférence », qui implique une négociation, un compromis, une entente[139].

Le conseiller juridique de la requérante fait valoir un certain nombre d'indicateurs montrant que le traité rend obligatoire au moins un accord entre la bande et la Couronne dans la sélection des terres de réserve, ajou-

135 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 173 et 181 (François Daigle); Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 13.
136 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 179-180 (François Daigle); Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 13.
137 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 173 (François Daigle).
138 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 137-138 (Paul B. Forsyth).
139 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 210 (Paul B. Forsyth).

tant que ces éléments pourraient même mener à la conclusion selon laquelle, en dernière analyse, la volonté de la bande doit prévaloir :

- Selon Morris, le Gambler aurait déclaré pendant les négociations du traité de 1874 : « [traduction] nous n'avons pas encore regardé les terres de la région pour en choisir une, *car je comprends que vous nous demandez de choisir*[140] ».

- Les commissaires Christie et Dickieson ont reçu pour instruction « [traduction] *de sélectionner les réserves sur les terres qui seront jugées les plus convenables et les plus avantageuses pour les Indiens*, chaque réserve devant être sélectionnée comme le prévoit le Traité après conférence avec les Indiens intéressés et sous réserve des autres conditions énoncées dans le Traité[141] ».

- Dans son mémoire concernant la sélection des réserves, l'arpenteur général J.S. Dennis écrivait ceci : « [traduction] dès que possible, *lorsque l'emplacement des réserves en question aura été fixé par le commissaire et les Indiens*, les limites de ces réserves, dans chaque cas, devront être tracées et balisées sur le terrain[142].»

- Après les réunions des commissaires avec les Indiens en 1875, Christie a écrit ceci : « [traduction] *les chefs de Fort Ellice n'étaient pas tous décidés quant à l'emplacement de leurs réserves*[143] ».

- Dans son compte rendu de ces mêmes réunions avec la bande de Fort Ellice, Wagner a fait les commentaires suivants; tout d'abord,« [traduction] *la réserve de cette tribu a été choisie par la tribu* à la source du ruisseau Bird Tail » et ensuite, « [traduction] *les Indiens de Fort Ellice*, répartis en 65 familles, *choisiront probablement de s'établir au coeur de la forêt* et occuperont près de deux cantons de 41 600 acres[144]. »

---

140 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 21; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; réimprimé à Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991, p. 84-85 (documents de la CRI, p. 31).

141 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 21; décret du 9 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (documents de la CRI, p. 46). Italiques ajoutés.

142 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 23; J.S. Dennis, arpenteur général, mémoire, 13 juillet 1875, AN, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (documents de la CRI, p. 48-49).

143 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 24; W.J. Christie, commissaire, à E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 9 septembre 1875, Archives publiques du Manitoba (APM), MG 12, B1, Alexander Morris, collection du lieutenant-gouverneur, n° 1094 (documents de la CRI, p. 69).

144 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 24; William Wagner, arpenteur-géomètre du Dominion, au ministre de l'Intérieur, 2 janvier 1876, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (documents de la CRI, p. 105-106).

- Finalement, en réponse à une demande d'opinion juridique concernant les exigences applicables à la mise à part d'une réserve faisant suite à une plainte d'un intrus selon qui la création de la réserve n'était pas valide, Z.A. Lash, du ministère de la Justice, a indiqué ce qui suit : « [traduction] l'arpentage et le balisage de la réserve ayant été effectués avec le consentement exprès des Indiens et ayant depuis reçu leur approbation, il n'est pas besoin d'adopter un décret; toutefois, puisqu'un décret constitue un document officiel, le soussigné recommande, pour lever tout doute, qu'il en soit adopté un pour approuver et confirmer les caractéristiques de la réserve qui a déjà été mise à part[145]. »

En conclusion, la Première Nation estime que selon une interprétation libérale du Traité 4, les Indiens auraient compris dans le mot « conférence » qu'ils auraient le droit de choisir leur propre réserve ou qu'à tout le moins le Canada devrait avoir leur accord en choisissant les terres à mettre à part[146]. Le conseiller juridique de la requérante a toutefois émis une restriction :

> [Traduction]
>
> Nous ne prétendons pas que la volonté de la bande soit souveraine et doive être respectée sans restriction raisonnable.
>
> Certaines restrictions sont raisonnables. Si des colons sont installés dans une région, ou s'il y a une ville ou un village, il ne serait pas raisonnable, même si la bande déclare qu'elle veut ce territoire, de déloger tous ces colons. Cette situation est prévue dans le Traité.
>
> On peut aussi penser à des installations comme les chemins de fer, les télégraphes; tout cela pose des restrictions raisonnables. Certains éléments mentionnés dans la *Loi des terres fédérales* constitueraient probablement aussi des restrictions raisonnables.
>
> Mais sous réserve des restrictions raisonnables, la volonté des bandes, des Indiens, devait prévaloir à l'époque. Et à moins d'une raison valable et objective de refuser aux Indiens ce qu'ils avaient choisi, en particulier à leur réunion avec Christie, on aurait dû respecter la volonté des Indiens[147].

145 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 24; Z.A. Lash, ministère de la Justice, au ministère de l'Intérieur, 12 août 1876, AN, RG 10, vol. 3637, dossier 6853 (documents de la CRI, p. 129). Le Canada a répondu qu'en l'espèce, l'opinion de Lash vise seulement à déterminer si une réserve existait dans le contexte d'une intrusion, et non par rapport aux relations entre le Canada et une bande; or, dans le cas d'une intrusion, un décret n'est pas nécessaire pour confirmer l'existence d'une réserve. Cependant, du point de vue du Canada, l'opinion de Lash n'appuie pas l'idée selon laquelle le consentement de la bande est nécessaire pour établir une réserve.

146 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 20.

147 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 210-221 (Paul B. Forsyth).

La Commission a déjà eu l'occasion, dans deux enquêtes pérécédentes, d'étudier les exigences applicables à la création d'une réserve. Dans la première, qui, comme dans le cas qui nous occupe, concernait une revendication formulée sous le régime du Traité 4, la Première Nation de Kahkewistahaw avait demandé à la Commission de déterminer si les droits fonciers d'une bande devaient être calculés au moment où la bande demande des terres en un lieu précis ou à la date du premier arpentage. La Commission avait statué ceci :

> Il est clair que le *droit* d'une bande de réserver des terres découle de la signature du traité par la bande ou de son adhésion à celui-ci. Cependant, la *superficie* et *l'emplacement* de la réserve ne sont établis qu'après la mise en œuvre de certaines dispositions décrites dans le traité. En vertu du Traité nº 4, « *telles réserves [sont] choisies* par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés à cette fin, *après conférence avec chacune des bandes d'Indiens* ». À notre avis, l'objet de cette « conférence » était de s'assurer que l'établissement de la réserve rencontrait l'assentiment du chef et des notables et qu'elle convenait à l'utilisation à laquelle elle était destinée (habituellement l'agriculture, dans le cas des bandes du sud de la Saskatchewan). Cela ne signifie pas nécessairement que la superficie de la réserve doit être déterminée par la population de la bande à la date de la sélection.
>
> En théorie, le processus de mise de côté d'une réserve devrait être simple. La bande choisissait l'emplacement de la réserve et rencontrait les représentants du Canada — l'agent des Indiens ou l'arpenteur, ou les deux — pour les informer de son choix. En ce sens, il y avait donc bien une « conférence » comme le prévoit le Traité nº 4. Si le Canada acceptait le choix fait par la bande, et si les terres choisies ne faisaient pas l'objet d'autres revendications, des mesures seraient prises pour faire arpenter la réserve après avoir calculé des droits fonciers de la bande. Comme les Affaires indiennes ne tenaient pas de listes exhaustives des bandes ni de données de recensement fiables avant 1951, le calcul de la population de la bande serait une simple estimation fondée sur l'information dont l'arpenteur disposait à l'époque —y compris les listes de base, les discussions avec le chef, l'agent des Indiens et diverses autres personnes, et la connaissance que l'arpenteur avait personnellement de la bande. En fait, il arrivait assez fréquemment que l'arpenteur attribue des terres d'une superficie supérieure à ce qu'elles auraient dues être compte tenu de la population de base lorsque le gouvernement estimait qu'un nombre appréciable de membres de la bande étaient absents au moment de l'arpentage.
>
> L'arpenteur se fondait sur tous les éléments d'information dont il disposait pour déterminer la population de la bande, calculer la superficie à mettre de côté, poser les lignes et les piquets pour délimiter la zone, consigner les données dans son cahier d'arpentage, établir un plan d'arpentage et soumettre celui-ci à Ottawa pour approbation et enregistrement. De leur côté, les membres de la bande pouvaient accepter la réserve mise de côté par l'arpenteur, soit en donnant expressément leur accord, soit

en le faisant implicitement en s'installant sur la réserve pour l'exploiter collectivement. La bande pouvait au contraire exprimer son désaccord en protestant auprès des représentants du Canada ou en refusant simplement de s'installer sur la réserve arpentée.

Ce n'est que lorsqu'un *accord* ou un *consensus* était atteint entre les parties au traité — par le Canada en acceptant d'arpenter les terres choisies par la bande, et par la bande, en reconnaissant que la superficie arpentée représentait effectivement la réserve qu'elle désirait — que l'on pouvait considérer que les terres arpentées constituaient une réserve au sens du traité. La date du premier arpentage était donc importante car si la bande acceptait les terres arpentées comme réserve, l'exécution et l'acceptation du premier arpentage était la preuve que les terres seraient traitées comme une réserve aux fins du traité. Comme l'arpentage est une preuve importante de l'intention du Canada d'établir une réserve, il est logique de considérer que la date figurant sur le plan d'arpentage constitue la date du premier arpentage afin de calculer les droits fonciers à condition de pouvoir prouver que l'achèvement du relevé des limites de la réserve coïncide à peu près avec la préparation du plan d'arpentage. Ayant conclu qu'une réserve a été mise de côté, c'est à cette date que l'on doit dénombrer la population afin de déterminer si le Canada a respecté les droits issus de traités de la Première Nation.

Nous ne perdons pas de vue les six principes de l'interprétation des traités qui ont été définis par les tribunaux et invoqués par le conseiller juridique de Kahkewistahaw. Nous contestons cependant le fait que ces principes nous conduisent inexorablement aux mêmes conclusions que la Première Nation. À notre avis, l'utilisation de la date du premier arpentage comme date effective de calcul des droits fonciers issus de traité constitue une interprétation « juste, large et libérale » et correspond à la manière dont le processus d'attribution des terres aurait été compris par les Indiens au moment où l'arpentage a été effectué.

Nous ne considérons pas que l'utilisation de la date du premier arpentage de préférence à la date de sélection soit « clairement préjudiciable aux Indiens », ou que l'utilisation de la date de sélection « garantirait que tous les Indiens recevraient des terres et seraient traités de manière équitable, juste et cohérente ». Il est inexact de dire qu'une approche est exclusivement favorable aux Indiens et que l'autre leur est exclusivement préjudiciable. Le calcul de la population d'une bande à la date de sélection porterait préjudice à la bande si cela coïncidait avec une période où sa population était en décroissance.

Nous croyons que l'interprétation donnée au Traité n° 4 par la Commission est juste et raisonnable. Notons en passant que cette interprétation concorde également avec la méthodologie élaborée par le Canada dans les Directives du Bureau des revendications des Autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traité (les « Directives de 1983 du BRA ») qui fixent cinq étapes distinctes pour déterminer si les droits fonciers d'une bande ont été pleinement satisfaits :

Pour déterminer les droits fonciers issus de traité d'une bande, les cinq étapes suivantes doivent être suivies :

1) Identification de la bande et du traité pertinent.
2) Établissement de la date du premier arpentage pertinent.

3) Établissement du total des terres reçues par la bande.
4) Établissement de la base démographique.
5) Calculs des terres attribuables au total.

B Date retenue pour le calcul

La date dont on doit se servir pour le calcul de la superficie est rarement précisée dans les traités. Certains parlent de mettre de côté ou d'attribuer une réserve, d'autres mentionnent la sélection de terres. Selon les juristes du ministère de la Justice, même si les traités n'indiquent pas clairement à partir de quelles données on doit établir la base démographique d'une bande pour les besoins du calcul des superficies, *la date la plus raisonnable est au plus tard celle du premier arpentage. Le gouvernement canadien est généralement d'avis que c'est la date dont on se servira pour déterminer s'il s'est acquitté de ses obligations, en vertu des traités, de fournir une quantité de terres à une bande indienne en fonction de la population de la dite bande lors du premier arpentage.*

En général, la date à employer est celle que l'on trouve sur le relevé d'arpentage de la première réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande indienne. Il s'agit de la date inscrite par l'arpenteur comme étant celle à laquelle il a effectué l'arpentage. Il importe aussi de noter à quelle date l'arpenteur a signé le relevé, ainsi que la date qu'il a indiquée dans ses carnets.

Dans certains cas, la date choisie aux fins de l'établissement des droits n'est pas celle du premier arpentage en vue de la constitution d'une réserve. Il est possible qu'une réserve ait été arpentée pour la bande, mais qu'elle n'ait jamais été administrée comme réserve. En outre, si la bande rejette l'arpentage et abandonne la réserve après l'arpentage, il est possible qu'une autre réserve soit arpentée plus tard et confirmée par décret. On pourrait alors juger que c'est cette date qui constitue la date du premier arpentage, parce que c'est à ce moment que la première réserve, reconnue par décret, a été mise de côté pour la bande[148].

Comme l'indique le dernier paragraphe, lorsque plus d'un arpentage a été effectué pour une même bande, la question critique à régler afin de déterminer si ses droits fonciers issus de traité ont été respectés consiste à établir avec certitude la date du *premier* arpentage. Conformément au document « Research Methodology for Treaty Land Entitlement (TLE) (Méthode de recherche en matière de droits fonciers issus de traité (DFIT) » du BCT, il est possible de le faire en procédant comme suit :

- déterminer si la réserve a été arpentée ou si son emplacement a été fixé conformément aux dispositions du traité — dans le cas qui nous concerne, à la suite d'une consultation entre les agents du Canada et la bande, ainsi que l'exige le Traité nº 4;

148 MAINC, *Directives du Bureau des revendications des Autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traité*, mai 1983 (documents de la CRI, p. 59-60). Italiques ajoutés.

- déterminer si la bande accepte l'arpentage ou l'attribution des terres;
- déterminer si le Canada accepte l'arpentage ou l'attribution des terres[149].

Pour être complet, un arpentage doit fixer avec précision *l'emplacement* et la *superficie* d'une réserve; c'est une pièce maîtresse qui permet de déterminer si les droits fonciers issus de traité d'une bande ont été satisfaits. Une fois que l'arpentage est terminé, cela ne signifie cependant pas nécessairement que le premier arpentage de la réserve d'une bande a *eu lieu*, en particulier lorsque la bande refuse d'accepter les terres arpentées.

Nous concluons donc que l'interprétation la plus raisonnable est que la date du premier arpentage est la date appropriée pour calculer les droits fonciers issus de traité. Selon notre interprétation, l'obligation de la Couronne en vertu du Traité nº 4 était d'attribuer 128 acres de terres par membre de la bande à l'époque où ces terres ont été *mises de côté* pour constituer une réserve à l'usage et au profit de la bande. Ce n'est que lorsque le Canada a *arpenté* les terres conformément au traité, et que celles-ci ont été *acceptées* par la bande, que l'on a pu considérer que ces terres avaient été mises de côté de manière appropriée. Donc, sous réserve des exceptions faites dans des circonstances inhabituelles qui pourraient autrement créer une injustice manifeste, il est de règle d'utiliser le chiffre de la population à la date du premier arpentage pour calculer les droits fonciers issus de traités d'une bande[150].

En résumé, la Commission estime que l'exigence posée par le Traité 4 relativement aux pourparlers est plus qu'une formalité. Elle existe pour faire en sorte que les terres soient approuvées par les chefs de bandes et conviennent aux fins envisagées. Dès que le Canada a accepté le choix de la bande et terminé l'arpentage, la bande peut expressément approuver ou désapprouver les terres réservées. Elle peut aussi signifier son approbation en continuant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière à l'avantage collectif de ses membres ou au contraire signifier son désaccord en refusant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière telle qu'elle a été arpentée. En cas de d'arpentages multiples, il faut établir la date « authentique » du premier en déterminant si telle réserve a été arpentée conformément aux conditions du traité et si, par conséquent, elle est acceptable tant pour le Canada que pour la bande. Manifestement, déterminer si tel arpentage est bien le premier pour une bande relève de l'analyse des faits. Effectivement, dans le cas de Kahkewistahaw, le Canada et la Première Nation ont admis que malgré sa

149 Bureau du commissaire aux traités, *Research Methodology for Treaty Land Entitlement*, 1994 (pièce 20 de la CRI).

150 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw*, Ottawa, novembre 1996 (1998), 6 ACRI 21, p. 88.

préséance dans le temps, l'arpentage effectué par William Wagner en 1876 n'était pas véritablement le premier, puisque la bande ne s'est jamais établie sur les terres ainsi marquées.

Après la publication de son rapport d'enquête sur la Première Nation de Kahkewistahaw, la Commission a été priée d'étudier des questions similaires dans le contexte de la revendication des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man. En l'occurrence, la Première Nation alléguait que l'obligation faite au Canada de créer une réserve et de déterminer les droits fonciers garantis à la bande par traité se faisait jour dès la première consultation. La Commission n'a pas souscrit à cette affirmation, concluant que les faits ne permettaient pas d'établir si le consensus nécessaire existait déjà. Après avoir abondamment cité le rapport susmentionné sur les droits de la bande de Kahkewistahaw, la Commission s'est demandé si l'analyse valait tout autant dans le contexte des conditions distinctives composant le Traité 6 et a conclu que oui. En effet, le Traité 6 établit ce qui suit :

> Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir:
>
> Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, *après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux* [151].

La Commission a donc conclu ainsi :

> Les mots essentiels de la clause des réserves se trouvent dans la proposition « après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux ». À notre avis, le terme « se consulter » est plus que le simple geste d'une bande qui informe les agents du Canada de son emplacement préféré. Nous convenons avec le Canada que d'autres clauses du traité expriment plus clairement l'idée d'intention des parties que la réserve d'une bande doive être

151 *Traité n° 6 entre Sa Majesté la Reine et les Cris des plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton, et Pitt et à Battle River et adhésions à ces derniers*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4-5.

« *acceptée* et arpentée ». C'est ce genre de consensus ou d'accord des volontés dont parle la Commission dans son rapport concernant la bande de Kahkewistahaw assujettie au traité 4 et nous pensons que cette conclusion s'applique également aux bandes en vertu du traité 6.

La Nation crie de Lucky Man avance que l'obligation de mettre une réserve à part s'est créée aussitôt que la « consultation » a eu lieu. À vrai dire, nous considérons que l'obligation de mettre une réserve à part se crée même plus tôt, à savoir dès qu'une bande adhère au traité. Comme nous l'avons déclaré dans le rapport Kahkewistahaw, toutefois, la *superficie* et *l'emplacement* de la réserve d'une bande ne sont pas déterminés avant que les parties en soient arrivées au consensus dont parle le traité. En règle générale, le consensus dont nous parlons se produirait normalement *au terme* de l'arpentage – c'est-à-dire, à la date du premier arpentage. S'il est vrai qu'il devait y avoir une forme d'entente préliminaire entre le Canada et une bande quant à un emplacement pour que l'arpentage soit amorcé, cette entente préliminaire ne suffit pas à constituer le consensus que nous recherchons. C'est seulement *après* l'arpentage, quand la bande a signifié son acceptation de la zone délimitée comme étant sa réserve – soit explicitement (en le disant expressément) soit implicitement (en vivant dans la réserve ou en utilisant cette dernière à son avantage) – qu'on peut véritablement parler de consensus. C'est pour ces raisons que la Commission attache tant d'importance à la date du premier arpentage[152].

À l'enquête relative à la Première Nation de Lucky Man, le Canada prétendait, comme dans le présent cas, que la Couronne avait le dernier mot dans le choix de l'emplacement d'une réserve. Mais la Commission a conclu que cette position était contraire au concept de sélection des réserves par consensus :

la Commission n'admet pas la thèse du Canada voulant que la mise à part de terres de réserve soit uniquement une prérogative royale et que le Canada, plutôt que la bande, soit « la partie habilitée à décider à la fois du moment et de l'endroit de la création de la réserve ». Le Canada était tenu de « consulter » les Indiens selon les termes mêmes du traité 6. Pour qu'il y ait véritablement accord des volontés, les deux parties doivent avoir leur mot à dire dans le processus et les deux doivent s'entendre sur la réserve choisie et arpentée.

Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire. Le pouvoir discrétionnaire du Canada à cet égard doit toutefois être exercé de façon raisonnable. Un des rôles les plus importants, et difficiles, du gouvernement consiste justement à peser et

152 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la nation crie de Lucky Man*, Ottawa, mars 1997, 1998, 6 ACRI 121, p. 180-181.

> à concilier les intérêts concurrentiels. Dans ce rôle, le Canada doit accorder une attention particulière au caractère fiduciaire de sa relation avec les Indiens. Cela ne veut pas dire que le Canada doive systématiquement privilégier la position des Indiens dans tous les cas où il existe des politiques ou des intérêts concurrentiels. Ce qu'il *faut* entendre par là, c'est que si le Canada décide que des intérêts concurrentiels doivent l'emporter sur les intérêts d'une bande particulière, il doit avoir de bonnes raisons pour le faire, non faussées par des facteurs inconsidérés[153].

Aucune des parties à la présente affaire n'a convaincu la Commission qu'il faut modifier la démarche retenue pour les enquêtes relatives aux Premières Nations de Kahkewistahaw et de Lucky Man. Les commissaires persistent à croire que les auteurs des traités souhaitaient que la sélection des réserves se fasse par consensus et que ni le Canada ni la bande ne peuvent donc déterminer unilatéralement l'emplacement d'une réserve. *Les deux* parties ont été assujetties aux restrictions raisonnables énoncées dans les mémoires du Canada et agréées par le conseiller juridique de la Première Nation.

Voyons maintenant si ce consensus existait dans le contexte de l'arpentage fait en 1877.

Y a-t-il eu consensus?

Le mémoire de la Première Nation de Gambler s'articule en deux thèmes à cet égard. Le premier est que, à la rencontre du 28 août 1875, au cours de laquelle le Gambler était le « principal orateur », les commissaires Christie et Dickieson ont convenu avec la bande de Fort Ellice que la réserve de cette dernière serait située « à la source du ruisseau Bird Tail » et demandé à Wagner d'arpenter la réserve à cet endroit. Le conseiller juridique de la Première Nation avance que :

> [Traduction]
> Même si la lettre ne précise pas de limites, il apparaît que les représentants du gouvernement savaient quelle configuration leur était demandée, puisqu'ils savaient que les terres en question se trouvaient à l'intérieur de celles que vise le Traité 2[154].

Selon la Première Nation, le « seul obstacle » s'opposant à un arpentage en ce lieu était alors que ces terres se trouvaient dans les limites géographiques établies par le Traité 2 et que les commissaires n'étaient pas certains de pouvoir y réserver des terres à l'intention d'une bande visée par le

153 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man*, (Ottawa, mars 1997), (1998), 6 ACRI 121, p. 182.
154 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 10.

Traité 4[155]. On peut supposer dès lors qu'aucune des autres « restrictions raisonnables » touchant le choix d'une réserve et énoncées par le conseiller juridique du Canada puis concédées par le conseiller de la Première Nation ne sont des facteurs pertinents en l'espèce. C'est pourquoi la Première Nation prétend que le Canada, et plus précisément Wagner, connaissait ou aurait dû connaître la volonté de la bande avant l'arpentage de 1877[156].

Le deuxième point de l'argumentation de la Première Nation est le suivant. Une fois l'entente conclue en 1875, entre les représentants dûment autorisés du Canada et de la bande, quant à l'emplacement de la réserve, le gouvernement ne pouvait pas imposer unilatéralement un nouvel emplacement. Quoi qu'il en soit, dans un rapport daté du 9 mai 1877, Laird écrivait que même si les membres de la bande préféraient que la réserve englobe les deux rives du ruisseau Bird Tail, ils allaient probablement accepter « [traduction] qu'elle soit entièrement située sur la rive ouest ». La Première Nation voit dans ce commentaire une preuve de l'intention qu'avait Laird de « [traduction]s'écarter unilatéralement et à tort du voeu clairement exprimé par la bande » et de modifier sans motif valable les conditions de l'entente conclue au terme de la conférence de 1875. La Première Nation prétend donc que la conduite de Laird est un « [traduction] exemple flagrant du «manque d'honneur» d'un représentant du Canada dans ses relations avec les Indiens qui comptaient pourtant que le Canada pour concrétiser l'esprit et la lettre du traité[157] ».

De même, soutient la Première Nation, quand Wagner a finalement arpenté la réserve en 1877, il l'a fait avec l'aide d'un homme qu'il savait ne pas être le Gambler. Il a suivi les instructions de cet homme et la recommandation de Laird voulant que la réserve soit établie sur la rive occidentale du ruisseau Bird Tail – deux conditions contraires à l'entente de 1875[158]. La Première Nation allègue en outre que le Gambler a exprimé son désaccord « immédiatement » après l'arpentage, mais que Wagner, par volonté de causer du tort[159], par dépit[160] ou par arrogance[161], a refusé d'arpenter un autre emplacement. En décembre 1877, Waywayseecappo et ses adjoints ont pré-

155 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 10 et 17-18.
156 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 2.
157 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 12-13.
158 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 19.
159 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 11.
160 Le conseiller juridique de la Première Nation fait observer que l'une des raisons évoquées par Wagner pour justifier son refus de changer l'emplacement de la réserve en réponse à l'objection du Gambler est qu'il trouvait ce dernier « fatigant ». Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 15.
161 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 14.

senté leurs objections de nouveau, à McDonald cette fois, mais toujours en vain. Selon la Première Nation, le refus de Wagner et l'inaction de McDonald prouvent aussi la modification unilatérale par le Canada du choix exercé en 1875[162]. Son conseiller juridique allègue par ailleurs que la majeure partie de la bande a suivi le Gambler dans la nouvelle réserve du ruisseau Silver, ce qui a minimisé le désenchantement suscité par le levé de Wagner[163]. Or, selon le Canada, la position de la Première Nation débouche sur une conclusion logique : si tant est que le mot « conférence » signifie un consensus entre le Canada et une bande, ou il y a eu, en 1875, un consensus que le Canada a ensuite violé, ou il n'y a pas eu du tout de consensus[164]. À cet argument, la Première Nation répond même si le Canada n'approuvait pas le levé de 1877 :

> [Traduction]
>
> Il importe de noter à cet égard que le levé de 1877 n'a jamais été officiellement approuvé par les autorités gouvernementales compétentes ni par décret. Par ailleurs, les levés de 1883 ont pour leur part été approuvés par l'arpenteur général Nelson en janvier 1889 et confirmés par décret le 17 mai 1889[165].

Le Canada estime que si le terme « conférence » a le sens que suggère la Première Nation, il a bel et bien satisfait à l'obligation que lui fait le Traité 4 et que, par conséquent, l'arpentage de 1877 détermine la date à laquelle la population de la Première Nation doit être dénombrée pour les besoins de l'évaluation de ses droits fonciers issus du traité[166]. Le Canada énumère au moins cinq rencontres entre ses représentants et le chef ainsi que d'autres personnes sur le choix de la réserve :

- la conférence initiale de la fin d'août 1875 entre les commissaires Christie et Dickieson pour le Canada et les représentants de la bande, dont le Gambler comme « orateur principal »;
- la rencontre du 3 août 1876 entre Dickieson, Wagner et l'agent des Indiens Angus McKay, par suite de laquelle McKay signalait que Waywayseecappo n'était pas encore prêt à choisir sa réserve étant donné l'absence de certains notables;

162 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 213 (Paul B. Forsyth).
163 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 25.
164 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 165 (François Daigle).
165 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 32.
166 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 190 (François Daigle).

- la rencontre entre le chef et Wagner en décembre 1876, ce dernier étant en route pour Fort Pelly;
- l'entretien ou les entretiens entre Laird et Waywayseecappo, signalés dans la lettre rédigée par Laird le 9 mai 1877;
- enfin, la rencontre entre Wagner et Waywayseecappo de juillet 1877, au cours de laquelle le chef a demandé à son gendre de désigner la réserve à l'intention de Wagner[167].

Le Canada dit avoir tenu compte des souhaits de la bande et avoir respecté son voeu d'établir la réserve à la source du ruisseau Bird Tail[168]. Quant à la plainte formulée par la Première Nation voulant que l'emplacement de la réserve ait été unilatéralement et sans fondement déplacée du lieu convenu avec Christie et Dickieson en 1875 et imposé ailleurs, le Canada répond que l'inquiétude de Wagner, qui ne voulait pas « [traduction] exclure toutes les améliorations apportées par le chef et ses familles » était une « [traduction] raison valable de ne pas apporter les changements demandés[169] ».

En réponse aux prétentions de la Première Nation voulant que le Gambler et Waywayseecappo aient exprimé leurs objections dès après l'arpentage de 1877, le Canada oppose que toute la bande a tout de même continué de vivre dans la réserve pendant au moins trois ans, jusqu'à la rencontre relative à la cession, au début de 1881[170]. Et même après, Waywayseecappo et sa suite sont restés au ruisseau Bird Tail (qui a été l'objet d'un nouvel arpentage et dont le nom est devenu Réserve indienne (RI) 62 de Lizard Point) où le Gambler et la majeure partie de son groupe sont venus les rejoindre après avoir quitté le ruisseau Silver[171].

Qui plus est, le seul motif de la rencontre de 1881 et des nouveaux arpentages de 1883 était, selon le Canada, de donner suite à la cession. Ces événements n'ont pas eu lieu parce qu'il n'y avait pas de réserve ou que l'arpentage initial n'avait pas été fait dans les règles. Selon le Canada, si la réserve n'avait pas été, dès le départ, correctement mise à part, elle n'aurait pas pu être cédée. Le seul concept de cession « [traduction] montre que tous ont accepté que l'arpentage constituait la création d'une réserve[172] ».

167 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 188-189 (François Daigle).
168 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 185 (François Daigle).
169 Mémoire supplémentaire du gouvernement du Canada, 9 mai 1997, p. 6.
170 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 191 (François Daigle).
171 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 199-200 (François Daigle).
172 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 191 (François Daigle).

Selon la Commission, les témoignages infirment la conclusion voulant que le Canada et la bande de Fort Ellice aient conclu quelque type d'entente exécutoire que ce soit en 1875, puisqu'il n'y a pas eu consensus au regard de l'établissement de la réserve en un lieu particulier. Christie et Dickieson croyaient manifestement qu'ils ne pouvaient pas engager le gouvernement avant de savoir s'ils pouvaient demander à Wagner d'arpenter une réserve à l'intention de la bande sans contrevenir au Traité 2. Nous croyons que l'évocation de la source du ruisseau Bird Tail comme l'emplacement privilégié en 1875 ne constitue rien de plus que « [traduction] le simple geste d'une bande qui informe les agents du Canada de son emplacement préféré » pour reprendre les mots du rapport Lucky Man. Le choix d'un emplacement précis, y compris l'arpentage et le consensus entre le Canada et la bande voulant que les terres ainsi mises à part deviendraient la réserve, restait encore à faire. Et même en admettant qu'il y ait eu entente conditionnelle à l'obtention par les représentants du Canada de l'autorisation voulue pour établir une réserve, certains témoignages démontrent que les membres de la bande n'avaient toujours pas arrêté leur choix.

Dans son rapport annuel pour 1875, Wagner déclarait que les Indiens de Fort Ellice allaient probablement choisir un emplacement « [traduction] au coeur de la forêt », où le bois abondait[173], ce qui porte à croire que le choix n'était toujours pas fait. Après la rencontre du 3 août 1876, Wagner et McKay indiquaient que Waywayseecappo n'était pas encore prêt à prendre une décision. Le commentaire de McKay (« [traduction] ils ne voulaient pas d'arpentage à ce moment étant donné l'absence d'un des leurs ») suggère autant des dissensions au sein de la bande quant à l'emplacement de la réserve que la déférence du chef envers le Gambler à cet égard. Déjà, nous pouvons déduire des mots de McKay que l'emplacement de la réserve n'avait pas encore été parfaitement arrêté parmi les membres de la bande. Mais la lettre du 9 mai 1877, où Laird écrivait ce qui suit, est un témoignage encore plus explicite :

> [Traduction]
> *Le report de la création de réserves pour ces bandes résulte de dissensions entre les membres quant au choix d'un lieu. Ces derniers semblent maintenant avoir résolu leurs disputes* et m'ont dit souhaiter que leurs réserves soient établies ainsi :

173 William Wagner, arpenteur-géomètre du Dominion, au ministre de l'Intérieur, 2 janvier 1876, AN, RG 88, vol. 500, dossier 0644 (documents de la CRI, p. 105 - 106).

> 1. Bande de Wawasecappo ou de Fort Ellice. Leur choix est proche du lieu mentionné dans le rapport de MM. Christie et Dickieson [daté du 7 octobre 1875]. Ils souhaitent qu'une réserve soit arpentée pour eux à la source du ruisseau Bird Tail, sur la route qui part de Swan Lake et passe par la rivière Shell et qu'utilise la Police à cheval du Nord-Ouest pour se rendre aux casernes de Swan River. L'emplacement est à environ 24 milles du lac Shoal et à environ 36 milles de l'embouchure de la rivière Shell. Ils préféreraient que la réserve englobe les deux rives du ruisseau Bird Tail, mais vont, j'ai confiance, accepter qu'elle soit entièrement située sur la rive occidentale[174].

Cette lettre montre que la bande n'a pas finalisé son propre choix d'une réserve avant le début de l'année 1877; elle donne en outre à croire que les négociations finales d'un consensus avec la bande étaient encore à venir.

La Commission admet les préoccupations exprimées par la Première Nation au sujet de la lettre de Laird, ce dernier suggérant que même si le peuple de Waywayseecappo voulait que la réserve s'étende sur les deux rives du ruisseau Bird Tail, il allait « j'ai confiance, accepter qu'elle soit ***entièrement située*** sur la rive ouest[175] ». Pourtant, il est impossible de ne pas noter que même si la majeure partie de la réserve initialement délimitée par Wagner était, de fait, située sur la rive occidentale du ruisseau Bird Tail, elle n'en couvrait pas moins des terres situées sur la rive orientale du ruisseau sur onze milles, par rapport à une longueur totale de onze milles et demi. À notre avis, les mots de Laird n'étaient rien de plus que son opinion toute personnelle sur l'emplacement de la réserve, recommandations qui n'ont de toute façon pas été intégralement suivies.

Au demeurant, même s'il apparaît, selon les témoignages dont disposait la Première Nation pour préparer son mémoire, que Wagner avait froidement refusé de considérer la demande du Gambler de modifier l'emplacement de la réserve, d'autres documents annexés au mémoire supplémentaire du Canada montrent que Wagner avait en réalité de bonnes raisons de laisser la réserve là où elle avait été initialement arpentée, puisque l'emplacement proposé par le Gambler allait « [traduction] exclure toutes les améliorations apportées par le chef et ses familles[176] ». Force est de conclure que la considération de ces améliorations était justement le type de « restrictions raison-

174 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des affaires indiennes pour les Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (documents de la CRI, p. 141-144).

175 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant aux affaires indiennes pour les Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (documents de la CRI, p. 141-144). Italiques ajoutés.

176 William Wagner, arpenteur-géomètre du Dominion, à J.S. Dennis, arpenteur général, 26 mars 1878, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (pièce 12 de la CRI, vol. 4, onglet 31, p. 2-3).

nables » abordées par le conseiller juridique du Canada et admises par le conseiller de la Première Nation dans leurs mémoires respectifs. Les documents supplémentaires montrent en outre que Wagner avait apparemment déjà repris l'arpentage d'une partie de la réserve, ayant « [traduction] découvert que le lieu souhaité ne s'y trouvait pas[177] ». Après une rencontre avec le Gambler, Wagner a offert de déplacer la réserve, ouverture aussitôt refusée par le Gambler, insatisfait de la *forme* de la réserve proposée par Wagner[178]. Mais avant que le Gambler ait reparlé à Wagner pour confirmer qu'une réserve de douze milles sur six milles serait acceptable, Wagner avait déjà terminé le travail et présenté ses plans et notes de terrain et se trouvait apparemment dans l'impossibilité de faire quelque changement que ce soit sans l'autorisation expresse d'Ottawa.

Cet échange est sans doute représentatif de ceux qui ont marqué l'arpentage de bon nombre de réserves. Le Canada et les bandes échangeaient propositions et contre-propositions, même pendant les travaux d'arpentage, avant d'en arriver à un compromis que les deux parties acceptaient mais qui ne représentait toutefois pas ce que l'une et l'autre souhaitaient réellement. Nous en voulons comme autre preuve le rapport rédigé par Wagner après l'arpentage de la réserve de Sakimay. Wagner avait là aussi refusé la création d'une réserve de quarante milles de long, mais fini par concocter une solution. Il ne faut pas en déduire que Wagner cherchait à dominer les Indiens avec lesquels il traitait ni qu'il ne respectait pas les consignes qui lui étaient données, mais simplement qu'il insistait fermement sur des restrictions raisonnables dans la configuration des réserves qu'il avait à arpenter. À cet égard, nous accordons une certaine importance aux commentaires suivants de McKay :

> [Traduction]
>
> J'ai constaté que les Indiens sont très satisfaits de M. Wagner et que ce dernier a réussi à leur inspirer confiance. J'ose recommander qu'il soit nommé responsable de l'arpentage des réserves créées à l'intention des Indiens de la rivière Saskatchewan, étant convaincu qu'il leur donnera la plus grande satisfaction[179].

177 William Wagner, arpenteur-géomètre du Dominion, « Diary of Surveys of Indian Treaty No. 4 from 19 February 1877 to 26 February 1878 », 26 janvier 1878 (pièce 12 de la CRI, vol. 1, onglet 5).

178 William Wagner, arpenteur-géomètre du Dominion, à J.S. Dennis, arpenteur général, 26 mars 1878, AN, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (pièce 12 de la CRI, vol. 4, onglet 31, p. 2-3).

179 Angus McKay au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (pièce 12 de la CRI, vol. 2, onglet 25, p. 26-27).

En dernière analyse, la Commission conclut que le Canada a donné à la bande ce qu'elle demandait précisément : une réserve à la source du ruisseau Bird Tail, englobant les deux rives de ce dernier. Même en doutant que Waywayseecappo et l'homme désigné par ce dernier n'avaient pas le pouvoir de guider Wagner quant au choix des terres de la réserve – une question que nous étudierons brièvement plus loin – la Première Nation admet que Wagner a effectué son travail conformément aux instructions reçues de ces deux hommes[180]. Le Gambler a exprimé des préoccupations dont Wagner a tenu compte. Puis Waywayseecappo a fini par demander une réserve de quarante milles de long, que Wagner a refusée, une réaction assez raisonnable, croyons-nous.

Comme l'a observé le conseiller juridique de la Première Nation, aucun document n'a suivi la dernière objection de Waywayseecappo au dossier pendant trois ans, jusqu'à ce que l'idée de cession se fasse jour avec l'arrivée de la famille Sharman à l'extrémité sud de la réserve, en novembre 1880. À notre avis, cette absence d'activité donne à croire que, en dépit des objections soulevées par le Gambler et d'autres, les membres de la bande ont, tout au moins au début, décidé de vivre dans la réserve et de l'utiliser à leur avantage collectif. Il semble qu'une importante faction, sous la direction du Gambler, ait montré une insatisfaction croissante concernant la réserve et, que, pour ce groupe, l'arrivée des Sharman ait représenté pour le Canada une occasion intéressante de libérer une part des terres de la réserve à l'intention des colons et d'accorder en échange au Gambler et à son groupe des terres situées aux alentours du ruisseau Silver. Nous ne commenterons pas la validité de la cession ni les motifs du Canada dans l'affaire. Nous y voyons toutefois la reconnaissance manifeste par le Gambler du fait que Waywayseecappo était son chef et que la réserve avait été mise à part pour la bande entière. Cette reconnaissance a été pour le moins renforcée par la décision du Gambler et bon nombre de ses partisans de retourner au ruisseau Bird Tail en 1887 et de se réinscrire ensuite sur la liste des membres de la bande de Waywayseecappo.

Nous hésitons enfin à accorder trop de poids au fait, mis en avant par la Première Nation, que le Canada n'ait jamais approuvé par décret l'arpentage de 1877 mais ait en revanche approuvé les levés de 1883. Rappelons ce que Z.A. Lash a exprimé au nom du sous-ministre de la Justice, en 1876 : « [traduction] l'arpentage et le balisage de la réserve ayant été effectués avec le

180 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 19.

consentement exprès des Indiens et ayant depuis reçu leur approbation, il n'est pas besoin d'adopter un décret; *toutefois, puisqu'un décret constitue un document officiel, le soussigné recommande, pour lever tout doute, qu'il en soit adopté un pour approuver et confirmer les caractéristiques de la réserve qui a déjà été mise à part*[181]. Des enquêtes précédentes nous ont permis de constater en effet que le gouvernement n'a pas toujours confirmé les réserves par décret. De fait, le décret de 1889 confirmant les levés de 1883 confirmait également la création de réserves à l'intention d'un grand nombre d'autres bandes au cours des deux décennies précédentes. C'est pour cette raison que nous sommes enclins à considérer le décret plus comme des efforts déployés par le gouvernement pour rattraper le retard pris dans ses tâches quotidiennes que comme un événement d'importance pour Waywayseecappo, le Gambler et leurs partisans. L'absence d'une référence précise à l'arpentage de 1877 dans le décret s'explique par le fait que, en 1889, le levé de 1877 avait déjà été remplacé par les arpentages de 1883, qui divisait la réserve du ruisseau Bird Tail en réserve indienne n° 63 pour le Gambler et en réserve indienne du ruisseau Silver et de Lizard Point n° 62 pour Waywayseecappo et ceux qui avaient choisi d'y rester.

Pouvoirs de Laird et de Wagner de choisir les réserves

La Première Nation de Gambler oppose en outre à l'arpentage effectué par William Wagner en 1877 le fait que ni Wagner ni Laird n'avaient le pouvoir d'attribuer aux Indiens les réserves choisies :

> [Traduction]
> Les dispositions du Traité 4 étaient très précises et exigeaient du gouvernement qu'il nomme deux officiers qui choisiraient en son nom l'emplacement de réserves. Par conséquent, seules les deux personnes ainsi nommées en application du traité auraient dû avoir le pouvoir d'agir au nom du gouvernement et d'engager ce dernier à cet égard. Étant donné la précision des dispositions du traité, il est clair que seuls les commissaires nommés spécifiquement afin de choisir la réserve avaient le pouvoir d'agir de la sorte et que, par conséquent, nulle autre personne, peu importe son poste au gouvernement, sa relation avec les Indiens ou son pouvoir apparent, n'était autorisée à agir comme agent du gouvernement dans le choix de la réserve. Étant donné, donc, leur nomination à cette fin au titre d'agents de la Couronne en application du traité, les commissaires Christie et Dickieson étaient les deux seuls hommes autorisés à le faire. En d'autres termes, ni David Laird ni M. Wagner n'avaient reçu le pouvoir d'agir comme agents du gouvernement. Nulle entente et nul agissement du

181 Z.A. Lash, ministère de la Justice, au ministère de l'Intérieur, 12 août 1876, AN, RG 10, vol. 3637, dossier 6853 (documents de la CRI, p. 129). Italiques ajoutés.

fait de ces deux hommes en relation avec le choix de la réserve ne sont donc conformes avec le traité[182].

À cela le Canada répond que, suivant une décision rendue par la Cour Suprême dans l'affaire *J.E. Verrault & Fils Ltée c. Procureur général du Québec*[183], « [traduction] un contrat passé par un représentant du gouvernement agissant dans les limites de son mandat apparent est valide et oblige le gouvernement » et, par conséquent, lie la Couronne à titre de mandant[184]. En tant que lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, Laird était « [traduction] chargé d'administrer la région visée par le Traité 4, qui couvrait les terres sises en bordure et à proximité du ruisseau Birdtail [sic][185] ». Il jouissait donc du pouvoir apparent quoique non explicite, de négocier avec les Indiens le choix de réserves. Par ailleurs, le Canada prétend que Wagner a agi dans les limites de ses pouvoirs, reconnaissant justement ces limites en refusant d'engager la dépense additionnelle que représentait la révision du levé demandée par le Gambler avant d'avoir d'abord demandé l'autorisation de l'arpenteur général[186].

Selon le Traité 4, « Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies *par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin*, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages[187] ». S'il est vrai que, par la suite, Christie et Dickieson allaient être nommés par décret pour officialiser le choix des réserves, nous ne voyons rien dans les termes du traité qui donne à croire que *seuls* Christie et Dickieson pouvaient assumer ou être autorisés à assumer cette fonction. Contrairement à ce qu'avance la Première Nation, le traité ne fait pas allusion à « *deux* officiers » mais seulement à « des officiers ». De toute évidence, le Canada était libre de nommer le nombre d'« officiers » jugé nécessaire pour accomplir la tâche. Nous n'estimons pas non plus qu'il était nécessaire qu'un « officier » reçoive le titre de « commissaire ». On peut croire qu'un lieutenant-gouverneur ou un arpenteur pouvait être considéré comme un « officier » pour les besoins du traité, puisqu'une part de ses fonctions consistait à choisir des réserves au nom des bandes indiennes.

182 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 28.
183 *J.E. Verrault & Fils Ltée c. Procureur général du Québec* [1977] 1 RCS 41.
184 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 19.
185 Mémoire supplémentaire du gouvernement du Canada, 9 mai 1997, p. 6-7.
186 Mémoire supplémentaire du gouvernement du Canada, 9 mai 1997, p. 6.
187 *Traité n° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 1966, p. 6. Italiques ajoutés.

De même, le Traité 4 ne précise pas que les seuls officiers admissibles à ces fins devaient être ceux qu'on nommerait par décret. Nous osons croire que des désignations moins officielles étaient suffisantes.

Bref, en l'absence de preuve permettant d'établir que Laird ou Wagner avaient été nommés par décret pour choisir des réserves au nom des bandes qui le souhaitaient, nous considérons qu'ils n'ont pas débordé la sphère de leurs pouvoirs réels ou implicites[188] et qu'ils pouvaient engager la Couronne. Par ailleurs, rien dans les actions subséquentes de la Couronne ne donne à croire que les mesures prises par Laird et Wagner aient été reniées de quelque façon que ce soit. Au fond, même s'ils avaient agi sans pouvoirs réels ou implicites, leur travail semble bien avoir été agréé et ratifié par le gouvernement du Canada. Quand la proposition de « cession pour échange » a été mise en avant en 1880, les représentants du Canada ont manifestement supposé que les terres mises à part en 1877 constituaient une réserve valide et non périmée.

Dans son ouvrage intitulé *The Law of Agency*, G.H.L. Fridman distingue le processus de ratification du mandat habituel en vertu duquel le mandataire obtient le pouvoir d'agir *avant* d'exercer ce dernier :

> [Traduction]
> Dans le cas d'une « ratification », la position est inversée. Ce que le « mandataire » fait au nom du « mandant » est fait à un moment où il n'y a pas de relation de mandant à mardataire [...] De fait, le « mandataire » n'a pas le pouvoir de faire ce qu'il fait au moment où il le fait. Par la suite, toutefois, le mandant au nom de qui et sans l'autorisation duquel le mandataire a agi, accepte les agissements du mandataire et les adopte, comme s'il y avait eu autorisation préalable du mandant au mandataire de faire ce qu'il a fait [...] La ratification par le mandant ne valide pas les agissements non autorisés du mandataire à partir de la date de la ratification; cette dernière est antidatée, de manière à être effective depuis le moment des agissements du manda-

188 G.H.L. Fridman, dans *The Law of Agency*, 7e éd., Toronto, Butterworth's, 1996, p. 122-123, fait la distinction qui suit entre pouvoir implicite et pouvoir apparent :

> [Traduction] Il faut établir une distinction soigneuse entre un pouvoir apparent et un pouvoir implicite, s'agissant particulièrement de ce type de pouvoir implicite appelé pouvoir usuel, dont jouissent certains mandataires et plus des pouvoirs que leur accordent le mandat. Un pouvoir *implicite* (y compris, dans le présent contexte, un pouvoir *usuel*) est un pouvoir que possède le mandataire du fait de son contrat pour les besoins de la conduite efficace des affaires ou des pratiques habituelles du commerce, des affaires, du marché, du lieu ou de la profession dans le contexte desquels il est employé. Le pouvoir *apparent*, en revanche, est le pouvoir dont le mandataire est considéré titulaire, par suite de l'application du principe de préclusion, étant donné la façon dont un tiers raisonnable comprendrait la conduite ou les assertions du mandant et du mandataire. Ce pouvoir est parfois décrit comme un pouvoir implicite, puisque c'est le pouvoir dont un tiers s'attendrait à ce que le mandataire soit doté dans le cours ordinaire des événements. Or, un tel usage du terme pouvoir implicite au sens de pouvoir usuel nous paraît être source de confusion.

> taire. Le mandataire est donc traité comme ayant été autorisé depuis le début à agir comme il l'a fait. La ratification «équivaut à une autorisation précédente».[189]

Dans l'affaire *R. v. Howard*, nous constatons l'application du principe de la ratification dans le contexte d'un mandat confié par la Couronne. Dans ce cas, en effet, la Cour Suprême du Canada a statué que, même si les commissaires au traité avaient outrepassé leurs instructions initiales au cours des négociations précédant le traité, le gouvernement du Canada a montré, par sa conduite subséquente, qu'il était au courant de ce fait mais avait ratifié le traité tel qu'il avait été rédigé. La Cour a maintenu que ni la législation ni la constitution n'exigeaient un décret pour ratifier le traité en question[190]. Nous estimons que le Canada a ratifié la réserve créée au ruisseau Bird Tail, tout au moins implicitement, et que l'objection de la Première Nation à l'arpentage de 1877 sur ce motif ne saurait être retenue.

Pouvoirs de Waywayseecappo de choisir les réserves

L'opposition de la Première Nation à la validité du levé de 1877 a ensuite, entre autres grands motifs, celui que les terres ont été choisies par un représentant non autorisé de la bande et que, de ce fait, le choix ne lie en rien la Première Nation.

D'abord, la Première Nation prétend qu'il existe une preuve irréfutable de ce que le Gambler avait été expressément désigné à la fois par le chef et par la bande comme la personne chargée de choisir la réserve et de conseiller l'arpenteur dans la détermination des limites de la réserve au nom de la bande de Fort Ellice[191].

Ensuite, la Première Nation soutient que Waywayseecappo n'a pas parlé au nom de la bande de Fort Ellice au sujet du choix de la réserve mais que c'est plutôt le Gambler qui, à la réunion de 1875, a clairement exprimé les souhaits du groupe quant à l'emplacement de la réserve. Les commissaires et Wagner ont tous participé à cette assemblée, au cours de laquelle le Gambler était reconnu comme « orateur principal » pour les Indiens qui, selon la Première Nation, doivent être réputés avoir connu le Gambler et son rôle dans la sélection de la réserve[192]. La Première Nation avance que ce rôle s'est trouvé confirmé, implicitement tout au moins, par l'hésitation de Waywayseecappo à choisir les terres devant constituer la réserve avant 1877 et par

189 G.H.L. Fridman, *The Law of Agency*, 7e éd., Toronto, Butterworth's, 1996, p. 84.
190 *R. v. Howard*, [1994] 2 RCS 299, p. 307-308.
191 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 28.
192 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 8-11.

l'objection opposée par le Gambler à l'arpentage effectué sans son « approbation ». Le rôle du Gambler a aussi été explicitement confirmé plus tard, par les observations du Gambler lui-même et de Waywayseecappo sur l'assemblée consacrée à la cession, en 1881. Comme dans le cas de ses objections aux agissements de Laird et de Wagner, la Première Nation argue que l'arpentage de 1877 n'était pas fondé sur l'entente qu'elle suppose avoir été conclue en 1875 entre les officiers autorisés du gouvernement et les Indiens, mais plutôt sur les agissements subséquents de personnes qui n'avaient pas le pouvoir de lier les mandants en question[193]. Par conséquent, selon le mémoire de la Première Nation, l'arpentage de 1877 ne satisfait pas, ici encore, aux exigences du Traité n°4 concernant les critères de sélection et ne devrait donc pas être considéré comme exécutoire[194].

Le Canada prétend au contraire que nulle preuve n'établit que le Gambler ait été « nommé » pour agir au nom de la bande dans le choix de la réserve ou qu'il y ait eu accord entre le Gambler et les commissaires Christie et Dickieson quant à l'emplacement de la réserve[195]. Le conseiller juridique du Canada soutient que, outre le discours du Gambler à l'assemblée de cession de février 1881, rien n'évoque le choix explicite du Gambler pour agir au nom de la bande dans le choix d'une réserve et rien ne prouve que la Couronne ait été au fait d'une telle nomination[196]. Le discours du Gambler a eu lieu « après le fait », soit quatre ans après le choix de la réserve et six ans après le début des consultations de Fort Ellice[197]. Selon le Canada, Wagner a ignoré le rôle du Gambler même après que ce dernier a prétendu que l'arpentage de 1877 avait été fait sans son approbation puisque, dans son rapport du 26 mars 1878, Wagner dit croire que la résistance du Gambler avait « probablement pour but de me montrer l'influence dont il jouit[198] ». Bien que le Gambler ait été l'un des principaux porte-parole aux négociations relatives au Traité 4, il n'était ni chef ni adjoint et n'a pas signé le traité, toujours selon le Canada[199]. « C'est Waywayseecappo qui a été présenté comme chef [...], observation importante, puisque c'est la première rencontre qui détermine vraiment le ton des relations entre les deux parties au traité et la continuité de ces relations[200]. »

193 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 29.
194 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 29.
195 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 15.
196 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 15.
197 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 192 (François Daigle).
198 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 5.
199 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 3.
200 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 186-187 (François Daigle).

Le Canada allègue en outre que Waywayseecappo a refusé au moins trois fois de rencontrer Wagner sans dire que le Gambler était la personne à consulter sur le choix de la réserve[201]. Et même si la Première Nation avance qu'il est conforme au statut de chef de Waywayseecappo de reporter l'arpentage plutôt que d'admettre que seul le Gambler avait le pouvoir de choisir les terres[202], la seule déduction plausible, selon le Canada, est que le chef a temporisé non parce que le Gambler avait été nommé mais bien parce que la bande n'avait pas encore fixé son choix[203]. Or, comme Waywayseecappo, à titre de chef, avait le pouvoir « apparent » – sinon réel – d'exprimer les voeux de la bande quant au choix d'une réserve, le Canada prétend que cela suffit à rendre le choix exécutoire. Toutefois, le moindre doute a été levé, croit le Canada, quand la bande a ratifié la sélection, d'abord en permettant à Waywayseecappo de rester chef, puis en votant le maintien de la réserve originale au ruisseau Bird Tail après la cession pour échange[204].

En règle générale, le pouvoir d'un mandataire découle d'une entente entre le mandant et ce mandataire établissant que « l'un, appelé *mandataire*, est considéré en droit comme représentant l'autre, appelé *mandant*, d'une manière qui lui permet d'assumer la position juridique du mandant devant de tierces personnes étrangères à la relation par la conclusion de contrats ou la cession de biens[205] ». Or, selon le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la cession en 1881, tel que le cite McDonald, le Gambler avait été désigné par Waywayseecappo et la bande de Fort Ellice pour choisir la réserve, ce qui aurait fait de lui le mandataire et qui aurait fait les mandants du chef ainsi que de la bande. L'absence de tout autre document prouvant l'existence de ce lien de mandant à mandataire ne signifie pas que cette relation n'existait pas. Le discours même du Gambler, auquel le chef a souscrit, établit cette relation. Ce discours a son poids.

En conséquence, le seul fait que le Gambler n'ait pas été désigné dans d'autres documents comme le « mandataire de la bande » ne signifie pas qu'il n'a pas été nommé à cette fonction. Nous concluons donc qu'il l'a été, au moins au début[206]. Cependant, une relation de mandant à mandataire établie par un accord entre les parties peut aussi être résiliée soit sur consente-

201 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 197 (François Daigle).
202 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 217 (Paul B. Forsyth).
203 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 193 (François Daigle).
204 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 16.
205 G.H.L. Fridman, *The Law of Agency*, 7e éd., Toronto, Butterworth's, 1996, p. 11.
206 Le Canada reconnaît ce fait en alléguant que le Gambler étant mandataire a été, de fait, consulté par la Couronne. Mémoire du gouvernement du Canada, 30 octobre 1996, p. 16.

ment des deux parties soit quand l'une ou l'autre des parties se retire unilatéralement de l'entente originale. Comme le précise G.H.L. Fridman dans *The Law of Agency* :

> [Traduction]
> A. Mandat créé par les agissements des parties [...]
>
> **Contrat, révocation et désistement.** Comme la relation de mandant à mandataire est créée par contrat entre les deux, il s'ensuit que la relation peut être déterminée par les deux parties convenant de son application. Elle peut aussi l'être si l'une ou l'autre partie retire son assentiment initial. C'est ce qui se produit si le mandat donne au mandataire avis de la révocation du contrat ou si le mandataire signifie au mandant son désistement. Cette signification peut prendre diverses formes : un acte ou un document écrit n'est pas nécessaire, même si l'autorisation initiale a été consignée dans un acte[207].

Même en supposant que ces principes de common law relatifs au pouvoir explicite ou implicite des mandataires puisse s'appliquer aux affaires domestiques et à l'exercice des pouvoirs d'une bande indienne en 1877 – et nous nous abstenons de toute détermination à cet égard – nous ne voyons rien dans les faits entourant l'affaire à l'étude qui permette d'établir une relation irrévocable de mandant à mandataire entre Waywayseecappo et le Gambler. Cela étant, il ne semble pas exister non plus de motif empêchant Waywayseecappo de révoquer tout pouvoir conféré au Gambler de choisir la réserve.

Nous concluons donc que, au moment de sa protestation devant Wagner, le Gambler n'avait apparemment plus le pouvoir de choisir les terres réservées à la bande de Fort Ellice. S'il apparaît en effet qu'il y a eu entente entre Waywayseecappo et le Gambler faisant de ce dernier une personne apte à choisir la réserve, il semble aussi que Waywayseecappo ait révoqué les pouvoirs donnés au Gambler à cette fin en confiant à un autre membre de la bande le soin d'accompagner Wagner et de permettre que l'arpentage commence sans intervention du Gambler. L'acceptation initiale par la bande de la réserve délimitée par l'arpentage de 1877 dénie tout argument raisonnable voulant que le Gambler se soit opposé à l'emplacement choisi au nom de toute la bande.

Quant à l'effet de la révocation de Waywayseecappo sur le Canada, nous notons l'importance que donne Fridman à la signification de la révocation par un mandant à un tiers :

---

207 G.H.L. Fridman, *The Law of Agency*, 7e éd., Toronto, Butterworth's, 1996, p. 389.

[Traduction]
La révocation unilatérale par le mandant n'affecte pas la tierce partie pour autant que le mandataire agit comme s'il était autorisé ou apparemment autorisé à le faire, à moins et jusqu'à ce que la tierce partie soit prévenue du fait que les pouvoirs du mandataire ont été résiliés. En d'autre termes, tant que le mandat continue à « présenter » le mandataire comme ayant pouvoir d'agir en son nom, il est lié par les transactions entre son mandant et les tiers et maintient le mandataire en ses pouvoirs, jusqu'à ce que les tiers aient reçu avis de la fin du contrat.[208]

Ce raisonnement force ici l'attention, puisque le Canada, mis au fait de la position du Gambler comme porte-parole de la bande, n'a toutefois pas été informé de son rôle dans le choix de la réserve et ne l'a apparemment pas appris avant le discours de ce dernier lors de l'assemblée consacrée à la cession, le 24 février 1881. L'argument voulant que Waywayseecappo ait hésité, pour des raisons de prestige ou autres, à divulguer son impuissance à choisir la réserve relève de la pure spéculation. Qui plus est, cette pudeur, le cas échéant, ne doit pas porter préjudice au Canada. Le Canada s'est manifestement et raisonnablement fié à l'impression que Waywayseecappo avait le pouvoir d'engager son peuple. Nous concluons aussi que Waywayseecappo avait le pouvoir apparent d'engager la bande quand il a fait part de son choix à Wagner, en 1877, et que les représentants du Canada avaient le droit de s'en rapporter aux choix faits par Waywayseecappo dans l'exercice de ce pouvoir.

Même si la Première Nation avance que le Gambler s'est immédiatement opposé à l'emplacement de la réserve au nom de toute la bande, nous devons plutôt souscrire aux arguments du Canada selon lequel, malgré la plainte du Gambler, la bande a d'abord accepté la réserve telle qu'elle avait été délimitée. Ensuite, seuls le Gambler et ses partisans sont partis, tandis qu'un nombre substantiel de membres de la bande de Fort Ellice demeuraient au ruisseau Bird Tail. Malgré les dispositions prises par Waywayseecappo et le Gambler en 1877, de sorte que les membres de la bande qui trouvaient la réserve impropre puissent aller là où ils croyaient pouvoir trouver mieux[209], un groupe considérable de la « bande de Fort Ellice », sous la direction du chef Waywayseecappo, a apparemment accepté l'emplacement de la réserve du ruisseau Bird Tail. Par surcroît, bon nombre de ceux qui

208 G.H.L. Fridman, *The Law of Agency*, 7e éd., Toronto, Butterworth's, 1996, 404.
209 A. McDonald, agent des Indiens, Shone Lake (T.N.-O.), au gouvernement du Canada, ministère des Affaires indiennes, Ottawa (Ontario), 24 février 1881 (documents de la CRI, p. 253-254).

sont d'abord partis pour la réserve du ruisseau Silver, dont le Gambler lui-même, sont revenus au ruisseau Bird Tail.

À notre avis, les faits prouvent que, même si Waywayseecappo n'était pas autorisé à choisir les terres de la réserve ni à révoquer le pouvoir conféré au Gambler à cet égard, la bande, y compris le Gambler et ses partisans, a ratifié le choix de Waywayseecappo en vivant sur les terres entourant le ruisseau Bird Tail après l'arpentage de 1877. Le reste de la bande a ratifié ce choix en demeurant sur les terres arpentées après le départ du Gambler et de ses partisans, par suite de la cession conclue en 1881.

Un autre aspect de la cession nous paraît révélateur. Ni le Gambler ni aucun autre membre de la bande n'a donné à croire que les terres cédées ne faisaient pas partie de la réserve. Au contraire, le fait que le Gambler ait demandé d'échanger une partie de la réserve contre la nouvelle réserve du ruisseau Silver confirme le choix de l'emplacement délimité par Wagner plus qu'elle ne met la validité de ce dernier en doute. Nous notons que la *Loi sur les Indiens* de 1876 définit le mot « réserve » comme « toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages, ou qui lui est concédée, dont le titre légal reste à la Couronne, mais qui ne lui sont pas transportées, et comprend tous les arbres, les bois, le sol, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface, soit à l'intérieur[210]. » Les agissements des représentants du Canada et de la bande indiquent que, par suite de l'arpentage de 1877, tous ont considéré les terres délimitées aux alentours du ruisseau Bird Tail comme ayant été mises à part pour l'usage et le bénéfice de la bande de Fort Ellice, en dépit des objections du Gambler et de ses partisans. La cession n'est devenue nécessaire que parce que malgré l'insatisfaction de certains membres de la bande à l'égard de la configuration de la réserve, tous croyaient tout de même, à l'instar du Canada, que les terres en question avaient été mises à part en leur nom et constituaient leur réserve.

En conclusion, nous estimons qu'il y avait consensus entre le Canada et la bande quant au choix de la réserve du ruisseau Bird Tail. Toutefois, ce consensus n'a vraiment eu lieu qu'en 1877, après l'arpentage effectué par Wagner, quand la bande a signifié son acceptation de la réserve telle qu'elle avait été délimitée en y vivant et en utilisant la terre pour à son avantage collectif. Il n'y avait pas consensus en 1875, quand la bande a désigné préa-

210 *Loi sur les Indiens*, SC 1876, c. 18, alinéa 3(6).

lablement l'emplacement général qu'elle envisageait pour ses terres. À notre avis, l'arpentage de 1877 a été fait conformément aux conditions du Traité nº 4 et a été accepté à la fois par le Canada et par la bande. Enfin, aucun témoignage ne nous convainc de ce que le choix et l'arpentage faits au ruisseau Bird Tail ont entraîné quelque injustice manifeste envers le peuple du Gambler. Nous concluons donc que la date du premier arpentage, pour les besoins des calculs de population et de droits fonciers, doit être 1877 et non 1883.

QUESTION 2 : INCIDENCE DE LA CESSION POUR ÉCHANGE DE 1881

Dans quelle mesure, le cas échéant, la « cession pour échange » de 1881 influe-t-elle sur les droits fonciers issus d'un traité des requérants?

Rappelons que la cession pour échange de 1881 résultait de l'insatisfaction du Gambler et de ses partisans à l'égard de la réserve du ruisseau Bird Tail et de la manière dont l'arpentage avait été fait. En 1881, le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney et l'adjoint au surintendant général des Indiens ont approuvé la cession par la bande de Fort Ellice d'une portion de la réserve équivalant à trente-deux milles carrés, en échange d'une superficie égale pour la bande de Gambler au ruisseau Silver. Bien que le conseiller juridique de la Première Nation avance que la cession aux fins d'échange soit « sans effet » sur les droits fonciers que confère à la Première Nation le traité qu'elle a signé[211], cette dernière allègue que les circonstances entourant la cession et les arpentages faits en conséquence en 1883 appuient la thèse voulant que ni le Canada ni la bande n'ont pensé que l'arpentage de 1877 satisfaisait les droits fonciers conférés par traité au Gambler et à ses partisans.

Selon la Première Nation, ces circonstances démontrent que l'arpentage effectué en 1877 par le Canada ne satisfaisait pas aux exigences du Traité 4 concernant les critères de sélection. La Première Nation allègue d'abord qu'en nommant Dewdney commissaire aux Indiens pour l'exécution des Traités 4, 6 et 7 par le décret du 30 mai 1879, le Canada reconnaissait avoir manqué aux obligations qui lui faisaient ces traités et créait le poste de Dewdney pour exécuter « [traduction]en toute bonne foi et à la lettre tous

211 Transcription de la CRI, 6 novembre 1996, p. 150 (Paul B. Forsyth).

les engagements consignés dans les traités »[212]. Par ailleurs, après la cession et l'échange, en avril 1883, A.W. Ponton a eu pour directive de reprendre l'arpentage de la réserve de Waywayseecappo et de fixer les limites d'un certain nombre d'autres réserves à l'intention des bandes signataires du Traité 4, dont la nouvelle réserve du Gambler. Ses instructions comprenaient le passage suivant :

> [Traduction]
> J'ai l'honneur, suivant les directives de l'honorable commissaire aux affaires des Indiens, de vous demander de vous rendre le plus vite possible à Fort Ellice et, une fois là, d'entrer en communication avec M. Herchmer, agent des Indiens, afin de délimiter des réserves à l'intention des Indiens signataires du Traité 4 [...]
> La superficie des réserves que vous pourriez devoir arpenter sera déterminée par le nombre de membres de la bande, conformément aux conditions énoncées dans le traité, soit un mille carré pour chaque famille de cinq personnes dans chaque bande, ou suivant cette proportion[213].

La Première Nation souligne l'importance de ces instructions qui, selon elle, commandent à Ponton de satisfaire aux conditions du Traité 4 en procédant à des arpentages pour les bandes de cette région. « [Traduction] Manifestement, allègue le conseiller juridique, il faut en déduire que le Canada lui-même, en 1883, ne considérait pas que les arpentages antérieurs créaient des réserves à l'intention des Indiens dans la région de Fort Ellice, en application des exigences du Traité 4[214] » et souhaitait que le nouvel arpentage y remédie.

Comme nous l'avons vu, le Canada déduit plutôt de la cession de 1881 que les parties considéraient l'arpentage de 1877 comme constituant une réserve à l'intention de la bande, sans quoi la cession n'aurait pu avoir lieu. Le Canada soutient en outre que l'arpentage de 1883 établissant la RI 62 à Lizard Point ne fait que délimiter les terres restant après la cession de 1881[215]. Il en déduit donc que la « cession pour échange » de 1881 ne modifie en rien la proposition voulant que les droits fonciers issus de traité doivent être fondés sur l'arpentage fait en 1877 au ruisseau Bird Tail[216].

Nous estimons que le conseiller juridique de la Première Nation cite hors contexte les instructions données à Ponton ou, plus justement, qu'il leur

212 Décret du 30 mai 1879 (documents de la CRI, p. 166-67).
213 John C. Nelson, arpenteur-géomètre du Dominion à A.W. Ponton, arpenteur-géomètre du Dominion, 1er avril 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3, rouleau C-12056 (documents de la CRI, p. 346-347).
214 Mémoire de la Première Nation de Gambler, 24 octobre 1996, p. 31.
215 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 20.
216 Mémoire du gouvernement du Canada, 29 octobre 1996, p. 20.

donne un sens injustifié du moment que toutes les circonstances sont prises en considération. Il était clair que Ponton devait arpenter plusieurs réserves dans la région visée par le Traité 4 – dont des réserves destinées à des bandes qui n'avaient pas encore reçu de terres en vertu du traité – et que les instructions générales données à Nelson, soit la formule établie par le traité d'un mille carré par famille de cinq personnes, étaient applicables dans les circonstances. Toutefois, Nelson a aussi donné à Ponton les instructions suivantes relativement aux réserves destinées en particulier à Waywayseecappo et au Gambler :

> [Traduction]
>
> Vous consulterez spécialement monsieur l'agent Herchmer et recevrez des instructions quant à la délimitation à faire entre la portion cédée et la portion non cédée de la réserve à l'intention de la bande de Way-way-see-cap.
>
> Une fois terminé l'arpentage de la réserve de Way-way-see-cap, vous procéderez à l'arpentage de la réserve prévue pour la bande de Gambler [sic] et déterminerez ses limites [...][217].

Rien dans ces instructions n'indique que Ponton devait calculer les droits fonciers de Waywayseecappo et du Gambler ou faire plus que délimiter les superficies affectées à chacun en application des conditions de la cession pour échange de 1881. Par ailleurs, d'autres preuves montrent que le Canada croyait, en pratique, avoir créé une réserve pour la bande de Fort Ellice en 1877. Comme le soutient le Canada, le seul fait qu'une cession aux fins d'échange ait eu lieu en 1881 prouve que le gouvernement croyait que la réserve existait déjà.

Nous sommes d'avis que les parties n'avaient pas pour but de créer une nouvelle réserve en 1881, mais ont simplement décidé, d'une part, de céder une portion précise d'une réserve existante et, d'autre part, de donner en échange de nouvelles terres dont l'étendue a été calculée selon la même proportion qu'au ruisseau Silver, afin de donner satisfaction au Gambler et à son peuple. La cession pour échange n'implique pas qu'il y ait toujours eu deux bandes distinctes ni que le Gambler et ses partisans cherchaient à obtenir la nouvelle réserve conformément à la formule établie par le traité. Nous en concluons plutôt que la cession pour échange de 1881 résultait simplement d'une division d'une bande et de la décision de répartir les droits fon-

217 John C. Nelson, arpenteur-géomètre du Dominion à A.W. Ponton, arpenteur-géomètre du Dominion, 1er avril 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3, rouleau C-12056 (documents de la CRI, p. 348).

ciers existants entre les deux factions. Comme l'a dit le Gambler à l'occasion de la cession :

> [Traduction]
> Si nous obtenons ce que nous demandons, *et je n'aimerais pas que la bande refuse* ce que je crois que le gouvernement nous accordera, *si cela convient au chef et aux membres du conseil de bande*, nous céderons au gouvernement une superficie de trente-deux (32) milles carrés située à l'extrémité sud de *notre réserve*[218].

Il en ressort que le Gambler lui-même reconnaissait à l'époque l'existence d'une seule bande et le fait que les terres du ruisseau Bird Tail constituaient la réserve de cette bande. Il importe de noter que la Première Nation et le Canada souhaitaient utiliser la superficie cédée au ruisseau Bird Tail comme base du calcul de la superficie de la réserve du ruisseau Silver. D'où il ressort que les parties n'avaient pas l'intention d'utiliser la formule établie par le traité pour délimiter les réserves respectives. Nous concluons donc que la cession pour échange de 1881 n'a modifié en rien la base du calcul des droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Gambler. Par conséquent, la date du premier arpentage à considérer pour le Gambler et ses partisans reste 1877, quand ces derniers étaient membres de la bande de Fort Ellice, dont le chef était Waywayseecappo.

En terminant, nous souhaitons préciser que nos conclusions relatives à la date du premier arpentage ne doivent pas donner à penser que nous considérons comme suffisante pour ses besoins actuels la superficie attribuée à la Première Nation. Les témoignages qui nous ont été présentés verbalement le 5 novembre 1996 nous ont au contraire démontré clairement que la Première Nation lutte pour survivre sur des terres restreintes et insuffisantes. Il n'y a pas assez de place pour y cultiver des jardins et y créer un terrain de jeu pour les enfants. Nous comprenons cependant que la Première Nation a présenté des revendications concernant la confusion qui entoure le nombre de sections – 30 ou 32 – cédées pour échange en 1881, et la validité des cessions effectuées ultérieurement par la Première Nation. Nous ne sommes pas prêts à évaluer la validité de ces autres revendications, mais constatons que leur règlement permettrait à la Première Nation de résoudre une part de ses difficultés actuelles. Si sympathiques que nous soyons à l'égard de la situation présente de la Première Nation, il nous faut respecter les principes

218 A. McDonald, agent des Indiens, Traité nº 4, « Proceedings of a Council of Way-way-see-cappo's Band convened by the Chief and held in the Reserve, Bird Tail Creek », 24 février 1881 (documents de la CRI, p. 255). Italiques ajoutés.

qui gouvernent actuellement la détermination de l'obligation légale du Canada envers la Première Nation en ce qui concerne la revendication qui nous est présentée quant aux droits fonciers issus de traité.

PARTIE V

RECOMMANDATION

Ayant déterminé que la Première Nation de Gambler n'a pas établi que le premier arpentage date de 1883 et que la cession pour échange de 1881 n'a pas eu d'effet sur la base du calcul des droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation, la Commission recommande :

Que les droits fonciers de la Première Nation de Gambler qui n'auraient pas été satisfaits, le cas échéant, soient évalués en fonction de la date du premier arpentage, soit 1877.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

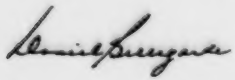

Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission

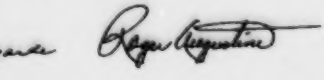

Roger J. Augustine
Commissaire

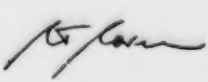

Carole T. Corcoran
Commissaire

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA PREMIÈRE NATION DE GAMBLER

1. Séance de planification Ottawa, 14 juin 1996
2. Audience publique

   La Commission a tenu une audience publique au Binscarth Community Club de Binscarth, au Manitoba, le 5 novembre 1996, au cours de laquelle ont témoigné les membres suivants de la Première Nation de Gambler : chef Louis Tanner, Patrick Tanner, James Tanner, George Tanner et Donna Tanner.
3. Argument juridique Binscarth (Manitoba), 6 novembre 1996
4. Contenu du dossier officiel

   Le dossier officiel de l'enquête relative à la Première Nation de Gambler comprend les éléments suivants :

   - les archives documentaires (3 volumes de documents et index annoté, constituant ensemble la pièce 1),
   - 11 autres pièces déposées pendant l'enquête, numérotées pièces 2 à 12,
   - la transcription combinée de l'audience publique et des exposés oraux (1 volume),
   - le mémoire du conseiller juridique de la Première Nation de Gambler, daté du 24 octobre 1996,
   - le mémoire et le mémoire supplémentaire du conseiller juridique du Canada, datés respectivement du 29 octobre 1996 et du 9 mai 1997.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de l'enquête.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE NEKANEET

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Roger Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Nekaneet
Thomas J. Waller, c.r.

Pour le Gouvernement du Canada
Patricia Rowe

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Kathleen Lickers

MARS 1999

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I ***INTRODUCTION*** 103
Mandat de la Commission des revendications des Indiens 106
Le processus des revendications 108
Les séances de planification de la Commission 108

PARTIE II ***CONTEXTE HISTORIQUE*** 110
Historique de la revendication de la Première Nation 110
Arguments de la Première Nation 116
Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987 116
Résolution du Conseil de bande – 1996 118
Rapport de la direction générale des revendications particulières de 1998 119

PARTIE III ***QUESTIONS EN LITIGE*** 120

PARTIE IV ***ARGUMENTS*** 121
Instruments aratoires 121
Financement pour les programmes et autres 123
Paiements annuels aux membres 123
Offre du Canada de négocier un règlement 124

PARTIE V ***CONCLUSION*** 125

ANNEXES 126
A Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987 126
B Avis officiel selon lequel le Canada négocierait la revendication 140

PARTIE I

INTRODUCTION

En février 1987, la Première Nation de Nekaneet soumettait une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien[1], pour demander une compensation en vertu du Traité 4 à l'égard du manquement à fournir des avantages liés à l'agriculture, des programmes et des services, des paiements annuels aux membres de la bande et des dommages-intérêts pour ne pas avoir fourni de réserve au moment de la signature du Traité en 1874. En 1996, la Première Nation n'avait pas reçu d'indication du Canada à savoir si la revendication serait acceptée aux fins de négociation. Le 23 octobre 1998, après que la Première Nation ait amorcé le processus d'enquête de la Commission, le Canada a accepté la revendication de la Première Nation de Nekaneet aux fins de négocier un règlement. Comme le Canada l'indique dans sa lettre d'acceptation, la revendication de la Première Nation « est la première à porter sur des avantages liés à l'agriculture que le Canada ait accepté en vertu du Traité Nº 4, et la première revendication historique relative à des avantages liés à l'agriculture à avoir été acceptée par le Canada[2]. »

La Première Nation avait demandé à la Commission des revendications des Indiens (la Commission) d'enquêter sur sa revendication en août 1996[3]. Puisque le mandat de la Commission consiste à faire enquête sur les revendications ayant été rejetées et puisque le Canada n'avait pas répondu à la revendication, le conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet a

1 Thomas Waller, c.r., conseiller juridique auprès de la Première Nation de Nekaneet, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe de la Commission des revendications des Indiens, 30 août 1996; la revendication était accompagnée à la fois d'une résolution du conseil de bande approuvée par le chef et les conseillers et prise le 29 août 1996 et d'une copie du mémoire de revendication original soumis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien par la bande de Nekaneet nº 160A, le 16 février 1987 (ci-après intitulé « Mémoire de la bande de Nekaneet –1987 ») (annexe A).

2 Warren Johnston, sous-ministre adjoint, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 23 octobre 1998, (annexe B).

3 Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe de la Commission des revendications des Indiens, en date du 30 août 1996.

demandé qu'il soit déterminé à l'avance si le Canada allait contester ou non le mandat de la Commission d'entendre les parties[4]. Une séance de planification a eu lieu le 21 novembre 1996, à l'occasion de laquelle le conseiller juridique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a effectivement contesté le mandat de la Commission[5]. Le Ministère affirmait que la revendication de la Première Nation de Nekaneet, malgré le fait qu'elle avait été présentée dix ans auparavant, demeurait à l'étude à la Direction générale des revendications particulières et n'avait pas été rejetée par le MAINC.

La Première Nation prit pour position de dire que le manquement de la part du MAINC à répondre à la revendication depuis près de 10 ans équivalait à un rejet de sa revendication[6]. Le MAINC a alors fait savoir aux parties que cette revendication constituait maintenant une priorité, et que le MAINC fournirait une réponse en mai 1997. La Première Nation donna son consentement à cet échéancier. En outre, la Commission a consenti, à la requête de la Première Nation et avec l'accord du MAINC, à agir en qualité de facilitateur dans ce dossier de revendication[7]. De l'avis de la Commission, c'est le fait même que la Première Nation lui ait demandé de faire enquête qui a fait avancer cette revendication.

Par la suite, il y a eu échange de correspondance entre les parties, dans le but de faciliter l'examen de la revendication par le MAINC[8]. Le 25 juillet 1997, la Commission organise une conférence téléphonique faisant le

4 Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, 12 novembre 1996. Voir plus loin l'information sur les séances de planification.

5 Commission des revendications des Indiens, séance de planification, Première Nation de Nekaneet, droits issus du traité, sommaire, Regina, 21 novembre 1996.

6 Commission des revendications des Indiens, séance de planification, Première Nation de Nekaneet, droits issus du traité, sommaire, Regina, 21 novembre 1996. Voir aussi le rapport de la CRI sur la revendication de la Première Nation crie de Mikisew (1998) 6 ACRI, p. 201, pour des renseignements sur une situation interprétée comme un rejet.

7 Commission des revendications des Indiens, séance de planification, Première Nation de Nekaneet, droits issus du traité, sommaire, Regina, 21 novembre 1996.

8 Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, et à Belinda Cole, MAINC, 24 janvier 1997; Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Cynthia Shipton-Mitchell, conseillère principale par intérim, Revendications particulières, MAINC, 3 mars 1997; Cynthia Shipton-Mitchell, conseillère principale par intérim, Revendications particulières, MAINC, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, 6 mars 1997; Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Cynthia Shipton-Mitchell, conseillère principale par intérim, Revendications particulières, MAINC, 6 mai 1997; Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Cynthia Shipton-Mitchell, conseillère principale par intérim, Revendications particulières, MAINC, 6 juin 1997; Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, 6 juin 1997; Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, et Perry Robinson, Direction de la politique, Direction générale des revendications particulières, MAINC, 17 juin 1997.

point sur cet examen[9]. Le MAINC fit savoir aux parties qu'il fournirait une réponse écrite à la revendication le 1er août 1997 et que les parties se rencontreraient le 6 octobre 1997 pour discuter de la réponse du Ministère, avec des membres de la Première Nation et son conseiller juridique.

Le 1er août 1997, le MAINC livrait un sommaire écrit de la position préliminaire du gouvernement fédéral au sujet de la revendication de la Première Nation de Nekaneet, « sous toutes réserves[10] ». La position préliminaire était de rejeter la revendication, sauf pour ce qui est des droits sous forme d'instruments aratoires et autres fournitures à des fins agricoles, sous réserve de mener des recherches additionnelles sur la question.

En réponse à la position du MAINC, la Première Nation demanda à la Commission de lui fournir un appui à la demande de financement pour la recherche qu'elle a soumise à la Division du financement de la recherche du MAINC. Pour demeurer neutre, la Commission a refusé de fournir l'appui demandé[11]. Toutefois, elle offrit de fournir à la Division du financement de la recherche un bref exposé de la revendication et de son statut devant la Commission[12].

Le 4 novembre 1997, la Commission faisait savoir au MAINC que la Première Nation de Nekaneet s'était prévalue du processus d'examen des revendications par la Commission, et que des recherches additionnelles étaient en conséquence nécessaires[13]. La recherche, dont une analyse de la revendication, fut fournie par le MAINC le 27 mars 1998[14]. La Commission a tenu les parties informées de l'état d'avancement de la revendication, tout au long de

9 Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, et à Jocelyn Stoate, Direction générale des revendications particulières, MAINC, 25 juillet 1997.

10 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, de la Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997.

11 Seetal Sunga, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, 15 septembre 1997.

12 Seetal Sunga, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, en date du 15 septembre 1997.

13 Seetal Sunga, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, à Sharman Glynn, chef, Division du financement de la recherche, MAINC, 4 novembre 1997.

14 Lettre d'accompagnement de Barb Frizell-Bear, conseillère supérieure en matière de politique, Politique et recherche, Direction générale des revendications particulières, à Ralph Keesickquayash, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, 27 mars 1998; cette lettre accompagnait un document produit par T.M. Homik de la Direction générale des revendications particulières concernant l'analyse de la revendication de la Première Nation de Nekaneet, en ce qui touche les avantages liés à l'agriculture, document daté du 31 janvier 1998 (ci-après le rapport de la Direction générale des revendications particulières).

l'année[15]. Le 23 octobre 1998, le Canada proposait d'accepter la revendication de la Première Nation en vue de la négociation d'un règlement, en ce qui a trait à sa revendication relative aux avantages agricoles prévus au Traité 4; le Canada offrait aussi de négocier les avantages relatifs aux munitions et à la ficelle[16].

Le présent rapport expose l'historique de la revendication de la Première Nation et est fondé entièrement sur des documents fournis à la Commission par la Première Nation, ainsi que sur le rapport de mars 1998 de la Direction générale des revendications particulières[17]. Compte tenu de la décision du Canada d'accepter la revendication aux fins de négociation d'un règlement, aucune disposition supplémentaire ne fut prise par la Commission pour enquêter sur la revendication et nous ne faisons aucune constatation de fait. Le présent rapport renferme un bref exposé de la revendication et a pour seul but d'informer le public sur la nature des questions en cause.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été constituée en 1991 afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à résoudre de façon équitable les revendications particulières. La Commission a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir si le Canada était justifié ou non de rejeter une revendication particulière :

> NOUS RECOMMANDONS QUE nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé « le Ministre ») dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :
>
> a) sur la validité, en vertu de la dite politique, des revendications présentées par les requérants pour des fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées;

15 Ralph Keesickquayash, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet, 7 mai 1998; Ron Maurice, conseiller juridique de la Commission, Commission des revendications des Indiens, à Thomas Waller, c.r., conseiller juridique de la Première Nation de Nekaneet et à Jocelyn Stoate, Direction générale des revendications particulières, MAINC, 7 mai 1998.

16 Warren Johnson, sous-ministre adjoint du MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 23 octobre 1998 (annexe B).

17 Voir plus loin, Questions, page 119.

b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre[18].

Si la Commission avait procédé à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Nekaneet, les commissaires auraient évalué la revendication sur la base de la Politique des revendications particulières du Canada. Le MAINC a exposé cette politique dans une brochure intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones*[19]. Voici en quoi consiste la politique du gouvernement sur les revendications particulières exposée dans la brochure :

> La politique du gouvernement sur les revendications particulières est de reconnaître les revendications soumises par des bandes indiennes lorsque ces revendications révèlent le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation que le gouvernement fédéral est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.
>
> La politique concerne également les types de revendications décrits ci-après, qui vont « au-delà de l'obligation légale », c'est-à-dire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
>
> ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie[20].

18 Commission émise le 1er septembre 1992, conformément au du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission émise au président de la Commission, Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, du 15 juillet 1991; repris dans [1994] 1 ACRI xv.

19 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

20 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 196.

La Commission a le pouvoir d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, le fondement historique et juridique de la revendication et les raisons du rejet de la revendication. La *Loi sur les enquêtes* confère à la Commission de larges pouvoirs, notamment de mener l'enquête proprement dite, de réunir de l'information et de citer des témoins à comparaître, au besoin. Si, au terme de l'enquête, la Commission conclut que les faits et la loi l'amènent à conclure que le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale envers la Première Nation requérante, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication aux fins de négociation.

LE PROCESSUS DES REVENDICATIONS

Comme le précise le document *Dossier en souffrance*, une Première Nation peut soumettre sa revendication particulière au ministre des Affaires indiennes, ce dernier agissant au nom du gouvernement du Canada. La Première Nation requérante entame le processus en soumettant un énoncé clair et concis de sa revendication, accompagné d'un exposé exhaustif du contexte historique et des faits sur lesquels repose sa revendication. Cette dernière est ensuite soumise à la Direction générale des revendications particulières qui, habituellement, effectue sa propre recherche au sujet de la revendication, met à la disposition des requérants les résultats issus de sa recherche sur la revendication et consulte les requérants, à chaque étape du processus d'examen.

Une fois que tous les renseignements nécessaires ont été réunis, les faits et les documents sont soumis au ministère de la Justice, pour que celui-ci émette un avis juridique au sujet de l'obligation légale du gouvernement fédéral. De façon générale, si le ministère de la Justice constate que la revendication révèle le non-respect d'une obligation légale, la Première Nation en est informée et la Direction générale des revendications particulières offre alors au requérant d'entamer des négociations au sujet d'une compensation.

Les séances de planification de la Commission

Compte tenu du fait que les Commissaires sont autorisés à « adopter les procédés... qui leur paraissent indiqués pour la bonne conduite de l'enquête », ces derniers misent beaucoup sur la souplesse et le caractère informel du processus et encouragent les parties à participer autant que possible à la planification et à la conduite de l'enquête. C'est dans ce dessein que la Commission a adopté le processus des séances de planification en tant

que tribune permettant aux représentants de la Première Nation et du Canada de se réunir pour examiner et résoudre les questions, dans un esprit de collaboration.

Habituellement, la séance de planification est organisée et présidée par la Commission, et a pour objet de planifier conjointement le processus d'enquête. La Commission prépare des documents d'information qu'elle fait parvenir aux parties à l'avance, pour permettre une discussion éclairée des questions à l'étude. La séance de planification a pour principaux objectifs de cerner et d'examiner les questions historiques et juridiques pertinentes, de déterminer sur quels documents historiques les parties entendent se fonder, de déterminer si les parties entendent convoquer des anciens, des membres de collectivités ou des experts à titre de témoins, d'établir l'échéancier pour les autres étapes de l'enquête, pour le cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre les questions faisant l'objet du différend. La première séance de planification fournit par ailleurs l'occasion aux parties de déterminer s'il y a lieu de discuter des questions préliminaires concernant la portée des questions en litige, ou encore le mandat de la Commission.

Selon la nature et la complexité des questions à l'étude, il peut y avoir plus d'une séance de planification. Elles fournissent l'occasion aux parties, souvent pour la première fois, de discuter de la revendication face à face. Les parties sont alors en mesure d'examiner leur position à la lumière de faits nouveaux ou antérieurement inconnus et en tenant compte de l'évolution constante du droit. Même si les séances de planification n'aboutissent pas toujours au règlement de la revendication et si un processus d'enquête formelle s'impose, elles ont le mérite d'aider à préciser les questions à l'étude et de contribuer à l'efficacité du processus.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

HISTORIQUE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION

Puisque la présente revendication a été acceptée avant que l'enquête soit terminée, la Commission ne fera aucune conclusion de fait. Le présent rapport résume les documents fournis à la Commission par la Première Nation et le Canada.

La Première Nation de Nekaneet vit dans la sud-ouest de la Saskatchewan. Le 15 septembre 1874, le Traité 4 était conclu entre le Canada et les Premières nations de cette région. À l'époque, « Front Man » ou « Foremost Man » (les équivalents anglais de « Ne-can-ete ») était le chef d'un groupe qui sera connu plus tard sous le nom de bande de Nekaneet. La présente revendication soulève trois questions de faits historiques : à savoir si Foremost Man et ses fidèles étaient une bande distincte de la bande de Kahlewistaha; s'ils ont reçu des avantages issus de traité, dont des terres de réserve; et s'ils ont adopté l'agriculture, leur donnant ainsi droit à des avantages agricoles aux termes du Traité 4.

La Première Nation de Nekaneet estime que, au moment où le Traité 4 a été signé par le chef Kahkewistahaw à Fort Qu'Appelle, « Foremost Man » était le chef d'une bande distincte et n'était pas à Fort Qu'Appelle au moment de la signature du Traité mais vivait plutôt dans les environs des collines du Cyprès[21]. Le nom « Ne-can-ete » figure toutefois dans les listes des bénéficiaires du Traité des années 1875 et 1876, pour la bande de Kahkewistahaw[22].

21 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 1.

22 Le contexte historique entourant la signature du Traité 4 a été examiné par la Commission, dans son rapport de mars 1996 au sujet de la revendication portant sur des droits issus de traité de la Première Nation de Kawacatoose, et dans le rapport de novembre 1996 concernant les droits fonciers issus de traité de Kahkewistahaw. Le rapport relatif à Kahkewistahaw renferme une description plus complète concernant « Foremost Man » et ses rapports avec la bande de Kahkewistahaw.

Le Traité 4 comportant les obligations suivantes, auxquelles le Canada s'engageait :[23]

> Aussitôt que possible après l'exécution de ce Traité, Sa Majesté fera faire un recensement de tous les Sauvages habitant le pays ci-dessus décrit, et, l'année suivante, et annuellement ensuite, pour toujours, sera payé, argent comptant, à quelque époque convenable dont avis sera donné aux Sauvages, et à une place ou des places choisies pour cette fin dans les limites du territoire cédé : chaque chef, vingt-cinq piastres; chaque homme marquant, dont le nombre ne devra pas excéder quatre par bande, quinze piastres; et à tout autre Sauvage, homme, femme et enfant, cinq piastres par tête; tels paiements devant être faits aux chefs de familles pour ceux qui les composent, à moins que pour quelques raisons particulières, la chose soit sujette à objection.
>
> Sa Majesté promet aussi que chaque chef et chaque homme marquant, dont le nombre n'excédera pas quatre par bande, une fois par trois années durant leur tenue d'office, recevront un habillement complet convenable, et que annuellement et chaque année, elle fera distribuer parmi les différentes bandes répandues dans les limites de ce Traité, de la poudre, du plomb, des balles, et de la corde à rets, le tout de la valeur de sept cent cinquante piastres; et chaque chef recevra par la suite, comme reconnaissance de la conclusion du Traité, un drapeau convenable.
>
> Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages que les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire – deux houes, une pelle, une faulx, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemencer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de famille(s) cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches, une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égohines, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; tous les articles susdits pourraient être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages.

En résumé, le Traité prévoyait des avantages sous forme de paiements en espèces, de vêtements, de munitions et de ficelle, ainsi que des « vaches et des charrues ».

---

23 « Traité n° 4 », 15 septembre 1874, ministre des Approvisionnements et Services, 1981, reproduit dans le document intitulé « *The Treaties of Canada with the Indian*, de A. Morris, p. 330 à 335, cité dans le document de T.M. Homik, de la Direction générale des revendications particulières intitulé, Analysis of the Claim of the Nekaneet First Nation Regarding Agricultural Benefits, 31 janvier 1998, (ci-après appelé « Rapport de la Direction générale des revendications particulières »), constituant la pièce jointe n° 1. [Remarque : Le Rapport de la Direction générale des revendications particulières renferme des documents numérotés, qui sont annexés au Rapport et/ou inclus dans l'annexe (ci-après appelée « annexe A, doc. n° »)].

Des paiements annuels furent versés à Foremost Man et aux membres de sa bande en vertu du Traité 4 en 1881 et 1882, à Fort Walsh[24]. En 1882, le Canada adoptait une politique en vertu de laquelle seules les bandes qui quitteraient les collines du Cyprès et s'établiraient dans des réserves plus au nord recevraient les avantages prévus par le Traité[25].

Foremost Man et sa bande refusèrent de se réinstaller au nord. Aujourd'hui comme hier, la Première Nation de Nekaneet estime avoir reçu du Canada une réserve située près de Maple Creek, en 1881[26]. Quoi qu'il en soit, la Première Nation n'a reçu aucun paiement annuel entre 1882 et 1975.

De 1882 à 1913, le Canada a nié avoir mis de côté des terres de réserve pour la Première Nation de Nekaneet, ou si l'on veut, la bande de Foremost Man et ses descendants[27]. La Première Nation fait référence à de la correspondance avec les Affaires indiennes, d'après laquelle, au cours de cette période, le Canada était au courant qu'une bande distincte n'avait pas reçu de terres[28]. En 1913, le Canada a mis de côté une réserve de 1 440 acres pour [traduction] « la bande d'Indiens vivant non loin de Maple Creek, dans la province de Saskatchewan [29] ».

La même année, l'inspecteur en chef des agences indiennes recommandait l'affectation d'un instructeur en agriculture dans la réserve de Maple Creek, dans le dessein d'encourager la culture des terres, [traduction] « pour l'aménagement de potagers et de petits champs d'avoine[30] ». Cette recommandation fut cependant rejetée. L'inspecteur en chef continua à demander un instructeur en agriculture et, en 1914, le Canada autorisa l'engagement de fonds destinés à clôturer la réserve[31].

Il importe de noter, pour les besoins de la présente revendication, qu'apparemment trois demandes d'aide furent soumises par la Première Nation. En 1961, une demande de chevaux fut faite, comme il est précisé

24 MAINC, Dossier 675/30-14-15-160A. « Straggling Indians of Cypress Hills and Vicinity », par A.E. St. Louis, n.d. (v. 1945), (Rapport de la Direction générale des revendications particulières (annexe A, doc. n° 191) Voir aussi le Mémoire de la bande de Nekaneet, p. 3.

25 Dossier 675/30-14-15-160A. « Straggling Indians of Cypress Hills and Vicinity », par A.E. St. Louis, n.d. (v. 1945), (rapport de la Direction générale des revendications particulières (annexe A, doc. n° 191). Voir aussi le Mémoire de la bande de Nekaneet, p. 3.

26 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 4-5; Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 3-4.

27 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 5.

28 Mémoire de la bande de Nekaneet, p. 5-6.

29 MAINC, dossier 675/30-14-15-160A. [D.C.P.] 2004, 2 août 1913 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe n° 4).

30 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, Glen Campbell à Duncan C. Scott, 9 décembre 1913 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe n° 5).

31 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 5.

plus loin[32]. En 1914, deux demandes écrites furent soumises par la bande, en vue d'obtenir une aide non précisée. La première était une lettre provenant d'un représentant de la bande et demandant que le Canada dépêche quelqu'un [traduction] « pour observer les conditions qui existent dans notre petite réserve [...] car nous trouvons difficile de gagner notre vie dans les conditions actuelles, étant donné que très peu de travail se fait actuellement – et nous aimerions que le gouvernement nous vienne en aide[33]. » Lorsqu'il a visité la réserve, l'inspecteur des agences indiennes a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une aide [traduction] « sous forme de rations »[34]. Dans ce rapport, il servait également une mise en garde contre toute tentative [traduction]« d'inciter cette poignée d'Indiens à pratiquer l'agriculture », parce que « leurs terres ne s'y prêtent pas et qu'il ne s'agit pas d'un district agricole ». Il ajoute même que [traduction] « les Indiens ne connaissent rien à l'agriculture et ne sauront jamais à s'adapter à cette pratique. Ils peuvent bien faire pousser quelques patates chaque année, mais c'est à peu près tout. [...] J'ai vu un petit champ de patates, plutôt médiocrement ensemencé, et je doute que quoi que ce soit y pousse[35]. » Abstraction faite de ces commentaires de l'inspecteur, le rapport en question démontre tout de même qu'une certaine activité agricole avait cours dans la réserve.

La deuxième demande d'une « certaine aide » fut soumise en 1914 par un membre de la bande de Maple Creek, au motif que la bande se trouvait dans une situation de « misère absolue »[36]. On pouvait lire dans cette lettre une description des efforts que la bande consacrait à ses activités agricoles :

> [Traduction]
> Cette année, dans notre district, les récoltes ont été un fiasco total et il a été impossible pour nous d'obtenir quoi que ce soit de nos terres, pour assurer notre subsistance pour l'année, et c'est en raison de l'échec total de cette culture que nous nous trouvons forcés d'en appeler à l'aide du gouvernement.[37]

---

32 AN, RG 10, vol. 8829, dossier 675/15-8, pt. 4, Charles Oakes au ministère des Affaires indiennes, 7 septembre 1961 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 61). Voir explications ci-après, page 115.

33 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, Crooked Legs au ministre de l'Intérieur, 29 mai 1914 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 10).

34 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, W.M. Graham au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 juin 1914 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 149).

35 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, W.M. Graham au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 juin 1914 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 149).

36 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, Indien Stoney au ministère des Affaires indiennes, 24 octobre 1914 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 151).

37 AN, RG 10, vol 7779, dossier 27140, Indien Stoney au ministère des Affaires indiennes, 24 octobre 1914 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 151).

Lorsqu'il a visité la réserve, l'inspecteur prend des dispositions pour que soient fournies des rations à une dizaine de membres de la bande [traduction] « vieux et atteints d'incapacité », et recommande que la bande se réinstalle « dans l'une des réserves existantes administrées par une direction établie[38] ». Dans son rapport, toutefois, l'inspecteur précisait qu'il [traduction] « existe un marché pour le bois, les piquets et le foin et j'ai pu noter qu'environ 25 chargements de foin étaient justement à vendre[39] ». La bande refuse de déménager.

Les rapports provenant du gouvernement canadien continuèrent à recommander la réinstallation de la bande jusqu'au milieu des années 50, et la bande refusa invariablement de déménager. Le point de vue du Ministère semble avoir été fondé, à tort ou à raison, sur la conclusion selon laquelle la réserve était constituée de terres impropres à l'exploitation agricole[40]. Ainsi par exemple, en 1944, le Ministère fut informé que la bande avait labouré 15 acres de terres de réserve, et qu'il n'y avait suffisamment de foin pour nourrir les chevaux de la bande[41]. Un autre rapport datant de la même année indiquait que la bande [traduction] « avait fait preuve d'une certaine initiative, et qu'elle s'en était relativement bien tirée dans des travaux, notamment dans le temps des foins et des récoltes, qu'elle avait réparé des clôtures et mené d'autres travaux et qu'elle avait même loué de petites parcelles de terres en métrairie non loin de la réserve, dans l'espoir de tirer une récolte suffisante pour alimenter le bétail et se nourrir[42] ».

En 1955, le superviseur régional adjoint des agences indiennes, J.T. Warden, recommanda l'achat de terres voisines de la réserve, étant donné que la réserve existante se prêtait bien au pâturage et que les terres additionnelles proposées produisaient de bonnes récoltes de foin et de céréales secondaires[43]. Après examen et enquête plus poussée, des terres additionnelles furent mises de côté pour la réserve et des fonds spécifiquement destinés à la fourniture d'équipement agricole et de bétail furent approuvés en 1958[44].

38 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, W.M. Graham au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 19 novembre 1914. (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe n° 153).

39 AN , RG 10, vol. 7779, dossier 27140, W.M. Graham au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 19 novembre 1914. (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe n° 153).

40 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 5-9.

41 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, M. Christianson à la Direction générale des Affaires indiennes, 3 mai 1944 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. n° 149).

42 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, sgt Fleming à M. Christianson, 14 juillet 1944, (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. n° 180).

43 MAINC, J.T. Warden à la Direction générale des Affaires indiennes, Division des réserves et des fiducies, 19 septembre 1955 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe n° 40).

44 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 12-17.

Le peu d'éléments de preuve disponibles indiquent que la bande a obtenu un certain succès dans l'élevage du bétail dans les décennies qui suivirent. En 1961, la bande demanda des chevaux, faisant valoir que selon elle le Traité 4 prévoyait l'attribution d'un tel avantage[45]. À l'époque, le Canada fit valoir au contraire que selon lui, le Traité 4 ne prévoyait pas l'attribution de chevaux à la bande[46], mais rien n'indique que la demande ait été refusée. En 1965, les membres de la bande possédaient 43 têtes de bétail, et ce nombre passa à 60 têtes en 1968[47]. Toutefois, le Rapport de la Direction générale des revendications particulières conclut que rien ne prouve que la bande ait cultivé les terres, ni que la bande ait reçu l'équipement aratoire qu'elle avait demandé au milieu des années 50[48]. Il semble que le Ministère ait acheté un taureau pour la bande en 1958 et qu'il l'ait remplacé par un autre en 1963[49].

On n'a retracé aucune preuve montrant que la bande ait jamais reçu des fournitures de chasse et de pêche, en conformité avec les avantages prévus au Traité[50]. En 1976, le Canada a nié l'existence du moindre avantage en ce qui concerne les fournitures de chasse et de pêche auxquelles la bande aurait pu avoir droit[51], et des preuves remontant à une date aussi récente que 1985 indiquent que la Première Nation de Nekaneet n'a reçu aucun avantage de ce type, en vertu du Traité[52].

En 1975, le Canada statuait que les membres de la Première Nation avaient droit à des annuités en vertu du fait que les traités avaient été signés au nom de leurs ancêtres [traduction] « par les chefs des bandes auxquelles ces derniers appartenaient ». En outre, le Canada avait effectué des paiements aux membres de la bande, en conformité avec les dispositions du

45 AN, RG 10, vol. 8829, dossier 675/15-8, pt. 4, Charles Oakes au ministère des Affaires indiennes, 7 septembre 1961 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 61).

46 AN, RG 10, vol. 8829, dossier 675/15-8, M.G. Jutras au superviseur régional, Saskatchewan, 18 octobre 1961 (Rapport de la Direction générale des revendicatons particulières, pièce jointe nº 62); AN, RG 10, vol. 8829, dossier 675/15-8, R.F. Battle au surintendant de la l'agence de File Hills – Qu'Appelle, 15 septembre 1961 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 63).

47 MAINC, dossier 675/23-12, vol. 2, « L'inventaire annuel du bétail – Inventaire de fin d'année au 31 décembre, [1965], » (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 65); MAINC, dossier 675/15-8, vol. 5, « Project/Design Authority – 1969-70 » (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 66).

48 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 15.

49 AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, M.G. Jutras au superviseur régional, Saskatchewan, 21 mars 1961, (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, pièce jointe nº 59); AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, H.A. Matthews au superviseur régional, Saskatchewan, 9 juillet 1963 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 64).

50 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 15.

51 MAINC, dossier 675/28-3, vol. 8, directeur général – Opérations au gestionnaire de district, District de Touchwood File Hills Qu'Appelle, 11 juin 1976 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, annexe A, doc. nº 72).

52 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 19.

Traité 4, sur la foi du fait que leur réserve était située dans le territoire visé par le Traité. Selon le Rapport de la Direction générale des revendications particulières, le Canada a « par la suite » déterminé que la bande avait droit aux avantages prévus par le Traité 4, dans les limites des dispositions pertinentes du Traité[53].

Le présent résumé rend compte des preuves dont nous disposons à ce jour. Le Rapport de la Direction générale des revendications particulières indique que les preuves disponibles étaient souvent incomplètes, en partie en raison des propres pratiques en usage au MAINC à cet égard[54].

Arguments de la Première Nation

Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987

Le Mémoire de la bande de Nekaneet de 1987[55] avait pour objet de demander compensation au Canada pour manquement présumé de sa part à : [traduction] « fournir des instruments aratoires, de l'équipement et des fournitures à la bande »; « fournir à la bande des fonds pour ses programmes et d'autres types de financement »; « verser des paiements annuels destinés aux membres de la bande ». En outre, la bande demandait des dommages-intérêts [traduction] « liés au manquement de la part de la Couronne à établir une réserve pour les membres de la bande, entre la signature du Traité 4 et 1913, époque où pour la première fois des terres furent mises de côté à l'usage et au profit des membres de la bande[56] ».

Le Mémoire fait référence à des faits couvrant la période de 1874 jusqu'à la rédaction du mémoire proprement dit, en 1987. Les preuves citées [traduction] « étaient fondées dans une large mesure sur des recherches menées antérieurement, et notamment sur le rapport produit par John L. Tobias, de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan[57] ». La Première Nation précise qu'une vérification indépendante de ces recherches n'était pas réalisable, mais estime tout de même que ces renseignements sont exacts. En conséquence, les sources secondaires citées dans le rapport n'ont

53 MAINC, dossier E4058-3, vol. 1, J.R. Wright à David Lee, 3 décembre 1981 (Rapport de la Direction générale des revendications particulières, Pièce jointe nº 3).

54 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 1 : [traduction] « [L]'étude a souffert d'un manque de documentation élaborée en ce qui concerne les activités de la bande au fil des années. Cela s'explique en partie par l'isolement de la bande et par le fait que certains fonctionnaires du Ministère semblaient croire que la bande n'avait pas droit aux avantages prévus par le Traité. Par ailleurs, des dossiers du Ministère qui auraient pu contribuer à faire la lumière sur les activités de la bande ont été détruits. »

55 Voir annexe A.

56 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 1.

57 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 2.

pas été annexées, à titre de preuve. Le document fait plutôt référence aux originaux qu'on peut se procurer en consultant « les Archives du Canada à Ottawa »[58]. Les références qui y sont puisées couvrent une période allant de 1874 à 1957. La seule référence à des événements postérieurs à 1987 se trouve dans la déclaration finale figurant dans le Mémoire, à la section intitulée Faits historiques :

> [Traduction]
> Encore aujourd'hui, la bande fait face à d'énormes difficultés dans ses efforts pour assurer la survie de ses membres. Il existe peu d'emplois dans la réserve. La terre elle-même ne permet toujours pas de soutenir l'activité économique au point qu'elle pourrait être profitable à plus qu'une poignée de membres de la bande. La grande majorité des membres de la bande qui cherchent de l'emploi doivent sortir de la réserve pour en trouver. La situation pourra s'améliorer uniquement si la bande obtient des terres dont elle pourra se servir pour pratiquer l'agriculture, pour élever du bétail ou mener d'autres entreprises[59].

Les autres faits historiques auxquels fait référence la Première Nation dans ses arguments sont pour l'ensemble repris dans le Rapport de la Direction générale des revendications particulières.

La bande fait valoir qu'une « obligation légale non respectée » existe du fait du non-respect du Traité 4 et découle également du manquement aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, en vertu du la Politique des revendications particulières du Canada. Dans le mémoire, on affirme que le droit aux avantages prévus au Traité 4 sont confirmés par des preuves de même que par la propre conduite du Canada, notamment par le fait que le Canada a versé des annuités en 1881 et en 1882 à Foremost Man et à sa bande, et par la création d'une réserve, en 1913. La bande fait par ailleurs valoir que le MAINC [traduction] « a, depuis 1968, reconnu la bande comme formant une bande distincte », et affirme plus loin dans le document que des paiements économiques « ont repris en 1968 »[60]. Cette dernière affirmation de fait ne figure pas dans la partie du mémoire qui est consacrée aux faits historiques; pas plus qu'elle n'apparaît dans le corps même du mémoire. Le Rapport de la Direction générale des revendications particulières ne contient pas lui non plus de preuves étayant cette affirmation.

58 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 2.
59 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 9.
60 Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987, p. 11.

La Première Nation soumet ensuite une requête en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les requérants, citant à l'appui l'arrêt *Guerin c. La Reine*[61]. Le mémoire de 1987 précise que l'obligation a été reconnue par la Couronne dans le fait qu'elle a attribué des avantages économiques, bien que sporadiquement; par le fait que tout au long du présent siècle, elle a tenté de réinstaller la Première Nation ailleurs; par le fait qu'elle a établi la réserve située non loin de Maple Creek. Le manquement de la part de la Couronne à son obligation de fiduciaire est [traduction] « clair, quand on examine l'histoire de la bande », et découle en outre de « l'abdication totale du Ministère face à sa responsabilité » envers la Première Nation[62]. Le Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987 précise à maintes reprises que le Canada était au courant depuis de nombreuses années de la nature et de la portée de la revendication de la Première Nation[63].

Dans son Mémoire de 1987, la Première Nation de Nekaneet demande que sa revendication soit reconnue « le plus tôt possible ». La compensation demandée y est décrite comme étant strictement applicable au « fond de la question », et on y concède que « certains travaux complémentaires sont nécessaires avant de soumettre une demande complète et détaillée de compensation ». En outre, la Première Nation demande du « financement pour pouvoir déterminer avec plus de précision l'étendue de la compensation applicable ». Les auteurs et leurs conseillers juridiques s'y disent disposés à rencontrer les fonctionnaires du Ministère, et à apporter leur aide dans toute recherche supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour faire avancer le processus, à l'égard duquel une « réponse rapide » est demandée[64].

Résolution du Conseil de bande – 1996

Le 29 août 1996, le conseil de bande de la Première Nation de Nekaneet adoptait une résolution par laquelle elle demandait à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête au sujet de sa revendication de 1987, et autorisait la divulgation des rapports pertinents à la Commission[65]. La résolution est accompagnée du Mémoire de la bande de Nekaneet – 1987. On peut lire, dans le préambule à la résolution, que [traduction]

61 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 11-12. Il convient de préciser qu'en date de la rédaction du mémoire, l'arrêt *Guerin c. La Reine* [1984] 2 RCS 355 était l'arrêt le plus pertinent en la matière.
62 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 12-13.
63 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 2, 14.
64 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 14.
65 Première Nation de Nekaneet, Résolution du conseil de bande, 29 août 1996.

« la revendication n'a jamais été officiellement rejetée ni acceptée par le Canada à des fins de négociation, bien que des fonctionnaires du Ministère aient laissé entendre que le Canada estime que la portée de leur revendication déborde le cadre de la Politique des revendications particulières ».

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DE 1998

Le rapport établi en mars 1998 par Teresa Homik, de la Direction générale des revendications particulières, en ce qui concerne la revendication de Nekaneet, renferme les observations et les conclusions suivantes :

> [Traduction]
> Les preuves disponibles n'indiquent pas que la bande ait « fait un choix » clair et sans équivoque ni qu'elle ait fait part de son intention d'en venir à pratiquer l'agriculture. [...] Les preuves disponibles indiquent toutefois que la bande a effectivement cultivé des potagers dès 1914. [...]
>
> Les preuves attestant qu'on pratique l'agriculture dans la réserve dans les années 50 sont beaucoup moins équivoques. [...] Toutefois, aucune preuve n'a pu être trouvée qui indiquerait que la bande a reçu des instruments aratoires ou des fournitures agricoles, mis à part les deux taureaux mentionnés précédemment. Il semble aussi que la bande n'ait pas reçu de fournitures de chasse et de pêche, comme le prévoit le Traité, en raison du fait que des fonctionnaires du Ministère semblaient croire que la bande n'avait pas droit à ces avantages. [...]
>
> Par conséquent, en conclusion, on peut affirmer qu'il n'existe pas de preuve claire selon laquelle la bande aurait exprimé l'intention de cultiver la terre ni présenté une demande expresse d'instruments aratoires et de fournitures agricoles, exception faite d'une demande, présentée en 1961, pour obtenir des chevaux, la bande croyait alors que le Traité 4 prévoyait l'attribution d'un tel avantage. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas d'établir clairement que cette demande ait été refusée, mais il est clair que des fonctionnaires du Ministère estimaient qu'il n'existait nulle obligation de fournir des chevaux, en vertu du Traité. [...]
>
> On peut aussi dire que la bande a effectivement pratiqué certaines activités agricoles, encore que d'une façon primitive, à partir de 1914. Ces activités allaient de l'aménagement de potagers, qui selon toute apparence n'ont pas permis de cultiver les plantes fourragères nécessaires pour nourrir les chevaux, et elles ont culminé dans un élevage de bétail à petite échelle, dans les années 1960[66].

66 Rapport de la Direction générale des revendications particulières, p. 20-21.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

La revendication présentée par la Première Nation de Nekaneet au Ministre soulève la question de savoir si, en vertu du Traité 4, le Canada avait effectivement manqué à une obligation légale existante et non respectée consistant à fournir des avantages agricoles, économiques et autres à la Première Nation. Tel qu'indiqué dans le mémoire de revendication de 1987, la Première Nation de Nekaneet demande au Canada une compensation pour manquement présumé de sa part à lui fournir des instruments et de l'équipement agricole, des fonds pour ses programmes et autres, et des annuités. La Première Nation demande aussi des dommages-intérêts parce que le gouvernement fédéral ne lui a fourni une réserve qu'en 1913. Ces questions reposent sur les problèmes de faits historiques dont nous venons de discuter. La Première Nation de Nekaneet constituait-elle une bande distincte de celle de Kahkewistahaw en 1874, ce qui aurait donné droit à Nekaneet à des droits fonciers et à d'autres avantages? La Première Nation s'est-elle adonnée à l'agriculture, ce qui lui donnait droit aux termes du traité à des avantages agricoles?

PARTIE IV

ARGUMENTS

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les parties étaient initialement en désaccord sur la question de savoir si la Commission avait le pouvoir de mener enquête. La question qui se posait alors était de savoir si la revendication de la Première Nation avait été rejetée par le Ministre. En 1996, les requérants demandaient à la Commission de conclure que la conduite du MAINC au cours de la période de près de dix ans qui a suivi la présentation de sa revendication équivalait à un rejet de cette dernière[67]. Le MAINC indiquait, dans sa position préliminaire, que la revendication ne révélait aucune obligation légale, sous réserve de la constatation suivante, énoncée dans sa lettre du 1er août 1997[68] :

> [Traduction]
> Toutefois, en ce qui concerne l'obligation invoquée par la Première Nation et selon laquelle le Canada était tenu de fournir des instruments aratoires et d'autres avantages liés à l'agriculture, nous disons que la Première Nation de Nekaneet peut être admissible à recevoir des instruments aratoires si ses membres choisissent de pratiquer l'agriculture ou l'élevage de bétail dans la réserve. Néanmoins, des recherches complémentaires seront nécessaires pour déterminer si la Première Nation a bénéficié ou non de ces avantages dans le passé.

Le MAINC a abordé chacune des revendications de la Première Nation, sous les rubriques ci-après.

INSTRUMENTS ARATOIRES

Comme le précise la lettre du MAINC, les Traités 4 et 6 prévoient que des instruments aratoires soient fournis aux Premières nations, dans le dessein

67 Voir page 119 des présentes, pour obtenir des explications sur la Résolution du conseil de bande prise en 1996.

68 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997.

d'assurer leur autosuffisance. Les articles, les machines et le bétail auxquels font référence les Traités ont été donnés [traduction] « ... une fois pour toutes, afin d'encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens ». Les Traités précisent que la quantité d'équipement devant être attribué est déterminée en fonction du nombre de familles, dans la mesure où la famille visée a opté pour un mode de vie fondé sur l'agriculture. Le Traité 4 précise quels sont les articles et éléments devant être fournis à toute Première Nation visée par le Traité 4 :

> [ou bande *d'entre eux*] qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire – deux houes, une pelle, une faulx et une hache pour chaque famille *cultivant actuellement*, et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemencer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de familles *cultivant comme susdit*; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs un taureau, quatre vaches, une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égohines, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires et une meule[69]

Le MAINC a ensuite décrit les conditions à remplir pour avoir le droit de recevoir des instruments aratoires, ces conditions étant : [traduction] « 1. La bande doit sélectionner une réserve; 2. la bande doit choisir a) de cultiver le sol ou b) d'élever du bétail[70]. »

Le MAINC nia avoir toujours l'obligation légale de fournir des instruments aratoires, tant que [traduction] « la Première Nation n'aura pas choisi, après avoir sélectionné ses terres, de s'engager dans la pratique de l'agriculture ou de l'élevage de bétail ». Une fois que ces instruments auront été demandés et reçus, l'obligation sera remplie[71].

Selon le MAINC, il subsistait une question de fait devant faire l'objet [traduction] « de recherches additionnelles pour déterminer si la Première Nation avait reçu ces avantages dans le passé ». Si la revendication soumise en 1987 équivalait à l'exercice d'un choix ou à une demande d'obtenir lesdits instruments, alors ces avantages pourraient être accordés [traduction] « sur la base du nombre de familles signifiant leur intention de cultiver le sol

69 Traité n° 4, 15 septembre 1874, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p.8, cité dans le Rapport de la Direction générale des revendications particulières. (Italiques ajoutés)

70 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997, p. 3.

71 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997, p. 3.

ou d'élever du bétail dans la réserve[72]. » Toujours selon le MAINC, la Première Nation pouvait au contraire choisir de [traduction] « poursuivre ses activités traditionnelles de chasse et de pêche », auquel cas ses membres avaient droit à des munitions et à de la ficelle[73].

FINANCEMENT POUR LES PROGRAMMES ET AUTRES

Le MAINC a affirmé n'avoir aucune obligation légale en souffrance à l'égard des programmes et services du MAINC, étant donné qu'on ne lui a fourni aucune preuve tendant à indiquer [traduction]« si des programmes et services avaient été demandés et de quels programmes et services il s'agissait, et en outre si l'accès à de tels programmes et services avait jamais été refusé ou non[74]. »

PAIEMENTS ANNUELS AUX MEMBRES

Étant donné que le droit à des paiements annuels est un droit personnel, le MAINC déclara que la Politique des revendications particulières ne donnait pas le droit à la Première Nation de faire valoir des revendications à ce titre au nom de ses membres. [Traduction] « Tout paiement annuel non acquitté pouvant être récupéré par des membres vivant de la Première Nation doit être récupéré par ces membres directement ». Afin d'amorcer ce processus, le MAINC fournit de l'information quant à savoir à quel fonctionnaire s'adresser. Un autre fonctionnaire fut identifié pour les besoins de la soumission d'une revendication à l'égard des annuités en vertu du Traité dans le cas de membres de la bande décédés[75].

En somme, le 1er août 1997, le Canada a nié avoir quelque obligation légale en souffrance que ce soit, mais a soulevé la possibilité que des obligations n'aient pas été remplies au titre des avantages agricoles, sous réserve de recherches plus poussées sur la question. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les résultats de cette recherche ont été produits par le MAINC le 27 mars 1998[76].

72 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997, p. 3.

73 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997, p. 3.

74 Michel Roy, directeur général – Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 1er août 1997, p. 3.

75 Michel Roy, directeur général, Revendications particulières, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet,1er août 1997, p. 4.

76 Rapport de la Direction générale des revendications particulières.

OFFRE DU CANADA DE NÉGOCIER UN RÈGLEMENT

Le 23 octobre 1998, le Canada offrait d'accepter la revendication de la Première Nation au titre des avantages agricoles prévus au Traité 4, aux fins de négociation d'un règlement; de plus, le Canada offrait de négocier les avantages sous forme de munitions et de ficelle[77]. Selon le Canada, il s'agissait de la première revendication concernant des avantages en matière d'agriculture que le Canada ait jamais acceptée sous le régime du Traité 4, et de la toute première revendication à avoir été acceptée à ce titre par le Canada[78]. En conséquence, la Commission a suspendu son enquête.

77 Warren Johnson, sous-ministre adjoint, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 23 octobre 1998 (annexe B).

78 Warren Johnson, sous-ministre adjoint, MAINC, au chef Larry Oakes, Première Nation de Nekaneet, 23 octobre 1998 (annexe B).

PARTIE V

CONCLUSION

Étant donné qu'en date du présent rapport, le Ministre a accepté de négocier la revendication, la Commission a suspendu son enquête. Nous ne ferons aucune conclusion de fait ou aucune observation sur le bien-fondé de la revendication d'avantages économiques présentée par la Première Nation en vertu du Traité 4. Le présent rapport expose le contexte de la revendication de la Première Nation, selon les documents fournis par celle-ci et la réponse offerte par le Canada. En soumettant le présent rapport, nous tenons de nouveau à affirmer qu'il est essentiel que les questions de procédure et systémiques ne nuisent pas au règlement en temps opportun des revendications individuelles, et ne fassent pas obstacle à la négociation et au règlement en temps opportun des revendications qui ont été acceptées par le Canada aux fins de négociation. De la même façon que l'équité constitue le critère en vertu duquel il a été décidé de mener une enquête de la Commission au sujet de la revendication de la Première Nation, l'équité envers les parties est le critère qui doit animer les deux parties dans leur recherche d'une solution à la revendication d'une Première Nation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, c.r.
coprésident de la Commission

Roger J. Augustine
commissaire

Le 17 mars 1999.

ANNEXE « A »

MÉMOIRE DE LA BANDE DE NEKANEET – 1987

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN
PAR LA BANDE INDIENNE DE NEKANEET N° 160A

16 février 1987

TABLE DES MATIÈRES

Page

I INTRODUCTION .....

II LES FAITS HISTORIQUES .....

III POSITION DE LA BANDE .....

IV CONCLUSIONS .....

V RENVOIS .....

REVENDICATION DE LA BANDE DE NEKANEET N° 160A

I INTRODUCTION

Le présent mémoire est un exposé de la revendication de la Bande indienne de Nekaneet n° 160A, revendication découlant du manquement de la part du gouvernement du Canada à verser des fonds à la bande et à ses membres, au cours de la période de 1883 à 1968. Le mémoire est soumis au Ministre, sous le régime de la politique gouvernementale intitulée « Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones ».

La bande souhaite obtenir la reconnaissance du bien-fondé de sa revendication, ainsi qu'une compensation à l'égard des pertes et des dommages subis. La revendication est fondée sur le manquement de la part du Canada à honorer les obligations qui lui incombent en vertu du Traité n° 4 et à accorder à la bande les avantages prévus sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que sur le manquement de la part de la Couronne aux devoirs qui lui incombent envers la bande et ses membres.

Une compensation est demandée en raison du manquement du Canada :

1. à fournir des instruments aratoires, de l'équipement et des fournitures à la bande;
2. à fournir à la bande des fonds pour ses programmes et d'autres types de financement;
3. à verser des paiements annuels destinés aux membres de la bande.

La revendication porte également sur des dommages résultant du manquement de la Couronne à établir une réserve pour les membres de la bande, entre la période s'étendant entre la signature du Traité n° 4 et 1913, date à laquelle commença la mise de côté de terres à titre de réserve à l'usage et au profit des membres de la bande.

Le gouvernement fédéral est conscient des nombreux aspects que comporte la présente revendication, puisque l'étude de la documentation historique a été faite avant que ne soit reconnu le bien-fondé de la revendication soumise par la bande.

Le présent mémoire renferme les références, en fin de document, à des dossiers ou documents historiques. Les originaux de cette documentation se trouvent aux Archives nationales du Canada, à Ottawa. Les références en fin de document que renferme le présent mémoire sont basées, dans une large mesure, sur des recherches menées antérieurement, notamment sur un rapport produit par M. John L. Thobias, pour le compte de la Fédération des

Nations indiennes de la Saskatchewan. Les requérants estiment que les références de fin de document sont exactes, mais ils ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour en vérifier l'exactitude, dans tous les cas.

1 LES FAITS HISTORIQUES

Voici un bref survol des faits, que la bande juge pertinents, dans le contexte de sa revendication :

1. La bande de Nekaneet (telle que nous la connaissons aujourd'hui) a adhéré au Traité nº 4 en 1874, sous la direction de Front Man ou Foremost Man[1]. Bien qu'une certaine partie de la documentation interne du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (le Ministère) donne à entendre que Foremost Man était lié à la Bande de Kakuwistahaw, la bande est d'avis que Foremost Man était le chef d'une bande distincte. À l'époque où le Traité nº 4 fut signé, Foremost Man ne se trouvait pas à Qu'Appelle, mais plutôt dans l'Ouest, dans une région située aux environs des collines du Cyprès.
2. En vertu des dispositions du Traité nº 4, des paiements annuels en espèces furent promis aux Indiens dans les termes suivants :

   > « Aussitôt que possible après l'exécution de ce Traité, Sa Majesté fera faire un recensement de tous les Sauvages habitant le pays ci-dessus décrit, et, l'année suivante, et annuellement ensuite, pour toujours, sera payé, argent comptant, à quelque époque convenable dont avis sera donné pour cette fin dans les limites du territoires cédés : chaque chef, vingt-cinq piastres; chaque homme marquant, dont le nombre ne devra pas excéder quatre par bande, quinze piastres; et à tout autre Sauvage, homme, femme et enfant, cinq piastres par tête; tels paiements devant être faits aux chefs de familles pour ceux qui les composent, à moins que pour quelque raison particulière, la chose soit sujette à objection. »

   Le Traité renfermait également des dispositions relatives à la fourniture d'instruments aratoires, d'équipement et d'autres provisions[2].
3. D'après les registres du Ministère, il est clair que les paiements prévus par les traités ont été faits à la bande de Foremost Man en 1881 et en 1882. D'après les registres du Ministère, la liste des paiements annuels pour 1881 indiquait que la bande comprenait 428 personnes ayant reçu des paiements. En 1882, la liste des bénéficiaires faisait état de 300 personnes ayant été payées[3].

4. Après 1882, le Ministère a cessé de faire ses paiements annuels, jusqu'à la reprise de ces derniers en 1968.
5. Diverses raisons ont été avancées pour expliquer que le Ministère ait cessé de faire les paiements après 1882. Toutefois, ces raisons semblent avoir trait soit à la dépense que représente l'administration d'une seule réserve dans la région ou au point de vue selon lequel la présence de la bande dans les collines du Cyprès, non loin de la frontière canado-américaine, pourrait causer un incident international[4].
6. Les registres du Ministère indiquent clairement que Foremost Man s'était vu promettre une réserve en 1881 et qu'en 1884, il en était encore à sélectionner des terres[5].
7. La bande s'est vu promettre qu'on lui établirait une réserve si cette dernière se déplaçait vers le Nord, aussi des pressions furent-elles exercées sur la bande dans ce sens, en particulier après la rébellion de Riel en 1886. Il semble que le Commissaire Dewdney était d'avis que la bande devrait se voir offrir une réserve près de Last Mountain. Le Commissaire Dewdney n'a pas réussi à obtenir l'accord de la bande à propos de sa réinstallation et n'a pas été autorisé à mettre en oeuvre son autre plan qui était d'emprisonner le chef, dans le dessein de contraindre la bande à aller s'établir ailleurs[6].
8. Il appert également que la bande est restée unie, et que le nombre de ses membres a effectivement augmenté, du fait de la venue d'autres Indiens insatisfaits de leurs chefs ou de leurs réserves. Ce groupe plus imposant semble s'être scindé en deux, un groupe s'étant concentré dans les environs de Medicine Hat. Le second groupe est toutefois resté, avec Foremost Man, dans la région de Maple Creek[7].
9. Il ressort clairement des dossiers du Ministère que la population des environs de Maple Creek considérait la bande de Foremost Man comme une bande indienne[8]. En février 1896, une pétition fut acheminée au ministre de l'Intérieur demandant à ce dernier que la bande se voit attribuer une réserve dans les collines du Cyprès, comme promis en 1881[9].
10. En 1906, le Commissaire aux Indiens, David Laird, proposait l'établissement d'une réserve près des casernes de la Gendarmerie royale, dans les collines du Cyprès[10]. Toutefois, le Ministère suivit la recommandation de Campbell, inspecteur de l'agence, suivant laquelle aussi longtemps que la bande ne constituerait pas une menace pour les

colons et qu'aucune plainte ne serait déposée à son sujet, il n'y avait lieu de prendre aucune mesure particulière[11].

11. Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes de l'époque, dans une lettre adressée à William Graham, inspecteur des agences indiennes dans la région, confirma que des membres de la bande n'avaient pas reçu de terres. On peut notamment y lire ceci :

> [Traduction]
> « ...il semble exister deux classes (de personnes) c'est-à-dire, certaines personnes qui appartiennent à des bandes à qui des réserves ont été attribuées dans le passé, mais qui ont refusé d'y vivre, et certaines personnes qui n'ont pas reçu de terres de réserve. »
> « ...quand aux personnes à qui des terres n'ont pas encore été attribuées et aux autres, s'il s'avérait souhaitable de les laisser demeurer ensemble, la question se pose de savoir quelle superficie de terres devrait leur être attribuée et où ces terres devraient se trouver, et la réponse à cette question dépendrait largement des moyens de subsistance qu'ils entendraient choisir, advenant qu'ils soient disposés à pratiquer l'agriculture, etc. Une autre question se pose aussi, celle de savoir s'ils auraient besoin de quelqu'un pour leur enseigner l'agriculture et de quel type d'aide ils auraient besoin pour ce qui est des rations, des instruments aratoires et autres, qui leur seraient nécessaires. Bien entendu, le nombre de personnes appartenant à chaque catégorie doit être déterminé avec certitude[12]. »

Selon nous, cette lettre établit clairement que le Ministère savait et admettait qu'il existait une bande distincte à qui des terres n'avaient pas été attribuées. Cette lettre confirme par ailleurs clairement le fait que des instruments aratoires et de l'équipement pour l'agriculture n'ont pas été fournis, comme il avait été promis de le faire en vertu du Traité.

12. Le 2 août 1913, un décret était adopté par lequel étaient mises de côté les sections 24 et 25 et une partie de la section 26 dans le township 9, rang 25, 3^{e} méridien ouest, pour la bande de Maple Creek. Cette mesure fut prise en dépit de l'objection de l'inspecteur Graham, qui continua ses efforts pour obtenir que la bande se déplace vers le nord[13].

13. Entre 1925 environ et 1968, il semble que le Ministère ait simplement considéré que les gens de la bande de Maple Creek n'étaient pas des Indiens visés par le Traité et ait refusé, sur cette base, de leur venir en aide[14]. Le fondement de cette position prise par le Ministère semble défier à la fois les faits historiques et la logique.
14. Entre 1925 et 1944, peu de choses ont été faites pour la bande. En 1944, le surintendant des agences des Indiens, un certain M. Christianson, et le sergent Fleming de la Gendarmerie royale canadienne, entreprirent des efforts dans le but d'acquérir des terres additionnelles pour la bande[15]. Toutefois, leurs efforts se révélèrent infructueux.
15. À partir de 1955, des fonctionnaires du Ministère et un député de la région au Parlement, Irvin Studer, demandèrent de nouveau que des terres additionnelles soient fournies à la bande[16]. Suite à cette intervention, certaines terres furent ajoutées, en vertu d'un décret adopté le 10 janvier 1958[17].
16. Au cours des années 1960, le Ministère, après avoir revu l'histoire de la bande, concluait à juste titre que les Indiens de la bande de Nekaneet étaient visés par le Traité. En 1968, les membres de la bande commencèrent à recevoir des paiements annuels.
17. Comme le Ministère avait refusé de tenir la liste des bénéficiaires après 1882, il est difficile d'estimer le nombre de personnes que comptait la bande pendant cette période. Il est clair cependant que la population de la bande, après avoir atteint un sommet démographique de 428 personnes en 1881, a décliné par la suite. Les listes de bénéficiaires du Ministère pour l'année 1882 montrent une diminution importante, le nombre des bénéficiaires étant passé à 300. En octobre 1908, l'inspecteur Graham indiquait à Frank Pedley que la bande était formée d'environ 89 personnes, 40 d'entre elles vivant à Medicine Hat, 30 d'entre elles vivant dans un campement à Maple Creek et 19 autres étant itinérantes[18]. En octobre 1914, la population enregistrée était de 21 familles totalisant 81 personnes[19]. On relève également en date d'avril 1915 un chiffre de population de 80 personnes[20]. En 1924, la population totale était d'environ 60 personnes, un nombre qui semble être demeuré relativement constant jusqu'en 1944[21]. En 1957, la population de la bande avait augmenté pour passer à 78 personnes, et augmenté de nouveau en 1963 pour atteindre le nombre total de 101 personnes, dont 83 résidaient ordinairement dans la réserve.

18. Un examen de la correspondance figurant dans les Archives (RG 10, volume 779, dossier 27140, de l'administration centrale du ministère des Affaires indiennes) confirme que les paiements annuels n'ont pas été faits et que les instruments aratoires ou des fournitures agricoles prévus par le Traité nº 4 n'ont pas été fournis.
19. Avant l'adoption du décret par lequel était créée la réserve en août 1913, la bande ne semblait pas avoir reçu quelque aide gouvernementale que ce soit, après la cessation des paiements annuels en 1882.
20. Depuis l'établissement de la réserve en 1913, une population permanente y a toujours été maintenue. La réserve proprement dite est toutefois de piètre qualité et incapable de pourvoir à la subsistance de l'effectif actuel de la bande, sur une base économique. Une description des terres de réserve originales figure dans la correspondance expédiée par le sergent Fleming au surintendant Christianson, ainsi que dans les rapports de Christianson au Ministère. On peut notamment lire les commentaires qui suivent, dans cette correspondance :

[Traduction]

« La totalité de la superficie des sections 24 et 25 et de la partie nord-est de la section 26, située dans le township 9, rang 24, 3e méridien ouest, est couverte de peupliers nains dans une proportion d'environ 25 % et qu'il n'y a pour ainsi dire aucun pâturage sur ces terres, et pas le moindre champ de foin non plus. On y trouve une bonne source, dans le coin sud-ouest du quart sud-ouest de la section 24, elle-même située dans la portion sud-ouest de la réserve proprement dite. Les terres sont situées sur le versant nord du replat Cypress, sont extrêmement rudes et rocailleuses, et même déboisées, elles ne se prêteraient pas à l'agriculture. Elles sont situées entre deux parties du bloc est de la réserve forestière – (poste de garde forestier de Birch Creek) et seule une végétation arbustive peut y subsister. »

« Cette bande ne possède aucune espèce de bétail, pour diverses raisons, notamment parce que la bande ne possède pas de pâturage pour en garder, ni non plus de champs de foin où un bétail pourrait paître et se nourrir, mais aussi parce que la réserve est dans un état tel que la bande ne pourrait y vivre à longueur d'année, sa population étant contrainte de sortir de la réserve pour travailler et gagner

sa vie, si bien que le cheptel serait pratiquement laissé à lui-même. »

« Je ne sais pas qui a choisi cette réserve, mais je sais cependant que si on avait cherché dans tout l'ouest du Canada, il aurait été difficile de trouver terres plus pauvres que celles que possèdent ces Indiens, pour y établir une réserve. »

« L'ensemble de la réserve, tel qu'elle existe maintenant, pourrait au mieux répondre aux besoins d'une famille blanche ordinaire, et pourtant nous avons ici 60 Indiens s'efforçant par tous les moyens d'en tirer leur subsistance[22]. »

21. En 1957, le superviseur régional Jones écrivait au Ministère dans les termes suivants :

[Traduction]

« ...Il est physiquement impossible pour cette bande d'Indiens, dont la population est de 78 personnes, de même exister dans leur présente réserve de 1 440 acres comprenant pour l'essentiel des collines dénudées, de la rocaille et des butons incultes, et qui offre tout juste mieux que ce qu'il faut pour y nourrir une poignée de têtes de bétail ».

« ...À l'heure actuelle, cette bande d'Indiens ne possède rien, si ce n'est une force de caractère hors de l'ordinaire[23]. »

22. Le fait que la bande ait éprouvé d'extrêmes difficultés à obtenir l'accès à des facilités à l'extérieur de la réserve ressort aussi très clairement de ce rapport, dans lequel il est indiqué qu'il leur a fallu attendre jusqu'à 1955 pour que les enfants des membres de la bande puissent être admis dans des écoles locales.

23. Encore aujourd'hui, la bande fait face à d'énormes difficultés dans ses efforts pour assurer la survie de ses membres. Les emplois dans la réserve sont rares. La terre elle-même ne permet toujours pas de soutenir l'activité économique de manière suffisante pour qu'elle puisse être profitable à plus qu'une poignée de membres de la bande. La grande majorité des membres de la bande qui cherchent de l'emploi doivent sortir de la réserve pour en trouver. La situation pourra s'améliorer uniquement si la bande obtient des terres dont elle pourra se servir pour pratiquer l'agriculture, pour élever du bétail ou mener d'autres entreprises.

II POSITION DE LA BANDE

En vertu des dispositions de la Politique des revendications des Autochtones, le Canada a reconnu que « ces revendications sont demeurées en suspens pendant une longue période de notre histoire et il faut maintenant les régler sans plus tarder pour des raisons de justice, d'équité et de prospérité. » On peut notamment lire ce qui suit dans cette politique, sous la rubrique « Obligation légale » :

> « La politique du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale peut dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne;
> ii) le manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens. » (page 20)

La bande est d'avis que sa revendication est fondée, à ces deux titres.

En outre, depuis l'adoption de la Politique des revendications des Autochtones, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Guerin c. Sa Majesté la Reine a reconnu que la Couronne est investie d'une obligation fiduciaire ou de représentant à l'égard des Indiens et des bandes indiennes. Selon la bande, les faits en l'espèce montrent qu'il y a eu manquement à cette obligation, qu'il s'agisse d'une obligation fiduciaire ou d'une obligation de représentant, envers la bande et ses membres.

Il devrait ne faire aucun doute que la bande dirigée par Front Man ou Foremost Man avait droit aux avantages prévus par le Traité nº 4. Le Ministère a reconnu sa propre situation et celle de la bande après la signature du Traité nº 4 en procédant à des paiements annuels en 1881 et 1882.

La conduite du Ministère après 1882 ne modifie en rien la nature des obligations du Ministère. En fait, les raisons que le Ministère a fait valoir au fil des ans pour justifier son traitement de la bande sont indéfendables.

L'établissement de la réserve en 1913, par voie de décret, constitue une autre forme de reconnaissance du droit de la bande à bénéficier des avantages prévus par le Traité nº 4 et par les dispositions de la *Loi sur les Indiens*. La réserve ayant été établie, il est difficile de comprendre que d'autres avantages aient pu être refusés à la bande et à ses membres.

Dans les années 1960, le Ministère a procédé à un examen de ses archives et a, depuis 1968, reconnu la bande, en tant que bande distincte.

Il ne fait aucun doute que la bande avait le droit de recevoir les avantages dus à une bande en vertu du Traité et de la *Loi sur les Indiens*, pour la période de 1882 jusqu'à la reprise des paiements en 1968.

Sur la base des faits ici décrits et d'autres documents figurant dans les archives du Ministère, il semble subsister peu de doutes quant à la validité de la revendication de la bande et à son droit de recevoir une compensation.

Pour ce qui est de la revendication de la bande fondée soit sur un abus de confiance, soit sur un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Guerin, a clairement statué qu'au sens légal la Couronne peut être tenue de verser des dommages-intérêts, en cas de manquement à son obligation envers les Indiens du Canada. Dans le cas présent, que l'obligation soit qualifiée d'obligation fiduciaire ou d'obligation de représentant, les gestes posés par la Couronne envers la bande et ses membres révèlent un manquement à son obligation.

La Couronne a initialement reconnu son devoir envers la bande en effectuant les paiements prévus par le Traité. On peut voir que le statut de la bande fut également reconnu par la suite, dans des tentatives répétées, et échelonnées sur plus de 40 ans, pour faire en sorte de réinstaller la bande ailleurs. Enfin, même après l'établissement de la réserve non loin de Maple Creek, il semble que le Ministère ait traité la bande et ses membres comme s'ils n'étaient pas des Indiens visés par le Traité, pendant une période de plus de 40 ans. Les mesures que le Ministère a prises à l'égard de la bande peuvent au mieux être qualifiées, pour reprendre les paroles prononcées par le juge Dixon (qui siégeait alors à la Cour suprême), dans l'arrêt Guerin, lorsque ce dernier a décrit les mesures de la Couronne envers la bande indienne de Musqueam, comme étant une conduite peu scrupuleuse.

Bien que l'arrêt Guerin ait trait à une cession de terres, le raisonnement appliqué dans cet arrêt peut néanmoins s'appliquer aussi à la revendication de la bande de Nekaneet. En vertu du Traité nº 4, la bande a renoncé à sa revendication sur de vastes superficies de terres, en échange de certaines promesses. Il est clair, à la lumière de l'histoire de cette bande, que le gouvernement (pour des raisons qui lui convenaient) ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du Traité.

En outre, le cadre défini dans la *Loi sur les Indiens* place la Couronne dans une position de prééminence qui lui permet de contrôler la vie des Indiens, leurs réserves, leurs propriétés et leur commerce. Bien que la

nature précise de l'obligation qui incombe à la Couronne en vertu de la *Loi sur les Indiens* pourrait être débattue, la renonciation totale de la part du Ministère à sa responsabilité, dans la cause qui nous occupe, justifie la reconnaissance de la revendication de la bande. La preuve sera alors faite que la Politique des revendications des Autochtones a un véritable sens.

III CONCLUSIONS

Le présent mémoire, tout comme les documents que le Ministère a maintenant en sa possession, expose clairement la revendication de la Bande de Nekaneet nº 160A. Le Ministère connaît la nature et l'étendue de la revendication de cette bande depuis de nombreuses années déjà.

En conséquence, la bande demande au Ministre de prendre des mesures pour confirmer le bien-fondé de sa revendication, dès que possible. Bien que la bande estime que la valeur de sa revendication représente une somme substantielle, elle reconnaît que des travaux additionnels seront nécessaires préalablement à la soumission d'une demande complète et détaillée de compensation. La bande demande, à compter du moment où sa revendication sera reconnue, à obtenir l'accès à du financement pour pouvoir déterminer avec plus de précision l'ampleur de la compensation qui devra être négociée.

La bande et les avocats qui la représentent, la firme Olive, Waller, Zinkhan & Waller, sont disposés à vous rencontrer, en compagnie de vos fonctionnaires, à votre convenance, et à contribuer à toute recherche qui pourrait être nécessaire pour valider sa revendication. Une réponse rapide à cette demande serait grandement appréciée.

Demande respectueusement soumise au nom de la bande, ce ____ e jour de février 1987.

BANDE DE NEKANEET Nº 160A

Par : _____
Chef Gordon Oakes

Par : _____
John Oakes, conseiller

Par : _____
Larry Oakes, conseiller

V RENVOIS

1. Traité nº 4, daté du 15 septembre 1874, approuvé le 4 novembre 1976, C.P. nº 1322; nº de publication du MAINC – OS-0572-000-EE-A-1.

2. *Ibid.*, voir aussi le Mémoire signé de la main de A. MacKenzie demandant au Conseil privé d'approuver le Traité; nº de publication du MAINC –OS-0572-000-EE-A-1.

3. Listes de bénéficiaires de paiements annuels du Ministère pour les années 1881 et 1882 faisant état des paiements effectués à Fort Walsh, les listes étant respectivement intitulées « Bande de Foremost Man » et « Bande de Front Man ».

4. RG 10, vol. 3652, dossiers 8589-1 et 2, vol. 3691, dossier 13893.

5. Ottawa, Archives publiques, RG 20, Affaires indiennes, vol. 3757, dossier 31 333, lettre de Allen au commissaire adjoint Galt, 31 mars 1881; dossier 31397, lettre de Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, lettre de Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1883, lettre de l'inspecteur Wadsworth à Dewdney, 14 août 1884, lettre du colonel Irvin au commissaire, 27 août 1884.

6. RG 10, Boîte 390, 858, dossier 27140, Dewdney au surintendant général, 15 février 1886.

7. RG 10, vol. 7779, dossier 27410, W.G. Graham, inspecteur des agences indiennes à F. Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 octobre 1908.

8. Voir, par exemple, la note de référence 9, concernant les lettres de George Gunn à J.A. MacDonald, 21 février 1987, celle de J.J. English, un fermier de la région, à J.F. Sanderson, 18 mai 1897; demande adressée par J.F. Sanderson au Ministre en date du 25 mai 1897. Autre correspondance figurant dans RG 10, vol. 7779, dossier 27410.

9. Pétition de février 1896 signée par des résidents locaux et présentée au Ministre.

10. RG 10, Boîte 390, 850, dossier 27140, commissaire Laird au secrétaire adjoint des Affaires indiennes, 3 mai 1906.

11. *Ibid.*, Campbell au surintendant général adjoint, 10 mai 1906.

12. F. Pedley, surintendant général adjoint, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 7 mai 1908.

13. Décret du 2 août 1913.

14. L'émergence de ce point de vue semble avoir pour point de départ une lettre adressée par l'agent Murison au commissaire Graham, 12 janvier 1925.

15. Christianson aux Affaires indiennes, 16 juin et 3 août 1944; sgt Fleming à Christianson, 14 juillet 1944.

16. Voir notamment la lettre adressée par le superviseur régional aux Affaires indiennes à Ottawa, le 19 septembre 1955; la lettre adressée par le superviseur Jones aux Affaires indiennes, Ottawa, 31 janvier 1957.

17. Décret du 10 janvier 1958.

18. RG 10, vol. 7779, dossier 27140, dossier de l'administration centrale, lettre de l'inspecteur W.M. Graham à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 octobre 1908.

19. *Ibid.*, lettre d'un Indien de Stoney, au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 23 octobre 1914.

20. *Ibid.*, lettre de P.M.O. Turner, de Medicine Hat, au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 5 août 1915.

21. *Ibid.*, lettre de N. McTaggart, député fédéral de Gull Lake en Saskatchewan, au ministère des Affaires indiennes, 4 août 1924.

22. *Ibid.*, sgt Fleming, détachement de la GRC de Maple Creek au surintendant Christianson, Regina, 14 juillet 1944.

23. *Ibid.*, E.S. Jones, superviseur régional des agences indiennes à la Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa, 31 janvier 1957.

24. *Ibid.*, E.S. Jones, superviseur régional des agences indiennes à la Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa, 31 janvier 1957.

ANNEXE « B »

Avis officiel selon lequel le Canada négocierait la revendication

[TRADUCTION]
23 OCTOBRE 1998

SOUS TOUTES RÉSERVES

Chef Larry Oakes,
Première Nation de Nekaneet
C.P. 548
MAPLE CREEK (Sask.) S0N 1N0

Chef Oakes,

Au nom du gouvernement du Canada et en conformité avec la Politique des revendications particulières (PRP), je propose que soit acceptée la revendication de la Première Nation de Nekaneet (PNN) en ce qui touche les avantages devant être accordés sous forme d'instruments aratoires, de munitions et de ficelle prévus au Traité nº 4, en vue de la négociation d'un règlement, selon les modalités décrites ci-après.

Pour les besoins des négociations et, dans le cadre défini par la PRP, le Canada reconnaît que la Première Nation de Nekaneet a apporté la preuve suffisante que le Canada est investi d'une obligation légale en ce qui concerne la fourniture d'instruments aratoires, de munitions et de ficelle, en vertu du Traité nº 4.

.../2

– 2 –

Le règlement de cette revendication se fera en conformité avec la PRP du Canada, politique décrite dans l'ouvrage intitulé *dossier en souffrance*. Toute offre de compensation sera fondée sur les critères prévus à cet égard dans *dossier en souffrance*, selon les modalités décrites ci-après :

1. En règle générale, une bande requérante reçoit compensation pour les pertes et les dommages qu'elle a subis par suite d'un manquement du gouvernement fédéral à son obligation légale. Cette compensation obéit aux principes du droit.

2. Toute compensation accordée à l'égard d'une revendication tient compte de tout montant déjà versé au requérant à l'égard de cette même revendication.

La revendication de la PNN est la première à porter sur des avantages liés à l'agriculture que le Canada ait acceptée en vertu du Traité nº 4, et la première revendication historique relative à des avantages liés à l'agriculture à avoir été acceptée par le Canada. De façon à bien se préparer en vue des négociations, le Canada doit mener d'autres recherches au sujet des obligations qui le lient en matière de compensation. Nous regrettons le retard qui en résulte, mais espérons être en mesure d'entamer le processus de négociation au début de l'année prochaine.

Les étapes à prévoir au processus de négociation comprendront notamment : des négociations devant aboutir à une entente de règlement; la rédaction d'une entente de règlement; la conclusion de l'entente, sa ratification; et enfin, sa mise en application.

Tout au long du processus des revendications, les dossiers du Canada, y compris l'ensemble des documents soumis au Canada à propos de la revendication, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui sont en vigueur.

../3

Toutes les négociations sont menées « sous toutes réserves ». Le Canada et la PNN reconnaissent que toutes les communications, verbales, écrites, officielles ou non officielles se font dans le but de favoriser le règlement du différend opposant les parties exclusivement, et ne sont nullement assimilables à des admissions quelles qu'elles soient de la part de l'une quelconque des parties.

L'acceptation d'une revendication aux fins de sa négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité ou de fait de la part du Canada. Advenant qu'un règlement ne puisse être conclu et qu'un litige s'ensuive, le Canada se réserve le droit de recourir à tous les moyens de défense à sa disposition, y compris les délais de prescription, le retard indu et l'insuffisance de preuves recevables.

Si un règlement définitif devait être conclu, l'entente de règlement devra s'accompagner d'une renonciation de la part de votre Première Nation, la renonciation ayant pour objet de s'assurer que la présente revendication ne puisse être réouverte. Dans le cadre du règlement, le Canada demandera par ailleurs à votre Première Nation une exonération de responsabilité.

Si vous avez des questions ou des préoccupations que vous aimeriez soulever avant le début des négociations, veuillez communiquer avec Anne-Marie Robinson, directrice, Politique et recherche, au (819) 953-1987.

Je vous prie de recevoir, Chef Oakes, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le sous-ministre adjoint p.i., Revendications et Gouvernements indiens

Warren Johnson

cc. Thomas Waller
Jake Tootoosis
Bill Bernhardt
Audrey Stewart

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION DE MOOSE DEER POINT
RECONNAISSANCE DES DROITS DES POTTAWATOMIS

COMITÉ

Carole T. Corcoran, commissaire
Roger J. Augustine, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Moose Deer Point
Gary Nelson

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Ralph Keesickquayash / Tom Gould

MARS 1999

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I ***INTRODUCTION*** 147
Historique des procédures de l'enquête 147
Carte 1 Réserve indienne nº 79 de Moose Point 148
Mandat de la Commission des revendications des Indiens 153

PARTIE II ***CONTEXTE HISTORIQUE*** 156
Préambule 156
Carte 2 Territoire traditionnel des Pottawatomis et emplacement actuel 157
Rapports des Pottawatomis avec les Européens jusqu'à la guerre de 1812 159
Le régime français – des années 1600 à 1763 159
Politiques et pratiques initiales des Britanniques à l'égard des Indiens – années 1750 et 1760 160
La Révolution américaine et la lutte pour une patrie – 1775-1794 163
Offre d'asile au Canada – 1795 164
Conseils à Amherstburg – 1808 et 1810 165
La guerre de 1812 166
Situation après la guerre de 1812 168
Présents 168
Les traités américains et le déplacement des années 1830 169
La politique de civilisation et de christianisation – 1830-1835 170
Carte 3 Territoire visé par la revendication au sud-ouest de l'Ontario 173
Projet de Head concernant les Indiens du Haut-Canada – 1836 175
Le discours du surintendant en chef Jarvis – 1837 181
Les obstacles à la proposition de Head 186
La migration au Canada et ses lendemains 199
Immigration/migration des Pottawatomis, à partir de 1837 199
L'établissement à Moose Deer Point 204
Le Traité Robinson-Huron de 1850 et le Traité Williams de 1923 206
Les démarches des Pottawatomis auprès d'autres bandes – 1877 207
Le chef Paudash et les sociétés historiques – 1904 214

Campagne en faveur de
l'inclusion de la bande de l'île Christian – 1911-1916 216
Assise foncière acquise à Moose Deer Point – 1917 222
Demande d'adhésion aux traités Robinson – 1932 229

PARTIE III ***QUESTIONS EN LITIGE*** 232

PARTIE IV ***ANALYSE*** 234
Question 1 Promesses faites aux Indiens 234
Question 2 Nature et portée des promesses de la Couronne 235
Les promesses constituaient-elles un traité? 236
Principes d'interprétation des traités 237
Capacité de conclure un traité 244
Solennité 258
Mutualité 265
Intention 270
La substance des promesses 278
Principes d'interprétation des traités 278
Les présents 282
Terres et protection 293
Terres 303
Protection 310
Égalité 317
Question 3 Obligation légale 321

PARTIE V ***RECOMMANDATIONS*** 326

ANNEXE 328
A Enquête relative aux droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point 328

PARTIE I

INTRODUCTION

Les membres de la Première Nation de Moose Deer Point (« la Première Nation ») sont des Anishnabes d'origine, majoritairement des Pottawatomis et des Ottawas (Odawas), et se sont mariés en grand nombre avec des Chippewas (Ojibwas)[1]. Leur seule réserve, la Réserve indienne n° 79 de Moose Point (« la RI 79 »), se compose de trois petits lots de terre sur une pointe située sur la rive est de la baie Georgienne du lac Huron (voir la carte 1 à la page 148)[2]. Après 1763, les ancêtres pottawatomis de la Première Nation combattent auprès des Britanniques pour défendre leur territoire autour du la Michigan. Pendant la guerre de 1812, ils se battent de nouveau aux côtés des Britanniques pour défendre le Haut-Canada contre les incursions des Américains, et le font à nouveau pendant la rébellion de 1837-1838. Il est d'une importance primordiale pour la présente revendication que bon nombre des alliés indiens des Britanniques vivant aux États-Unis se sont réinstallés en permanence sur le territoire canadien au cours des années 1830, se fiant, selon la Première Nation, aux promesses faites par des représentants de la Couronne.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a été convoquée pour examiner la revendication de la Première Nation, selon laquelle le Canada a envers elle une obligation légale non respectée fondée sur ces promesses présumées qui auraient été faites par la Couronne à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation. Aux fins de l'enquête, la Commission des revendications des Indiens (« la Commission ») devait examiner l'histoire de la Nation pottawatomie afin de déterminer quels genres de promesses, le cas échéant, avaient

1 Mémoire écrit de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 2.

2 Le village principal de la réserve a été connu au fil des ans sous les noms de Moose Point, Moose Deer Point, Partridge Bay, King's Bay et Alexander Bay.

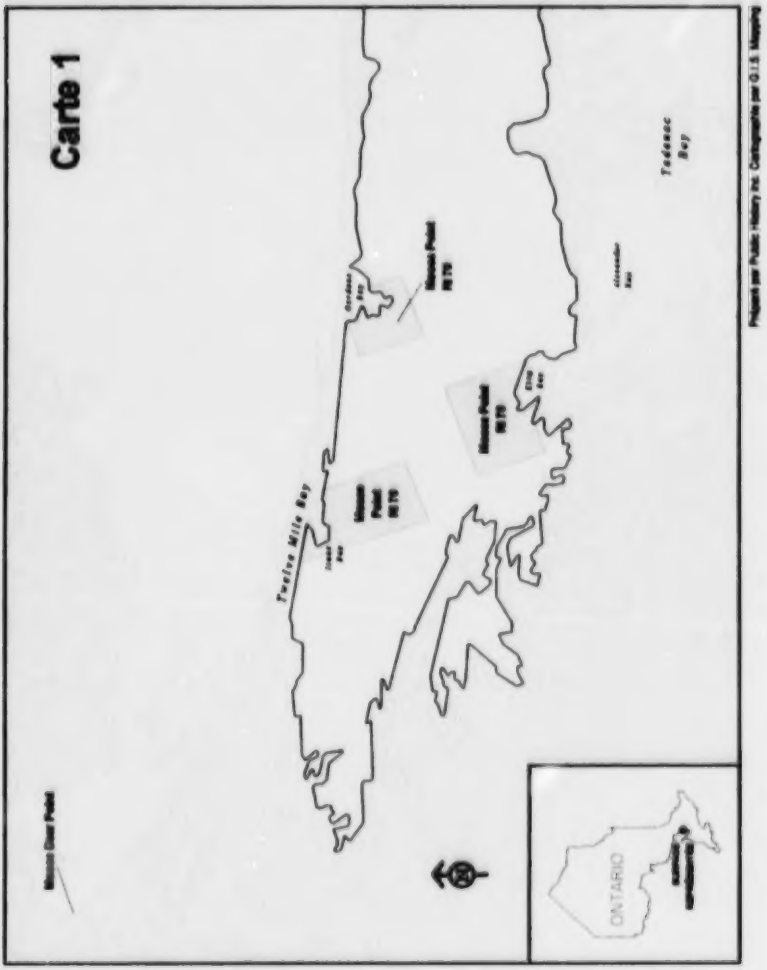
Carte 1
Twelve Mile Bay
Tadenac Bay
ONTARIO

été faites à la Première Nation, et pour déterminer les effets juridiques des promesses faites. Les parties ont convenu de formuler comme suit les questions à étudier :

- La Couronne a-t-elle fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point?
- Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la portée de ces promesses?
- La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?

La revendication visant à obtenir la reconnaissance des droits des Pottawatomis au Canada a été présentée à l'origine à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (« MAINC ») par la Première Nation de Moose Deer Point en avril 1995. À cette époque, la Première Nation prétendait que [traduction] « [l]'obligation de la Couronne découlait de son invitation [. . .] faite à ses alliés de s'installer en permanence dans le Haut-Canada, et de continuer à bénéficier des biens qui leur avaient été donnés en application des traités d'alliance militaire »; l'obligation découlait aussi de l'offre de protection faite par la Couronne à ses alliés indiens[3]. La Première Nation faisait valoir que, en conséquence de ces promesses, elle a acquis et conserve aujourd'hui [traduction] « le droit d'utiliser et d'occuper le territoire traditionnel des Chippewas et des Ojibwas de la baie Georgienne » ainsi que les autres « droits (non abandonnés) des Pottawatomis » à des présents annuels et à une protection continue. Cependant, la Première Nation fait en outre valoir que son utilisation et son occupation du territoire de la baie Georgienne ont été « entravées » sans compensation par l'aménagement et la colonisation des terres sans que l'on s'occupe des droits de la Première Nation ou qu'on les protège[4].

Le Canada remet sa réponse à la Première Nation le 18 août 1995. À cette époque, Judy Glover, directrice par intérim des Revendications particulières Est/Centre, adopte comme [traduction] « position préliminaire » que « la revendication ne démontre pas qu'il y ait une obligation légale non respectée » :

3 Berger & Nelson, avocats et procureurs, « Re: Moose Deer Point First Nation Specific Claim », 6 avril 1995 (Documents de la CRI, p. 393).

4 Berger & Nelson, avocats et procureurs, « Re: Moose Deer Point First Nation Specific Claim », 6 avril 1995 (Documents de la CRI, p. 394-395).

[Traduction]

Même s'il y a des lacunes et des faiblesses dans le dossier historique, nous sommes disposés à accepter le fait que les membres de la Première Nation de Moose Deer Point descendent fort probablement du chef Ogemahwahjwon[5], un Pottawatomi qui a émigré des États-Unis au Canada au milieu des années 1830. Il semble que ce chef et ses partisans aient été des alliés des Britanniques au cours de la guerre de 1812. Certains éléments de preuve montrent que le gouvernement britannique a promis à ses alliés indiens que, s'ils déménageaient au Canada, ils auraient droit de s'y installer et recevraient les mêmes avantages que les autres Indiens au Canada.

À notre avis, il n'est pas nécessaire aux fins de la présente revendication de déterminer si les promesses faites par les Britanniques engagent la Couronne. Ces promesses ont été remplies du fait que le Canada a fourni des terres [la RI 79] à la Première Nation en 1917. Depuis lors, la Première Nation a été traitée de la même manière que les autres bandes.

Nous adoptons aussi comme position préliminaire que la Première Nation de Moose Deer Point ne possède aucun droit ancestral sur les terres qu'elle occupe maintenant, puisque ce ne sont pas ses terres traditionnelles. Rien ne montre que des droits généraux d'utilisation et d'occupation de terres aient été accordés à la Première Nation dans les promesses ayant pu être faites à l'époque où elle a émigré au Canada, ou encore que la Première Nation ait acquis des droits de ce genre depuis.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la revendication de la Première Nation aux fins de négociations[6].

Toutefois, M^me^ Glover informe aussi la Première Nation qu'elle avait la possibilité de recourir à la Commission des revendications des Indiens [traduction] « sans avoir à présenter d'autre preuve ou argument juridique », en utilisant sa lettre du 18 août 1995 comme preuve que le Canada n'acceptait pas la revendication[7].

Le 23 novembre 1995, le chef Edward Williams fait parvenir la lettre de M^me^ Glover à la Commission avec le mémoire de revendication du 6 avril 1995 et la résolution du conseil de bande 1995-96-14, dans laquelle il est demandé que la Commission tienne une enquête sur le rejet de la revendication par le Canada[8]. La Commission commence immédiatement à recueillir des documents historiques pertinents auprès des parties, et convoque une

5 La Première Nation appelle son ancien chef Ogemawahj, mais on trouve selon les époques diverses graphies, dont Ogemahwahjwon, Ogimawadj, Ogemahwaht, Ogemahwahjwan et Ogemahwadj. Ogemawahj semble aussi avoir porté le nom de Quasing. Par souci d'uniformité dans le présent rapport, la Commission utilisera la forme adoptée par la Première Nation : Ogemawahj.

6 Judy Glover, directrice par intérim, Revendications particulières Est/Centre, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Laird Hendrick, Première Nation de Moose Deer Point, 18 août 1995, p. 2.

7 Judy Glover, directrice par intérim, Revendications particulières Est/Centre, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Laird Hendrick, Première Nation de Moose Deer Point, 18 août 1995, p. 2.

8 Chef Edward Williams, Première Nation de Moose Deer Point, à la Commission des revendications des Indiens, 23 novembre 1995.

séance de planification à Ottawa le 30 août 1996. Lors de la séance de planification, les parties conviennent qu'on n'aurait pas besoin de témoignages d'experts et que, puisque le chef Williams ne croyait pas qu'une audience publique serait utile, on pouvait procéder sans entendre le témoignage des anciens de la Première Nation. Dès le 3 octobre 1996, les parties et la Commission s'entendent en outre sur le fait qu'elles pouvaient se fonder uniquement sur des mémoires écrits et pouvaient donc se passer des plaidoiries des conseillers juridiques.

Au cours des mois qui suivent, les parties et la Commission travaillent ensemble à compléter et à préciser le dossier documentaire, et finissent par fixer au 8 août 1997 la présentation des mémoires écrits. Finalement, la Commission reçoit le mémoire écrit de la Première Nation le 1er août 1997 et celui du Canada, le 7 août 1997. Avant que des mémoires de réfutation puissent être échangés, cependant, le conseiller juridique du Canada fait parvenir une lettre à la Commission le 5 septembre 1997, pour exposer les préoccupations suivantes, soulevées par le mémoire de la Première Nation :

- Selon le Canada, l'affirmation de la Première Nation selon laquelle la Couronne [traduction] « n'a pas mis de côté des terres suffisantes à l'usage et au profit de la Première Nation de Moose Deer Point » est nouvelle et assez différente de l'affirmation selon laquelle elle avait été « privée de l'utilisation et de l'occupation de terres », et par conséquent, elle ne devrait pas être examinée par la Commission puisqu'elle n'a pas été soulevée dans le mémoire du 6 avril 1995 aux Revendications particulières ou lors de la séance de planification du 30 août 1996.

- Le Canada faisait valoir que certains éléments de preuve sur lesquels se fondait la Première Nation ne provenaient pas des sources citées dans son mémoire ou représentaient simplement les opinions des chercheurs travaillant pour la Première Nation, d'où la difficulté pour le Canada de vérifier et de corroborer les conclusions de la Première Nation.

- Après avoir accepté de se passer des témoignages des anciens, la Première Nation, dans son mémoire, s'est fondée sur des déclarations obtenues d'anciens de l'United Anishnaabeg, y compris d'anciens de la Première Nation de Moose Deer Point, concernant des traités comme le Traité Williams de 1923, façon de faire qui n'a pas permis au Canada de vérifier ces déclarations par rapport à une preuve corroborante ou de plaider sur la valeur probante qu'on devrait leur accorder.

Le Canada prétendait que la Commission ne devrait pas s'occuper du nouvel argument de responsabilité ou des éléments de preuve non corroborés, et qu'elle ne devait pas tenir compte des déclarations d'anciens à moins que l'occasion lui soit donnée d'interroger ces anciens ou d'obtenir tous les détails de leurs déclarations, y compris les retranscriptions, si disponibles[9].

Le conseiller juridique de la Première Nation répond le 29 octobre 1997, après avoir reçu de l'information concernant la source des déclarations d'anciens. Il fait valoir que l'omission par la Couronne de mettre de côté des terres suffisantes était subsumée dans son obligation de protéger l'utilisation et l'occupation par la Première Nation de terres contre l'empiétement par des Européens, une obligation qui était ordinairement réglée en mettant de côté des terres à l'usage et au profit exclusifs d'une bande. Refusant d'admettre que cette allégation constituait une nouvelle revendication, il fait remarquer que le Canada avait répondu à la revendication en faisant valoir que les éventuelles promesses faites à la Première Nation avaient été respectées lorsque le Canada lui a fourni la RI 79 en 1917. Il fournit en outre une réponse point par point à la contestation opposée par le Canada aux conclusions tirée par les chercheurs de la Première Nation, et fait remarquer que le Canada était en possession des déclarations d'anciens depuis plus d'un an. Il ajoute que les anciens interviewés sont maintenant décédés[10].

Après une conférence téléphonique entre les conseillers juridiques et les commissaires le 12 novembre 1997, la Commission informe les parties le 28 janvier et 4 février 1998 de sa décision que les « nouvelles » allégations voulant qu'on n'avait pas mis de côté des terres en quantité suffisante à l'usage et au profit de la Première Nation étaient bel et bien subsumées dans les questions formulées lors de la séance de planification du 30 août 1996. Ainsi, la Commission avait l'intention de se prononcer sur cette question dans son rapport définitif[11]. La Commission invite ensuite les parties à présenter leurs arguments verbalement, ce qu'elles font le 8 avril 1998 à la salle communautaire de Moose Deer Point après que le Canada eut fait parvenir

9 Laurie Klee, conseillère juridique, Services juridiques du MAINC, Revendications particulières, ministère de la Justice, à Ralph Keesickquayash, conseiller juridique associé, Commission des revendications des Indiens, 5 septembre 1997.

10 Gary A. Nelson, Berger & Nelson, avocats et procureurs, à Ralph Keesickquayash, conseiller juridique associé, Commission des revendications des Indiens, 29 octobre 1997.

11 Ralph J. Keesickquayash, conseiller juridique associé, Commission des revendications des Indiens, à Gary Nelson, Berger & Nelson, avocats et procureurs, et Laurie Klee, conseillère juridique, Services juridiques du MAINC, Revendications particulières, ministère de la Justice, 28 janvier 1998; Ralph J. Keesickquayash, conseiller juridique associé, Commission des revendications des Indiens, à Gary Nelson, Berger & Nelson, avocats et procureurs, et Laurie Klee, conseillère juridique, Services juridiques du MAINC, Revendications particulières, ministère de la Justice, 4 février 1998.

son mémoire de réfutation le 2 avril 1998 et la Première Nation, le 3 avril 1998. Le contenu du dossier de la présente enquête – preuve documentaire, mémoires écrits, transcriptions des arguments oraux, et autres documents – est exposé à l'annexe A du présent rapport.

La revendication tourne principalement autour de documents historiques des années 1830. Plus particulièrement, la Première Nation affirme qu'un discours prononcé le 4 août 1837 par le surintendant en chef des Affaires indiennes constitue un traité applicable à la situation actuelle de la Première Nation de Moose Deer Point. Toutefois, le mémoire présenté en 1995 par la Première Nation à la Direction générale des revendications particulières, son mémoire écrit de 1997 à la Commission, et les documents et les pièces d'accompagnement couvrent tout un pan d'histoire allant de la fin des années 1600 aux années 1930. Comme on le verra dans la prochaine section du présent rapport, on a demandé aux commissaires d'étudier une période de quelque 250 ans. Sur cette toile de fond historique, la Première Nation de Moose Deer Point affirme qu'on ne lui a pas fourni les terres et les présents promis par les Britanniques, qu'elle n'a pas été traitée de façon équitable par rapport aux autres bandes en Ontario, et qu'on n'a pas protégé son utilisation et son occupation des terres de réserve et d'autres terres à des fins traditionnelles[12].

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a pour mandat de procéder à des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* en vertu d'une commission délivrée le 1er septembre 1992. Le texte du décret prévoit notamment :

> que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [. . .] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :
>
> a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
>
> b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre[13].

12 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 87-90.

13 Commission délivrée le 1er septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

La Politique des revendications particulières est exposée dans une brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*[14]. Lorsqu'elle examine une revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit évaluer si le Canada a envers cette Première Nation une obligation légale non respectée selon les lignes directrices énoncées dans *Dossier en souffrance* :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
>
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
>
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres bien appartenant aux Indiens.
>
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes[15].

Il est aussi à remarquer que, au moment où le mandat original de la Commission faisait toujours l'objet de discussions, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'alors, Ovide Mercredi, pour poser les fondements de ce que la Commission a déjà appelé son « mandat supplémentaire » :

> Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas[16].

14 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), réimpression [1994] 1 ACRI 187-201.

15 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), réimpression [1994] 1 ACRI 187-201, p. 195.

16 Hon. Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, reproduite dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263.

On nous a donc demandé de faire enquête et rapport à savoir si, en application de la Politique des revendications particulières, le Canada a, envers la Première Nation de Moose Deer Point, une obligation légale non respectée.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

PRÉAMBULE

Nous savons déjà que la Première Nation de Moose Deer Point invoque, à l'appui de sa revendication, l'histoire de ses ancêtres pottawatomis, qui disposaient d'un vaste territoire traditionnel. Ce territoire, centré sur le lac Michigan, comprenait une grande partie du Wisconsin et du Michigan, ainsi que le nord de l'Illinois et de l'Indiana (voir la carte 2 à la page 157). Les Pottawatomis entretenaient d'étroites relations d'ordre culturel et politique avec les Chippewas et les Ottawas, dont la langue respective fait aussi partie de la famille des langues algonquines. Bien qu'elle ne soit pas le point central de cette revendication, la Confédération des Trois-Feux a été et est encore associée à ces trois nations[17].

Il n'est pas facile de déterminer avec précision pourquoi les ancêtres de la Première Nation sont venus s'établir à Moose Deer Point. Lorsqu'ils se sont réinstallés en territoire canadien, certains d'entre eux sont allés vivre parmi d'autres bandes indiennes à Coldwater[18], et sur les îles Beausoleil, Christian et Parry[19], avant d'élire domicile à Moose Deer Point. Toutefois, contrairement à ces bandes voisines, la Première Nation de Moose Deer Point n'est pas assujettie à un traité. En effet, à ce que l'on sache, aucun représentant de la Première Nation n'a participé au traité Robinson-Huron de 1850 ni au traité Williams de 1923, malgré que tous deux concernaient des terres situées près de Moose Deer Point. Jusqu'à maintenant, les nombreuses tentatives faites par la Première Nation de conclure un traité ont échoué.

17 R. David Edmunds, « Potowatomi », *in* Frederic E. Hoxie, éd., *Encyclopedia of North American Indians*, New York, Houghton Mifflin, 1996, p. 506; James A. Clifton, « Potowatomi », *in Handbook of North American Indians*, vol. 15 *Northeast*, Bruce G. Trigger éd., Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 725 (Pièce 12 de la CRI); Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View », 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 9-10).

18 C. Wesley-Esquimaux, « Moose Deer Point: Robinson-Huron Treaty Adhesion, Historical Background and Recommendations », mars 1988 (Pièce 5 de la CRI, p. 7).

19 C. Wesley-Esquimaux, « Moose Deer Point: Robinson-Huron Treaty Adhesion, Historical Background and Recommendations », mars 1988 (Pièce 5 de la CRI, p. 9).

Carte 2
ONTARIO
LAC SUPÉRIEUR
QUÉBEC
MICHIGAN
Fort Michilimackinac
Moose Deer Point
LAC HURON
WISCONSIN
LAC ONTARIO
MICHIGAN
LAC MICHIGAN
NEW YORK
Detroit
LAC ÉRIE
St. Joseph
Chicago
PENNSYLVANIA
ILLINOIS
INDIANA
OHIO
KENTUCKY

Selon les chiffres des Affaires indiennes, la Première Nation de Moose Deer Point comptait, au 31 décembre 1997, 375 membres, soit 243 vivant hors réserve, 123 dans la RI 79, 8 dans des réserves appartenant à d'autres bandes et un sur les terres publiques[20]. La RI 79, établie en 1917 [traduction] « pour les Pottawatomis de King's Bay »[21], se compose de trois lots de terre qui, à l'origine, avaient une superficie de 250,5 ha (ou 619 acres), à environ 30 km au sud de Parry Sound et à 50 km à l'ouest de Bracebridge, en Ontario[22].

Dans la présente revendication, la Première Nation prétend que la réserve mise de côté pour elle en 1917, tout comme l'aide économique qu'on lui a donnée, est insuffisante. Elle affirme également que, comparativement aux bandes voisines, la Couronne l'a traitée comme un groupe marginal et qu'elle ne lui a pas donné la protection dont elle avait besoin[23]. Art Sandy, membre de la Première Nation, l'exprime ainsi :

> [Traduction]
> Nous étions des alliés de la Couronne et c'est ce qui nous a d'abord amenés au Canada. Nos alliés canadiens n'ont pas voulu nous aider à conserver nos terres aux États-Unis, ils nous ont dit de venir nous installer ici et que nous serions traités comme les autres Indiens. Nous avons bien eu ces trois petits lots de terre, mais nous n'avons pas été traités correctement. Les Pottawatomis qui vivent dans d'autres réserves ont été traités comme les autres Indiens, mais pas nous. Nous n'avons même pas de traité dont nous pourrions nous réclamer. Cette situation est injuste[24].

Art Sandy soutient que son peuple n'a pas bien mesuré ce qui lui arrivait lorsque la réserve a été établie[25]. Au lieu d'obtenir la terre dont la Première Nation avait besoin, [traduction] « nous avons eu ces trois lots – où notre

20 MAINC, Direction de la gestion de l'information ministérielle.

21 C. Wesley-Esquimaux, « Moose Deer Point: Robinson-Huron Treaty Adhesion, Historical Background and Recommendations », mars 1988 (Pièce 5 de la CRI, p. 18). La note de bas de page n° 34 renvoie aux documents suivants provenant du dossier 475/30-10-79 des Affaires indiennes : « J.D. MacLean, [sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes], à Albert Grigg, sous-ministre des Terres et des Forêts, [ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario], 21 novembre 1917; *Grigg, à MacLean, 12 avril 1917*; *Grigg à MacLean, 12 décembre 1917*; Grigg à W.R. White, arpenteur, Bureau de l'arpentage, ministère des Affaires indiennes, 20 octobre 1917; MacLean à Grigg, 15 décembre 1917; *MacLean à Grigg, 11 janvier 1918*; *MacLean à [G.J.] Picotte, agent des Indiens, Penetanguishene, 18 février 1918* ». Les quatre références mises en italique renvoient à des documents qui n'ont pas été inclus dans le dossier documentaire de cette enquête.

22 Canada, MAINC, *Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens*, Ottawa, le Ministère, décembre 1992, p. 26.

23 Mémoire écrit de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 89-90.

24 Art Sandy, Moose Deer Point First Nation, *in* Cynthia C. Wesley-Esquimaux et Dr. I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 96 (Documents de la CRI, p. 419).

25 Art Sandy, Moose Deer Point First Nation, *in* Cynthia C. Wesley-Esquimaux et Dr. I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 96-97 (Documents de la CRI, p. 418-419).

peuple vivait –, mais pas les autres parties dont nous nous servions entre ces lots ou dans la baie »[26].

Nous l'avons vu auparavant, les documents historiques fournis à la Commission des revendications des Indiens en rapport avec la présente revendication couvrant une période de 250 ans. Malheureusement, le lien unissant les membres de la Première Nation de Moose Deer Point à leurs ancêtres américains se perd dans l'explication des raisons pour lesquelles tant de Pottawatomis ont fini par venir s'établir en territoire canadien. Toutefois, puisque le Canada reconnaît que le discours prononcé le 4 août 1837 par le surintendant en chef des Affaires indiennes était bel et bien destiné aux ancêtres pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point, il devient moins important d'établir un lien généalogique direct entre la Première Nation et les Indiens présents ce jour-là. Le Canada ne nie pas non plus que, une fois établis en sol canadien, certains Pottawatomis se sont trouvés dans une situation mal définie par rapport aux autres bandes, aux traités, à l'argent des Indiens ainsi qu'aux terres réservées aux Indiens.

RAPPORTS DES POTTAWATOMIS AVEC LES EUROPÉENS JUSQU'À LA GUERRE DE 1812

Le régime français – des années 1600 à 1763

Dans les années 1600, l'échange de présents entre Premières Nations ainsi qu'avec les commerçants européens est déjà une pratique diplomatique courante qui a d'ailleurs des racines bien ancrées dans les traditions indiennes. La nourriture, les fourrures, la connaissance du pays, la terre elle-même ainsi que la protection sont autant de monnaies d'échange pour les Indiens. Pour les Européens qui se disputent la prédominance en Amérique du Nord, [traduction] « donner des présents était devenu un facteur déterminant dans les relations avec les Indiens, qui apportaient, en temps de guerre, le léger avantage nécessaire à la victoire et sans lesquelles, en temps de paix, il ne pouvait y avoir de prospérité »[27].

Pendant toute la première moitié du 18e siècle, les Pottawatomis s'allient, en général, aux Français et aux Hurons pour combattre les Iroquois et les Britanniques. Dans les années 1750, pendant la guerre de la Conquête entre

26 Art Sandy, Moose Deer Point First Nation, *in* Cynthia C. Wesley-Esquimaux et Dr. I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 96-97 (Documents de la CRI, p. 418-419).

27 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 13).

la France et la Grande-Bretagne, les Pottawatomis se battent contre leurs ennemis indiens et font la guerre aux colonies anglaises[28]. Une fois la France défaite en Amérique du Nord, en 1760, les Pottawatomis se rallient aux Britanniques, qui ont accepté de protéger les Indiens alliés aux Français ainsi que leurs terres[29]. En 1763, le traité de Paris, aux termes duquel la France cède la Nouvelle-France et tous ses territoires à l'est du Mississippi à la Grande-Bretagne, ne met pas fin aux guerres des Pottawatomis contre l'intrusion des colons provenant du sud des Grands Lacs. Pendant la révolte de Pontiac en 1763, et tout au long des batailles dans la vallée de l'Ohio et de la guerre de 1812, les Pottawatomis continuent à résister à l'empiétement de leur territoire traditionnel par des colons américains.

Politiques et pratiques initiales des Britanniques à l'égard des Indiens – années 1750 et 1760

Le département britannique des Indiens voit officiellement le jour en 1756, sous la prérogative de la Couronne, lorsque Sir William Johnson est nommé [traduction] « colonel, agent et unique surintendant des Affaires des Six Nations et autres Indiens du Nord »[30]. L'article 40 de l'Acte de capitulation de Montréal stipule que [traduction] « les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne de France seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être [. . .] »[31]. Johnson fait valoir que, comme cette protection permet désormais aux Britanniques [traduction] « d'entretenir des relations avec de nombreuses nations indiennes avec lesquelles nous n'avions aucun contact auparavant [. . .]nous devrions maintenir de bons rapports avec eux, et ce, pour la sécurité de la population »[32]. Dans la foulée de ces observations, la Grande-Bretagne entreprend, par la distribution de présents annuels, de se faire des alliés parmi les Pottawatomis et autres Indiens.

---

28 J. Norman Heard, « Potawatomi Indians », *in Handbook of the American Frontier: Four Centuries of Indian-White Relationships, Volume II: The Northeastern Woodlands*, Metuchen, Scarecrow Press, 1990, p. 300; James A. Clifton, « Potawatomi », *in* Bruce G. Trigger, éd. vol. *Handbook of North American Indians*, vol. 15 (Northeast), Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 727-728, 730-731 (Pièce 12 de la CRI).

29 Paul Williams, « 'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858 », MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136 (Pièce 10 de la CRI, p. 1).

30 Robert S. Allen, *His Majesty's Indian Allies: British Indian Policy in The Defence of Canada, 1774-1815*, Toronto, Dundurn Press, 1992 (Pièce 4 de la CRI, p 27-28) [ci-après, *His Majesty's Indian Allies*]. William Johnson a obtenu le titre de Sir pour avoir bien défendu Lake George (New York) contre les Français en 1755.

31 Allen, *His Majesty's Indian Allies*, (Pièce 4 de la CRI, p 31-32).

32 Allen, *His Majesty's Indian Allies*, (Pièce 4 de la CRI, p 30).

Après la défaite de la France en Amérique du Nord, le commandant des forces britanniques, Sir Jeffrey Amherst, ordonne que l'on cesse de donner des présents aux Indiens, à la fois pour éliminer cette dépense et parce qu'il veut éviter de gagner leur amitié par ce qu'il considère être de la « corruption »[33]. Cette décision, prise dans un climat d'incertitude exacerbé par les pratiques de commerçants malhonnêtes et de spéculateurs, contribue au déclenchement de la révolte de Pontiac au cours de l'été de 1763. La « guerre de Pontiac », autre nom que l'on a donné à cette révolte, est une série d'attaques indiennes concertées ayant entraîné la destruction de huit forts britanniques ainsi que la mort de 2 000 colons[34].

La Proclamation royale, édictée par George III en octobre 1763, fait de la région des Grands Lacs située au-delà des Appalaches un territoire indien. Il devait être strictement interdit aux colons de s'y établir tant que les droits indiens sur cette terre n'ont pas été officiellement cédés à la Couronne. Johnson transmet cette nouvelle à la « Confédération iroquoise » et à la « Confédération de l'Ouest », lors d'un conseil réunissant 24 nations indiennes à Niagara, en août 1764[35]. Ces nations promettent loyauté à la Grande-Bretagne ainsi qu'assistance militaire en temps de guerre. De leur côté, les Britanniques allongent la « chaîne d'alliance », symbole établi dans le cadre des relations avec les Iroquois, afin d'y inclure les nations de l'« Ouest » qui étaient auparavant indépendantes ou alliées avec la France[36]. Voulant s'assurer de la loyauté des ses alliés indiens, la Grande-Bretagne promet, en

33 Allen, *His Majesty's Indian Allies*, (Pièce 4 de la CRI, p 32). Amherst pensait que la meilleure façon de tenir les tribus tranquilles était de les priver de vivres, de plombs et de poudre. Tenant absolument à « affaiblir » les tribus hostiles, il a même été jusqu'à se renseigner sur les moyens à adopter pour qu'une tribu soit frappée d'une épidémie de variole. British Library, mss add. 21364 (Documents de Bouquet), Sir Jeffrey Amherst au Colonel Henry Bouquet, s.d. Henry Bouquet, commandant des postes de l'ouest, donna son accord à la suggestion d'Amherst. British Library, mss add. 21364 (Documents de Bouquet), Colonel Henry Bouquet à Sir Jeffrey Amherst, 13 juillet 1763; Carl Waldman, *Atlas of the North American Indian*, New York, Facts on File, 1985, p. 106.

34 R. David Edmunds, « Potowatomi », *in* Frederic E. Hoxie, éd. *Encyclopedia of North American Indians*, New York, Houghton Mifflin, 1996, p. 506; James A. Clifton, « Potowatomi », *in* Bruce Trigger, éd. *Handbook of North American Indians*, vol. 15 (Northeast), Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 728 (Pièce 12 de la CRI); Carl Waldman, *Atlas of the North American Indian*, New York, Facts on File, 1985, p. 108. Les Pottawatomis ont participé au siège de Fort Detroit et à la prise de Fort St. Joseph dans le sud du Michigan.

35 Paul Williams, « 'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858 », MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136 (Pièce 10 de la CRI, p. 2) À ce conseil, la « Confédération iroquoise » était accompagnée par les Nanticokes, les Conoys et les Mohicans; la « Confédération de l'Ouest » était formée de Chippewas, d'Ottawas, de Menominees, de Sauks, de Fox, de Winnebagos (qui représentaient aussi les Sioux), de Hurons, de Cris et de Kickapoos. Les Pottawatomis en faisaient également partie.

36 Paul Williams, « 'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858 », MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136 (Pièce 10 de la CRI, p. 2-6).

outre, de leur donner chaque année des présents[37]. Une ceinture de wampums, gage et témoin de ces nouvelles alliances conclues à Niagara en 1764 sera, à la demande de Johnson, gardée par les Ojibways à Mackinac[38].

Il est impossible d'empêcher totalement l'implantation de [traduction] « colons venant de l'État de New York, de la Pennsylvanie et de la Virginie, avides de nouvelles terres ». Mais grâce aux présents qu'elle donne pour entretenir ses alliances avec les tribus locales, la Grande-Bretagne réussit à protéger pendant plusieurs décennies la région des Grands Lacs, riche en gibier, si importante pour ses traiteurs de pelleteries[39]. Ces « présents » ont à la fois une valeur symbolique et économique pour des gens qui vivent de chasse, de pêche et de piégeage. Il s'agit le plus souvent d'armes à feu, y compris de la poudre, des balles et des plombs, des pierres à silex ainsi que du matériel et des fournitures pour armurier; d'articles d'usage domestique, tels que couteaux, ciseaux, bouilloires; de pipes et de tabac; d'engins et fournitures de chasse et de pêche, comme des pièges, des haches et des tentes; de vêtements, couvertures, tissus, fil et alènes; ainsi que d'objets symboliques et accessoires de beauté, dont des peignes, des miroirs, des rubans, des peintures pour le visage, des bracelets, des médailles et des drapeaux[40].

La Grande-Bretagne donne beaucoup plus de présents les années où elle a grand besoin de l'assistance militaire des Indiens, comme pendant la guerre

37 Paul Williams, « 'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858 », MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136 (Pièce 10 de la CRI, p. 2-6). Paul Williams dit que cette promesse est « perpétuelle », mais ne fournit pas de citation à l'appui.

38 Paul Williams, « 'The King's Bounty': A Short History of the Distribution of Indian Presents, 1764-1858 », MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-136 (Pièce 10 de la CRI, p. 2-6). Il est intéressant de savoir que cette ceinture était gardée à Mackinac si l'on considère que, pendant la guerre de 1812, la campagne menée par le surintendant Dickson pour renforcer les alliances entre les Indiens de l'Ouest et les Britanniques commença tout près de là, à St. Joseph.

39 James A. Clifton, « 'Visiting Indians in Canada' », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 8-9).

40 James A. Clifton, « 'Visiting Indians in Canada' », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 17-20). James A. Clifton remarque aux pages 17 à 19 que :

> [Traduction]
> « *[e]n dépit des affirmations contraires des Américains, les armes à feu, les pierres à silex, la poudre, les balles, les plombs, les tire-balles ainsi que le matériel et les fournitures d'armurier formaient la partie la moins importante de ces présents.* La partie la plus importante était composée, entre autres, de plus d'une douzaine de produits tissés différents : des peluches et du molleton, des ratines et des laines grossières, des toiles d'Irlande et des calicots imprimés, des cotons déteints et des mouchoirs de soie, par exemple. Il y avait aussi des ciseaux, des dés à coudre, des aiguilles, des alènes, du fil ainsi que des vêtements confectionnés, comme des chemises, des vestes, des jambières, des peignoirs, des jupons, des habits d'officier, des chapeaux unis et d'autres ornés de fine dentelle. Les Indiens recevaient également des fournitures de pêche (hameçons, cannes, filets), des instruments et outils variés (haches, bouilloires de différentes grosseurs en étain et en laiton, matériel de tentes, pièges, briquets) ainsi que des couvertures à 1 point, 1½ point, 2 points, 2½ points ou 3 points, tout dépendant de l'âge et de l'importance de celui qui recevait ces présents. De nombreux objets symboliques et accessoires de beauté accompagnaient ces biens de première nécessité : du vermillon pour se peindre le visage, des peignes, des rubans, des bracelets, des hausse-cols, des médailles, des drapeaux ainsi que des miroirs pour admirer le produit final ».

de l'Indépendance américaine et la guerre de 1812[41]. Pour diverses raisons, cette pratique de distributions annuelles finit par devenir l'usage dans les postes britanniques tels qu'à Amherstburg, à l'île Mackinac, à l'île Drummond, à l'île Manitoulin et à Penetanguishene. En fait, on incite beaucoup les alliés indiens de la Grande-Bretagne à attendre ces présents.

La Révolution américaine et la lutte pour une patrie – 1775-1794

Chez les colons américains, les limitations à l'expansion vers l'ouest sont aussi mal acceptées que l'imposition de taxes. En 1775, cette résistance coloniale à l'autorité britannique dégénère en rébellion armée. En 1873, un autre Traité de Paris met fin à la Révolution américaine ou guerre de l'Indépendance. Ce traité reconnaît l'indépendance américaine et étend la colonisation vers l'ouest aussi loin que le fleuve Mississipi, mais sans rien prévoir pour les Indiens alliés des Britanniques. Au sud de la frontière canadienne, les Indiens sont ainsi abandonnés à eux-mêmes dans un environnement hostile[42].

La plupart des Indiens ont soutenu la partie perdante de la Révolution américaine parce que les Britanniques avaient promis de protéger leurs terres et aussi parce que les Indiens considéraient les rebelles américains comme des intrus[43]. Les Pottawatomis de ce qui est maintenant le Michigan et l'Indiana ont surtout soutenu les Britanniques; cependant, dans l'Illinois et le Wisconsin, certains Pottawatomis s'étaient rangés du côté des Américains[44]. Après la victoire américaine, colons et marchands de pelleteries affluent en nombre accru dans le territoire situé au sud-ouest des Grands Lacs, patrie des Pottawatomis, des Ottawas, des Chippewas, des Miamis, des Shawnees, des Kickapoos, des Fox, des Sauks, des Winnebagos et des Menominees. Les colons perturbent et déplacent les tribus, dont la population est réduite par la maladie et la guerre. Immédiatement après la Révolution américaine, en 1784, le gouverneur du Canada, Frederick Haldimand, offre asile en Amérique du Nord britannique aux Indiens loyalistes dépossédés[45]. À l'époque, la principale réponse à cette invitation vient des Iroquois.

41 Note de service sur les « présents indiens », auteur et destinataire inconnus, 23 septembre 1943, MAINC, Centre des revendications et de la recherche historique, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348).

42 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 56); Carl Waldman, *Atlas of the North American Indian* (New York, Facts on File, 1985), p. 114.

43 Carl Waldman, *Atlas of the North American Indian* (New York, Facts on File, 1985), p. 109.

44 R. David Edmunds, «Potawatomi», *in* Frederic E. Hoxie, éd., *Encyclopedia of North American Indians* (New York, Houghton Mifflin, 1996), p. 506.

45 Robert Surtees, *A Cartographic Analysis of Indian Settlements and Reserves in Southern Ontario and Southern Quebec, 1763-1867*, (Ottawa, publication du MAINC QS-3414-000-EE-A1, 1985) (Pièce 18 de la CRI, p. 37-38); Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 58).

Les alliés indiens de Sa Majesté qui demeurent aux États-Unis après la Révolution continuent de craindre à la fois la perte de leurs terres et les représailles des Américains en raison de leur appui des Britanniques. En effet, les tribus de la vallée de l'Ohio sont bouleversées d'apprendre que leurs terres ont été cédées aux Américains par le roi britannique[46]. Pis encore, les Américains soutiennent que les Indiens ont, du seul fait de s'être battus aux côtés des Britanniques, perdu leur statut d'autochtone[47]. Les Indiens se battront encore dix ans contre les Américains, tentant sans succès de défendre leurs terres ancestrales[48].

En 1800, sous l'effet des guerres, de l'expansion démographique, du commerce des fourrures, de la division en clans et des pressions culturelles internes, facteurs ayant tous contribué à l'éclatement des grands villages, on compte plus de cent villages pottawatomis répartis sur un vaste territoire. Le village, résultat de la segmentation des clans et de leur migration vers de nouveaux territoires, est donc la plus importante unité géopolitique des Pottawatomis[49].

Offre d'asile au Canada – 1795

En 1795, craignant une attaque future des États-Unis et désireux de renforcer l'alliance des Britanniques avec les Indiens, vitale pour la défense du Canada, le lieutenant-gouverneur, Sir John Graves Simcoe, renouvelle auprès des Indiens vivant aux États-Unis l'offre d'asile en territoire canadien[50]. À cette époque, toutefois, il en vient moins que les Britanniques en attendaient[51].

---

46 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 59).

47 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 59). À la p. 80, cependant, Allen note qu'environ dix ans plus tard, les Américains ont reconnu qu'ils n'avaient obtenu que le droit d'acquérir les terres des Indiens par les moyens de la négociation et de l'achat officiels.

48 Les Pottawatomis ont pris part à la lutte pour la vallée de l'Ohio et ont défait les Américains lors de l'attaque des villages miamis en octobre 1790. Sous la conduite du chef miami Little Turtle, les guerriers pottawatomis ont probablement contribué à une autre défaite de l'armée américaine au sud de la rivière Wabash, en novembre 1791. Par suite de ces défaites, les Britanniques devinrent si nerveux qu'ils tentèrent, sans succès, de créer au sud une zone tampon pour la défense du Canada. En particulier, au mépris du traité de Paris de 1783, l'Angleterre construisit au sud de Detroit un poste bien approvisionné, Fort Miami. En juin 1794, les guerriers de Little Turtle essuyèrent à Fort Recovery un tel revers que certains de leurs alliés des Grands Lacs firent défection. La stratégie de l'armée et du département britannique des Affaires indiennes consiste à rassurer ceux qui étaient demeurés aux côtés de Little Turtle en leur faisant valoir les ressources de Fort Miami. Mais en août 1794, lors de la bataille de Fallen Timbers, les Britanniques ferment littéralement leurs portes, abandonnent leurs alliés indiens, au mépris de leurs nombreuses promesses d'assistance militaire. Les tribus sont écrasées et doivent céder la vallée de l'Ohio par le traité de Greenville en 1795. Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 71-76 et 82-84).

49 James A. Clifton, « Potawatomi », *in* Bruce Trigger, éd. vol. Handbook of North American Indians, vol. 15 (Northeast), Washington, Smithsonian Institution, 1978, p. 731-732 (Pièce 12 de la CRI).

50 Après la bataille de Fallen Timbers (voir note précédente) l'offre d'asile est une façon d'apaiser la colère des Indiens qui en veulent à l'Angleterre d'avoir manqué à ses promesses.

51 James A. Clifton, «'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 36-37). Dès 1796, les Missisaugas aussi, au Canada, avaient perdu leurs illusions sur les Britanniques – considérés alors par les Indiens comme « aussi mauvais que les Américains » – parce qu'ils

Après avoir abandonné le dernier de ses postes de l'ouest américain en 1796[52], l'Angleterre entreprend de construire trois postes de remplacement au Canada : Fort Malden, Fort George et Fort Joseph[53]. Le département des Affaires indiennes charge ses surintendants des trois nouveaux postes de promouvoir l'amitié entre les soldats et les Indiens et de noter soigneusement la « disposition » des Indiens, tout discours qui leur serait adressé et toute transaction avec eux[54]. À Fort Malden (Amherstburg), le commandant, le capitaine Hector McLean, s'oppose à ce que l'on distribue des présents aux Indiens américains pour les encourager à venir s'établir au Canada. Il croit que les nouveaux venus deviendront une charge pour le gouvernement parce que cette forme d'aide les rendra « efféminés et paresseux »[55].

Conseils à Amherstburg – 1808 et 1810

À partir de 1803, les relations anglo-américaines, compliquées par l'éruption de la guerre en Europe, ne cessent de se détériorer[56]. Les Américains craignent que les Britanniques ne poussent les Indiens à attaquer leurs villages frontaliers tandis que les autorités canadiennes, en prévision d'une attaque des Américains, encouragent la loyauté chez les Indiens. À l'automne 1808, le commandant de Fort George, William Claus, tient à Amherstburg (principal centre indien de la province), un conseil réunissant 5 000 guerriers et chefs, la plupart venant des États-Unis, pour les aviser que si la paix avec les États-Unis n'est pas possible, Indiens et Britanniques doivent reconquérir ensemble le pays qui leur a été enlevé[57]. Ce message est accueilli avec un tel enthousiasme qu'au cours des deux années qui suivent, des délégations tribales visitent sans cesse les Britanniques à Amherstburg pour promettre leur

avaient pris les terres des Indiens pour les donner aux loyalistes et autres colons de l'Empire Uni. Le chef mohawk James Brant se plaint amèrement du fait que « les pauvres Indiens ont été abandonnés ». Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 92-93).

52 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 82 84).

53 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 89-90). Fort Malden était situé à Amherstburg, entre le lac Érié et le lac St-Clair, sur le bord de la rivière Detroit; Fort George, entre le lac Érié et le lac Ontario, sur le bord de la rivière Niagara; et Fort Joseph, sur l'île St-Joseph, entre le lac Huron et le lac Supérieur, à l'embouchure de la rivière Ste-Marie.

54 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 90).

55 James A. Clifton, « 'Visiting Indians in Canada' », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 36).

56 La marine britannique interrompt son transport vers les États-Unis et, en 1807, une attaque britannique contre la frégate américaine *Chesapeake* intensifie les sentiments antibritanniques. Pendant ce temps, dans l'ouest de l'Ohio et dans l'Indiana, une confédération indienne militante est en formation sous la conduite d'un prophète Shawnee, Tenskawatwa. Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 108-111).

57 Au Canada, les Six nations et les Mississaugas sont particulièrement intéressés par ce message. Bien que Tenskawatwa n'y assiste pas, ses nombreux partisans ainsi que Tecumseh, son frère influent qui a combattu aux côtés de Little Turtle à la bataille de Fallen Timbers, y sont. Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 112-115).

appui et recevoir des dons et des provisions en retour[58]. En 1810, les Pottawatomis sont au nombre des 2 000 Indiens venus annoncer qu'ils sont prêts à « défendre nous-mêmes [notre pays] », avec l'aide matérielle des Britanniques[59].

Quand les États-Unis déclarent officiellement la guerre à la Grande-Bretagne, le 18 juin 1812, celle-ci est déjà engagée en Europe, en Inde et en Afrique du Sud, ce qui mobilise des soldats et des ressources matérielles qui font défaut au Canada[60]. Voilà pourquoi le recours aux alliés indiens s'avère pour l'Angleterre « le facteur déterminant de sa défense efficace du Haut-Canada »[61].

La guerre de 1812

Des 10 000 Indiens alliés aux Britanniques en 1812, plus de 8 000 sont des « Indiens de l'Ouest » vivant aux États-Unis, dont quelque 2 000 Pottawatomis[62]. La même année, avec l'appui des Indiens, les Britanniques s'emparent de Michilimackinac (Mackinac) et de Detroit[63]. En janvier 1813, le britannique Robert Dickson, un commerçant de fourrures, est nommé surintendant responsable des « nations indiennes à l'ouest du lac Huron ». Voulant rallier de nouveau les Indiens de l'Ouest, il tient une série de conseils et, en juillet 1813, il arrive à Detroit avec des guerriers en si grand nombre que le ravitaillement provenant de Fort Malden à Amherstburg devient un problème[64]. Dickson a reçu l'ordre formel de rétablir les « liens historiques de confiance et d'amitié » entre les Indiens de l'Ouest et la Couronne britannique.

Les propos de Dickson font écho à la haine suscitée chez les Indiens de l'Ouest par les ambitions territoriales envahissantes des Américains. Il évoque à maintes reprises la ceinture wampum ainsi que la promesse faite

58 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 115).

59 Les Britanniques furent contrariés parce qu'ils ne voulaient pas que les Indiens attaquent les Américains en l'absence d'une déclaration de guerre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 115-116).

60 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 119-120).

61 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 120).

62 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 121-122 et Appendice B). Il semble y avoir quelques divergences mineures dans les chiffres apparaissant dans le résumé de Allen p. 121-122 et dans l'Appendice.

63 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 128-130 et 137-140. On croit que Ogemawahj, l'immigrant dont la plupart des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point prétendent être les descendants, aurait été mêlé à la bataille pour Mackinac. Franz M. Koennecke, «The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79 : A Historical View,» 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 25 et notes 9 et 10). La source exacte de l'information contenue dans ces notes n'est pas clairement identifiée. En fait, dans la note 9, Koennecke affirme : « Selon toute apparence, Ogeemawaich/Quasing auraient participé, en 1812, à la prise de Mackinac contre des troupes américaines surprises qui ne savaient même pas que la guerre était commencée ».

64 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 140-144).

par Sir William Johnson aux Indiens à Niagara, en 1764, selon laquelle le roi ne les « abandonnerait jamais ». Il distribue des ceintures wampum, des drapeaux et des médailles à l'effigie du roi Georges, gages de l'alliance entre les bandes indiennes et la Couronne britannique. En outre, dans le discours que le département des Affaires indiennes lui demande de prononcer, il promet dans les termes les plus clairs la loyauté de la Couronne envers les Indiens[65].

Cependant, au grand étonnement de Tecumseh et de la Confédération des Shawnees, des Pottawatomis, des Ottawas, des Ojibwas, des Winnebagos, des Sauks ainsi que des autres tribus qui se sont ralliées à Detroit, les troupes britanniques se retirent de Fort Amherstburg aussitôt que les Américains prennent le contrôle du lac Érié[66]. Tandis que les soldats britanniques retraitent le long de la rivière Thames, les guerriers de Tecumseh affrontent la cavalerie américaine et combattent pendant une heure, jusqu'à la mort sur place du fameux guerrier à la bataille de Moraviantown, le 5 octobre 1813[67].

La guerre de 1812 se solde par le traité de Gand, signé le 24 décembre 1814; les ambitions des Indiens et des Canadiens y sont laissées pour compte, dans l'intérêt de la cordialité renouvelée des relations anglo-américaines[68]. Par exemple, Fort Michilimackinac, d'une importance vitale pour la protection et la défense des intérêts britanniques dans le nord-ouest et dont les Américains n'ont fait aucun cas pendant la plus grande partie de la guerre, est livré aux troupes des États-Unis en juillet 1815[69].

---

65 Dickson déclara notamment :

> « Mais, mes enfants, je n'ai pas perdu ni ne perdrai la Ceinture qui a été si longtemps parmi vous depuis l'époque de Sir William Johnson – au contraire, je vais maintenant renforcer notre alliance grâce à la Ceinture que je vous présente aujourd'hui. Jamais je ne vous abandonnerai, bien au contraire, en tant que votre Père, je veillerai à ce que justice vous soit faite par les Longs Couteaux [les Américains] et que vos Territoires de chasse soient préservés pour votre usage et celui de vos Enfants, en accord avec le Traité passé à Gre[e]nville avec leur général Wayne il y a quelques années [1795]. – Mes Enfants, par cette Ceinture, je vous appelle à mobiliser vos jeunes Guerriers et à joindre mes Troupes aux côtés des Habits rouges et des Canadiens, vos anciens Camarades qui sont aussi mes Enfants, afin de défendre votre Pays et le nôtre[. . .]
>
> Mes Enfants, n'écoutez pas les Chants des oiseaux sauvages qui peuvent vous dire que l'Anglais, quand il y trouvera son propre avantage, fera la Paix avec l'Ennemi sans tenir compte de vos Intérêts. *Mes paroles* sont la promesse solennelle que cela ne se produira jamais. »

Discours de Robert Dickson Esquire aux tribus indiennes, le 18 janvier 1813, *in* Allen, *His Majesty's Indian Allies*(Pièce 4 de la CRI, p. 223-224).

66 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 144-145). En 1814 le Général major Procter est traduit en cour martiale et réprimandé pour sa retraite de Fort Amhersburg et la bataille de Moraviantown.

67 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 144-146).

68 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 166, 168-171).

69 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 155-165).

SITUATION APRÈS LA GUERRE 1812

Présents

Le jour même où les Britanniques quittent Michilimackinac, certains Pottawatomis signent un traité de paix avec le gouvernement américain, qui exige d'eux la cessation des hostilités[70]. D'autres tribus font également la paix avec le gouvernement américain[71], ce qui n'empêche pas les anciens alliés indiens des Britanniques de continuer à rencontrer ces derniers afin de recevoir les présents annuels distribués à Amherstburg (Fort Malden) et au nouveau poste de l'île Drummond, située entre la pointe nord-est du Michigan et l'île Manitoulin.

L'agence indienne de l'île Drummond, dirigée par le surintendant Thomas Gummersall Anderson, est remarquable pour l'étroite relation que ce dernier entretient avec les Pottawatomis de même qu'avec le département britannique des Indiens, qui forme des projets de colonisation. Anderson distribue des présents de 1815 à 1828, année où la Commission d'abornement rattache l'île Drummond au territoire américain, ce qui force les Britanniques à quitter les lieux[72]. En 1829, Anderson distribue les présents britanniques sur l'île Saint-Joseph située à proximité, pendant qu'il procède au déménagement de l'agence à Penetanguishene[73].

En 1828, les trois quarts des 9 422 Indiens qui reçoivent des présents à l'île Drummond et à Amherstburg, viennent des États-Unis[74]. En 1829, Anderson se prépare à quitter les environs de Mackinac. Les Pottawatomis du Wisconsin lui demandent s'ils peuvent compter sur l'aide des Britanniques pour une autre intervention des Indiens de l'Ouest. Cette intervention consistait à « écraser » les Américains qui, avaient-ils appris, projetaient de les repousser à l'ouest du Mississippi. Voulant la paix, les Britanniques n'ont toutefois pas appuyé les Indiens[75].

---

70 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 169).
71 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 169).
72 Anderson a aussi été le percepteur des douanes, poste bien rémunéré « souvent occupé par les membres des familles dominantes », à l'île Drummond jusqu'en 1828. Son homologue à Amhersburg, John Wilson, a été démis de ses fonctions en 1831, 14 ans après son point d'entrée. Frederick H. Armstrong, *Handbook of Upper Canadian Chronology* (Toronto, Dundurn Press, 1985), p. 217-220.
73 James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time: Migration of the American Potawatomi into Upper Canada, 1830 to 1850*, Service canadien d'ethnologie, document numéro 26 (Ottawa, Musées nationaux du Canada, 1975), p.119 (Pièce 13 de la CRI); Catherine A. Sims,« Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », Thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 44.
74 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 25-26).
75 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 28).

La distribution de présents s'avère un moyen controversé de sauvegarder la paix. Même entre eux, les Britanniques ne s'entendent pas sur cette pratique, qui est également source d'abus :

> [Traduction]
> Les fonctionnaires britanniques [. . .] n'étaient pas tous du même avis quant à la signification et à la valeur de la coutume, qui a toujours eu ses détracteurs et ses partisans. Ceux qui la voyaient d'un bon œil étaient généralement les agents et les fonctionnaires les plus directement touchés, [. . .] les surintendants locaux et les commerçants qui avaient tout intérêt à ce qu'elle se perpétue. À l'inverse, cette coutume était généralement décriée par les fonctionnaires de rang élevé, surtout à l'extérieur du département des Indiens, par exemple chez les militaires et au Conseil du Trésor[76].

Les autorités britanniques supérieures estimaient que la remise de présents était « affaire de charité, d'équité et de générosité, et non d'obligation légale[77] ». Les alliés indiens, que les Britanniques considéraient jadis comme les « Indiens de l'Ouest », sont ainsi devenus des « Indiens visiteurs[78] », mais n'en pensaient pas moins que les présents annuels leur étaient dus comme juste rétribution pour services rendus et à rendre peut-être encore dans l'intérêt des Britanniques, et même en contrepartie de terres qu'ils avaient perdues[79].

Les traités américains et le déplacement des années 1830

En 1830, le gouvernement américain adopte un loi sur le déplacement des Indiens (l'*Indian Removal Act*) afin de repousser les tribus américaines de l'Est à l'ouest du fleuve Mississippi. Les Indiens qui refusent de partir se retrouvent confinés dans de petites réserves dans leurs territoires traditionnels, mais le plus souvent, complètement démunis. Par suite de la guerre des Black Hawks de 1831 et de la disparition du gibier dans l'Illinois et dans l'Indiana, les Pottawatomis sont contraints de quitter l'Illinois en 1832. Plu-

76 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' « in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979, p. 22-23 (Pièce 11 de la CRI).

77 James A. Clifton, « ' Visiting Indians' » in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979, p. 29 (Pièce 11 de la CRI).

78 Les termes d'origine britannique « Indiens de passage » ou « Indiens visiteurs » et « Indiens résidents » sont problématiques en ce qu'ils ne reflètent pas le peu de cas que la plupart des Indiens de la région des Grands Lacs faisaient de la frontière internationale. L'emploi de ces termes inapropriés tout au long de ce rapport est motivé par leur présence fréquente dans les documents historiques et non par une quelconque admission du fait qu'ils rendraient justice à tous les interessés.

79 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979, p. 29 (Pièce 11 de la CRI).

sieurs centaines d'entre eux partent donc pour l'Indiana et demandent de l'aide pour déménager vers l'Ouest, mais après avoir vu le nouvel emplacement qu'on leur propose, seulement quelques douzaines déménagent réellement à ce moment-là. Par la suite, au moyen des traités de Chicago de 1833-1834 avec les « Bandes unies des Ottawas, des Chippewas et des Pottawatomis », le gouvernement américain persuade les Pottawatomis de céder toutes les terres qu'il leur reste dans la région du lac Michigan contre d'autres terres en Iowa. Les Pottawatomis sont autorisés à rester dans l'Illinois, l'Indiana, le Michigan et le Wisconsin pendant encore trois ou quatre ans, jusqu'à ce que les unités de milice forcent tous les Indiens qu'ils peuvent trouver à s'enfuir vers l'Ouest[80]. Mais ceux-ci représentent moins de la moitié de la population totale des Pottawatomis, et un grand nombre de ceux qui ont déménagé vers l'Ouest reviennent, plus tard, au Wisconsin et au Michigan[81].

En 1837, tous les Pottawatomis habitant la région du lac Michigan deviennent effectivement des réfugiés. Ils n'ont pas de terres, pas de champs de maïs, ni de terrains sûrs pour la chasse. De plus, le gouvernement américain cesse de leur verser des annuités, sauf à ceux qui ont déménagé de l'autre côté du Mississippi[82]. Finalement, moins de la moitié des réfugiés restent à l'ouest du Mississippi : beaucoup déménagent au Canada vers 1837 pour éviter les déplacements continuels[83]. L'anthropologue James Clifton estime à environ 3 000 ou « environ le tiers de la population tribale entière dans les années 1830 », le nombre de Pottawatomis qui ont déménagé et sont restés au Canada[84].

La politique de civilisation et de christianisation, 1830-1835

À la fin des années 1820, une réorganisation de l'administration des Indiens se traduit par le retour de l'autorité civile, le découpage du département selon les limites provinciales et la création de cinq surintendances dans le Haut-Canada[85]. Ce régime administratif dure encore au moment de l'union du Haut et du Bas-Canada, en 1841, et jusqu'à la réorganisation suivante,

80 James A. Clifton, « Potawatomi », *in Handbook of North American Indians*, Volume 15 *(Northeast)*, Bruce G. Trigger éd., (Washington, Smithsonian Institution, 1978), p. 728 (Pièce 12 de la CRI); Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 32-33, 43-44); Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View », 30 juin 1983, p. 17 (Pièce 9 de la CRI).

81 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 31).

82 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 32).

83 Clifton, *A Place of Refuge* , (Pièce 13 de la CRI, p. 32).

84 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI).

85 Les réserves: Centrale, de l'Ouest, Coldwater-Narrows, Carradoc et Movarian; les Six-Nations.

amorcée aux alentours de 1845[86]. Dans le Haut-Canada, Sir John Colborne occupe le poste de lieutenant-gouverneur de 1830 jusqu'à la fin de 1835, lorsqu'il est remplacé par Sir Francis Bond Head en 1836 et 1837, puis par Sir George Arthur, de 1838 à 1841. Durant cette période, les surintendants en chef des Affaires indiennes sont le colonel James Givins, de 1830 à 1837, et Samuel Peter Jarvis, de 1837 à 1845[87].

Colborne instaure, vers 1830, une politique officielle de civilisation et de christianisation des Indiens. Celle-ci prévoit l'établissement de villages indiens modèles à des endroits tels que Sarnia et Coldwater, ainsi que la location et la vente de terres indiennes[88]. Fondé en 1830, le village de Coldwater, situé entre la baie Georgienne et le lac Simcoe et placé sous la direction de l'influent surintendant Thomas Anderson, subsiste moins de six ans. Au moment de l'annonce du projet de Coldwater, en 1829, on avait aussi envisagé d'opter pour l'île Manitoulin plutôt que pour la région de Penetanguishene-Coldwater[89].

Anderson avait déménagé son agence de l'île Drummond[90] à Penetanguishene en 1829, puis à Coldwater situé à proximité, en 1830; il y distribuera des présents jusqu'en 1835. Au début de 1837, après l'échec du projet de Coldwater, il devient responsable de l'établissement d'une nouvelle agence, sur l'île Manitoulin (voir la carte 3 à la page 173).

La réalisation du projet de Coldwater avait nécessité la construction d'un bâtiment pour l'agence et de maisons pour les Indiens, lesquelles étaient

86 Après février 1841 le Haut-Canada est devenu le « Canada-Ouest ».

87 Douglas Leighton, « The Compact Tory as Bureaucrat: Samuel Peter Jarvis and the Indian Department, 1837-1845 », *Ontario History*, Vol. LXXIII, N°. 1 (mars 1981), p. 40-41.

88 Robert J. Surtees, « Indian Land Cessions in Ontario, 1763-1862 », thèse de doctorat en histoire, Carleton University, 1982 (Pièce 17 de la CRI, p. 31-32); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto: McClelland and Stewart, 1992), p. 234.

89 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 101-103 et 110-111.

90 Le lieutenant-colonel Robert McDouall, qui a eu le commandement de Michilimackinac après 1813 et organisé la nomination d'Anderson au département des Indiens, appelait la maison de ce dernier, à l'île Drummond, « Pottawatomie Hall ». Anderson, fils d'un avocat loyaliste originaire de Boston, a vu le jour à Cornwall sur la rive du St-Laurent, au Canada. Il s'est lancé dans la traite des fourrures à Mackinac, opérant sur la rivière Mississippi, à l'ouest de Milwaukee. Il était là-bas le partenaire de Robert Dickson, celui qui avait relancé l'alliance des Indiens de l'Ouest avec les Britanniques, en 1813. En reconnaissance de sa participation à la prise de Prairie du Chien enlevée aux Américains, Anderson sera nommé au département des Indiens, et autorisé à conserver son grade militaire de capitaine. Le père d'Anderson avait lui-même été capitaine dans le régiment de Sir John Johnson (surintendant des Affaires indiennes de 1782 à 1828) pendant la guerre de l'Indépendance et juge à la Cour des Tutelles et à la Cour de district de l'Est jusqu'en 1814. Le frère d'Anderson est entré par alliance dans la famille du premier surintendant en chef à avoir été nommé par l'administration canadienne, P. M. Vankoughnet, en poste de 1860 à 1862. S. Rowe, « Anderson Record from 1699 to 1896 », Société historique de l'Ontario, *Papers and Records*, *VI* (1905), p. 113-114, 116 et 128; Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90 et 106-107); Douglas Leighton, « The compact Tory as a Bureaucrat: Samuel Peter Jarvis and the Indian Department, 1837-1845 », *Ontario History*, Vol. LXXIII, N° 1 (mars 1981), p. 40 à 53.

situées sur des parcelles de terres agricoles, le long d'une route tracée à cette fin entre Coldwater et les Narrows du lac Simcoe (Orillia). Trois bandes chippewas sous la gouverne des chefs William Yellowhead (Musquakie), Snake et John Aisance (Assance) avaient participé au projet, ainsi qu'un quatrième groupe appelé soit « une bande de Pottiwatamies provenant de l'île Drummond »[91] soit des « Potaganasees ojibwas de l'île Drummond »[92].

L'échec du projet de Coldwater est attribué à différents facteurs, internes et externes. Parmi ceux-ci, mentionnons les rivalités religieuses entre groupes d'Indiens convertis aux religions anglicane, méthodiste et catholique romaine. L'empiétement des Blancs, qui profitaient du raccourci que la route offrait vers le lac Huron, en est un autre. La peur que les Indiens avaient de contracter des maladies des Blancs[93], ainsi que l'attrait que présentent toujours pour eux la chasse, la pêche et le piégeage, ne font que consolider ce que la fille du surintendant Anderson appelle « leurs habitudes nomades »[94]. Les maisons construites aux fins du projet tombent en ruine, car beaucoup d'Indiens des Narrows s'en vont à Rama et d'autres, de Coldwater se réinstallent à l'île Beausoleil[95]. Vers la même époque, le nouveau lieutenant-gouverneur Head entreprend de rassembler le plus d'Indiens possible sur l'île Manitoulin.

Avant l'annonce officielle du plan de Head, un petit groupe de Pottawatomis « païens » avait déjà élu domicile à Manitowaning sur l'île Manitoulin. Anderson croit qu'ils s'y sont installés vers 1833. Ils sont si peu nombreux que leur présence ne soulève aucune question pressante de politique à suivre concernant les rations ou les terres sur lesquelles ils peuvent s'établir[96].

En 1834, Anderson avise le surintendant en chef Givins que des Chippewas, des Ottawas et des Pottawatomis vivant aux États-Unis ont demandé à s'installer sur l'île Manitoulin. S'attendant à ce que la moitié d'entre eux y viennent, Anderson assure à Givins que « nous allons leur envoyer de bons

91 Sir Charles Bagot, « Report on the Affairs of Indians in Canada », 20 mars 1845 (Documents de la CRI, p. 27-29).

92 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 103 et 153-154.

93 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 188.

94 S. Rowe, « Anderson Record from 1699 to 1896 », Société historique de l'Ontario, *Papers and Records*, VI (1905), p. 130.

95 S. Rowe, « Anderson Record from 1699 to 1896 », Société historique de l'Ontario, *Papers and Records*, VI (1905), p. 150; Sir Charles Bagot, « Report on the Affairs of Indians in Canada », 20 mars 1845 (Documents de la CRI, p. 26-29).

96 Clifton, *A place of Refuge*, (Pièce 15 de la CRI, p. 65).

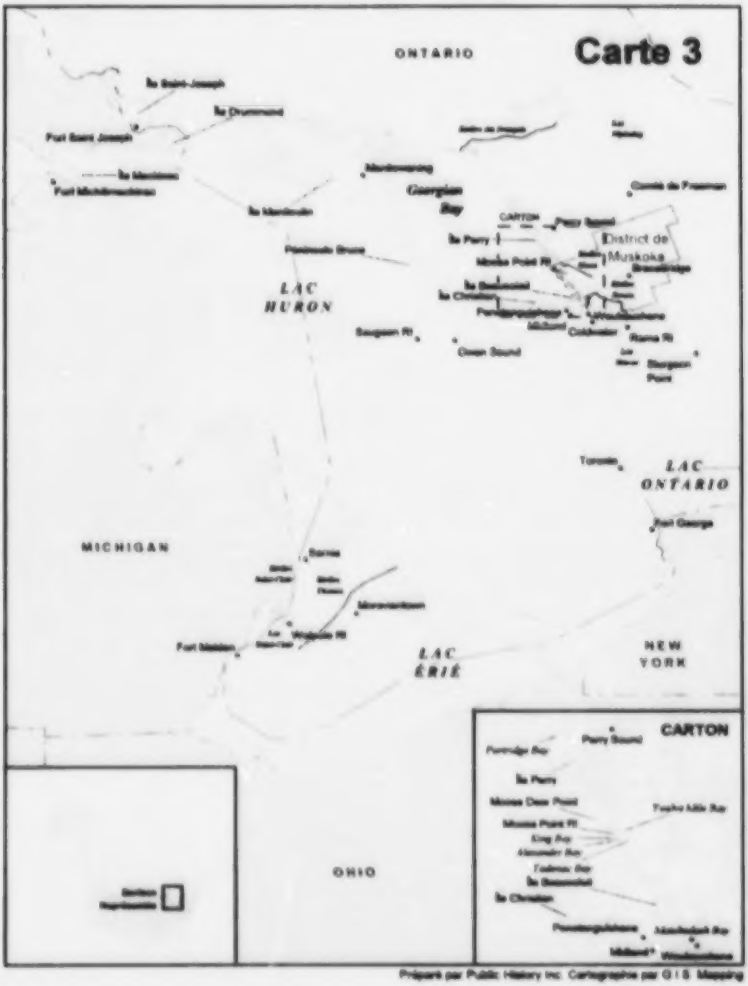
Carte 3
ONTARIO
Georgian Bay
CARTON
Parry Sound
District de Muskoka
LAC HURON
Owen Sound
Toronto
LAC ONTARIO
Port George
MICHIGAN
Sarnia
LAC ÉRIÉ
NEW YORK
OHIO
CARTON
Parry Sound
Moose Deer Point
Moose Point 1R
Tadenac Bay
Midland
Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

professeurs de notre Église »[97]. En septembre de l'année suivante, Anderson écrit au lieutenant-gouverneur Colborne pour lui faire part de la volonté de ces Indiens de venir s'établir dans le Haut-Canada. Selon lui, les Britanniques ont une dette morale envers les Indiens et il conviendrait de concentrer ces derniers sur l'île Manitoulin :

> [Traduction]
>
> [C]es dernières années, la distribution de présents à Penetanguishene a attiré, aux environs de Coldwater, quantité de tribus des plus éloignées qui font de fréquentes visites au village. [. . .]
>
> Les tribus de nos alliés indiens sont repoussées du territoire des États-Unis et demandent votre protection. [. . .]
>
> Nos alliés indiens qui émigrent des États-Unis et recherchent notre protection, comme les Indiens d'allégeance britannique dont les moyens de subsistance sont épuisés, demandent que nous fassions preuve d'humanité. Leurs désirs seraient facilement satisfaits par la création d'un vaste établissement où ils apprendraient les arts de la vie civilisée. [. . .]
>
> L'île Manitoulin, au nord du lac Huron, a une superficie d'environ cent milles sur trente; elle semble être l'endroit le plus approprié pour ce projet[98].

Colborne appuie l'idée générale d'établir « les Indiens de la rive nord du lac Huron », sur l'île Manitoulin où Anderson, avec l'aide d'un missionnaire et d'un instituteur, « tentera de civiliser les tribus qui pourraient être tentées de s'en remettre à leurs soins »[99].

Au début de l'été 1835, 215 Chippewas et Pottawatomis de la région de Milwaukee, près du lac Michigan, dont bon nombre ont aidé l'Angleterre lors de la Guerre de 1812, se rendent à Penetanguishene. Ils informent eux aussi Anderson qu'ils sont « venus s'établir et demander protection »[100]. En réponse à la demande d'Anderson, qui attend des instructions, il semble que le surintendant en chef Givins, le 29 juillet 1835, ait accordé la permission de « leur offrir asile » dans la Province[101].

---

97 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 65). La source de Clifton pour cette citation est « AN, RG 10, vol. 2789 ». Anderson était un anglican fidèle.

98 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90); T. G. Anderson, surintendant des Indiens, Coldwater, à Sir John Colborne, lieutenant-gouverneur, 24 septembre 1835, *in* « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke», (Pièce 15 de la CRI, p. 1-2). La référence citée par Koennecke est AN, RG 10, C-11019, vol. 59, aux p. 59866, 59897, 59900, 59901 et 59904.

99 Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: Manitoulin Island Treaty* (Ottawa, MAINC, 1986), p. 5.

100 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 65).

101 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 65). Clifton donne la source suivante pour cette courte citation : « RG 10, vol. 2789 ». Les notes de recherche transmises à la Commission sous le titre « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 1) donnent à penser qu'il y a « une note sans signature sur une deuxième page » disant que « [. . .]les Indiens peuvent rester sous notre protection et se voir offrir des terres, mais le gouvernement ne dispose pas des fonds voulus pour les aider à les cultiver ou leur fournir [. . .] ». La référence citée est AN, RG 10, vol. 58, C-11019, p. 59677-59679.

Projet de Head concernant les Indiens du Haut-Canada – 1836

En novembre 1835, Colborne est remplacé par Head duquel l'Office des colonies attend des recommandations sur la gestion des affaires indiennes. Conséquemment, Head visite la plupart des établissements indiens du Haut-Canada afin « d'évaluer l'état de cette population en voie de civilisation ». À l'été 1836, il assiste à la distribution de présents faite aux Indiens de passage à Amherstburg et, pour la première fois, sur l'île Manitoulin[102].

Malgré la situation nordique de l'île et l'étendue d'eau à traverser pour y accéder, des milliers d'Indiens s'y rendent pour recevoir des présents et en l'occurrence, céder cette île de même que la péninsule Bruce au gouvernement. Le 9 août 1836, assistant à un conseil officiel d'environ 1500 Indiens de différentes tribus à Manitowang, Sir Head prend possession, au nom de la Couronne, de l'île Manitoulin et de la péninsule Bruce (Saugeen) afin d'en faire un lieu d'établissement et de « civilisation »pour les Indiens[103].

Les Ottawas et les Chippewas cèdent un chapelet de « 23 000 îles », comprenant l'île Manitoulin qui doivent devenir « la propriété (sous le contrôle de votre Glorieux Père) de tous les Indiens à qui il permettra d'y résider »[104]. Les Indiens Saugeen (Sauking) cèdent « un million et demi d'acres [607 028 ha] du territoire le plus riche du Haut-Canada » et se « rallieront soit à cette île [Manitoulin], soit à la partie de [leur] territoire qui s'étend au nord de Owen Sound[105]». Lors de ces cessions, on échange des wampums, on évoque les alliances réalisées et les résolutions prises au Conseil de Niagara de 1764, on constate l'évolution de la situation et toutes ces procédures solennelles ont lieu en présence de représentants du gouvernement et de divers cultes religieux. Les Indiens ne reçoivent aucun paiement pour les terres cédées au gouvernement mais simplement une promesse de protection de l'Île Manitoulin, de la péninsule Bruce et de leurs pêcheries contre l'empiétement des colons ainsi qu'une promesse d'aide agricole aux Indiens. Aucune annuité n'est versée aux bandes signataires en conséquence de ces ententes[106].

---

102 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 1).

103 Le traité du 9 août 1836 conclu avec les Ottawas et les Chippewas concernant l'île Manitoulin et toutes les îles situées près de la rive nord du lac Huron est connu, selon le système de numérotation des Affaires Indiennes, sous le nom de Traité 45. Étant un corollaire de ce dernier, le traité conclu à la même date avec les Indiens Sauking est désigné sous le nom de Traité 45½.

104 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 5-6); Olive P. Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland and Stewat, 1992), p. 237-238; Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties* (Ottawa, MAINC, 1986), p. 11.

105 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 5-6); Robert J. Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties* (Ottawa, MAINC, 1986), p. 11.

106 R.J. Surtees, *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867* (Ottawa, MAINC, 1984), p. 91-92.

Lors de sa visite à Amherstburg cet été-là, Sir Head accepte de plus petites cessions de terres fertiles provenant des Hurons et des « Indiens Moraviens »[107]. De celles-ci, il dit :

> [Traduction]
> Je n'ai guère à souligner que j'ai ainsi obtenu des Indiens, pour le gouvernement de Sa Majesté, une immense portion de terre de grande valeur qui rapportera, sans aucun doute et dans un avenir rapproché, plus que nécessaire pour couvrir les coûts liés aux Indiens et au département des Affaires indiennes de cette province[108].

Sir Head a pour principal mission de faire épargner le gouvernement en réduisant les dépenses liées aux Indiens.

Après sa tournée, Sir Head écrit au secrétaire des colonies, Lord Glenelg, pour lui faire part de son projet de gestion des Affaires Indiennes dans le Haut-Canada. Rejetant les efforts déployés précédemment pour christianiser et « civiliser » les Indiens en les faisant fermiers, il ordonne que l'île Manitoulin et la région avoisinante deviennent une réserve ou un lieu où tous les Indiens du Haut-Canada pourront se « réfugier ou se ressourcer »[109]. L'approche la plus humaine consiste selon lui à « rassembler et isoler [les Indiens] le plus possible afin qu'ils n'aient plus de contact avec les Blancs »[110].

La quasi-totalité de la lettre que Sir Head adresse de Toronto au secrétaire des colonies, Lord Glenelg, le 20 novembre 1836 est reproduite ci-dessous. La nature des présents distribués aux Indiens ainsi que les avantages et les inconvénients de cette pratique y sont discutés. Sir Head suggère que l'on cesse de remettre des présents aux Indiens américains au bout de trois ans, ne croyant pas que ce changement de politique entraînera une émigration en nombre des Indiens vers le Canada[111]. Il écrit :

---

107 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 6).

108 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 6).

109 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 6).

110 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 5).

111 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 15-16). Dans ce document, Sir Head demande que le surintendant en chef Givins dont « le nom est tellement lié à l'histoire indienne de ce pays » puisse prendre sa retraite et continuer de recevoir son « plein salaire ».

[Traduction]
Je suis convaincu que le gouvernement de Sa Majesté doit continuer de recommander aux quelques Indiens qui subsistent encore dans le Haut-Canada de se retirer vers l'île Manitoulin ou autres îles du lac Huron, ou encore ailleurs dans le Nord-Ouest du pays.

Votre Excellence m'a informé que le Comité de la Chambre des communes sur les dépenses militaires dans les colonies est d'avis que « le Département des Indiens pourrait être réduit de façon significative, voire tout simplement aboli. Il veut donc attirer l'attention de la Chambre sur le Département, ainsi que sur les dépenses engagées pour la distribution annuelle d'articles aux Indiens, et s'interroge sur la possibilité de prendre d'autres dispositions pour éviter de telles distributions dans le futur, ou du moins remplacer ces articles par de l'argent ».

Puisque Votre Excellence souhaite que je lui transmette le plus d'informations possible au sujet des suggestions ci-dessus, je m'emploierai respectueusement à le faire. [. . .]

Les présents que le gouvernement britannique a l'habitude d'octroyer aux Indiens qui habitent le Haut-Canada, sont distribués à deux classes d'Indiens, c'est-à-dire aux Indiens « résidents » et aux Indiens « visiteurs ». Leur nombre est réparti cette année comme suit :

Nbre d'Indiens habitant dans le Haut-Canada –	6 507
Nbre moyen d'Indiens provenant des États-Unis qui, de façon à recevoir des présents du gouvernement britannique, visitent le Haut-Canada annuellement–	3 270
Total [nombre d'Indiens recevant des présents] –	9 777

Coût annuel moyen des présents distribués de la façon indiquée ci-dessus –8 500£

Il me paraît certes souhaitable que nous mettions fin, si possible, à la coutume de distribuer des présents aux Indiens visiteurs provenant des États voisins. Cependant, tout ce qui est souhaitable n'est pas nécessairement juste. Il est donc essentiel, avant de donner suite à ce projet, que nous prenions connaissance des arguments en sa faveur ainsi que ceux qui s'y opposent.

On pourrait invoquer, pour mettre un terme à la distribution de présents,
Premièrement. Que nous pourrions ainsi économiser annuellement environ 4 000 £.
Deuxièmement. Que d'après les lois communes aux peuples, puisque nous avons perdu toute autorité sur les États-Unis et que nous n'y avons plus d'intérêts, nous n'avons vraisemblablement aucune raison de continuer à effectuer des paiements annuels aux Indiens qui y habitent.
Troisièmement. Que de continuer à distribuer fusils, poudre et balles aux Indiens des États-Unis constitue pratiquement un acte d'hostilité de la part du gouvernement britannique, puisque les habitants des États-Unis et ces Indiens sont actuellement engagés dans une guerre civile.
Quatrièmement. Qu'une proportion considérable des présents offerts aux Indiens se retrouvent, peu de temps après leur distribution, sur les étagères de marchands américains qui les obtiennent souvent à vil prix. [. . .]

En réponse au premier argument, soit « que nous pourrions ainsi économiser annuellement environ 4 000 £ », on pourrait alléguer que de toutes les dépenses engagées par le gouvernement britannique, s'il y en a qu'il ne faut sans doute pas regretter, ce sont celles qu'il a consacrées jusqu'ici aux aborigènes de l'Amérique. Ces dépenses nous ont en effet permis d'acheter la faveur de leur race – ils nous adorent!! –ils ont versé leur sang pour nous – ils seraient prêts à recommencer – ils considèrent que nous sommes les seuls habitants justes et miséricordieux du Vieux-Monde – et, imprégnés de ces sentiments, ils ont envers Notre Souverain un attachement qui confine à la vénération. « Lorsque nous voyons le soleil se lever à l'est, me disait un guerrier au Grand Conseil de l'île Manitoulin, nous avons la coutume de dire aux jeunes hommes de la tribu : voilà notre Glorieux Père, il nous réchauffe, il nous habille, il comble tous nos désirs ».

Il ne fait aucun doute que jusqu'à maintenant dans l'histoire de l'Empire britannique, nous avons toujours bien agi envers les Indiens. La valeur intrinsèque de ce constat n'est pas facile à déterminer, car chacun peut l'évaluer différemment; mais sa valeur morale, quelle qu'elle soit, doit être soustraite de la dépense dont nous nous plaignons, puisqu'il nous est impossible de jouir des deux avantages : si nous voulons faire l'épargne de la deuxième, nous perdons nécessairement la première.

[. . .]

En réponse au deuxième argument, soit « que d'après les lois communes aux peuples, puisque nous avons perdu toute autorité sur les États-Unis et que nous n'y avons plus d'intérêts, nous n'avons vraisemblablement aucune raison de continuer à effectuer des paiements annuels aux Indiens qui y habitent », nous devons nous souvenir que dans nos guerres contre les Américains, nous avons volontiers recouru à l'aide des Indiens, auxquels nous avons immanquablement promis de ne jamais les abandonner. Et nous n'avons jamais assorti ces promesses de conditions quant au lieu de domicile; lorsque ces tribus se sont jointes à nous, nous ne les avons jamais interrogées au sujet de leur provenance; à la fin de la guerre lorsque les derniers guerriers survivants nous ont quittés, nous ne leur avons jamais indiqué où ils devaient aller.

Il nous sera demandé quelle forme ont prise ces promesses? Il est difficile de répondre à cette question puisqu'elle ressortit à la mentalité même des Indiens.

En effet, lorsqu'un Indien donne sa parole, celle-ci est irrévocable, comme l'arc-en-ciel dont l'arche demeure intacte même lorsque tout sous lui est menacé d'annihilation.

La manifestation la plus sacrée de la parole donnée par l'Indien est la remise d'une ceinture de coquillages wampum; lorsque la signification de ce symbole a été déclarée, elle est passée de père en fils avec une précision et une fidélité au sens assez extraordinaires.

Lorsqu'une telle ceinture est fabriquée, le moindre événement qui lui est relié semble ravivé. Tel est l'effet singulier que ce talisman produit sur l'esprit de l'Indien que nous qualifions de « sauvage ». Il est même courant qu'à la vue d'une ceinture wampum accompagnée du message d'un ami, l'Indien fonde en larmes.

Je n'ai mentionné ces faits que pour faire comprendre la profonde valeur que les Indiens attachent aux promesses, accompagnées de wampums, faites par nos généraux au cours ou à la fin des guerres contre les Américains.

Ces cérémonies primitives n'ont probablement que peu impressionné nos officiers, mais pour les Indiens, elles revêtaient une signification profonde. Les wampums ainsi remises ont été préservées et elles sont actuellement confiées à la garde de Liginish, le grand Orateur, qui était présent au conseil de l'île Manitoulin au lac Huron, auquel j'ai participé. En fait, ces hiéroglyphes sont de véritables contrats moraux témoignant des transactions de jadis. De notre côté, il n'existe presque aucune documentation – les promesses que nous avons faites, quelles qu'elles fussent ont presque toujours été verbales et ceux qui les ont formulées sont depuis longtemps redevenus poussière. Cependant, la distribution régulière des présents prouve et corrobore le témoignage des wampums et quel que soit le sophisme par lequel nous tentons de nous duper, nous ne pourrions jamais parvenir à expliquer aux Indiens des États-Unis que leur Glorieux Père a raison de les abandonner.

Au troisième et au quatrième argument je n'ai rien à répondre sinon que je crois que les Américains ont raison d'être méfiants à l'égard du gouvernement britannique, qui intervient dans leur guerre contre les Indiens, en armant ces derniers de poudre, de balles et de fusils anglais. En outre, je ne peux nier qu'une grande proportion des présents que nous donnons à ces Indiens constituent un tribut que nous payons annuellement aux marchands américains. [. . .]

[. . .] Je suis convaincu qu'aux Indiens qui nous visitent en provenance des États-Unis, nous ne pouvons, sans être déloyaux, refuser directement de distribuer les présents qui ont été promis par nos généraux et que la tradition a sanctionnés. Cependant, j'ai remarqué que l'esprit des Indiens était grand ouvert à toute forme d'argumentation raisonnable. Il m'est donc venu à l'esprit qu'il ne serait pas difficile de leur expliquer que leur Glorieux Père est toujours disposé à distribuer des présents, mais seulement à ceux de ses enfants indiens qui habitent ses terres et que, pour rendre justice aux Américains qui sont maintenant ses alliés, il ne peut plus armer contre eux les Indiens qui continueraient d'habiter le territoire des États-Unis. En conséquence, après une période de trois ans, il ne distribuerait des présents qu'à ceux de ses enfants indiens qui habiteraient les Canadas.

Je n'ai pas formellement fait cette déclaration au Grand Conseil de l'île Manitoulin. Néanmoins, j'ai fait suffisamment d'allusions pour me faire comprendre clairement et d'après ce que j'ai pu apprendre et que j'ai effectivement appris depuis, cette proposition a été bien reçue.

C'est pourquoi, je recommande qu'on en fasse l'annonce officielle lors de la prochaine distribution de présents. Ainsi, les Indiens des États-Unis auraient amplement le temps de se préparer au changement qui, j'en suis persuadé, nous libérerait honorablement et complètement d'un engagement que, il ne fait aucun doute, nous avons maintenu suffisamment longtemps pour récompenser généreusement les Indiens des États-Unis des services qu'ils nous ont rendus au cours de la guerre. [. . .]

Je ne crois pas que les Indiens des États-Unis pourraient ou voudraient se plaindre de l'arrangement ci-dessus et je suis convaincu que le petit nombre d'entre eux qui pourraient décider d'émigrer au Canada, n'y resteraient pas longtemps.

Pour de nombreuses raisons qu'il serait pas trop ennuyeux d'exposer en détail à Votre Excellence, je recommanderais que les présents destinés aux Indiens visiteurs soient, pendant une période de trois ans, distribués uniquement à l'île Manitoulin.

La dépense qu'occasionnerait l'envoi des présents à cet endroit serait moindre qu'à l'ancien lieu de distribution (île Drummond), mais plus élevée qu'à Penetanguishene ou qu'à Amherstburg. Cependant, puisque seuls les Indiens vraiment désireux de recevoir leurs présents s'y rendraient, nous devrions économiser, tout comme nous l'avons fait cette année, infiniment plus, grâce à cet arrangement, que le montant supplémentaire à débourser pour le transport des présents à l'île Manitoulin. [. . .]

De cette façon, nous diminuerions d'au moins un tiers le nombre de présents offerts aux Indiens ainsi que la dépense de leur livraison. Je n'hésite donc pas à recommander respectueusement que nous continuions la distribution de présents aux quelques Indiens qui habitent encore le Haut-Canada.

J'ai déjà mentionné que cette dépense sera bientôt entièrement compensée par le produit de la vente des terres que les Indiens m'ont récemment cédées et même dans le cas contraire, je crois sincèrement que, puisque nous jouissons de la possession de cette noble province, nous avons le devoir impérieux de considérer comme [illisible] l'anéantissement de ce peuple naïf et misérable, qui (comme je l'ai déjà mentionné) s'éteint un peu plus chaque jour et chaque année sous le feu du progrès de la civilisation.

Aussi n'avons-nous plus qu'à attendre patiemment puisque bientôt leur peuple misérable pour lequel nous ne pouvons rien, mis à part quelques exceptions, principalement les métis, sera disparu.

Je ne suis pas prêt à recommander qu'aux Indiens de cette province, nous distribuions de l'argent plutôt que des présents. –

Premièrement. Parce que je crois que, à moins que des arrangements appropriés aient été pris au préalable, à cause de leur imprévoyance coutumière, bien des Indiens aboutiraient à la pauvreté;

Deuxièmement. Parce que sans les précautions nécessaires, une distribution d'argent de cette ampleur, à de nombreux hommes, femmes et enfants, risquerait de devenir un très lourd fardeau.

Une année supplémentaire de réflexion et d'expérience me permettra, j'en suis certain, d'offrir à Votre Excellence une opinion arrêtée sur le sujet. Je signale toutefois être très conscient de l'avantage que nous pourrions retirer de la distribution d'argent si celle-ci pouvait être effectuée convenablement. [. . .]

Je suis convaincu qu'au terme de ces trois ans, une réduction supplémentaire pourrait être effectuée au Département des Indiens et que ses différentes dépenses seront d'ici là complètement compensées par le produit de la vente des terres que j'ai récemment acquises des Indiens[112].

Bien que l'île Manitoulin ne soit jamais devenue le refuge que Head avait envisagé, le projet connexe de réduire et d'éliminer la distribution de présents aux « Indiens visiteurs » provenant des États-Unis est mené à bonne fin,

112 Sir F.B. Head, lieutenant-gouverneur, à Lord Glenelg, secrétaire des colonies, 20 novembre 1836 (Document de la CRI, p.1-21).

mais non dans le délai prévu. Head croit que le gouvernement doit continuer à remettre des présents aux « peu d'Indiens qui continuent à habiter le Haut-Canada ». Cependant, il faut souligner que ce dernier croit aussi que leur nombre diminue d'année en année.

En 1836, Head « lance suffisamment d'allusions [aux Indiens] pour qu'ils aient bien compris » que la remise de présents cessera. Dès juin 1837, avant l'annonce officielle de l'imminente cessation de la distribution de présents, le surintendant des Indiens à Sarnia, William Jones, rapporte que la nouvelle a « perturbé » les Indiens[113]. Certains Indiens déjà se préparent à s'établir en territoire canadien, bien que Jones ignore combien ils sont exactement[114].

Aux États-Unis, les événements ont pour effet de repousser vers le Canada plus d'Indiens que Head ne l'aurait cru. De plus, des circonstances imprévues font que les « Indiens visiteurs » continuent de recevoir des présents jusqu'en 1843. Cette prolongation, en théorie du moins, leur donne 6 ou 7 ans, plutôt que les 2 ou 3 années prévues, pour prendre leur décision.

Après les cessions et les traités de 1836 conclus avec les Ottawas, les Chippewas et les Saugeens, aux termes desquels l'île Manitoulin et la Péninsule Bruce étaient mises à leur disposition, aucune assise territoriale n'est expressément constituée à l'intention des Indiens alliés qui quittent les États-Unis entre 1836 et 1843. Les Indiens qui arrivent sont relativement peu nombreux à s'établir en permanence à l'île Manitoulin. En 1862, l'île Manitoulin n'est déjà plus réservée exclusivement aux Indiens[115].

Le discours du surintendant en chef Jarvis — 1837

Head ne peut assister à la distribution de présents d'août 1837 sur l'île Manitoulin en raison du décès du roi William IV, en juin de la même année. Le nouveau surintendant en chef des Affaires indiennes, Samuel Peter Jarvis, prononce donc le discours officiel dans lequel il explique la décision prise par le gouvernement de ne plus distribuer de présents aux Indiens vivant aux États-Unis. Il fait cette annonce le 4 août 1837, lors d'un conseil de 75 chefs principaux à Manitowaning sur l'île Manitoulin[116]. À ce point de l'histoire,

113 William Jones, surintendant des Indiens, à Sarnia, au Colonel James Givins, surintendant principal, 6 juin, 1837, AN, RG 10, vol. 66, p. 63507-63509, citation tirée de «Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke» (Pièce 15 de la CRI, p. 2).

114 William Jones, surintendant, à Sarnia, au Colonel James Givins, surintendant principal, 6 juin 1837, AN, RG 10, vol. 66, p. 63507-63509, citation tirée de «Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke» (Pièce 15 de la CRI, p. 2).

115 Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, p. 39.

116 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 août 1837, No. 41 *in British Parliamentary Papers*, vol. 12, « Correspondence, Returns ans Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839 » (Shanon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 154-155); et Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give ans Receive Presents, 1815-1843 », Thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 314.

« les Indiens ne sont plus simplement repoussés, mais bel et bien chassés » de l'autre côté de la frontière; le gouvernement américain a en effet décidé de payer désormais des annuités seulement aux Pottawatomis des États-Unis qui vivent à l'ouest du Mississipi[117]. Après la distribution de présents aux 3 700 Ottawas, Chippewas, Pottawatomis, Winnebagos et Menominees rassemblés à Manitowaning, Jarvis prend la parole[118]. On ignore lesquels des 75 principaux chefs alors présents pourraient avoir été les ancêtres directs des actuels membres de la Première Nation de Moose Deer Point, car les noms de quelques-uns d'entre eux seulement ont été consignés. Chose certaine, les Pottawatomis y étaient représentés. Dans son compte rendu ultérieur, Anna Jameson, qui a vu la scène, en identifie au moins un qu'elle qualifie de « fameux chef et sorcier illustre pottawattomi nommé Two Ears »[119]. Les chefs Aisance et Yellowhead, qui ont participé au projet de civilisation d'Anderson, à Coldwater, sont aussi présents[120].

Jarvis explique, par l'intermédiaire de l'interprète ottawa Assiginack (Assikenack)[121], qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, les présents seraient donnés uniquement aux Indiens vivant dans l'Empire britannique, et non plus à ceux vivant aux États-Unis. Les Indiens vivant aux États-Unis qui veulent continuer à recevoir des présents sont invités à « venir vivre sous la protection de votre Glorieux Père »[122]. On leur dit qu'il est « disposé à ce que ses enfants à la peau rouge deviennent tous des résidents permanents de cette île [Manitoulin] »[123]. En prévision de ces annonces, Anderson et son personnel avaient entrepris au printemps 1837 de construire les bâtiments nécessaires à l'agence et des maisons sur l'île Manitoulin, à Manitowaning[124]

Voici les paroles, telles qu'elles ont été rapportées, de Jarvis :

117 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 32).

118 Anna Brownell Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 497 et 499-501 [ci-après, Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles*] (Pièce 20 de la CRI).

119 Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles*, p. 500 (Pièce 20 de la CRI).

120 Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles*, p. 500 (Pièce 20 de la CRI).

121 Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles*, p. 499-502 (Pièce 20 de la CRI).

122 Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles* (Pièce 20 de la CRI, p. 499-502); voir aussi AN, RG 10, dossiers du bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750.

123 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, *«Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839»* (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750.

124 S. Rowe, « Anderson Record from 1699 to 1896 », Société historique de l'Ontario, *Papers and Records, VI* (1905), p. 131.

[Traduction]

Mes enfants,

Lorsque votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur s'est séparé de ses enfants indiens ici-même, il leur a réitéré sa promesse de revenir au feu du conseil pour assister à la grande distribution des présents qui vient de prendre fin.

Pour respecter son engagement, votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur a quitté sa résidence de Toronto et s'est mis en route en direction de la Grande Île Manitoulin. Rendu au lac Simcoe, un messager dépêché de Toronto lui a appris la mort de votre Glorieux Père de l'autre côté du Grand Lac Salé, *et l'accession au trône de la Reine Victoria*. Il est alors apparu nécessaire à votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur de retourner auprès de son gouvernement pour y tenir un conseil avec ses hommes de confiance.

Mes enfants, – Votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur m'a chargé de vous faire part de son regret et de sa déception d'être ainsi subitement privé du plaisir de revoir tous ses enfants indiens, comme il se l'était promis, et de serrer la main des chefs et des guerriers des nombreuses tribus ici rassemblées.

Mes enfants, – Je veux vous parler d'une affaire qui intéresse vivement plusieurs d'entre vous. Écoutez attentivement et gardez à l'esprit ce que je vais vous dire.

Mes enfants, – Votre Glorieux Père le Roi a décidé qu'il continuerait à donner des présents aux Indiens habitant les Canadas, mais qu'il en donnerait aux Indiens vivant aux États-Unis pendant encore trois ans seulement, et ce, à compter de cette année.

Mes enfants, je vais vous expliquer les raisons pour lesquelles les Indiens des États-Unis ne recevront plus de présents.

Premièrement. Tous nos compatriotes résidant aux États-Unis ont perdu leur droit d'être protégés par le gouvernement britannique à partir du moment où leur Glorieux Père le Roi a perdu ce pays; par conséquent, les Indiens ne peuvent pas s'attendre à ce que leur Glorieux Père continue de leur accorder ce qu'il n'accorde plus à ses propres enfants blancs.

Deuxièmement. Les Indiens des États-Unis qui ont servi pendant la dernière guerre ont déjà reçu davantage du gouvernement britannique que les soldats de leur Glorieux Père qui ont combattu pendant vingt ans pour lui.

Troisièmement. Parmi les règles que les nations civilisées doivent respecter, il en existe une qui interdit à votre Glorieux Père de donner des armes et des munitions aux Indiens des États-Unis qui se battent contre leur gouvernement.

Quatrièmement. Le peuple anglais, par l'intermédiaire de ses représentants au Grand Conseil de la Nation, s'est grandement plaint des sommes d'argent aussi importantes qui continuent à être dépensées pour faire des présents aux Indiens.

Mais, mes enfants, vous devez bien comprendre que le gouvernement britannique n'a nullement décidé qu'il n'offrirait plus de présents aux Indiens des États-Unis. Tout au contraire, le gouvernement de votre Glorieux Père sera très heureux de le faire pourvu qu'ils vivent dans l'Empire britannique.

Ainsi, bien que votre Glorieux Père désire que tous ses enfants indiens s'établissent en permanence dans l'Île, la partie de l'Empire britannique où ils éliront domicile importe peu. Ils peuvent traverser le Grand Lac Salé et se rendre au pays de leur Glorieux Père le roi pour s'y établir et y recevoir leurs présents, ou aller dans n'importe quelle partie des provinces du Haut et du Bas-Canada, du Nou-

veau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre colonie anglaise et aussi les recevoir, mais ils ne doivent plus compter sur ces présents au bout des trois ans s'ils demeurent encore dans les limites du territoire des États-Unis.

Mes enfants! – Les Longs Couteaux [les Américains] se plaignent (avec raison) que, bien qu'il soit en paix avec eux, votre Glorieux Père fournit fusils, poudre et balles aux Indiens, ses enfants, qui sont en guerre avec les Longs Couteaux et qui habitent leur pays.

Mes enfants! – Cette pratique, je vous le répète, va à l'encontre des règles régissant les nations civilisées et, si elle dure, elle déclenchera une guerre entre votre Glorieux Père et les Longs Couteaux.

Mes enfants! – Vous devez, par conséquent, venir vivre là où votre Glorieux Père vous protégera, sinon vous perdrez l'avantage dont vous bénéficiez depuis si longtemps de recevoir de lui des présents de grande valeur.

Mes enfants, – Je n'ai qu'une chose à ajouter : nombre de pasteurs vous rendent constamment visite dans le but déclaré de faire votre éducation religieuse. Écoutez-les attentivement quand ils vous entretiennent de ce sujet, mais gardez toujours à l'esprit qu'ils n'ont pas à s'occuper de vos affaires temporelles.

Votre Glorieux Père, qui vit de l'autre côté du Grand Lac Salé est, lui seul, votre gardien et protecteur. Il renonce à ses droits sur cette grande et belle île où nous sommes rassemblés pour que vous disposiez d'un territoire bien distinct de celui de ses enfants blancs. La terre y est bonne et les eaux qui l'entourent regorgent des plus beaux poissons.

Vous ne manquerez jamais de rien si vous vous consacrez le moindrement à la culture et à la pêche, et votre Glorieux Père continuera d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans n'importe quelle partie de ses dominions, et il leur rendra visite périodiquement en cet endroit pour constater leurs progrès.

Mes enfants, – Pour marquer la présente déclaration, votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur donne aux Indiens un drapeau de soie représentant l'Empire britannique. Sous le symbole de la Couronne britannique figurent un lion, représentant le peuple britannique, et un castor, évoquant les Indiens; ces deux peuples ne cesseront jamais d'être égaux aussi longtemps que leur emblème se trouvera sur le drapeau britannique, ou en d'autres termes, aussi longtemps qu'ils habiteront dans l'Empire britannique.

Mes enfants, – À présent ce drapeau vous appartient mais il est nécessaire qu'une seule tribu en soit la gardienne, afin qu'il soit déployé dans l'île chaque fois que votre Glorieux Père vous rendra visite ou qu'il distribuera des présents à ses enfants indiens. Par conséquent, désignez celle de vos tribus qui en prendra soin, et rappelez-vous de l'apporter lors de notre prochaine rencontre en cet endroit.

Mes enfants, – Je vous dis adieu, mais avant de vous quitter, je tiens à vous dire que j'ai eu grande satisfaction d'observer la conduite calme, sobre et ordonnée qui a prévalu dans le camp depuis mon arrivée. Ici sont rassemblées plus de 3 000 personnes provenant de différentes tribus, et je n'ai ni vu ni entendu de disputes ou de querelles entre elles. Je n'ai vu ni homme, ni femme, ni enfant en état d'ivresse.

Mes enfants, – Abstenez-vous, je vous en implore, de consommer de l'eau-de-vie et retournez chez vous avec vos présents. Laissez-moi également vous mettre en garde

contre les commerçants et autres personnes qui voudraient vous échanger vos présents contre des articles de peu de valeur.

Adieu.[125]

Jarvis ne déclare pas l'intention à long terme « de prendre d'autres dispositions pour éviter de telles distributions dans le futur » comme l'avait évoqué Sir Francis Head[126]. Il met plutôt l'accent sur la protection des Britanniques : « Votre Glorieux Père, qui vit de l'autre côté du Grand Lac Salé, et lui seul, est votre gardien et votre protecteur. » Faisant fi des projets des haut placés de la bureaucratie, Jarvis laisse croire que des présents pourraient être accordés « annuellement » à tous les alliés indiens vivant aux États-Unis s'ils acceptaient l'invitation de venir s'établir au Bas-Canada et au Haut-Canada, ou ailleurs dans l'Empire britannique, et ce, dans le délai accordé. Il leur suggère simplement de vivre des produits de la terre et de la pêche[127].

Puisque l'année 1837 doit compter parmi les trois années où l'on fait la « distribution des présents », l'intention du gouvernement était donc que 1838 et 1839 soient les deux dernières années où les « Indiens visiteurs » pourraient en recevoir. Même si le gouvernement proposait à ces immigrants potentiels de venir s'établir dans l'île Manitoulin, ceux-ci n'y étaient pas obligés, la seule condition pour continuer à recevoir annuellement leurs présents étant de résider dans l'Empire britannique.

La tournure des événements pose un dilemme aux « Indiens visiteurs ». D'une part, s'ils déménagent au Canada, ils perdront leur part de l'annuité accordée pour les terres cédées au gouvernement américain, laquelle est

125 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, «*Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839*» (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757, document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de la recherche historique, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349). Mise en relief: les trois paragraphes en italique ont été exclus de la deuxième version manuscrite (p. 63751-63757) et de la version des *British Parliamentary Papers*, mais ont été inclus dans la version de Jameson (que l'on trouve ci-dessus) et dans la première version manuscrite (p. 63741-63750).

126 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p.1-21). On retrouve cette citation précise à la page 9.

127 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens réunis au conseil général dans l'île Manitoulin, » 4 août 1887, correspondance entre Sir F.B. Head et Lord Glenelg, 22 août 1837, n° 41, dans *British Parliamentary Papers*, vol.12 « Correspondance, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839 » (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 156).

maintenant versée seulement aux Indiens établis à l'ouest du Mississippi[128]. D'autre part, s'ils décident de rester aux États-Unis, ils devront quitter la région des Grands Lacs et renoncer aux présents octroyés par les Britanniques[129]. Devant cette alternative, des centaines d'entre eux décident de déménager vers le Haut-Canada peu de temps après la déclaration de Jarvis.

En 1837, quelque 432 Pottawatomis vivant aux États-Unis vont chercher les présents dans l'île Manitoulin, mais en 1838, aucun n'y retourne. En 1838, les 505 Pottawatomis qui reçoivent les présents dans l'île Manitoulin - 406 de la bande Saugeen et 99 de Penetanguishene - sont considérés comme « Indiens résidents »[130]. Au total, le nombre « d'Indiens visiteurs » ayant reçu les présents dans l'île Manitoulin et à Coldwater a chuté, passant d'environ 1800 en 1837 à moins de 1000 en 1838 et en 1839.

Les obstacles à la proposition de Head

La distribution des présents aux « Indiens visiteurs » ne cesse pas au bout de trois ans, comme l'avait recommandé Head en 1836. D'ailleurs, la proposition radicale de Head, soit d'envoyer la presque totalité des Indiens dans l'île Manitoulin, n'est bien accueillie par personne. Les missionnaires méthodistes sont furieux contre cette proposition; la *Aborigines Protection Society* d'Angleterre ainsi que le conseil exécutif du Bas-Canada s'y opposent. Quelques Indiens veulent s'établir à Manitoulin, de leur gré, mais d'autres s'y opposent fermement. Les chefs des Chippewas et des Ottawas en visite à Amherstburg, en provenance de l'Indiana, protestent en ces termes : « Nous avons renoncé depuis longtemps à traverser les grandes eaux dans ces fragiles canots d'écorce[131] ».

Aucune mesure immédiate n'est prise pour donner suite à l'une ou l'autre des nouvelles politiques contestées proposées par Head. Chacune risque de perturber le processus éprouvé de conciliation avec les Indiens. Les rébelli-

128 Les Pottawatomis vivant aux États-Unis ont participé à plus d'une cinquantaine de traités avec le gouvernement américain entre 1800 et 1867. James A. Clifton, « Potowatomi », dans Bruce Trigger, vol. éd. *Handbook of North American Indians*, vol. 15 (*Northeast*), p. 736 (Washington, Smithsonian Institution, 1978) (Pièce 12 de la CRI).

129 Cette déclaration, qu'aurait faite le surintendant T.G. Anderson dans une lettre datée du 20 décembre 1839, est mentionnée dans un document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherche historique, pièce I - 116 (Documents de la CRI, p. 350-351). D'après le document de 1943, on ne fait aucune indication ni sur l'auteur ni sur le destinataire.

130 Catherine A. Sims « Algonkian-British Relations in the upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 334-335.

131 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 20-21). Avant 1836, au sud des Grands Lacs, plusieurs préféraient voyager à cheval plutôt qu'en canot. Les « Indiens visiteurs » partaient de Chicago, passaient par la route du *Old Sauk*, traversaient la rivière Détroit en bateau, avec leurs chevaux, pour se rendre à Amherstburg.

ons dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, vers la fin de 1837, ainsi que les incursions des *American Hunters' Lodges* à la frontière, vers la fin des années 1830, sont plus préoccupantes. Ces événements suscitent peur et incertitude au sein du gouvernement, qui se garde bien de prendre des mesures risquant de lui mettre à dos les alliés indiens[132]. Pour quelques-uns d'entre eux, les menaces présentes vers la fin de 1837 et au cours de 1838 sont une occasion de démontrer leur loyauté envers la Couronne.

En décembre 1837, 50 Pottawatomis et 40 Ojibwas des lacs Huron et Simcoe, se portent volontaires afin de défendre les intérêts de la Couronne contre les rebelles qui se rassemblaient au nord de Toronto. Des « messages » – rappels de promesses antérieures de se porter à nouveau à la défense de la Couronne et de ne pas prendre les armes contre les troupes anglaises – sont envoyés aux indiens de l'Ouest pour les avertir qu'ils devraient peut-être « déterrer la hache de guerre ». Les Indiens du territoire des États-Unis, croyant qu'ils avaient très peu à y gagner, sont moins enthousiastes à l'idée de respecter ces promesses que les Indiens de l'île Manitoulin[133], mais des preuves indiquent que des Indiens volontaires, dont peut-être Ogemawahj, l'ancêtre pottawatomi de la Première Nation de Moose Deer Point, ont été payés pour leurs services militaires en 1839[134].

Lorsque Sir George Arthur remplace Sir Francis Head en 1838, Jarvis demande conseil au nouveau lieutenant-gouverneur avant de distribuer les présents à Manitoulin en août 1838. Jarvis répond ainsi à Arthur :

> [Traduction]
> De Sir Francis Head, j'ai reçu l'ordre, en août 1838, de prévenir [. . .] les Indiens visiteurs, résidant dans le territoire des États-Unis, que le gouvernement n'avait pas l'intention de leur accorder des présents après 1838, à moins qu'ils deviennent résí-

132 John Leslie, « Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department », mémoire de maîtrise en lettres, Carleton University, 1984. La rébellion de 1837 dans le Haut-Canada avait contesté le « Pacte de famille » loyaliste auquel plusieurs fonctionnaires des Affaires indiennes étaient associés. Les *Hunters' Lodges* étaient des sociétés secrètes, qui se consacraient à la libération des Canadas de la Grande-Bretagne.

133 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, University of Western Ontario, 1992, p. 327-330 ainsi que la note en bas de page nº. 93, p. 340.

134 15 janvier 1839, Liste de paye du bureau de la solde de l'armée faisant état d'un versement de 559.44.4 £ à 3 officiers (pour 67 jours) ainsi qu'à 48 chefs et guerriers (pour 61 jours) appartenant aux « Chippewas des lacs Huron et Simcoe », rassemblés au débarquement de Holland, de novembre 1838 à janvier 1839 et au « service de Sa Majesté » « avec l'autorisation de Son Excellence, le lieutenant-gouverneur, en date du 10 novembre 1838 »; Archives Nationales, rangée 10, volume 70, p. 65312-65315 (Pièce 23 de la CRI). Cette liste comprend, entre autres, un Pottawatomi inscrit sous le nom de « Okemauwaich » ainsi que trois autres portant des noms semblables.

dents permanents du territoire du Haut-Canada ou de toute autre partie des possessions de Sa Majesté[135].

De toute évidence, Jarvis n'est pas chargé d'annoncer à nouveau cette politique. Il n'en fait donc pas mention lors de la distribution de 1838. Par contre, il fait état des problèmes gouvernementaux, il fait l'éloge de la loyauté des Pottawatomis et des Ojibwas qui ont offert leur aide pour réprimer les révoltes de 1837 et il promet que la Glorieuse Patrie n'oubliera jamais le comportement de ses guerriers indiens[136].

Personnellement, Jarvis a quelques réserves à propos de l'arrêt de la distribution des présents :

[Traduction]

J'ai été chargé, par Sir Francis Head, de faire savoir aux Indiens visiteurs qui résidaient dans le territoire des États-Unis en 1837[. . .] que dans 3 ans, jusques et y compris 1839, ils ne recevront plus de présents à moins d'aller s'installer dans le territoire de Sa Majesté britannique. Les modalités de cette politique, sans parler de sa justesse, m'ont toujours semblé discutables.

En général, les Indiens américains se considèrent comme des alliés de la Grande-Bretagne et beaucoup d'entre eux estiment devoir leur allégeance à la Couronne. Cette loyauté a été prouvée de façon remarquable lors de la guerre de l'Indépendance de 1812 et 1813.

Étant donné le sentiment d'hostilité que chaque tribu résidant aux États- Unis manifeste envers le gouvernement de ce pays, il serait, selon moi, extrêmement maladroit, en ce temps de crise, de la part du gouvernement britannique de retirer aux Indiens le bénéfice des privilèges qu'il leur offre depuis, je crois, le traité de paix de 1783.

Mais l'argument le plus persuasif pour le maintien de la distribution de présents est sans nul doute l'engagement du gouvernement britannique à cet effet[137].

135 S.P. Jarvis, surintendant en chef des Affaires indiennes, à John MacAulay, 21 juillet 1838; Archives Nationales, rangée 10, C-11023, volume 68, p. 64, 646-647, cité dans « Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 3). Il semble évident que l'année 1838 aurait été la troisième année si 1836 avait été considérée comme la première. Autrement, si on avait compté à partir de 1837, la troisième et dernière année de la distribution des présents aux « Indiens visiteurs » aurait été 1839. Cette erreur fut corrigée dans une lettre de Jarvis, adressée à Macaulay le 25 août 1838, dans laquelle il affirmait qu'« au terme des trois années, incluant l'année 1839, les présents ne seront plus distribués aux Indiens résidant dans le territoire des États-Unis à moins qu'ils s'installent dans les possessions de Sa Majesté britannique ».

136 Catherine A. Sims, *Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843*, thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 338.

137 S.P. Jarvis, surintendant en chef, à John MacAulay, le 25 août 1838, AN, RG 10, C-11023, vol. 69, p. 64, 708-709, 64,714-716 et 64,727-729, cité dans *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke*(Pièce 15 de la CRI, p. 4); cité dans Catherine A. Sims, *Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843*, thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 339-340, sous le nom de Jarvis à Macaulay, le 25 août 1838, AN, RG 10, vol. 502, p. 126.

Les présents sont distribués aux Indiens visiteurs pendant quelques années de plus, mais le département des Affaires indiennes n'élabore aucun autre plan d'action.

À l'été 1838, le secrétaire des colonies, Lord Glenelg, ordonne au lieutenant-gouverneur Arthur de revenir au plan de civilisation instauré en 1830. Les « Indiens nomades » doivent s'établir et cultiver la terre, les missionnaires doivent être soutenus dans l'éducation de ces derniers, et les réserves doivent être protégées[138]. Toutefois, ce plan de « civilisation » est loin d'être dynamique puisque les surintendants des Indiens sont surmenés et à court de personnel[139].

Dès que Sir Francis Head quitte ses fonctions, le projet de rassembler les Indiens dans l'île Manitoulin s'essouffle même si le surintendant adjoint des Indiens à Sarnia, J.W. Keating, s'efforce de vaincre la résistance des Indiens à s'y installer. Au printemps 1839, devant l'afflux d'Indiens en provenance des États-Unis, Keating écrit à Jarvis :

> [Traduction]
> Je regrette de dire que les Américains et moi osons croire que certains ont cherché à influencer [sic] les Indiens, décourageant même quelques-uns de s'y rendre, en leur disant qu'ils ne recevront pas de cuir pour leurs mocassins et que les habitants de l'île [Manitoulin] souffrent de famine. Bien sûr, j'ai nié formellement ces dires et leur ai dépeint la situation sur l'île telle que je l'ai vue, et leur ai parlé des magnifiques pêches d'achigan argenté dans la région de Manitowaning. [. . .]
>
> Ce n'est qu'après de grandes hésitations et parce qu'on leur a assuré qu'ils n'obtiendraient [sic] ni terre pour s'établir ailleurs, ni encouragement, ni aide d'aucune sorte du gouvernement, sauf s'ils s'installaient à Manitowaning, qu'ils ont décidé de s'y rendre[140].

Simultanément, les Indiens prennent des dispositions pour s'établir ailleurs. Le supérieur de Keating à Sarnia, William Jones, informe Jarvis en novembre 1839 qu'une bande de Pottawatomis a « tenu Conseil avec les Chefs à Walpole Island, desquels ils ont obtenus un lotissement de terre sur le Chenail

138 John Leslie, *Commission of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas,1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department*, mémoire de maîtrise ès lettres, Carleton University, 1984, p.48-49.

139 John Leslie, *The Bagot Commission: Developing a Corporate Memory for the Indian Department*, texte inédit produit pour l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada, juin 1982, p. 9.

140 J.W. Keating, surintendant adjoint des Indiens, Sarnia, au colonel S.P. Jarvis, surintendant en chef, le 29 juin 1839, AN, RG 10, C-11024, vol. 70, p. 65, 851-854, *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koenneche* (Pièce 15 de la CRI, p. 6).

Ecart, où ils se sont rendus », et il semble à Jones que d'autres ont l'intention de s'y rendre[141].

Quant aux questions du lieutenant-gouverneur et du secrétaire des colonies relativement à l'attitude des Indiens face à la politique gouvernementale, Jarvis les soumet au surintendant des Affaires indiennes, Anderson, à l'île Manitoulin. Ce dernier répond que, tant « les Indiens résidant sur l'île que les Indiens visiteurs » sont « très heureux » de l'établissement à Manitowaning, mais sont « lents » à en profiter parce qu'ils ont peur que ce territoire leur soit retiré, sentiment que les Américains encouragent. Il ajoute que même si certains « Indiens visiteurs » considèrent comme une « très grande épreuve » l'obligation de s'établir au Canada pour continuer de recevoir des présents, beaucoup « préfèrent perdre les paiements au titre de leurs terres [américaines] et avoir la certitude de recevoir des présents [au Canada] »[142].

Les Indiens en provenance des États-Unis se rassemblent du côté canadien de la rivière Saint-Clair, qui relie Walpole Island du lac Saint-Clair, à l'extrémité sud du lac Huron à Sarnia. Lorsque les Indiens refusent de se rendre sur l'île Manitoulin, Jarvis ordonne qu'on les en persuade en leur disant qu'ils n'auront pas d'aide agricole s'ils s'installent ailleurs :

> [Traduction]
> Je suis extrêmement désolé d'apprendre qu'ils sont réticents à se rendre sur l'île Manitoulin. Ils ne doivent pas espérer d'aide gouvernementale s'ils ne s'y rendent pas. Qu'un [. . .] établissement a été aménagé à grands frais et à grande échelle, afin d'aider et de loger les Indiens qui n'ont peut-être pas de domicile fixe et qui ont le désir de se « civiliser » et d'adopter les coutumes de l'homme blanc. [. . .]
>
> Je voudrais donc que vous leur fassiez comprendre clairement qu'il n'y a qu'à l'île Manitoulin qu'ils recevront de l'aide gouvernementale pour la culture du sol et que le gouvernement désire sincèrement qu'ils s'y établissent sous la gouverne du capitaine Anderson[143].

À Sarnia, Keating, se sentant frustré, ne se croit pas obligé de pourvoir aux besoins des Indiens qui s'y sont installés. En juin 1840, Keating annonce à Jarvis qu'il croit pouvoir les manipuler en les traitant durement :

---

141 William Jones, surintendant des Indiens à Sarnia, au colonel S.P. Jarvis, surintendant en chef, le 12 novembre 1839, AN, RG 10, C-11025, vol. 71, p. 66,422-424, extrait de *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke* (Pièce 15 de la CRI, p. 8).

142 Thomas G. Anderson, surintendant des Indiens à l'île Manitoulin, à S.B. Harrison, secrétaire au Département des Affaires Indiennes, le 18 juillet ou le 20 août 1839, AN, RG 10, C-11025, vol. 71, p. 66,078 et 66,087, extrait de *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke* (Pièce 15 de la CRI, p. 7).

143 S.P. Jarvis, surintendant en chef, à un correspondant inconnu [soit J.W. Keating à Walpole Island, soit Wm. Jones à Saint-Clair], le 9 mai 1840, AN, RG 10, C-11026, vol. 73, p. 67,704-706, extrait de *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke* (Pièce 15 de la CRI, p. 9-10).

[Traduction]
Ce ne sera que lorsqu'ils n'auront plus de vêtements ni de nourriture, ce qui devrait se produire dans un an environ, qu'ils succomberont. Ce sera, à mon avis, le meilleur moyen de parvenir à nos fins. Laissons-les souffrir et se languir de présents et ils s'assoupliront[144].

Keating croyait que, dès le printemps 1841, il pourrait faire traverser par bateau les Pottawatomis de l'île Walpole vers l'île Manitoulin, couvrant les frais par la vente de leurs chevaux[145].

La décennie 1840 fait souffler un vent nouveau sur la politique canadienne. En octobre 1840, peu après l'Acte d'Union, qui prépare le terrain en vue de l'union du Haut et du Bas-Canada, le lieutenant-gouverneur avise Jarvis qu'il souhaite qu'aucune tentative ne soit faite dans le but « d'amener ou d'encourager les Indiens à venir s'établir au Pays »[146]. Dès février 1841, le Haut-Canada cesse d'être une entité distincte et devient partie constituante de la Province unie du Canada[147]. En mars 1841, le secrétaire civil T.W. Murdoch fait savoir à Jarvis que les Indiens des États-Unis devront venir s'établir en Amérique du Nord britannique avant la distribution des présents de 1843, s'ils veulent continuer à en recevoir[148]. Murdoch, qui a rétabli une date d'échéance pour la distribution de présents aux « Indiens visiteurs », espère probablement aussi contenir l'immigration des Indiens provenant des États-Unis.

Jarvis s'oppose toujours à l'arrêt de cette coutume. Il fait valoir que la garantie de « générosité de Sa Majesté » remonte à William et à John Johnson, « et en particulier » au conseil des chefs de l'Ouest tenu par Sir George Prevost le 17 mars 1814, chefs dont les possessions « sont en accord avec la norme royale proclamée lors de la déclaration de la guerre de 1812 ». Jarvis sait qu'on a promis aux Indiens que le roi ne les oublierait pas en temps de paix »[149]. Parce qu'ils ont accepté d'affronter les rebelles en 1837 et 1838,

144 J.W. Keating, surintendant des Indiens à Sutherlands, à S.P. Jarvis, surintendant en chef, le 22 juin 1840, AN, RG 10, vol. 73, p. 67,819-820, extrait de *Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke* (Pièce 15 de la CRI, p. 11).

145 J.W. Keating, surintendant des Indiens, Sutherlands, à S.P. Jarvis, surintendant en chef, 4 juillet 1840, AN, RG 10, C-11026, vl. 74, p. 67, 908-911, cité dans « Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 12). La preuve apportée devant la Commission n'indique pas si le transfert a effectivement eu lieu en 1841.

146 S.B. Harrisson, secrétaire, Affaires indiennes, à S.P. Jarvis, surintendant en chef, 2 octobre 1840, AN, RG 10, C-11026, vol. 75, p. 68, 287-288, cité dans « Pottawatomie Correspondance Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 12).

147 Frederick H. Armstrong, *Handbook of Upper Canadian Chronology* (Toronto, Dundurn Press, 1985), p. 36.

148 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 393.

149 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 393-395.

Jarvis croit que les Indiens résidents, aussi bien que les « Indiens visiteurs » des États-Unis, sont toujours disposés à défendre la Couronne et que, par conséquent, leurs services doivent être récompensés par des présents[150].

Toutefois, le climat pacifique qui règne en 1841, après l'Union, fait qu'il est plus facile aux Britanniques de mettre fin à la distribution de présents. Bien que cette perspective préoccupe Jarvis, en décembre 1841 il ordonne à Anderson et aux autres surintendants d'informer le plus d'Indiens possible que les non-résidents ne recevront plus de présents après 1843. Jarvis s'attend à ce que les Indiens répandent la nouvelle auprès de leurs parents et amis aux États-Unis. À la fin de décembre, Jarvis annonce que la nouvelle a été communiquée à toutes les tribus indiennes établies dans l'Ouest canadien. En janvier 1842, il estime que le temps est venu de : « faire la distinction entre les Indiens qui profiteront à l'avenir de la générosité de Sa Majesté et les autres, et de le faire savoir, par souci de justice envers le gouvernement et envers les Indiens »[151].

En 1842, la Commission Bagot commence son enquête sur les Affaires indiennes. Préoccupés par l'efficacité et la rentabilité du programme de civilisation, les commissaires proposent un projet de limitation immédiate des présents. Ce projet prévoit le recensement de tous les Indiens résidents, afin que seulement ceux qui se trouvent sur les listes des bandes officielles puissent recevoir des présents. Toute addition sur les listes devra être approuvée par le gouverneur général. Les « métis » et leurs descendants n'y figureront pas, à moins qu'ils soient adoptés par la tribu dans laquelle ils vivent. Les Indiennes vivant avec ou étant mariées à des Blancs seront-elles aussi exclues. Dans la mesure du possible, la nature des présents sera en corrélation avec l'agriculture[152].

Aucun recensement n'est fait. Les « Indiens visiteurs » continuent de recevoir des présents, bien que dans une moindre mesure, jusqu'en 1843. La distribution de munitions diminue pour faire place à des présents plus « pratiques »[153].

En 1843, lorsque les « Indiens visiteurs » reçoivent des présents pour la dernière fois sur l'île Manitoulin, aucun discours public n'est prononcé. Jar-

150 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 393-395.

151 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 395-396.

152 John Leslie, « Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department », mémoire de maîtrise, Carleton University, 1984, p. 90-92.

153 John Leslie, « Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department », mémoire de maîtrise, Carleton University, 1984, p. 104.

vis n'est pas sur les lieux, et la distribution de présents n'est pas générale. Le directeur dans les faits de la Commission Bagot, R.W. Rawson et le nouveau gouverneur général, Charles T. Metcalfe (nommé en 1843), enjoignent plutôt le surintendant Anderson d'informer chacun des groupes « d'Indiens visiteurs » qu'ils ne recevront plus de présents. On leur fait valoir que le seul moyen, pour eux, de subvenir aux besoins de leur famille est d'adopter le mode de vie civilisé. Il fallait cependant assurer aux Indiens que le gouvernement « s'intéressera toujours vivement à leur bien-être et à l'avancement de toutes les tribus indiennes du continent ». Rawson ordonne à Anderson de montrer Manitowaning aux chefs en visite pour démontrer « le changement bénéfique survenu dans les conditions de vie de leurs frères ». On dénombre à l'époque environ 1100 Indiens résidents à Manitowaning[154].

Les représentants gouvernementaux n'ont jamais révélé que le gouvernement avait l'intention d'arrêter complètement la distribution de présents. Dix ans après avoir cessé de remettre des présents aux « Indiens visiteurs », vers 1853 ou 1854, le gouvernement commence à en offrir moins aux Indiens résidents. Aucun avertissement de cette diminution n'est donné dans le discours prononcé par Bond Head en 1836, ni dans l'annonce faite par Jarvis en 1837, ni même dans les « annonces » faites par les surintendants en 1841 et en 1843.

Dans son rapport de 1844, la Commission Bagot suggère que l'on mette fin à la distribution annuelle des présents à tous les Indiens résidents. Au moins un historien laisse entendre que cela ne s'est pas concrétisé dans les années 1840, « en raison de l'opposition des Indiens et de la tension internationale croissante concernant la frontière de l'Oregon[155] ». En juillet 1850, le secrétaire des colonies, Lord Grey, écrit au gouverneur général, le comte Elgin, pour le prévenir que la Chambre des communes avait l'intention d'interrompre le financement des présents distribués annuellement. Dans un rapport préparé pour déterminer la façon la moins brutale de cesser la distribution des présents, Lord Elgin propose que les premiers à subir cette restriction soient les tribus les plus « avancées » ou « civilisées », et que ceux qui dépendent toujours de la chasse et de la pêche, aient un peu plus de temps pour se préparer à cette éventualité. En réponse à ce rapport, le secrétaire des colonies, en mars 1851, décide que la distribution des pré-

154 Catherine A. Sims, « Algonkian-British Relations in the Upper Great Lakes Region: Gathering to Give and Receive Presents, 1815-1843 », thèse de doctorat en histoire, Université Western Ontario, 1992, p. 400-402.

155 John Leslie, « Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department », mémoire de maîtrise en lettres, Carleton University, 1984, p. 104.

sents doit être réduite progressivement, et ce, à partir de 1852, jusqu'à son abolition complète en 1858[156].

Le chef des Ottawas, Assiginack, qui avait servi d'interprète auprès de Sir Francis Head lors de son allocution de 1836, apprend la cessation prochaine de la distribution des présents aux Indiens résidents vers 1851. Pour protester contre cette proposition, Assiginack raconte ce qui s'est passé à l'assemblée de 1837, concluant que la distribution des présents ne pouvait cesser à moins que le brillant soleil de l'Empire britannique ne se soit effondré dans la déchéance[157].

En 1852, le chef Ogemawahj (connu comme « un Potawatomi »), le chef Aisance (Assance) (autrefois de la bande de Coldwater) ainsi qu'une douzaine d'autres chefs sont informés, par Anderson, qu'il y aurait cessation de la distribution des présents aux Indiens résidents. Anderson tient des rencontres à Penetanguishene, ainsi qu'à plusieurs autres endroits, pour transmettre la nouvelle. Dans ses discours, il décrit les présents comme une forme d'assistance et évite de faire le lien entre les présents et le service militaire pour défendre les intérêts britanniques :

> [Traduction]
> Mes frères,
> Lorsque je vous ai rencontré au dernier conseil, je vous ai dit que vous n'auriez plus de présents. Je ne savais pas à ce moment que ce jour était si proche, mais le temps est venu et voici arrivé la dernière journée (année) où des couvertures de Vôtre Glorieuse Mère vous seront remises.
>
> Mes frères,
> J'ai en main une lettre qui contient de l'information à ce sujet (la lettre de l'hon. surintendant général datée « Québec, 8 juillet 1852 ») qu'on me demande de vous communiquer et que je vais tenter de vous faire comprendre. S'il y avait une partie que vous ne comprenez pas, dites-le moi et je vous l'expliquerai.
>
> Mes frères,
> Cette lettre vous informe que les conseillers de votre Glorieuse Mère ont examiné la question des présents indiens; qu'après de nombreuses journées (années) d'intenses réflexions à ce sujet, ils ont conclu que cela sera la dernière fois que ce butin sera distribué aux Indiens installés au Haut-Canada.

156 John Leslie, « Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department », mémoire de maîtrise en lettres, Carleton University, 1984, p. 130-12.
157 James A. Clifton, « 'Visiting Indians in Canada' », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 40-41).

Mes frères,
Les présents étaient donnés aux Indiens lorsque ceux-ci étaient pauvres et ne pouvaient subvenir à leurs besoins; le gouvernement était conscient de leur situation et les a pris en pitié, et, faisant preuve de charité et de bonté, leur a donné de quoi se vêtir. Mais maintenant que plusieurs d'entre vous êtes fermiers, recevez des annuités, possédez des terres, ne payez pas d'impôts et êtes en mesure de travailler, les hommes sages de notre Glorieuse Patrie considèrent qu'il est injuste que les hommes vivant de l'autre côté du Grand Lac Salé aient encore à subvenir aux besoins des Indiens, qui sont mieux pourvus que bien des enfants blancs de notre Glorieuse Patrie.

Mes frères,
Vous savez que tout le gibier s'est enfui hors de votre portée. Vous ne pouvez vivre de la chasse. Vous devez donc aller travailler et cultiver le sol comme l'homme blanc. Avec votre labeur, vos annuités et l'intérêt découlant de la vente des terres, en administrant comme il faut, vous aurez abondamment de tout et ne sentirez pas le besoin d'avoir des présents. Mais, si vous fréquentez les marchands d'eau de feu et ne travaillez pas, comme certains hommes blancs qui vivent ainsi, attendez vous d'être pauvres et malheureux dans le monde et à tout jamais misérables dans [illisible] à venir.

Mes frères,
Votre Glorieux Père est heureux de savoir que bon nombre d'entre vous devenez de bons travailleurs et n'aimerait pas apprendre que certains, que ce soit par nonchalance, [illisible] ou autre forme de négligence dans leurs tâches, laissent leur femme ou leurs enfants souffrent du manque des nécessités qu'une conduite travailleuse pourrait facilement leur offrir.

Mes frères,
Je vous ai dit que c'est la dernière fois où vous recevrez des couvertures du gouvernement et pour vous montrer avec quel soin il a étudié votre intérêt, je vous dirai maintenant que l'an prochain, les trois quarts de la valeur des présents seront payés en argent, c'est-à-dire, que le montant sera ajouté à vos annuités respectivement et s'appliquera de la même façon que vos annuités. L'année suivante, seulement la moitié vous sera versée, et la suivante, la dernière, un quart, et ainsi prendra fin ce qu'on appelle les présents indiens. Le gouvernement, mes amis, a adopté cette façon humaine de mettre fin, progressivement, aux dons que vous et vos pères ont reçu depuis près de cent ans uniquement par charité parce que vous n'étiez pas capables de vous vêtir.

Mes frères,
Vous ne devez pas supposer que, parce que vous ne recevrez plus de présents, le gouvernement vous rejette et ne s'occupera plus de vous, car on me demande instamment de vous dire qu'il continuera de s'intéresser de très près à votre bien-être, continuera de vous conseiller, continuera de s'occuper de vos fonds, et en fait fera tout ce qui est juste et raisonnable pour favoriser votre bonheur, et particulièrement, en ce qui a trait à votre progression dans l'apprentissage de la vie civilisée.

Mes frères,
Pendant plus de vingt ans, le gouvernement s'est adressé à vous par mon entremise, vous enjoignant et vous conseillant d'adopter les coutumes de vos frères blancs qui vous entourent et de cultiver le sol, et par d'autre moyens, de travailler comme des hommes pour assurer le confort de vos familles, de vivre comme de bons chrétiens et de faire éduquer vos enfants. Si vous aviez suivi ces conseils pertinents et amicaux, vous auriez aujourd'hui de grosses fermes produisant d'abondantes récoltes, et bon nombre de vos jeunes hommes et femmes seraient des membres respectables de la société. Mais plutôt que de suivre ces conseils pertinents, vous avez écouté ceux qui veulent votre argent contre de l'eau de feu et qui veulent que vous continuiez à chasser le rat musqué pour faire des profits en les vendant, sans se soucier de l'état de misère dans lequel cela pouvait vous plonger.

Mes frères,
Permettez moi maintenant de vous demander, qu'avez-vous l'intention de faire? Vous avez de bonnes annuités, c'est vrai, mais si vous demeurez à ne rien faire, elles ne suffisent pas à fournir à votre peuple de la nourriture et des vêtements. Laissez tomber les habitudes nonchalantes, prenez la charrue et travaillez comme des hommes. Envoyez vos enfants à la grande école où on leur enseignera tout ce qui est bon pour eux. Suivez les conseils de votre Glorieux Père et rassemblez vous dans de grandes collectivités, où il vous donnera de bonnes terres pour y établir des fermes à laisser à vos enfants quand vous quitterez ce monde. Ne continuez pas à vivre en petites bandes, ni à penser à vous établir sur des îles, car, comptez y, votre Glorieux Père ne vous encouragera pas à le faire. Allez immédiatement là où il vous l'indiquera pour qu'on puisse mieux s'occuper de vos intérêts.

Mes frères,
Anciennement, lorsque vos ancêtres s'apprêtaient à partir vers le royaume des esprits, ils pouvaient faire venir leurs enfants et dire « mes enfants, je vous quitte et je m'en vais rejoindre mes pères. Ne soyez pas tristes, je vous laisse tout ce dont vous avez besoin pour vous et vos enfants. Ce sont mes rivières et mes territoires de chasse où abondent poisson et gibier. Ce sont mon arc et mes flèches, mon canot et mon harpon, tout ce que j'ai, je vous le laisse. Prenez-en soin, utilisez les avec diligence et vous aurez tout ce qu'il faut pour assurer le confort de vos familles. »

Mes frères,
Vous n'avez pas de rivière, pas de territoire de chasse, à laisser à vos enfants. Qu'avez-vous prévu pour eux? Vous aimez vos enfants comme vos ancêtres aimaient les leurs. Que voulez-vous leur laisser pour survivre lorsque vous serez partis? Si vous ne voulez pas qu'ils errent comme des loups et des renards à la recherche de nourriture, vous devez allez travailler et préparer des fermes pour eux, et, entre temps, envoyez-les à la grande école se faire instruire.

Mes frères,
Réfléchissez bien à ce que je viens de vous dire et rappelez-vous, je le répète, que votre Glorieux Père ne vous encouragera pas à demeurer en petites bandes, pas plus qu'il ne vous aidera à vous établir dans une île, à moins que ce ne soit la grande Manitoulin[158].

Le chef Aisance est le premier à répliquer après le discours d'Anderson à Penetanguishene. Il accepte que l'on mette fin à la distribution des présents, mais considère qu'il faudrait attendre encore une autre génération et demie.

[Traduction]
Père,
Je vous affirme que le gouvernement avait promis à nos ancêtres que ceux-ci recevraient des présents au cours des trois prochaines générations. Seulement une est passée, je ne suis pas encore à la fleur de l'âge, et la distribution des présents devrait être maintenue pendant une autre génération et demie.

Père,
Cela fait seulement quatre ans que nous envoyons nos enfants à la grande école, pour qu'ils puissent recevoir une bonne éducation, et nous croyons que le gouvernement doit continuer à distribuer les présents jusqu'à ce que nos enfants soient bien instruits. [. . .]

Père,
Les Indiens sont encore pauvres et il y a plusieurs veuves et orphelins parmi nous qui ne sont pas capables de se vêtir et d'acheter les autres biens nécessaires à leur survie[159].

Alors que les bandes qui recevaient des annuités liées aux traités semblaient être prêtes à accepter l'éventuelle cessation de la remise de présents aux Indiens résidents, Ogemawahj, quant à lui, ne l'était pas. Lors d'une entrevue avec Anderson à Penetanguishene, ce dernier fait remarquer que les conditions de son peuple sont différentes. Rappelant les promesses faites par les Britanniques, il invoque la situation difficile de son peuple :

158 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, aux Potawatomis et aux Mohawks sous sa responsabilité, à l'occasion de la dernière distribution des présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p. 163974-163978 (Pièce 22 de la CRI).

159 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, Potawatomis et Mohawks relevant de lui, lors de la dernière distribution des présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p. 163979 (Pièce 22 de la CRI).

[Traduction]
Père,
Nous, les Potawatomis, sommes pauvres. Nous ne recevons aucune annuité et nous ne savons pas comment nous pouvons fournir des vêtements à nos familles si nous ne recevons plus les présents. Nous voulons que notre Glorieux Père en tienne compte.

Père,
Nous le demandons encore et nous espérons que notre Glorieux Père entendra notre prière, nous n'avons rien sur quoi compter pour vivre, et nous souhaitons qu'il continue à être généreux avec nous, comme il l'avait promis à nos ancêtres. Il avait dit qu'il continuerait à nous donner des présents aussi longtemps que le soleil brillerait[160].

La distribution des présents a complètement cessé vers 1858, soit deux ans après que l'Empire a eu cédé les terres de la Couronne au Canada[161] en 1856. Ce transfert a été effectué sans aucunement tenir compte ni des promesses faites en temps de guerre ni des conséquences inégales de ce changement pour les divers groupes d'Indiens.

Le 6 octobre 1862[162], selon une décision prise par les « chefs et autres membres importants des Ottawas, des Chippewas et d'autres Indiens résidents de l'île », une grande partie de l'île Manitoulin est cédée pour permettre aux non-autochtones de venir s'y installer. On évoque alors la cession de 1836 organisée par Sir Head, mais on signale que « peu d'Indiens du continent, malgré les attentes, sont venus s'installer sur l'île »[163]. Pour le gouvernement, l'établissement à Manitowaning a été une expérience décevante :

[Traduction]
On espérait que les Indiens du reste de la province, principalement ceux de Saugeen et de la rive nord du lac Huron, viendraient en assez grand nombre s'établir près de Manitowaning dans le but de recevoir l'assistance du personnel du Ministère. Leur progrès aurait servi d'exemple concret pour les autres bandes qui, espérait-on, auraient été encouragées à les imiter et connaître aussi ce succès[164].

160 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes aux Chippewas, Potawatomis et Mohawks relevant de lui, lors de la dernière distribution de présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », le 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p. 163980 (Pièce 22 de la CRI).

161 Document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherche historique, pièce I - 116 (Document de la CRI, p. 350-351); James A. Clifton, « «Visiting Indians» in Canada » manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 40); Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90).

162 James Clifton, « A Report on a Survey of Potawatomi Indian Groups in Canada » le 24 juillet 1973, (Pièce 14 de la CRI, p. 6); Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, (Ottawa : MAINC, 1986).

163 Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, p. 39.

164 Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, p. 16.

Pour différentes raisons, entre autres, l'éloignement de l'île Manitoulin et le peu de succès de l'agriculture, la population indienne de l'île n'est que de 1 200 habitants en 1858[165]. Quelques Indiens résidents avaient quitté l'île pour se joindre à d'autres bandes. Les bureaux et l'école à Manitowaning tombent en ruine et les fermes, non loin de là, sont abandonnées[166].

LA MIGRATION AU CANADA ET SES LENDEMAINS

Immigration/migration des Pottawatomis, à partir de 1837

Au cours des années 1830 et 1840, on estime entre de 5 000 et 9 000 le nombre d'« Indiens de passage » qui finirent par quitter les États-Unis pour s'établir en territoire canadien. La plupart d'entre eux étaient des Ojibwas, des Ottawas et des Pottawatomis, mais on relevait également un petit nombre de Shawnees, de Winnebagos, de Sauks et de Menominees. Le gouvernement n'avait pas prévu qu'un aussi grand nombre d'Indiens viendraient s'établir sur son territoire, même si la population de la province a sextuplé, pour passer de 158 000 en 1825, à 952 000 habitants en 1852[167].

D'après l'anthropologue James Clifton, la politique des États-Unis au sujet des Indiens contribuera dans une large mesure à la décision d'Indiens des États-Unis de venir s'établir au Canada :

> [Traduction]
> La fin des présents, en tant que telle, a contribué à leur immigration, au même titre que l'invitation qui leur a été faite d'élire domicile au Canada. Toutefois, le principal facteur (ayant contribué à cet afflux de population) fut la politique américaine qui consistait à déplacer les Indiens et en vertu de laquelle les Indiens des Grands Lacs risquaient de devoir se déplacer vers l'ouest, jusque dans les terres arides des Prairies. Un grand nombre des tribus voisines de la frontière virent dès lors le Canada comme un refuge, aussi, certaines d'entre elles profitèrent-elles de l'invitation dans le but d'amoindrir l'impact qu'aurait sur elles la politique américaine[168].

Après 1840 environ, ou tout au moins jusqu'à ce qu'ils finissent de s'établir, un grand nombre d'immigrants pottawatomis, qui étaient connus du ministère des Affaires indiennes pour être des Indiens « de l'ouest » ou des

165 Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, p. 16.
166 Surtees, *Treaty Research Report: The Manitoulin Treaties*, p. 18-19.
167 R. Louis Gentilcore, ed., *Historical Atlas of Canada, Volume II, The Land Transformed, 1800-1891* (Toronto: University of Toronto Press, 1987), planche 10.
168 James A. Clifton, « *Visiting Indians in Canada* », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 43-44).

« Indiens visiteurs », furent par la suite considérés comme étant des « Indiens errants », étant donné qu'ils n'avaient pas de réserves au Canada[169]. La difficulté toujours plus grande d'obtenir des terres toujours plus rares contraignit certains Pottawatomis à se déplacer fréquemment[170]. Un grand nombre de Pottawatomis s'établirent tout simplement chez des Ojibwas (Chippewas) et des Ottawas qui avaient des réserves ou bénéficiaient de droits issus de traités, ou encore s'y marièrent ou y furent adoptés. La fusion se produisit d'ailleurs à la fois avant et après la création des réserves qui résultèrent des diverses cessions et des traités qui furent conclus, principalement entre 1815 et 1850[171]. Les descendants de ces immigrants sont aujourd'hui associés avec la plupart des petites réserves situées le long de la rive est du Lac Huron, depuis le lac St. Clair, jusqu'au nord de l'île Manitoulin[172].

Étant donné que les Indiens visiteurs reçurent des présents jusqu'en 1843, il est probablement impossible de cerner la date précise à partir de laquelle certains ancêtres de Moose Deer Point passèrent en territoire canadien dans l'intention de s'y établir en permanence, par opposition à ceux qui venaient simplement recevoir des présents annuels[173].

Dans son mémoire, la Première Nation concède qu'il existe des « contradictions entre les preuves » pour ce qui est des dates auxquelles ont migré les ancêtres pottawatomis nommés Waucosh (Williams) et Winamek (Isaac). On sait qu'un certain Winamek a combattu aux côtés de Tecumseh et que quelqu'un du même nom a perdu la vie dans une bataille menée dans la région de Détroit-Amherstburg. On ne sait pas non plus quand les ancêtres de la famille Newganub (Sandy) sont arrivés au Canada, bien qu'on sache que Newganub était le nom d'un chef ottawa provenant d'un village non loin de Chicago[174]. La source de l'affirmation voulant que « la famille Aubey est arrivée en 1837 » n'est pas très claire non plus. Toutefois, on fait valoir que leurs prédécesseurs, les ancêtres de la Première Nation de Moose Deer

169 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 34-36).

170 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90). Clifton cite ici S.P. Jarvis à William Rawson, d'après un document daté du 18 octobre 1843, « AN, RG 10, vol. 7, p. 196-2a ».

171 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90-91).

172 James A. Clifton, « *Visiting Indians' in Cnanda* », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 44).

173 Document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de la recherche historique, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 351); James A. Clifton, « *Visiting Indians' in Canada* », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 40 et 43); James A. Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90-91).

174 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 46-49, dans lequel est cité M. Ian V.B. Johnson, « Revendication de Moose Deer Point », octobre 1993 (Documents de la CRI, p. 366-367 et 369-370).

Point, ont vécu avec les bandes de Coldwater, de Parry Island, de Beausoleil et de l'île Christian, et qu'ils en ont peut-être été membres[175]. Comme nous le verrons plus loin, dans des affidavits et dans des demandes qu'ils avaient soumises en vue d'être admis comme membres de la bande de Beausoleil en 1912, certains des Pottawatomis ont déclaré qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs avaient reçu des « annuités » d'un dénommé Anderson, à Penetanguishene, avec la bande de Beausoleil, et qu'un certain Ogemawahj fut le premier colon à s'établir dans l'île Christian[176].

Les Chippewas de Saugeen, qui ont cédé leur territoire le 9 août 1836, comptaient dans leurs rangs un certain nombre de Pottawatomis[177]. Comme aucun agent du gouvernement ne leur avait rendu visite entre 1837 et le début des années 1840, lorsque la Commission Bagot entreprit ses enquêtes, Jarvis n'était pas en mesure de fournir un compte rendu exact au sujet de leur établissement, si ce n'est pour dire que les gens qui recevaient des annuités étaient pour la plupart des Méthodistes Wesleyens[178]. L'ouvrage de Clifton mentionne un village d'environ 370 Pottawatomis, qui était situé dans la partie inférieure de la péninsule de Bruce, en 1838. Ces Pottawatomis cultivaient des potagers et pratiquaient la chasse et la pêche, mais en 1838, « des dépravations commises au détriment des Blancs dans les environs de Goderich » (vers le sud, le long de la rive du Lac Huron) furent attribuées par Jarvis, à des Pottawatomis « errants », de ce village[179]. En 1855, des fonctionnaires décrivaient le groupe vivant à cet endroit comme étant « indolent et insouciant »[180].

Anderson relevait en août et en novembre 1837 que 432 Pottawatomis de « Millwackie » (Milwaukee), dont certains s'employaient déjà à défricher des terres à Manitoulin pour l'année suivante, prévoyaient rester au Canada, tandis que 218 Pottawatomis passaient l'hiver à Saugeen[181]. En 1842, des pré-

175 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 46-49.

176 Demandes soumises par au moins dix-sept Indiens non visés par le traité, en 1912 (Documents de la CRI, p. 126-92).

177 Sir Charles Bagot, « *Report on the Affairs of Indians in Canada* », 20 mars 1845 (Documents de la CRI, p. 29).

178 Sir Charles Bagot, « *Report on the Affairs of Indians in Canada* », 20 mars 1845 (Documents de la CRI, p. 29).

179 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90). Clifton cite le document intitulé « MacCauley's Report, 1839 » AN, RG 10, vol. 718 ».

180 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 90). Clifton fait référence au « Report of the Special Commissioners to Investigate Indian Affairs in Canada », documents parlementaires, 1858.

181 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 68); T.G. Anderson, Surintendant des Affaires indiennes, Manitowaning, « Return of Indians who Received Presents at Manatowauning in August, 1837 », 8 août 1837, AN, RG 10, C-11023, vol. 68, p. 64 440 in « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 3); Haut-Canada, « Estimate of Goods Required by the Indian Department as Presents to the Indians in the Annexed Numerical Statement for the Year 1839 », 10 novembre 1837, AN, RG 10, C-11023, vol. 67, p. 64 097, 64 101, 64 103 et 64 107 (Pièce 15 de la CRI, p. 3).

sents furent distribués à 319 Chippewas et à 507 Pottawatomis, Ottawas et Indiens américains à Walpole Island, un établissement créé en 1782 à l'intention des Chippewas loyalistes[182]. Anderson signalait qu'une petite bande de Pottawatomis vivait non loin des Chippewas, dans l'île Beausoleil, en 1845[183].

Le fait que les Pottawatomis ne possédaient pas d'assise territoriale a vraiment constitué un problème dès le début, mais il n'existait aucune volonté officielle de remédier à la situation. Les premiers rapports sur la question se bornaient à déplorer l'errance des Pottawatomis, qui mendiaient, buvaient et se battaient[184]. On pouvait lire dans un rapport gouvernemental de 1844-1845 que « à tous égards, nous ne pouvons que regretter leur arrivée dans la Province »[185].

Le 14 juin 1844, les deux agents des Indiens en poste à la rivière Saint-Clair, J.W. Keating et William Jones, eurent à expliquer au nouveau surintendant en chef des Affaires indiennes pourquoi un si grand nombre de Pottawatomis avaient été autorisés à s'installer au Canada. Dans leur réponse commune, les agents ont indiqué que les Pottawatomis étaient venus « sur la foi des promesses solennelles qu'ils leur furent faites en contrepartie des services qu'ils ont rendus au Roi, en des temps difficiles ». De plus, les Indiens s'étaient rendus à l'invitation des agents, ces derniers ayant été spécifiquement mandatés en 1841 pour inciter autant d'Indiens que possible à émigrer. Ceux qui sont entrés au Canada via Sarnia ne pouvaient atteindre l'île Manitoulin par voie d'eau, puisqu'ils voyageaient à cheval, plutôt qu'en canot. À Sarnia, ils ont eu droit « strictement à l'hospitalité », mais à Walpole Island, ils ont pu trouver refuge, le colonel Alexander McKee leur ayant fourni des terres en 1790 aux termes de « transactions foncières quelque peu compliquées »[186].

182 John Leslie, « The Bagot Commission : Developing a Corporate Memory for the Indian Department », document non publié pour l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada, juin 1982, Tableau sommaire, p. 3.

183 T.G. Anderson, Surintendant des Affaires indiennes, Manitowaning, « Chippewas of Lakes Huron & Simcoe residing at Beausoliel [sic] Island in Lake Huron, and including a Small Band of Potawatamies living near to it », 1845, AN, RG 10, vol. 268, p. 165,871 (Documents de la CRI, p. 31-33).

184 Le surintendant Keating a décrit les réfugiés Pottawatomis récemment arrivés comme étant « sauvages, malhonnêtes, turbulents, dépenaillés et souillons »; propos rapportés par John Leslie, « The Bagot Commission: Developing a Corporate Memory for the Indian Department », document non publié pour l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada, juin 1982, Tableau sommaire, p. 3. Voir aussi Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 92). Clifton cite « AN, RG 10, vol. 2789 ».

185 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 92). Clifton cite « Report on the Affairs of the Indians in Canada », Province du Canada, Journaux de l'assemblée législative de 1844-1845.

186 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 58-59 et 73-74). Clifton cite William Jones et J.W. Keating, agents des Indiens, à J.M. Higginson, surintendant en chef, 15 juin 1844, AN, RG 10, vol. 2789.

Mais ils vinrent aussi pour d'autres raisons. Certains Indiens, en désaccord avec leurs propres chefs aux États-Unis et désireux de demeurer dans la région des Grands Lacs, vinrent s'établir au Canada pour éviter l'assimilation forcée, s'attendant peut-être à ce que le régime britannique diffère de celui des Américains à cet égard[187]. Fidèles à leur mode de vie traditionnel et à leurs propres pratiques religieuses, ils se montrèrent particulièrement imperméables aux enseignements des missionnaires. La plupart des immigrants pottawatomis ne se convertirent pas au christianisme et furent *peu nombreux* à adopter l'agriculture comme mode de vie. En fait, en 1854, certains se plaignirent même qu'ils sapaient le travail des missionnaires[188].

En 1858, à peu près vers l'époque où la bande Beausoleil céda l'île Beausoleil pour aller s'établir à l'île Christian, le commissaire aux Indiens signalait qu'environ 49 Pottawatomis et 45 Ottawas (« au total 94 personnes ») vivaient déjà dans l'île Christian :

> [Traduction]
> Les premiers [les Pottawatomis] [. . .] demeurent des païens, en dépit de tous les efforts qui ont été faits pour les convertir au christianisme. Ils n'ont pas droit à des paiements d'argent, mais les Indiens Beausoliel [sic] ont proposé de les accueillir dans leur bande et de partager leurs paiements annuels avec eux, s'ils abandonnent leurs pratiques païennes et adoptent le christianisme[189].

Le commissaire aux Indiens n'a pas eu de rapports directs en 1858, toutefois :

> [Traduction]
> Les Pottawatomis et les Ottawas qui vivent dans l'île Christian ne sont pas venus me rencontrer à Penetanguishene, et je n'ai aucun moyen de me rendre chez eux pour procéder au recensement, aussi puis-je tout au plus donner les chiffres qui figurent dans le rapport de l'an dernier, à savoir pour les Pottawatamies : 14 hommes, 17 femmes, 18 enfants, pour un total de 49; pour les Ottawas : 9 hommes, 10 femmes, 26 enfants, pour un total de 45 personnes. Les premiers (Pottawatamis) ont émigré du Lac Michigan il y a de nombreuses années maintenant, et depuis lors,

187 Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View, » 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 18).

188 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 92). Clifton cite « Clark à Clench, 16 mars 1854, AN, RG 10, vol. 438 ».

189 Extraits du *Report of the Indian Commissioners, 1858*, Annexe 21, vol. 16, n° 6, Province du Canada, Documents parlementaires de 1858, dans un mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 194-201).

ont toujours été considérés comme étant du pays. Les seconds, les Ottawas, sont venus des États-Unis, vers 1854, je crois[190].

En 1877, certains des Pottawatomis qui vivaient dans l'île Christian depuis une vingtaine d'années partirent s'établir à Parry Island en raison des différences de culture qui existaient entre eux et les Chippewas (Ojibwas) de Beausoleil, qui étaient venus s'y établir et qui souhaitaient que les Pottawatomis deviennent chrétiens. Cette exode ne met toutefois pas fin à la présence des Pottawatomis dans l'île Christian. D'autres Pottawatomis vinrent s'y établir plus tard, et comme le relève Clifton, « il est difficile de dire d'où ils provenaient »[191].

L'établissement à Moose Deer Point

L'incertitude entourant le statut des Pottawatomis au Canada est l'une des raisons pour lesquelles ces derniers se sont établis dans des îles, des pointes et dans des péninsules, le long de la rive du Lac Huron, étant donné que ces endroits ne présentaient pas un intérêt immédiat pour les promoteurs canadiens[192]. Le cas de Moose Deer Point est exemplaire à cet égard, puisque cet endroit était particulièrement isolé et qu'il regorgeait de toutes les ressources nécessaires à la pratique d'une économie traditionnelle.

« Les preuves concernant la date de l'établissement [à Moose Deer Point] divergent »[193]. Pour sa part, la Première Nation soutient qu'« un grand nombre des personnes qui vivent à Moose Deer Point sont issues d'Ogemawahj (Ogemahwahjwon, Ogeemawatch, Ogimawadj), qui combattit dans la guerre de 1812 ». La déclaration selon laquelle « Ogemawahj lui-même a migré en 1835 »[194] est fondée sur des demandes d'admission au sein de la bande de l'île Beausoleil/Christian, qui furent soumises en 1912, soit 77 ans après la date vraisemblable de l'arrivée d'Ogemawahj[195]. Il est donc possible qu'un établissement regroupant principalement des Pottawatomis ait existé à Moose Deer Point avant que la pratique consistant à remettre des cadeaux aux « Indiens de passage » ne connaisse finalement son terme en 1843. Dans le cas contraire, il est certainement vraisemblable de penser qu'il ait pu en

190 Extraits du *Report of the Indian Commissioners, 1858*, Annexe 21, vol. 16, nº 6, Province du Canada, Documents parlementaires de 1858, dans un mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 194-195).

191 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 97).

192 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 96).

193 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 56.

194 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 48.

195 Demandes soumises en 1912 par des Indiens non régis par le traité « de partager l'annuité versée aux Indiens connus sous le nom de Bande Beausoliel [sic] (Documents de la CRI, p. 144-192).

exister un avant que les présents aux « Indiens résidents » eurent pris fin en 1858 et avant que l'île Manitoulin n'ait été ouverte à la colonisation générale en 1862.

Il ne semble exister aucune raison de contester la déclaration selon laquelle certains habitants de Moose Deer Point aient vécu dans l'île Christian antérieurement :

> [Traduction]
> Un certain nombre de Pottawatomis qui ont vécu dans l'île Christian ont quitté cette dernière pour aller s'établir à Moose Deer Point. Peut-être en raison de différends liés à la religion entre des membres de la bande de l'île Christian et les Pottawatomis qui pratiquaient un style de vie plus traditionnel, ou en raison de conflits de leadership qui suivirent la mort d'Ogamawahj »[196].

Dans d'autres documents soumis par la Première Nation, John King est identifié comme étant le fils d'Ogemawahj qui était originaire du Wisconsin[197]. King serait allé s'établir à Moose Deer Point, accompagné des familles Williams, Jones, Keesis et Tabobondong[198].

Bien que dans le cadre de la présente enquête de la Commission des revendications des Indiens il n'y ait pas eu d'audience publique, les documents fournis par la Première Nation renferment cependant certaines déclarations pertinentes faites par des anciens au sujet du lieu de résidence historique des Pottawatomis. Art Sandy a notamment affirmé que les gens de Moose Deer Point vivaient à cet endroit depuis plus de 150 ans (à une époque qui remonte avant 1843), et que la population y est constituée de Pottawatomis du Wisconsin et d'Ottawas de l'île Manitoulin et qu'il y a eu des intermariages avec des Ojibwas de Parry Island et d'autres réserves des environs[199]. Norman Williams a pour sa part déclaré ceci :

> [Traduction]
> Nous sommes établis à Moose Deer Point depuis les années 1830. Auparavant, nous vivions à Christian Island. Il est vrai que la famille de mon père était originaire du Wisconsin, mais tous ici ont des liens avec les gens de Parry Island et d'autres

196 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 56.
197 Cynthia C. Wesley-Esquimaux, « Moose Deer Point: Robinson Huron Treaty Adhesion, Historical Background & Recommendations », mars 1988 (Pièce 5 de la CRI, p. 3). Voir aussi Joan Holmes & Associates Inc., « Moose Deer Point I.R. No. 79 Report », octobre 1994 (Pièce 2 de la CRI, p. 18).
198 Charles Skene, surintendant itinérant, Parry Sound, aux Affaires indiennes, [aucune date n'est précisée], AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752, Cynthia C. Wesley-Esquimaux, « Moose Deer Point: Robinson Huron Treaty Adhesion, Historical Background & Recommendations », mars 1988 (Pièce 5 de la CRI, p. 9).
199 Art Sandy, Première Nation de Moose Deer Point, in Cynthia C. Wesley-Esquimaux et I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 96 (Documents de la CRI, p. 418).

réserves, par voie de mariage. Mon père pouvait parler le pottawatomi, mais il parlait surtout l'ojibway. C'était le cas de tout le monde ici lorsque j'étais jeune[200].

Williams ajouta par ailleurs que la Première Nation des Ojibways de Parry Island (Wasuaksing) et que la Première Nation de Beausoleil (île Christian) avaient autorisé des gens de son peuple à venir s'établir à Moose Deer Point[201].

On pouvait lire, dans un rapport de 1917 soumis par la Direction générale des levés des Affaires indiennes au surintendant adjoint des Affaires indiennes, que le chef John King avait quitté les États-Unis pour venir s'établir à Moose Deer Point (King's Bay) « il y a environ 70 ans » -c'est-à-dire, vers 1847. Sur les quatre frères qui l'accompagnaient alors, deux s'établirent à Parry Island et deux autres à l'île Christian, si bien que des descendants des frères de John King furent admis dans ces deux bandes. Ce rapport de 1917, produit à une époque où les Affaires indiennes se demandaient comment définir la réserve à Moose Deer Point, décrivait John King et sa femme comme étant des Indiens « non visés par le Traité »[202].

Le Traité Robinson-Huron de 1850 et le Traité Williams de 1923

Comme les efforts visant à concentrer les Indiens dans l'île Manitoulin avaient échoué, un grand nombre d'Indiens vivaient toujours dans la partie la plus au nord de la rive des lacs Huron et Supérieur, à l'époque où des intérêts miniers firent l'acquisition de permis d'exploitation dans la région, dans les années 1840. Les Traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur visaient à régler les problèmes posés par les protestations des Indiens et à ouvrir la région à l'activité minière. En préparation, le surintendant Anderson et Alexander Vidal, un arpenteur de Sarnia, entreprirent la tournée de la région, procédèrent à la localisation des bandes et confirmèrent que ces dernières avaient droit à une compensation.

Un grand nombre de bandes étaient absentes lorsque Anderson et Vidal firent leur périple le long de la rive des deux lacs, à l'automne de 1849. Les deux hommes ont effectivement rencontré des groupes de chefs à Manitowaning le 26 octobre 1849 ainsi qu'à Penetanguishene le 3 novembre 1849;

200 Norman Williams, Première Nation de Moose Deer Point, in Cynthia C. Wesley-Esquimaux et I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 98 (Documents de la CRI, p. 420).
201 Norman Williams, Première Nation de Moose Deer Point, in Cynthia C. Wesley-Esquimaux et I.V.B. Johnson, « United Anishnaabeg Elders: The Treaties Revisited », avril 1996, p. 98 (Documents de la CRI, p. 421).
202 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, dossier du MAINC 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 296-297).

toutefois, ni Anderson ni Vidal n'ont inscrit les noms des bandes et des chefs qu'ils ont rencontrés dans leur tournée[203]. L'année suivante, en septembre 1850, William Benjamin Robinson négociait les Traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur avec les Ojibwas à Sault Ste. Marie. En vertu du Traité Robinson-Huron, la Couronne fit initialement l'acquisition de toute la rive nord du lac Huron, depuis le lac Supérieur jusqu'à Matchedash Bay, laquelle se trouve au sud de Moose Deer Point et de la rivière Severn, près de Coldwater[204].

Le Traité Robinson-Huron a donné lieu à la création de 21 réserves qui, pour l'essentiel, ont été sélectionnées par les chefs, en des endroits où leurs bandes respectives possédaient soit des lieux de pêche ou des campements d'été[205]. Même si Moose Deer Point se situe dans le territoire géographique visé par le Traité, les gens qui y vivent n'ont pas été pris en considération et n'ont donc pas bénéficié de terres de réserve ni de paiements annuels, comme ce Traité le prévoyait[206].

Les trois chefs Chippewas – Yellowhead, Aisance (Aisance) et Snake – qui avaient été présents à Coldwater de 1830 à 1836, s'opposèrent au Traité Robinson-Huron quelques jours à peine après que ce dernier eut été conclu. Plus de 70 ans après, en 1923, leurs récriminations ont fini par déboucher sur la conclusion d'un autre traité – le Traité Williams – qui visait également un territoire englobant Moose Deer Point. Le territoire visé par ce dernier traité recoupait le territoire visé par le Traité Robinson-Huron, notamment une partie de la rive du lac Huron s'étendant de la rivière des Français jusqu'à Matchedash Bay[207]. Une fois encore, les habitants de Moose Deer Point ne participèrent pas à la conclusion du Traité, même si des Pottawatomis, descendants d'Ogemawahj, qui étaient devenus membres de la bande de l'île Christian (Beausoleil), étaient partie au Traité[208]. Quoi qu'il en soit, le Traité Williams déborde le cadre de la présente enquête.

Les démarches des Pottawatomis auprès d'autres bandes – 1877

En 1867, le Dominion assuma la responsabilité à l'égard des « Indiens et des terres mises de côté à l'usage et au profit des Indiens ». Le gouvernement fédéral continua d'appliquer les procédures qui avaient été auparavant éta-

203 Surtees, *Treaty Research Report: The Robinson Treaties*, (Ottawa : MAINC, 1986), p. 10-12.
204 R.J. Surtees, *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867* (Ottawa : MAINC, 1984), p. 97.
205 R.J. Surtees, *Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867* (Ottawa : MAINC, 1984), p. 97.
206 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 84.
207 Surtees, *Treaty Research Report: The Robinson Treaties* (Ottawa : MAINC, 1986), p. 28-29.
208 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 83.

blies dans le Haut-Canada/et dans l'ouest du Canada en matière de gestion des Affaires indiennes, en attendant d'adopter la première *Loi sur les Indiens* codifiée en 1876 (à l'époque, *Acte des Sauvages, 1876*). Cette année-là, William Plummer devint le surintendant itinérant et commissaire, à Toronto, tandis que Charles Skene devint surintendant itinérant, à Parry Sound.

On peut supposer que dès 1871, des Pottawatomis qui vivaient à Moose Deer Point, à l'île Christian et à Parry Island entreprirent des démarches pour obtenir des annuités prévues par les traités au Canada[209]. Les efforts dans ce sens ont pris diverses formes au fil des années. Certaines personnes ont obtenu leur pleine appartenance aux deux dernières bandes mentionnées, par mariage inter tribal ou en vertu d'une approbation spécifique obtenue auprès d'Affaires indiennes. Ceux qui n'ont pas obtenu le statut de membre d'une bande ont simplement continué à vivre à Moose Deer Point ou, avec le consentement des bandes de l'île Christian et de Parry Island, dans les réserves de ces bandes[210].

209 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 91). Clifton cite « Memorial, 1871, AN, RG 10, vol. 443 », mais il n'existe aucune autre information concernant cette démarche menée en 1871.

210 Mémoires du gouvernement du Canada, 7 août 1997, p. 14; chef et hommes marquants, Parry Island, à Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, 8 février 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 38-39); Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, à E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 23 février 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 40-42); E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, à Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, 7 mars 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 43-44); Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, à E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 46-47); L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à William Plummer, surintendant et commissaire aux Indiens, 29 janvier 1879, AN, RG 10, vol. 2076, dossier 11 130 (Documents de la CRI, p. 51); T.S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, à J.A. Macdonald, surintendant des Affaires indiennes, 7 juillet 1887, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 89); R.V. Sinclair, pour le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à T.S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, 15 juillet 1887, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 90); T.S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, à J.A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 99); [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes,]à Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, 22 mars 1889, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 100); George L. Chitty, inspecteur des forêts, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1889, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 103-103A); résolutions d'Indiens non assujettis au Traité, Parry Island, 29 novembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 117-119); Henry Jackson, secrétaire aux Affaires indiennes non assujetties aux traités, à W.H. Bennett, député, 5 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745, (Documents de la CRI, p. 124, 124A, 124B et 125); déclaration de Christina Sunday, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 126-129); déclaration du chef Thomas Peters Kadegwon, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 130-132); déclaration de M^me^ Lewis King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 133-136); déclaration de John Q. King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 137-140); Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non assujettis aux traités, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 9 septembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 141-143); demandes soumises en 1912 par des Indiens non assujettis aux traités dans le but de « partager l'annuité versée aux Indiens connus sous le nom de Bande Beausoliel [sic] » (Documents de

En 1877, des Pottawatomis vivant à Moose Deer Point présentèrent une demande en vue de se joindre à la bande de Parry Island. Le surintendant Skene soumit leur demande à l'attention du sous-ministre :

> [Traduction]
> Les Indiens en question – dénommés King – ne sont pas assujettis à des traités et depuis quelques années déjà se sont établis sur des terres du gouvernement près de Moose [Deer]Point – environ 45 milles au sud de Parry Sound – et j'ai appris qu'ils sont initialement venus des États-Unis il y a une trentaine d'années [1847] – qu'ils appartiennent à une tribu appelée les Pottawatomis et que depuis quelques temps ils vivent dans l'île Christian. Ils appartiennent tous à une famille – formée de trois frères, les autres hommes étant des fils ou des neveux de ces trois hommes[211].

La bande de Parry Island n'était disposée à laisser ces Pottawatomis de Moose Deer Point vivre dans sa réserve que si ces derniers respectent certaines conditions quant à la résidence, à la sobriété et à leurs occupations. Et, même dans ces conditions, ils ne seraient pas admis à partager l'argent de la bande[212].

À la faveur de cette tentative et d'autres tentatives infructueuses déployées par la suite pour être admis à part entière au sein des bandes de Parry Island et de l'île Christian, les King de Moose Deer Point furent décrits comme étant des descendants du chef des Pottawatomis Ogemawahj qui avaient reçu des présents à Penetanguishene, s'étaient établis à Coldwater et étaient par la suite allés s'établir dans l'île Christian[213]. Il est difficile de déterminer dans

---

la CRI, p. 144-192); A.G. Chisholm, avocat, au ministère des Affaires indiennes, 7 janvier 1913, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 211, 211A et 212); membres de la bande de l'île Christian au surintendant général des Affaires indiennes, 3 février 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 213-215); membres de la bande de l'île Christian vivant à Parry Island au surintendant général des Affaires indiennes, 3 février 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 216).

211 Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, à E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 23 février 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752, (Documents de la CRI, p. 41).

212 Chef et hommes marquants, Parry Island, à Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes, 8 février 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 38-39); Charles Skene, surintendant itinérant des Affaires indiennes à E.A. Meredith, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 23 février 1877, AN, RG 10, vol. 2005, dossier 7752 (Documents de la CRI, p. 38-42); Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View », 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 33-34).

213 Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non assujettis aux traités, à W.H. Bennett, député, 5 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745, (Documents de la CRI, p. 124, 124A, 124B et 125); déclaration de Christina Sunday, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 126-129); déclaration du chef Thomas Peters Kadegwon, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 130-132); déclaration de M^me^ Lewis King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, pp. 133-136); déclaration de John Q. King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 137-140); Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non assujettis aux traités, à Duncan C. Scott, surintendant adjoint général des Affaires indiennes, 9 septembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 141-143); demandes soumises en 1912 par des Indiens non assujettis aux traités dans le but de « partager l'annuité versée aux Indiens connus sous le nom de Bande de Beausoliel [sic] » (Documents de la CRI, p. 144-192)

quelle mesure le lien de parenté entre ces membres de la bande de Moose Deer Point et ces familles est étroit, principalement parce que les personnes concernées sont rarement nommées dans ces vieux documents de correspondance ministérielle.

En 1878, Plummer signalait les difficultés que connaissaient les 24 familles de Pottawatomis qui vivaient dans la région de la baie Georgienne en ces termes :

> [Traduction]
> Certains d'entre eux avaient vécu dans l'île Christian et d'autres à différents endroits, le long de la rive nord. Ils déplorent qu'aussitôt qu'ils défrichent des terres et y font des améliorations, les Indiens sur la réserve desquels ils se sont arrêtés, ou d'autres Indiens de l'extérieur des réserves indiennes, revendiquent ces terres et les en chassent, si bien que pendant des années ils ont été ballottés et chassés d'un endroit après un autre. Ils ont hâte de pouvoir disposer d'une parcelle de terre en quelque endroit le long de la rive nord de la baie Georgienne, où ils ne seront pas maltraités par les Blancs, ni victimes des brimades d'autres Indiens[214].

Plummer, qui décrivit ces Indiens comme « des Indiens canadiens, pacifiques et industrieux, et qui ont droit aux soins et à la protection de notre Ministère », suggéra au ministre de l'Intérieur de mettre de côté une « pointe inoccupée » de terre non cédée située sur la terre ferme entre Penetanguishene et Moose Deer Point, qu'ils pourraient occuper en permanence[215]. Un an plus tard, en janvier 1879, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes demandait à Plummer de lui faire savoir « quelle superficie de terres vous recommanderiez de mettre de côté » pour ces Indiens[216]. On n'a pu retrouver aucun registre confirmant la réponse de Plummer, si réponse il y a eu.

Plummer souleva de nouveau la question des Indiens de Moose Deer Point qui souhaitaient obtenir une assise territoriale, dans son rapport annuel de 1881 :

214 William Plummer, surintendant et commissaire aux Indiens, au ministre de l'Intérieur, 15 janvier 1878, AN, RG 10, vol. 2076, dossier 11 130 (Documents de la CRI, p. 48-50).

215 William Plummer, surintendant et commissaire aux Indiens, au ministre de l'Intérieur, 15 janvier 1878, AN, RG 10, vol. 2076, dossier 11 130 (Documents de la CRI, p. 48-50). En 1883, Plummer était passé du « Service extérieur » au poste de greffier principal du Service de l'intérieur » à l'administration centrale.

216 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à William Plummer, surintendant et commissaire aux Indiens, 29 janvier 1879, AN, RG 10, vol. 2076, dossier 11 130 (Documents de la CRI, p. 51).

[Traduction]
Il y a [. . .] environ 25 familles, regroupant environ 120 personnes, des tribus Otahwa [sic] et Pottawatamie, qui sont venues s'établir dans notre pays en provenance des États-Unis il y a de cela bien des années et qui se sont établies dans l'île Christian, et quelques-unes d'entre elles sont toujours ici; mais la plus grande partie d'entre elles, soit 19 familles, sont allées s'établir à « Moose Deer Point », sur la rive nord du lac Huron, où elles ont construit des maisons et mis certaines terres en culture. Elles ne possèdent pas de terres et ne participent pas non plus aux paiements d'argent, mais elles sont industrieuses, et ont assez bien réussi jusqu'ici à assurer leur propre subsistance.

En diverses occasions, ces familles m'ont fait part de leur ardent désir de posséder une petite parcelle à « Moose Deer Point », où elles se sont établies et souhaiteraient que cette parcelle soit mise de côté à leur usage exclusif, étant donné qu'elles craignent la colonisation du district; et si tel était le cas, elles n'auraient nul autre endroit où elles pourraient vivre[217].

Dans son rapport annuel de 1882, la dernière année pendant laquelle il assuma des responsabilités pour cette région, Plummer passa la question sous silence[218].

Skene continua d'exercer les fonctions de surintendant des Affaires indiennes à Parry Sound jusqu'en 1885. Entre-temps, l'agence de Penetanguishene, qui était plus proche de Moose Deer Point, fut rouverte en 1883, et confiée à la direction de H.H. Thompson[219]. Les rapports annuels soumis par Thompson de 1883 jusqu'à 1889 ne faisaient nulle mention des personnes qui vivaient à Moose Point. Il notait en 1883 que les Indiens de l'île Christian voulaient que « le reste de la tribu » quitte les îles de Manitoulin et de Parry pour aller s'établir dans l'île Christian. Par la suite, en 1889, il signala que les Indiens Chippewas de Beausoleil, qui pour la plupart vivaient dans l'île Christian, étaient « heureux et à l'aise »[220].

217 William Plummer, surintendant et commissaire aux Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Rapport annuel, 14 décembre 1881 (Documents de la CRI, p. 79).

218 William Plummer, surintendant et commissaire aux Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Rapport annuel, 23 novembre 1882 (Documents de la CRI, p. 80-81); *The Canadian Almanac* (Toronto: Copp Clark, 1895-1926).

219 Thompson demeura surintendant à Penetanguishene pendant environ dix ans, jusqu'en 1894 : *The Canadian Almanac* (Toronto: Copp Clark, 1895-1926).

220 H.H. Thompson, agent des Indiens, Agence de Penetanguishene, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 26 septembre 1883 (Documents de la CRI, p. 82-83); H.H. Thompson, agent des Indiens, Agence de Penetanguishene, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 26 août 1884 (Documents de la CRI, p. 84-85); H.H. Thompson, agent des Indiens, Agence de Penetanguishene, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 13 septembre 1886 (Documents de la CRI, p. 86-87); H.H. Thompson, agent des Indiens, Agence de Penetanguishene, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 24 septembre 1888 (Documents de la CRI, p. 93-97); H.H. Thompson, agent des Indiens, Agence de Penetanguishene, au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel, 24 septembre 1889 (Documents de la CRI, p. 101).

Thomas Walton, un médecin, devint surintendant des Affaires indiennes à Parry Sound en 1885[221]. Son compte rendu à propos de l'histoire de la famille King, ainsi qu'une pétition soumise par la bande, eurent pour effet de voir Alice King et certains autres enfants de Thomas King être temporairement admis dans la bande de Parry Island, en 1888[222]. Le chef et les conseillers de Parry Island étaient convaincus que John King, du fait qu'il s'était marié avec quelqu'un de la bande et en raison de la loyauté de son grand-père à la cause britannique, ne pouvait être considéré comme un Indien non visé par le Traité[223]. Walton, qui considérait John King comme un « Indien exemplaire », s'intéressa de façon particulière à l'anomalie apparente qu'il voyait dans le fait que John King avait droit seulement à de l'argent d'intérêt, alors que sa femme et peut-être même leurs enfants avaient droit à de l'argent d'intérêt, mais aussi à l'annuité prévue par le Traité Robinson[224].

L'histoire de la famille King fut rapportée à Walton par le chef Megis de Parry Island, par le chef James de Shawanaga et par John King. D'après leurs comptes rendus, le père de King, qui était décédé vers 1862, était originaire de Mackinaw, au confluent du lac Michigan et du lac Huron :

> [Traduction]
> John King, fils de Quasing [Ogemawahj] à Sturgeon Point, près de Waubaushene, dans la baie Georgienne, vers l'année 1857 [sic]. Quasing, maintenant décédé depuis une quinzaine d'années, était un Pottawatomi, né à Macinaw, où il avait été élevé. Les Britanniques conclurent un traité avec les Indiens de Macinaw, traité auquel le père de Quasing était partie. Avant 1812, les ancêtres de King reçurent des présents du gouvernement britannique. Pendant les combats qui opposèrent les Britanniques aux Forces américaines à Macinaw, le père de Quasing combattit aux côtés des Britanniques, et en récompense de ses services, il reçut une médaille qui m'a été montrée il y a un an, mais qui a malheureusement été perdue l'automne dernier.
>
> John King n'a jamais résidé aux États-Unis, et lui et ses proches ont toujours été du côté des Britanniques[225].

221 *The Canadian Almanac* (Toronto: Copp Clark, 1895-1926).

222 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 décembre 1887, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 94); R.V. Sinclair, pour le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à T.S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, 15 janvier 1888, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 95)

223 Chef et conseillers, bande de Parry Island, à Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, 7 juillet 1887, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 88).

224 Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 juillet 1887 (Documents de la CRI, p. 89).

225 Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 19 décembre 1887, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Pièce 19 de la CRI).

Le fait que les enfants de King parvinrent apparemment à se faire accepter en tant qu'Indiens visés par le Traité, conduisit la bande de Parry Island et Walton à demander la permission d'inscrire le nom de King sur la liste des annuités à verser en vertu du Traité Robinson à la bande de Parry Island[226]. Cette demande fut rejetée, sous prétexte qu'il n'avait pas droit aux annuités prévues au Traité Robinson, parce que « ni lui ni ses ancêtres n'étaient intéressés au pays cédé en vertu de ce Traité, parce que lui et ses ancêtres étaient originaires des États-Unis, et que le lieu de naissance et le lieu de résidence de son père avaient été Mackinaw »[227].

En outre, dans sa réponse donnée en mars 1889, le Ministère laissait entendre que l'admission des enfants de John King pouvait avoir constitué une erreur[228]. Des lettres ministérielles datant d'une dizaine d'années plus tard faisaient référence au printemps de 1889, époque où des membres de la bande de l'île Christian se seraient apparemment dits mécontents de voir que le nom de certaines personnes ait été retiré de la liste de paye en vertu du Traité, les personnes ainsi rayées de la liste étant considérées par le chef comme ayant été admises dans la bande[229].

Certaines questions revenaient sans cesse, notamment celle de savoir quel traitement accorder aux Indiens non visés par le Traité, certains de ces Indiens étant d'ailleurs considérés comme des membres à part entière de bandes visées par le Traité et d'autres ne l'étant pas, et aussi celle de savoir que faire au sujet des Indiens dispersés le long des rives de la rivière St. Clair et de la baie Georgienne, et sans qu'ils aient un lieu permanent de résidence. À peu près vers l'époque où le surintendant Thompson quitta l'Agence de Penetanguishene en 1894, l'inspecteur des agences et des réserves indiennes, I.T. Macrae, recommanda « que l'on règle une fois pour toutes [. . .] les revendications qui reviendront constamment, si on ne le fait pas » en encourageant l'adoption d'Indiens non visés par le Traité « au sein de bandes qui disposent de réserves, et à des conditions qui seraient justes pour toutes les personnes concernées ». Faute de pouvoir procéder ainsi, il estimait que

226 Chef et conseillers, bande de Parry Island, à Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, 10 décembre 1888, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 98); Thomas S. Walton, surintendant des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 18 mars 1889, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 99).

227 [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes] à Thomas S. Walton, 22 mars 1889, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 100).

228 [L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes] à Thomas S. Walton, 22 mars 1889, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78 047 (Documents de la CRI, p. 100).

229 George Chitty, inspecteur des forêts, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1899, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 103-103A).

ceux-ci devraient pouvoir avoir la chance d'aller s'établir soit dans l'île Manitoulin ou dans l'île Walpole. Il reconnut toutefois que personne ne pouvait être contraint d'aller s'y établir : « Ces terres [les îles Manitoulin et Walpole] avaient justement été mises de côté pour des errants comme ceux dont nous parlons ici, mais il pourrait bien se révéler impossible de les inciter à y aller ». Macrae recommanda aussi, à titre d'étape préparatoire, que l'on procède au dénombrement de ces personnes[230]. Toutefois, comme ce fut le cas près de 50 ans auparavant lorsque la Commission Bagot recommanda que l'on procède à un recensement, il ne fut pas donné suite à cette recommandation. L'histoire montrera que la promotion de l'établissement d'Indiens non visés par un Traité avec d'autres Premières nations n'a jamais été une solution parfaite.

Le chef Paudash et les sociétés historiques – 1904

En 1904, Frederick Myers, président de la Société historique de Peterborough, s'adressait au ministère des Affaires indiennes au sujet d'un groupe d'« Ojibways » de Moose Deer Point :

> [Traduction]
> Nous avons appris de [Robert] Août, chef d'une tribu locale d'Ojibways [de Rice Lake], qu'un petit nombre d'Indiens « non visés par le Traité », comme il les appelle, et qui vivent à Moose [Deer] Point et dans les environs, dans la baie Georgienne ont été oubliés par les gouvernements britannique et du Dominion dans la distribution de leurs faveurs et récompenses à leurs anciens alliés. Ces Indiens ont reçu la médaille de guerre, mais n'ont obtenu ni terres ni paiements annuels. Août trouvait cela très étrange, puisque les siens avaient été les alliés (des Britanniques) pendant la guerre de révolution et qu'ils n'osèrent pas retourner chez eux. Auriez-vous l'amabilité de me faire savoir si cette déclaration est exacte, et le cas échéant, de me dire si quelque chose pourrait être fait pour eux[231].

Le chef Paudash lança ainsi une chaîne d'événements qui en l'espace de 13 ans, finit par valoir aux Indiens de Moose Deer Point une assise territoriale.

La première réaction du Ministère – qui ne savait rien de Moose Deer Point ni des Indiens qui y vivaient[232] – fut de transmettre la demande à

230 I.T. Macrae, inspecteur des agences et réserves indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 novembre [1894], AN, RG 10, vol. 1916, dossier 2752 (Pièce 16 de la CRI, Document 7).
231 Frederick Myers, président, Peterborough Historical Society, au ministère des Affaires indiennes, 21 mai 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 104-105)
232 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.B. Maclean, surintendant des Indiens, Parry Sound, 1er juin 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 109).

C.L.D. Sims, l'agent des Indiens en poste à l'île Manitoulin, pour que ce dernier fouille la question. Sims suggéra que l'on obtienne l'information recherchée auprès de l'agence de Parry Sound, qui était « à courte distance » de Moose Deer Point[233].

Plutôt que de se rendre à Moose Deer Point pour s'informer au sujet des gens qui vivaient là-bas, l'agent des Indiens en poste à Parry Sound, W.B. Maclean, rencontra plutôt le chef de la bande de Parry Island, Peter Megis[234]. À la lumière de cette entrevue, Maclean fit savoir à l'administration centrale que seulement une famille de six Indiens résidait dans le voisinage de Moose Deer Point, à savoir : John King, sa femme, et leurs trois fils et leur fille. Maclean fit également savoir qu'un certain nombre d'Indiens non visés par le Traité vivaient là-bas depuis une vingtaine d'années (depuis 1884) et que ces derniers étaient des descendants d'Indiens qui étaient venus des États-Unis et qui avaient combattu pour les Britanniques, pendant la « guerre de révolution »[235].

Avant que les Affaires indiennes n'eurent reçu cette information de la part de Maclean, une déclaration faite par le chef Août fut lue à l'Ontario Historical Society le 2 juin 1904; dans cette déclaration, le chef Août faisait allusion aux Indiens de Moose Deer Point, décrivant ces derniers comme étant des « descendants de ceux qui vinrent [vers 1812-1813] avec Tecumseh » et concluait ainsi : « je suis convaincu que si le gouvernement était informé de la leur situation, ces derniers obtiendraient soit des terres ou des annuités comme c'est le cas pour nous »[236].

L'administration centrale relaya l'information fournie par Maclean à la Peterborough Historical Society, et ajouta ceci : « Un frère de John King (David L. King), lui aussi un Indien non visé par le Traité, réside dans la réserve de Parry Island ». Voici les explications fournies quant aux raisons pour lesquelles les Indiens de Moose Deer Point n'avaient pas de réserve :

233 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.L.D. Sims, agent des Indiens, Manitowaning, 26 mai 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 106); C.L.D. Sims, agent des Indiens, Manitowaning, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 28 mai 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 108).

234 Le surintendant Walton avait pris contact avec le « Chef Megis de Parry Island » en 1887 pour s'informer auprès de ce dernier au sujet de la famille King, mais, d'après l'information disponible, on ne sait pas si c'est le même individu que Maclean avait consulté 17 ans plus tard.

235 W.B. Maclean, agent des Indiens, Parry Sound, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 juin 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 114-115.).

236 J. Hampden Burnham, « The Coming of the Mississaugas » (1905) vol. VI, Ontario Historical Society, *Papers and Records* (Documents de la CRI, p. 110-112).

[Traduction]
Le gouvernement a pris des dispositions en faveur de tous les Indiens qui étaient des alliés des Britanniques, y compris ceux qui sont venus au Canada en provenance des États-Unis, mais un bon nombre d'entre eux ne se sont pas établis dans des réserves mises de côté à leur intention; un grand nombre de ces personnes ont été adoptées au sein de diverses bandes, avec l'approbation du surintendant général, tandis que d'autres ont préféré gagner leur vie sans attache avec quelque réserve.

Les annuités et les paiements d'intérêts reçus par les Indiens leur sont payables en vertu des cessions que ces derniers ont fait à la Couronne, qu'il s'agisse de cessions de terres, de bois et autres; et, comme John King et sa famille n'étaient pas parties à de telles cessions, ils ne sont pas admissibles à recevoir ces paiements.

Étant donné que King n'avait pas soumis de demande d'aide de quelque nature au Ministère, il apparaît évident qu'il n'avait besoin d'aucune aide ou encore qu'il pensait n'avoir droit à aucune aide[237].

Cette réponse imprécise nous porte à supposer que « la réserve mise de côté à leur intention » était probablement l'île Manitoulin.

Campagne en faveur de l'inclusion de la bande de l'île Christian – 1911-1916

En novembre 1911, David L. King s'associa avec des Indiens de Parry Island non visés par le Traité dans le but d'obtenir l'aide de Henry Jackson de l'île Christian, pour que ce dernier soit leur « secrétaire » autorisé, en rapport avec leur demande d'inscription à la liste de paye en vertu du Traité[238]. Les Indiens de l'île Christian et de Moose Deer Point exclus du Traité apportèrent leur contribution à cet effort visant à soumettre leurs revendications aux Affaires indiennes, par l'intermédiaire du député de Midland, en Ontario, W.H. Bennett[239].

Ayant été informé de l'histoire de la famille King (Ogemawahj) par l'intermédiaire du petit-fils du chef Ogemawahj, Thomas King, Henry Jackson écrivit à Bennett en décembre 1911[240]. Dans sa lettre, Jackson relatait l'histoire de la famille King, la participation d'Ogemawahj à la guerre de 1812 et les promesses faites par les Britanniques à ce dernier :

237 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Frederick Myers, président, Peterborough Historical Society, 14 juin 1904, AN, RG 10, vol. 3082, dossier 272 444 (Documents de la CRI, p. 116).

238 Résolution d'Indiens non visés par le Traité, Parry Island, 29 novembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 117).

239 Résolution des Indiens non visés par le Traité, Parry Island, 29 novembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 118-119); résolution des Indiens non visés par le Traité, île Christian, 4 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 120-123).

240 Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non visés par le Traité, à W.H. Bennett, député, 5 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 124, 124A, 124B et 125).

[Traduction]
Avant aussi bien qu'après la guerre de 1812, nos ancêtres ont vécu [à l'ouest du lac Michigan] à l'endroit où l'État du Wisconsin est maintenant situé, et ont bénéficié des avantages que leur consentait le gouvernement britannique. Et, lorsque la guerre a éclaté, on a demandé à nos ancêtres de prendre part à la guerre, et d'aider le gouvernement à conserver le pays qu'ils appréciaient.

Le chef Misquahzewan (père d'Okemahwahjwon) n'étant plus en âge d'exercer le commandement, après que son père eut décidé de combattre pour les Britanniques, confia l'honneur de mener la bataille à son unique fils –Okemahwahjwon.

Okemahwahjwon prit donc le commandement des guerriers indiens, au nombre d'un millier, et livra et remporta la bataille de l'île de Mackina [le 17 juillet 1812], au cours de laquelle le général et un grand nombre d'officiers de l'Armée des États-Unis furent tués, et leur armée défaite fut repoussée vers leurs navires.

Pour cette raison, nos ancêtres se virent promettre et garantir par le gouvernement britannique que, de génération en génération, eux-mêmes et les enfants de leurs enfants jouiraient de la protection du gouvernement.

Au lendemain de la guerre, différents traités furent conclus entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, et une ligne frontalière fut tracée; et le chef Okemahwahjwon et son peuple se retrouvèrent du côté américain de la frontière. Le gouvernement britannique procéda à la dernière distribution de [présents] annuels à l'île de Mackina, où le commissaire annonça et expliqua le Traité au chef Okemahwahjwon, et à tout son peuple, et leur fit comprendre qu'ils devaient [franchir la frontière] dans un délai de six ans; il leur garantit en outre et leur promit qu'ils allaient bénéficier des pleins avantages accordés par le gouvernement, au même titre que les autres Indiens qui vivaient déjà du côté canadien de la frontière. Le chef Okemahwahjwon et son peuple franchirent la frontière dans le délai fixé par le gouvernement britannique, et reçurent consigne de se rendre à Penetanguishene, où le poste militaire britannique se trouvait. À cet endroit, le chef Okemahwahjwon et son peuple reçurent leur première annuité [des présents] en sol canadien, et bénéficièrent des avantages garantis par le gouvernement britannique dont il a été fait mention, et s'établirent à Coldwater, où le chef Assance vivait, et ce dernier admettra plus tard le chef Okemahwahjwon et son peuple au sein de sa bande [. . .][241].

Concurremment à cette initiative menée par David L. King et Henry Jackson, environ 20 demandes d'inscription sur les listes de paye en vertu du Traité, et conséquemment d'admission à part entière en tant que membres de la bande de l'île Christian (auparavant de l'île Beausoleil), furent acheminées aux Affaires indiennes en 1912. Ces requérants, pour la

241 Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non visés par le Traité, à W.H. Bennett, député, 5 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 124, 124A, 124B et 125).

plupart de descendance pottawatomie, ottawa et chippewa[242], étaient convaincus qu'ils y étaient effectivement admissibles en raison du fait que leurs ancêtres avaient non seulement été loyaux envers la Grande-Bretagne à « l'heure du péril », mais aussi parce qu'ils avaient renoncé à « leurs demeures ancestrales pour traverser la frontière à l'invitation du gouvernement canadien et pour vivre sous le même drapeau pour lequel ils avaient versé leur sang »[243].

En décembre 1912, A.G. Chisholm, un avocat de London, en Ontario, prépara un long mémoire au nom de ces requérants qu'il adressa à Charles McGibbon, l'inspecteur des Agences des Indiens. Chisholm communiqua dans ce document des renseignements, comme le nombre approximatif de Pottawatomis (51) et d'Ottawas (22), les noms des chefs de famille et les liens de filiation. Il reprenait l'histoire de la bande de Beausoleil, y compris celle de ses membres et de ses déplacements de Coldwater vers l'île Beausoleil et ultérieurement vers l'île Christian[244].

En ce qui concerne les Pottawatomis spécifiquement, Chisholm décrivit le chef Ogemawahj comme le « chef de la famille des Pottawatamis qui s'établirent avec la bande Beausoliel [sic] à l'époque où ils vivaient au lac Simcoe ». Du temps où ils étaient à Coldwater[245], Ogemawahj « fut inscrit à la liste des bénéficiaires de paiements annuels à l'instigation du vieux chef [chippewa] John Assance, le chef de cette bande ou tribu, qui deviendra plus tard connue sous le nom de bande Beausoliel [sic] ». Chisholm précise qu'Ogemawahj et son peuple furent pas la suite rayés de la liste de Beausoleil, parce qu'ils étaient « païens » mais, avec l'accord du gouvernement, des terres leur furent attribuées lorsqu'ils se réinstallèrent avec la bande Beausoleil dans l'île Christian. Chisholm a répertorié comme descendants d'Ogemawahj dix familles, dont tous les chefs étaient des hommes portant le

242 Déclaration de Christina Sunday, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 126-129); déclaration du chef Thomas Peters Kadegwon, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 130-132); déclaration de Mme Lewis King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 133-136); déclaration de John Q. King, 12 janvier 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 137-140); Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non visés par le Traité, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 9 septembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 141-143); demandes soumises en 1912 par des Indiens non visés par le Traité en vue de « partager l'annuité versée aux Indiens connus sous le nom de Bande de Beausoliel [sic] » (Documents de la CRI, p. 144-192).

243 Henry Jackson, secrétaire aux Indiens non visés par le Traité, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 182, 183 et 183A).

244 Mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 193, 193A, 194 et 195).

245 Mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 207).

nom de « King », et à ces dix familles s'ajoutaient une dame Joseph Laperinier et sa famille[246].

D'après Chisholm, la seule raison pour laquelle les requérants d'origine Ottawa ou Pottawatomi ne figuraient pas déjà dans les listes tenait « au caractère négligent des méthodes utilisées dans les années passées, où, autant qu'on puisse en juger d'après ce que nous lisons, le ministère des Affaires indiennes ne s'occupait pas lui-même de dresser les listes des personnes admissibles au partage des paiements annuels »[247]. On n'a retrouvé aucune trace d'une réponse des Affaires indiennes à ce mémoire.

Des pétitions produites en 1914 et provenant de certains des membres de la bande de l'île Christian[248] demandaient au Ministère d'organiser un vote devant se tenir le 10 septembre 1914 au sujet de l'admission d'Indiens non visés par le Traité à la qualité de membres à part entière de la bande de l'île Christian. Le chef et son conseil ne souhaitaient pas du tout qu'il y ait vote[249], mais le Ministère adopta comme position de considérer que l'admission d'Indiens non visés par un traité – sans égard au fait qu'ils résident ou non dans l'île Christian ou qu'ils résident ailleurs – « au statut de membres à part entière de la bande de l'île Christian [était] une question dont seule la bande pouvait décider »[250].

Pendant longtemps, la bande de l'île Christian fut douloureusement divisée à propos du problème que posait le statut des Pottawatomis. Ceux qui s'opposaient à un vote s'inquiétaient du fait que la bande aurait à partager des fonds limités, parmi un nombre accru de personnes, à une époque où « les sommes que génèrent notre compte en capital et notre compte d'intérêt sont si modestes ». Ils étaient dérangés par les « remous » que soulevait

246 Mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 200-201). Les chefs des ménages énumérés par Chisholm en 1912 et qui étaient considérés comme des descendants d'Ogemawahj étaient Edmerick King, James L. King, David Q. King, John Q. Kengis King, Mme Joseph Laperinier, Thomas W. King, Albert A. King, David L. King, Adam D. King, Esau King et James George King.

247 Mémoire de A.G. Chisholm, 17 décembre 1912, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 204).

248 Membres de la bande de l'île Christian au surintendant général des Affaires indiennes, 3 février 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 213-215); membres de la bande de l'île Christian vivant dans l'île Parry au surintendant général des Affaires indiennes, 3 février 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 216).

249 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au chef Josiah G. Mongrue, île Christian, 9 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 233); résolution du Conseil de bande de l'île Christian, 9 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 234-236).

250 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Charles McGibbon, inspecteur des Agences indiennes, 6 août 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 230).

cette question et souhaitaient y mettre fin[251]. Le nombre de membres potentiels éveillait en eux des craintes. Le chef écrivit à ce sujet :

> [Traduction]
> [N]ous refusons donc d'admettre des Indiens non visés par le Traité par voie d'élection, et aussi parce qu'un grand nombre d'entre eux qui ne sont pas du tout admissibles à devenir membres de la bande se retrouveraient sur le même pied que d'autres personnes, par exemple des illégitimes, mais aussi des résidents d'autres réserves qui figurent sur la liste établie par Henry Jackson; c'est pourquoi nous ne pouvons pas voter sur la question et la raison pour laquelle nous ne le ferons pas[252].

Malgré cette opposition, un vote fut tenu.

McGibbon indiqua qu'il avait pris le vote le 10 septembre 1914, en dépit des objections vigoureuses du chef et de son conseil, qui refusèrent d'y participer[253]. Toutefois, il ne se dégagea pas de majorité claire en faveur de l'admission d'Indiens non visés par le Traité. L'administration centrale donna instruction à l'agent en poste à Penetanguishene, C.J. Picotte, de dire aux « membres non visés par le Traité » de la bande de l'île Christian de cesser d'exercer des pressions pour être admis en qualité de membres[254].

L'insistance que mit l'inspecteur McGibbon à faire en sorte qu'un vote soit tenu semblait être motivée par le désir qu'un contrôle ministériel cohérent soit exercé. Il était favorable à l'admission des Indiens non visés par le Traité qui vivaient avec la bande, parce qu'il avait du mal à se faire à l'idée que des Indiens visés par le Traité nés dans la réserve de l'île Christian et y vivaient n'étaient pas officiellement reconnus comme vivant dans cette réserve. Comme ces Indiens n'avaient « aucun autre lieu de résidence », il estimait

251 Chef Josiah G. Monague et ses conseillers, bande de l'île Christian, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 août 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 231-232); résolution du Conseil de bande de l'île Christian, 9 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 234-236).

252 Chef Josiah G. Monague et conseillers, bande de l'île Christian, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 août 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 231-232).

253 Charles McGibbon, inspecteur des Agences indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 240-243). Seuls 34 des 74 votants admissibles votèrent effectivement et, même si les 34 en question votèrent en faveur de l'admission d'Indiens non visés par le Traité, McGibbon considéra que la résolution ne pouvait être adoptée que si 38 personnes se prononçaient en sa faveur.

254 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.J. Picotte, agent des Indiens, Penetanguishene, 15 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 247).

« qu'ils devraient faire l'objet de la même supervision que les Indiens qui en sont membres à part entière »[255].

La position du chef et du Conseil de l'île Christian en 1914 à propos de la question des Pottawatomis était claire : il devrait exister une réserve distincte pour les Pottawatomis. Dans une pétition acheminée au surintendant général, le chef et son conseil firent valoir que les 55 Pottawatomis non visés par le Traité qui vivent dans leur réserve (et qui étaient venus des États-Unis [. . .] vers l'an 1830 [. . .] ne jouissaient d'aucun droit quel qu'il soit dans notre réserve ou dans nos fonds, et qu'à cet égard, ils sont pour nous de stricts étrangers ». Le chef et son conseil craignaient que les Pottawatomis qui obtiendraient l'admission à titre de membres à part entière de la bande ne prennent le contrôle de cette dernière et « ne chassent vos requérants sans rien leur laisser ». Une pétition dit-on soumise au nom de 94 des 134 membres de la bande demandait au Ministre de donner aux Pottawatomis « une réserve en propre, ou à défaut, de faire en sorte qu'ils nous achètent et nous donnent une autre réserve, où nous pourrons redémarrer à neuf »[256].

Des pourparlers sur cette question et sur ce qui devrait être fait pour la résoudre se poursuivirent pendant plusieurs années encore. A.G. Chisholm, l'avocat de London, demanda la tenue d'un autre vote en 1914, mais le Ministère ne tint pas compte de sa suggestion[257]. Puis, en avril 1915, la bande proposa d'admettre seulement deux personnes, John Sunday et Elijah King, que l'agent avait décrites comme étant de bons caractères[258].

Le vote pris en 1915 fut contesté par un groupe non visé par le Traité au motif qu'il n'avait pas été suffisamment informé[259]. L'agent pour l'île Christian ne « pouvait pas comprendre pourquoi ce groupe ne voulait pas que John Sunday et Elijah King soient admis dans la bande, après avoir tant sou-

255 Charles McGibbon, inspecteur des Agences indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 240-243).

256 Pétition, 14 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 244-246).

257 A.G. Chisholm, avocat, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 248-249); J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à A.G. Chisholm, avocat, 28 septembre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 259); A.G. Chisholm, avocat, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1er octobre 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 260-261).

258 C.J. Picotte, agent des Indiens, Penetanguishene, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1er mai 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 269-270).

259 Résolution de la bande de l'île Christian, 14 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 262); résolutions du conseil de bande de l'île Christian, 14 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 263-264); A.G. Chisholm, avocat, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 265).

haité qu'on les admette tous [260]. Le Ministère fit enquête en 1915[261], mais il semble qu'il n'y ait eu aucune autre correspondance sur le sujet jusqu'en 1916, lorsque Elijah King, John Sunday et 25 autres résidents non visés par le Traité furent admis à titre de membres à part entière[262]. L'agent fut dûment mandaté pour inclure ces personnes dans la prochaine liste de paye, en prévision de la distribution des paiements d'intérêt[263].

Assise foncière acquise à Moose Deer Point – 1917

En 1916, à l'époque où certains Pottawatomis et Ottawas, des Indiens non visés par le Traité, entamaient des démarches officielles en vue d'être admis dans la bande de l'île Christian, les Affaires indiennes reçurent un rapport d'enquête qui allait modifier la situation des Indiens non visés par les Traités qui occupaient illégalement les terres de la Couronne à Moose Deer Point. Wallace Nesbitt, un ancien juge de la Cour suprême qui exerçait le droit à Toronto, communiqua avec le surintendant général adjoint Ducan C. Scott en mai 1916 au nom « d'Indiens ou de Métis qui vivaient non loin de l'Adanac [sic] Club » et qui réclamaient une école. Non seulement Nesbitt avait-il des relations dans cette région, mais au surplus il connaissait bien cette région pour y avoir construit un chalet vers 1906, après avoir embauché John King pour que ce dernier l'aide à enquêter sur un naufrage survenu en 1879 au large de Moose Deer Point[264]. Après avoir reçu cette demande d'information de la part de Nesbitt, Scott demanda par écrit de l'information sur ces occupants illégaux, en prévision de la réponse qu'il allait fournir[265].

Les personnes qui s'étaient vu attribuer des terres autour de la baie de Tadenac (à quelques milles au sud de Moose Deer Point dans le comté de Freeman) par le gouvernement provincial avaient, dès 1890, formé ensemble

260 C.J. Picotte, agent des Indiens, Penetanguishene, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1er mai 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 269-270).

261 A.G. Chisholm, avocat, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 265); J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 266); A.G. Chisholm, avocat, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 267); J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à A.G.hisholm, avocat, 22 avril 1915, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 265-268).

262 « Membres [de la bande de l'île Christian] votant au sujet de l'admission d'Indiens non visés par le Traité », 1er juin 1916, et « Listes de noms d'Indiens non visés par le Traité et admis à titre de membres de la bande de l'île Christian », 1er juin 1916, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 272-275).

263 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.J. Picotte, agent des Indiens, Penetanguishene, 13 juin 1914, AN, RG 10, vol. 2963, dossier 206 745 (Documents de la CRI, p. 281).

264 Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View », 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 42-43).

265 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.A. Orr, 3 mai 1916, dossier du MAINC 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 271).

le Club Tadenac de Toronto. Lorsque le Club s'est incorporé en 1895, les terres que possédait chacun des membres furent transférées à la compagnie. Bientôt, le Club contrôlait environ le tiers du comté de Freeman et une carte datant de 1902 situait la « communauté isolée des Pottawatomis » à Moose Deer Point[266].

J.D. McLean, adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, visita personnellement le village indien situé près de la propriété du Club Tadenac en juin 1916. Apprenant que les Indiens souhaitaient obtenir des terres à cet endroit, McLean entrevit aussitôt les difficultés que poserait cette demande. Son mémoire au surintendant général adjoint disait notamment :

> [Traduction]
> Joe Sandy [qui travaillait pour Nesbitt] indiqua avoir demandé à l'honorable M. [W.J.] Hanna [secrétaire et registraire de la Province de l'Ontario], il y a environ deux ans de cela, 1 200 acres de terres voisines du village et incluant ce dernier, et avoir demandé également une école. Les terres demandées se situent à l'extérieur des terres contrôlées par le Club Tadenac [sic] et sont, pour autant que je sache, des terres de la Couronne. Le village indien est situé à environ un mille en aval de l'endroit où se trouve le chalet de l'honorable M. Nesbitt, à Pa[r]tridge Bay, à environ 100 verges de la rive, et elle se trouve sur des terres de la Couronne. Si des terres sont attribuées dans les environs et qu'une école est construite, l'endroit ne sera plus accessible que par bateau, et réinstaller les Indiens vers un endroit plus avantageusement situé représenterait une tâche difficile[267].

Pendant sa visite du village indien, McLean put prendre contact avec Joe Sandy, la « source de renseignements » de Nesbitt[268] et rédigea un rapport général sur la cinquantaine d'hommes, de femmes et d'enfants que comptait cet établissement principalement peuplé d'Indiens non visés par le Traité[269].

---

266 Franz M. Koennecke, « The Anishinabek of Moose Deer Point Reserve No. 79: A Historical View », 30 juin 1983 (Pièce 9 de la CRI, p. 43).

267 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 juin 1916, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 280).

268 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 juin 1916, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 280); Wallace Nesbitt à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 293).

269 Le père de Joe Sandy était un Indien non visé par le Traité et qui vivait à l'Île Christian. Archie King était né à Moose Deer Point et sa femme touchait des paiements d'intérêt, par l'intermédiaire de la bande de l'Île Christian. Frank King était lui aussi né à Moose Deer Point et sa femme touchait des paiements d'intérêt de Rama. Charlie Issac, né à l'Île Christian, était marié à une femme qui, jusqu'à sa mort, toucha des paiements d'intérêt de l'Île Christian. Sa maison se trouvait à Twelve Mile Bay, où il avait défriché 15 acres de terres. Mme Williams, une Indienne non visée par le Traité, était née à l'Île Christian. Elle et ses enfants avaient défriché 25 acres de terre à Twelve Mile Bay. Un de ses fils, Billy Williams, vivait au village avec sa femme, originaire de Rama. Un

Scott jugeait trop vaste la superficie de 1 200 acres demandée, et devant s'étendre de Moose Deer Point à Moon River et jusqu'aux abords de la propriété du Club Tadenac. Dans une lettre adressée à Hanna, il minimisa l'ampleur de cette requête. Scott s'attendait à ce que la Province de l'Ontario ne soit pas disposée à mettre de côté autant de terres dans ce district, ajoutant qu'à son avis « de 200 à 300 acres de terres serait tout ce dont ils avaient besoin »[270].

Près d'une année s'écoula avant que la demande ne fasse l'objet de quelque autre mesure de suivi. Scott devait pour sa part soumettre la question au ministre des Terres, des Mines et des Forêts de l'Ontario, G.Howard Ferguson, en février et en août 1917. En août, les Indiens firent part de leur inquiétude devant le fait qu'une entreprise forestière avait acheté le bois situé sur les terres qu'ils souhaitaient obtenir comme réserve. Scott écrivit à Ferguson : « J'espère que cette rumeur n'est pas fondée; car si le bois des terres devait être rasé, ces terres seraient loin de constituer un endroit souhaitable où les Indiens pourraient s'établir »[271]. Or, il s'avéra que tout le bois du comté de Freeman était visé par un ancien permis d'exploitation forestière[272].

En septembre 1917, H.J. Bury, inspecteur des forêts des Affaires indiennes, avait rencontré Ferguson, qui souhaitait maintenant « accorder un permis d'occupation, moyennant un loyer nominal »[273]. L'arpenteur W.R. White de la Direction générale des levés des Affaires indiennes, fut mandaté par McLean pour arpenter entre 500 et 600 acres, en prévision du bail envi-

autre fils, Dan Williams, épousa un membre de la bande de l'Île Christian et disposait d'une terre défrichée d'un acre dans le village. Un autre fils, Jack Williams, épousa une Indienne de Parry Sound non visée par le Traité. John King, le chef, né à l'Île Christian 60 ans auparavant et qui ne détenait aucune propriété dans le village, vivait avec sa famille à Rama, où sa femme touchait des paiements d'intérêt. Certains hommes vivant au village travaillaient pour des villégiateurs ou « dans des camps [forestiers] ». J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 juin 1916, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 276-280).

270 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.J. Hanna, secrétaire et registraire, Province de l'Ontario, 13 octobre 1916, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 282).

271 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Mines et des Forêts, province de l'Ontario, 6 février 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 284); Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Mines et des Forêts, province de l'Ontario, 22 août 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p 288).

272 Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1917 (Documents de la CRI, p. 292); Wallace Nesbitt à D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 293).

273 H.J. Bury, inspecteur des forêts, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 290).

sagé[274]. Albert Grigg, de la Direction générale des levés de la province présumait que « deux ou trois des lots donnant sur Moose Bay seraient ceux qui seraient requis »[275].

En septembre, Nesbitt demanda que l'on interrompe la coupe de feuillus. Tout ce que Scott put répondre fut ceci : « J'espère que nous pourrons user d'assez d'influence auprès de l'honorable M. Ferguson pour faire en sorte que les terres sélectionnées pour les besoins de la réserve soient éliminées du territoire visé par le permis de coupe »[276]. Nesbitt, qui, le Ministère espérait-il, allait aider l'arpenteur, recommanda que la réserve renferme des sections situées à l'ouest et au sud de Twelve Mile Bay[277].

En octobre 1917, White parlait de 53 personnes formant 12 familles à Moose Deer Point, et plus précisément à King's Bay. Il semblait s'agir à peu de choses près des mêmes familles dont parlait le secrétaire McLean en 1916, sauf pour l'ajout de Wilson Isaac, de John Isaac et de Sam Isaac, en tant que chefs de familles. Au contraire de McLean, qui avait décrit John King comme étant né à l'île Christian vers 1856, et comme ayant vécu principalement à Rama et n'ayant aucune possession dans le village[278], White écrivit que John King et sa femme « étaient venus s'établir à cet endroit il y a 70 ans [vers 1837], en provenance des États-Unis, mais que ces personnes n'étaient pas visées par le Traité ». Quant aux onze autres chefs de familles, il les décrivait comme étant des « descendants de John King », précisant qu'ils « étaient nés ici »[279]. Comme nous l'avons indiqué précédemment, White avait également mentionné, sans les nommer, les quatre frères de John King qui étaient venus avec ce dernier, « deux étant allés s'établir à Parry Island et

274 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, 18 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 291).

275 Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, 19 septembre 1917, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1917 (Documents de la CRI, p. 292).

276 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Wallace Nesbitt, 24 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 295).

277 Wallace Nesbitt à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 septembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 293).

278 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 juin 1916, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 276-280).

279 Les chefs de familles mentionnés en 1917 étaient Joe Sandy, Archie King, Frank King, J. Williams, W. Williams, Dan Williams, Charles Isaac, Wilson Isaac, Mme J. Williams, John King (Chef), John Isaac et Sam Isaac. W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 296-299).

deux autres à l'île Christian », leurs descendants ayant été admis à titre de membres dans les bandes vivant à ces deux endroits[280].

Faisant référence à un « Plan nº 1706 » qu'il avait établi, White décrivait les travaux de défrichage et les améliorations apportées par les Indiens, de même que les efforts déployés du côté de l'agriculture dans chacun des cas[281]. La maison de Joe Sandy servait d'école, mais White arpenta une partie du même lot pour une école[282]. White précisait que les hommes de Moose Deer Point étaient « tous des bûcherons, travaillant dans des camps l'hiver venu, et agissant comme guides touristiques l'été »[283]. Les terres de la localité, y compris celles qui étaient occupées par les Indiens, étaient visées par le permis d'exploitation forestière que possédaient la Conger Lumber Company et la Muskoka Lumber Company[284]. Compte tenu de la rumeur qui courait selon laquelle le bois de ces terres allait bientôt être bûché, White suggéra qu'on acquière rapidement les terres, afin d'en préserver le bois pour les Indiens[285].

Après avoir reçu le rapport de White et son plan d'arpentage, Scott informa Ferguson, le 12 octobre 1917, que les améliorations apportées par les Indiens – clôtures, zones défrichées, maisons, vergers et jardins – à « King Bay ou Alexander Bay, Moose [Deer] Point, au large de la baie Georgienne, doivent être considérées comme des réalisations relativement importantes, compte tenu de la nature de cette région, les Indiens étant tout au plus en mesure de cultiver les vallées, où le sol cultivable, entre les saillies de roc ». Les descendants de John King étaient considérés comme des « gens très industrieux », ces derniers travaillant dans des camps forestiers et comme guides. Scott ajoutait par ailleurs :

280 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 296-299).

281 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 296-299).

282 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 298).

283 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 29).

284 Les lots acquis pour les Indiens étaient visés par le permis que possédait la Conger Lumber Company (Lots 54, 44, 56) et la Freeman Lumber Company (tous les autres lots) : Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 décembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 317).

285 W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 299).

[Traduction]
On ne peut les considérer comme des chasseurs ou des pêcheurs, étant donné que le peu de chasse et de pêche qu'ils font sert tout au plus à leurs fins personnelles. Pour ce qui est du mode de vie, le leur semble passablement supérieur à celui de l'Indien moyen du nord de l'Ontario[286].

D'une certaine façon, le caractère des Indiens de Moose Deer Point paraît avoir eu une incidence sur la décision qui fut prise de créer une réserve[287].

Scott n'était pas sans savoir que la Province n'était pas très réceptive à l'idée de mettre de côté des terres pour les Indiens de Moose Deer Point. À Toronto, elle avait été proposée à White que la partie est du Lot 54, de la Concession (forestière) 7 soit conservée « étant donné qu'elle serait d'une grande valeur comme site touristique estival », mais Scott était en désaccord avec ce point de vue. Il considérait le site, non pas comme pouvant se prêter à des fins touristiques en été, mais plutôt comme étant « d'une importance vitale pour les Indiens, étant donné que la partie est entre [du lot] renferme une partie considérable de terres se prêtant à la culture »[288].

L'argument que Scott fit valoir à la Province était de dire que « compte tenu du niveau de vie supérieur de cette bande, et des améliorations importantes (apportées à leurs terres), ils « devraient être encouragés par tous les moyens possibles ». Il proposa par conséquent « l'octroi des lots sur lesquels les Indiens avaient effectué des améliorations, plutôt que de leur offrir un bail d'occupation[. . .] »[289]. L'octroi visé ne représentait que trois zones

286 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Forêts et des Mines, province de l'Ontario, 12 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 300-303).

287 Lorsqu'il écrivit au directeur des levés et au secrétaire du ministre des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, White vanta les vertus des gens de Moose Deer Point en ces termes :

[Traduction]
J'ai . . . trouvé les Indiens beaucoup plus avancés que ce à quoi je m'attendais, comparativement aux Indiens ordinaires. Ces Indiens sont des bûcherons, et non des braconniers et des pêcheurs comme on aurait pu le supposer, et ils se montrent particulièrement utiles à leur communauté. Ils sont industrieux et désireux de s'améliorer.

W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, à L.V. Rorke, directeur des levés, et M. Hels, secrétaire du Ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, 20 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 305-306). Lorsque White fut informé que la province accorderait les terres, le sous-ministre des Terres et des Forêts écrivit ceci : « Il est à espérer que les Indiens se révéleront être de bons citoyens et apprécieront les mesures prises en leur faveur » : Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à W.R. White, arpenteur, Direction générale des levés, ministère des Affaires indiennes, 20 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 307).

288 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Forêts et des Mines, province de l'Ontario, 12 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 302).

289 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Forêts et des Mines, province de l'Ontario, 12 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 302).

de taille relativement modeste et non mitoyennes dont la superficie fut initialement évaluée à 639 acres, et situées dans le comté de Freeman, dans le district de Muskoka[290]. La superficie était supérieure aux 200 à 300 acres initialement demandés par Scott étant donné – et comme la province le reconnaissait d'ailleurs, que « cette bande d'Indiens est dispersée et occupe des parties de différents lots indiqués sur [le plan de White] »[291]. La province proposa 50 cents l'acre, comme prix que les Affaires indiennes devraient payer pour les terres, et le Canada accepta ce montant. En fin de compte, à la fin de 1917, après les retards qui furent mis à compléter l'arpentage officiel, en raison du temps inclément, et de la nécessité de procéder à des rajustements réguliers dans la façon dont les lignes furent tracées, le Canada paya une somme de 309,50 $ pour des terres dont finalement la superficie se révéla être 619 acres[292]. Le prix excluait le bois de pin présent sur les 619 acres. Toutefois, la Province consentit à soustraire ces terres à l'application d'autres permis d'exploitation, sur réception du prix d'achat de la part du Canada[293].

Un décret pris par l'Ontario le 26 décembre 1917 confirmait l'attribution de 619 acres de terres aux Affaires indiennes « à l'usage des Indiens qui résidaient sur lesdites terres ». La justification donnée pour l'établissement de la réserve était vague : « À l'appui de la demande, il est indiqué que les Indiens trouvent de l'emploi comme guides et comme pourvoyeurs pendant l'été et qu'ils trouvent de l'emploi comme bûcherons l'hiver, qu'il est souhaitable d'ouvrir une école et de leur permettre de cultiver des potagers, et de leur fournir du combustible pour se chauffer ». Le décret précisait clairement que la province réservait « la totalité des mines, des minéraux et des arbres de pin » pour elle-même; toutefois, en 1926, les pins furent transférés

290 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à G.H. Ferguson, ministre des Terres, des Forêts et des Mines, province de l'Ontario, 12 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 302-303; Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Wallace Nesbitt, 13 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 304).

291 [Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario] à Duncan C. Scott, surintendant général des Affaires indiennes, 20 octobre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 308).

292 J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, 21 novembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 312-313); Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 décembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 315); J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des mines de l'Ontario, 15 décembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 316A).

293 Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 décembre 1917, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 317).

à la Couronne fédérale[294]. La province se réservait également le droit « d'annuler l'octroi de ces terres, dès le jour où ces dernières cesseraient d'être occupées ou utilisées par les Indiens et leurs descendants, qui y sont actuellement présents »[295].

Une fois que les Affaires indiennes eurent reçu ce décret provincial, le Ministère ne mena aucune autre démarche. Il n'y eut pas de décret fédéral équivalent, par lequel le gouvernement fédéral aurait accepté le transfert des terres ou aurait confirmé officiellement la mise de côté de ces terres à titre de réserve[296]. En effet, en 1921, lorsque le chef Samuel Isaac voulut obtenir l'assurance que la réserve de Moose Deer Point était « protégée contre tout envahissement »[297], le Ministère lui fit simplement parvenir le décret provincial précité[298].

En 1969, le Canada octroya des parties de la réserve indienne de Moose Point au comté de Freeman « pour les besoins de l'aménagement de routes », le Canada estimant que ces parties n'étaient pas « requises à des fins publiques ». Les descriptions se rapportant à cet octroi n'indiquent pas clairement la superficie des terres visées[299].

Demande d'adhésion aux traités Robinson – 1932

Au début des années 1930, presque tout le Canada assistait à l'effondrement de son économie, à ce qu'on a appelé la Crise de 1929. Bien que la proximité de voisins riches s'était révélé avantageuse dans une certaine mesure pour les Indiens de Moose Deer Point, ces derniers demandèrent de nouveau, en mai 1932, à adhérer au Traité Robinson-Huron. Sous la direction du chef Isaac, six hommes dénommés Isaac et cinq autres dénommés Williams, signèrent une pétition décrivant la communauté comme étant constituée de « descendants directs et de descendants issus des tribus d'Indiens du lac Huron, dans le comté de Muskoka, comté de Freeman ». Les requérants

294 « Vente à la Couronne – Octroi à Sa Majesté le Roi, représenté par le surintendant général des Affaires indiennes, des pins se trouvant sur certains lots situés dans le comté de Freeman, dans le district de Muskoka », Registre des terres du MAINC, article X24538S (Documents de la CRI, p. 340-341).

295 Décret, province de l'Ontario, 28 décembre 1917, Registre des terres du MAINC, article H46215 (Documents de la CRI, p. 318-318A).

296 Albert Grigg, sous-ministre, ministère des Terres, des Forêts et des Mines de l'Ontario, à J.D. McLean, adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 7 janvier 1918, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 319); mémoire du gouvernement du Canada, 7 août 1997, p. 19.

297 Wallace Nesbitt à J.G.A. Creighton, greffier, Sénat, 18 août 1921, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 337); J.G.A. Creighton, greffier, Sénat, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 août 1921, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 338).

298 Adjoint par intérim et secrétaire, Affaires indiennes, au Chef Isaacs [sic], Moon Falls, Ontario, 22 août 1921, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 339).

299 Gouverneur général en conseil, lettres patentes, 11 mars 1969, Registre des terres du MAINC, article R6704 (Documents de la CRI, p. 356, 356A, 356B et 356C).

disaient représenter « environ 40 personnes qui sont dépossédées et qui espèrent que le gouvernement négociera les traités ». De manière spécifique, ils demandaient « d'adhérer aux Traités Robinson de 1850, d'en retirer les avantages et de bénéficier de l'argent versé en vertu de ces traités, dès l'automne »[300].

Le surintendant général des Affaires indiennes par intérim, A.S. Williams, savait que ces personnes étaient des Pottawatomis[301]. Il apprit du chef de la comptabilité du Ministère qu'il faudrait vérifier les prétentions des requérants quant à leur ascendance, avant de prendre quelque mesure que ce soit[302]. Deux semaines plus tard, la réponse officielle du Ministère était négative et délibérément décourageante :

> [Traduction]
> [N]ous ne disposons dans nos dossiers d'aucun document confirmant votre admissibilité aux paiements annuels. En fait, les documents dont nous disposons plaident au contraire pour le rejet de votre demande. Même s'il est peut-être vrai que certains d'entre vous êtes des descendants directs des Indiens qui étaient visés par les traités concernés, cela en soi ne vous confère pas le droit de participer[303].

Le MAINC n'a pas offert de mener une recherche généalogique sur qui que ce soit; il s'est plutôt fondé tout simplement sur des renseignements obtenus des années auparavant :

> [Traduction]
> Les informations dont nous disposons indiquent que vos gens sont des descendants de John King, venu s'établir à cet endroit il y a environ 85 ans, en provenance des États-Unis. Cela étant, j'ai le regret de vous informer que nous ne pouvons faire droit à votre requête[304].

La Commission n'est saisie d'aucun élément de preuve tendant à indiquer si la Première Nation de Moose Deer Point a demandé un complément d'enquête au gouvernement fédéral, avant de soumettre sa revendication par-

300 Samuel Isaac et autres au surintendant général des Affaires indiennes, 13 mai 1932, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 342).
301 A.S. Williams, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à M. Matheson, vers le 23 mai 1931, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 344A).
302 F. Paget, premier comptable, ministère des Affaires indiennes, à A.S. Williams, surintendant général adjoint des Affaires indiennes par intérim, 23 mai 1932, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 344).
303 T.R.L. MacInnes, secrétaire par intérim, ministère des Affaires indiennes, à Samuel Isaac et autres, 27 mai 1932, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 345).
304 T.R.L. MacInnes, secrétaire par intérim, ministère des Affaires indiennes, à Samuel Isaac et autres, 27 mai 1932, MAINC, dossier 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 345).

ticulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 6 avril 1995. En conséquence, la Première Nation demeure, jusqu'à aujourd'hui, une bande non visée par le Traité qui dispose d'une très petite réserve constituée de trois parcelles éparses, à Moose Deer Point.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Lors de la séance de planification du 30 août 1996, le Canada et la Première Nation de Moose Deer Point se sont entendues sur trois principales questions en litige dans la présente enquête :

1. **La Couronne a-t-elle fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point?**
2. **Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la portée de ces promesses?**
3. **La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?**

La partie IV du présent rapport expose notre analyse de ces trois questions. Dans la première section, nous examinerons la question de fait à savoir si on peut considérer que les promesses faites par la Couronne dans le discours prononcé devant les Indiens en 1837 et à d'autres occasions visent les ancêtres des membres de l'actuelle Première Nation de Moose Deer Point. La deuxième partie de notre analyse portera sur les principes d'interprétation des traités, les critères servant à établir l'existence d'un traité, et l'importance, le cas échéant, de conclure que des promesses faites par le Canada à une Première Nation constituent un traité par rapport à une simple entente. De plus, nous examinerons la capacité des ancêtres des membres de la Première Nation de conclure un traité ou une entente, ainsi que la nature et la portée des promesses, le cas échéant, faites par la Couronne aux ancêtres en question. Plus particulièrement, si nous concluons que des promesses ont *effectivement* été faites aux prédécesseurs de la Première Nation, nous devrons aussi déterminer si ces promesses incluaient le fait de mettre de côté des terres à l'usage et au profit de la Première Nation,

de protéger l'utilisation et l'occupation par la Première Nation de ces terres et d'autres terres à des fins traditionnelles, de continuer de donner des présents à la Première Nation, et de traiter les Pottawatomis sur le même pied que les autres Autochtones résidant en Ontario.

Enfin, nous examinerons si la Couronne a, envers la Première Nation de Moose Deer Point, une obligation légale non respectée.

PARTIE IV

ANALYSE

QUESTION 1 PROMESSES FAITES AUX INDIENS

La Couronne a-t-elle fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point?

La première question de la présente enquête touche davantage les faits que le droit – à savoir si les déclarations faites par la Couronne constituaient des promesses faites à ses alliés et, le cas échéant, si les alliés à qui ces promesses s'adressaient comprenaient les ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point. Notre tâche est facilitée par la concession suivante faite par la Couronne dans son mémoire écrit :

[Traduction]

La preuve montre que ces Pottawatomis sont venus au Canada après la guerre de 1812 pour plusieurs raisons, notamment : les mesures prises par les Américains pour déplacer les Indiens vers l'ouest; parce qu'ils « n'osaient pas retourner » (Doc. de la CRI, p. 104-105); dans l'espoir d'éviter d'être forcés à s'assimiler à la culture non autochtone (Pièce 9 de la CRI, p. 18); et à cause des promesses faites par les Britanniques selon lesquelles, s'ils venaient dans le Haut-Canada, ils seraient « traités comme les autres Indiens ». (Doc. de la CRI, p. 419)

Un groupe finit par s'installer à Moose Deer Point. (Doc. de la CRI, p. 38-39)

À la page15 du rapport historique rédigé par Joan Holmes & Associates, Inc. en 1994 (Pièce 2 de la CRI), on trouve une liste des divers membres de la famille King qui ont rempli des demandes en vue d'appartenir à une bande, ou dont le nom apparaissait dans des listes d'Indiens non visés par à un traité et résidant dans des réserves. Dans le rapport, on compare le nom des requérants, et ceux des frères, soeurs et parents, avec des listes de personnes et de familles habitant à Moose Deer Point, et les auteurs viennent à la conclusion que le groupe d'Indiens résidant à Moose Deer Point descend du chef Ogemahwahjwon, qui s'est battu aux côtés des Britanniques pendant la guerre de 1812, et que ce sont des descendants des Pottawatomis qui ont émigré au Canada dans les années 1830 ou 1840.

Malgré diverses incohérences et lacunes dans le dossier historique, aux fins de la présente enquête, le Canada accepte cette conclusion comme étant exacte.

> *Même si rien ne prouve que les ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point étaient présents au conseil tenu en 1837 à Manitouwaning [sic], certains éléments de preuve montrent que des promesses similaires auraient été faites aux ancêtres des membres de la Première Nation à un autre conseil, probablement en 1836, la dernière année où des présents ont été distribués à l'île Macinac [sic]*[305].

Après examen de divers comptes rendus des promesses faites aux ancêtres des membres de la Première Nation en 1836, le Canada conclut ainsi :

> [Traduction]
> Le Canada est d'avis que la preuve montre que des promesses ont probablement été faites par la Couronne aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point[306].

Le Canada conteste toujours le fait que les ancêtres à qui les promesses ont été faites avaient la capacité de conclure un traité avec le Canada, que les promesses étaient suffisamment mutuelles pour donner naissance à un traité ou même à une simple entente, et que les parties avaient l'intention de conclure un traité de toutes façons. Toutefois, d'après les déclarations qui précèdent, on peut voir que le Canada concède que des promesses *ont été* faites et que les bénéficiaires prévus de ces promesses incluaient les ancêtres des membres actuels de la Première Nation.

QUESTION 2 NATURE ET PORTÉE DES PROMESSES DE LA COURONNE

Si la Couronne a fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point, quelles étaient la nature et la portée de ces promesses?

Puisque le Canada concède qu'on devrait répondre par l'affirmative à la première question, le vrai point litigieux consiste à déterminer si la nature de ces promesses est telle qu'elles peuvent raisonnablement être interprétées comme un traité et, le cas échéant, déterminer les effets de cette conclusions et la portée des promesses. Pour résoudre ces questions, nous devons premièrement cerner les critères servant à déterminer si les promesses constituaient un traité, et, ce faisant, nous examinerons les principes de

305 Mémoire écrit du Canada, 7 août 1997, p. 31. Italiques ajoutés.
306 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 31.

l'interprétation des traités afin de nous aider à définir les circonstances qui font qu'on peut dire qu'il existe un traité. Tel que demandé, nous vérifieront aussi les conséquences de conclure que les promesses constituaient un traité ou une entente, ou les deux – ou ni un ni l'autre. Deuxièmement, nous devons répondre à certaines questions de fait : à savoir si la Première Nation avait la ***capacité*** de conclure un traité ou un contrat, si les promesse étaient ***mutuelles*** entre la Couronne et les Indiens, et si les circonstances montrent que les parties avaient même l'***intention*** de conclure un traité ou un contrat. Troisièmement, nous devons examiner le contenu des promesses. Finalement, selon les mesures prises subséquemment par le Canada pour remplir ces promesses, nous pouvons déterminer si le Canada a envers la Première Nation une obligation légale non respectée.

Passons maintenant à la question de savoir si les promesses du Canada constituaient un traité.

Les promesses constituaient-elles un traité?

Comme nous le faisions remarquer à la partie I du présent rapport, la Première Nation de Moose Deer Point affirme que les promesses faites à ses ancêtres par des représentants de la Couronne britannique dans les années 1830 équivalent à un ***traité***. Pour sa part, le Canada, même s'il ne nie pas que des promesses ont été faites aux ancêtres des membres de la Première Nation, fait valoir dans son mémoire écrit que ces promesses tout au plus équivalent à un ***contrat*** plutôt qu'à un traité. Toutefois, lors des plaidoiries, le Canada est allé plus loin, faisant valoir que les promesses ne constituaient ***ni*** un traité ***ni*** une entente[307], mais plutôt une simple orientation de principe ou une annonce unilatérale de la part du gouvernement britannique[308]. Subsidiairement, le Canada prétend que, si les promesses constituaient une entente (plutôt qu'un traité), on pouvait y mettre fin sur préavis raisonnable et, dans les faits, on y a mis fin en 1852 pour ce qui est des présents[309].

La question initiale dont est saisie la Commission, consiste alors à déterminer si les promesses constituent vraiment un traité. Pour répondre convenablement à cette question, il est nécessaire d'examiner les éléments constitutifs d'un traité en droit.

307 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 120 (Perry Robinson).
308 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 122 (Perry Robinson).
309 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 120 (Perry Robinson).

Principes de l'interprétation des traités

Les tribunaux ont eu, un certain nombre de fois, à examiner si certaines tractations entre le Canada et ses peuples autochtones avaient donné naissance à des traités, ce qui a permis de mettre en lumière certains principes qui sont instructifs dans la présente enquête. Les conseillers juridiques des parties semblent s'entendre sur le fait que les causes majeures à ce chapitre sont les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Simon c. La Reine*[310] et *R. c. Sioui*[311].

Dans l'arrêt *Simon*, l'appelant, un Indiens micmac inscrit, avait été trouvé coupable, sous le régime du paragraphe 150(1) de la *Lands and Forests Act* de la Nouvelle-Écosse, de possession illégale d'un fusil et de cartouches. Même s'il admettait tous les éléments essentiels des chefs d'accusation, l'appelant faisait valoir que le droit de chasser énoncé dans le Traité de 1752, conjointement avec l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, le mettait à l'abris des poursuites aux termes de la loi provinciale. L'article 4 de ce traité prévoyait que les Micmacs auront « une entière Liberté de chasser et de pêcher comme de coutume » et l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*prévoyait que les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux Indiens, *sous réserve des dispositions de quelque traité*.

L'une des question dont la Cour suprême du Canada était saisie consistait à déterminer si le Traité de 1752 était un « traité » au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*. Le juge d'appel Macdonald de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (le juge Hart souscrivant aux motifs) avait exprimé le doute que le Traité de 1752 pouvait être considéré comme un « traité » parce qu'il s'agissait simplement d'une confirmation générale de droits ancestraux et qu'il n'accordait pas ou ne conférait pas de « nouveaux droits permanents ». Il ajoutait que le traité échappait à l'article 88 parce qu'il n'avait été conclu que par une petite partie de la Nation micmacque et qu'il ne définissait pas de terres ou de région où les droits devaient être exercés.

Devant la Cour suprême du Canada, le Canada faisait valoir que le Traité de 1752 n'équivalait pas à un « traité » aux termes de l'article 88 ou de la définition élargie de « traité » contenue dans l'arrêt *R. v. White and Bob*[312] parce que le traité en comportait pas de cession foncière ou ne délimitait pas

310 *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387.
311 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 (juge Lamer).
312 *R. v. White and Bob* (1964), 50 DLR (2d) 613 (CACB), confirmé [1965] SCR vi, 52 DLR (2d) 481.

de limites territoriales. Au nom de la Cour, le juge en chef Dickson s'exprime ainsi :

> En premier lieu, le fait que le traité ne crée aucun droit de chasse ou de pêche mais reconnaisse des droits préexistants ne rend pas l'art. 88 inapplicable. À ce sujet, le juge Davey a déclaré dans l'affaire *R. v. White and Bob*, précitée, à la p. 616 :
>
> > La force du premier argument semble reposer sur l'hypothèse que l'art. 87 [maintenant art. 88] devrait être interprété comme s'il visait seulement les droits créés par un traité; cela aurait pour effet de retrancher de la clause restrictive des droits qui sont déjà en vigueur et qui ont été exclus par un traité ou confirmés par celui-ci. Cet argument n'accorde pas à l'expression « sous réserve des *dispositions* de quelque traité . . . » À mon avis, une exception, une réserve ou une confirmation sont tout autant une condition d'un traité qu'une concession, (je fais remarquer entre parenthèses qu'une réserve peut être une concession), et le dispositif de l'article n'étend pas aux Indiens des lois d'application générale en vigueur dans une province au détriment des droits qui font l'objet d'une exception, d'une réserve ou d'une confirmation.
>
> [. . .]
>
> En ce qui a trait à l'argument de l'intimée qu'une certaine forme de cession de terres est nécessaire avant qu'un accord puisse être qualifié de traité en vertu de l'art. 88, je ne vois aucun fondement de principe qui permettrait d'interpréter l'art. 88 de cette manière. J'adopterais le commentaire utile du juge Norris de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. White and Bob*, précité, confirmé en appel à cette Cour. Dans un jugement au même effet, il a déclaré aux pp. 648 et 649 :
>
> > La question ne doit pas, à mon humble avis, être tranchée par l'application de règles d'interprétation rigides, sans tenir compte des circonstances qui existaient lorsque le document a été rédigé, ni selon les critères des rédacteurs modernes. Afin de déterminer quelle était l'intention du législateur au moment de l'adoption de l'art. 87 [maintenant art. 88] de la *Loi sur les Indiens*, il faut présumer que le législateur tenait compte de la façon dont toutes les parties comprenaient le document au moment où il a été signé. Dans l'article, le mot « traité » n'est pas un mot technique et, à mon humble avis, il comprend tous les accords conclus par des personnes ayant autorité que peut englober l'expression « la parole de l'homme blanc » dont le caractère sacré était, à l'époque de l'exploration et de la colonisation britanniques, le moyen le plus important pour se concilier et obtenir la bienveillance et la collaboration des tribus autochtones et pour protéger la vie et la propriété des colons. Les Indiens se fondaient sur cette assurance.

À mon avis, le législateur a voulu appliquer l'art. 88 à tous les accords conclus par la Couronne avec les Indiens qui seraient autrement des traités exécutoires, qu'il y ait ou non cession de terres. Aucun des traité conclus au XVIII[e] siècle dans les Maritimes ne portait cession de terres. Conclure que l'art. 88 ne s'applique qu'à des traités portant cession de terres restreindrait sérieusement sa portée et serait con-

traire au principe que les traités avec les Indiens et les lois relatives aux Indiens doivent être interprétées de façon libérale et que les ambiguïtés doivent être résolues en faveur des Indiens.

Enfin, il convient de souligner que plusieurs décisions ont considéré que le Traité de 1752 était un « traité » valide au sens de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* [. . .]. Le traité était un échange de promesses solennelles entre les Micmacs et le représentant du Roi conclu pour faire la paix et la garantir. Il s'agit d'une obligation exécutoire entre les Indiens et l'homme blanc et, comme telle, elle est visée par le mot « traité » à l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*[313].

Ces passages montrent que la cession de terres n'est pas un élément essentiel de la conclusion de traités. En outre, les traités peuvent simplement *reconnaître* et *confirmer* des droits déjà existants et il n'est pas nécessaire qu'ils en *créent* de nouveaux. Par ailleurs, la remarque du juge en chef Dickson quant au fait que le mot « traité » n'est pas un terme technique, est tout aussi importante. Un traité constitue plutôt un échange de promesses solennelles comprenant « tous les accords conclus par des personnes ayant autorité que peut englober l'expression 'la parole de l'homme blanc' » et qui donnent naissance à des obligations exécutoires entre les Indiens et la Couronne. En conséquence, nous déduisons de cette définition qu'il n'est pas nécessaire de déterminer que la Couronne et les Indiens, dans une situation donnée, avaient l'intention de conclure un *traité*, mais plutôt qu'elles désiraient simplement passer des engagements solennels créant des obligations les liant. Autrement dit, les parties n'avaient pas à se demander s'il convenait de qualifier de traité la transaction dans laquelle elles s'engageaient; les tribunaux considéreront que la transaction constitue un « traité » si, en substance, c'est ce dont il s'agissait.

À notre avis, cette conclusion est confirmée dans les motifs du juge Lamer (son titre à l'époque) au nom de la Cour dans l'arrêt *Sioui*. Dans cette affaire, les Indiens intimés avaient été trouvés coupables d'avoir coupé des arbres, d'avoir campé et d'avoir fait des feux dans des secteurs non désignés dans le Parc de la Jacques-Cartier en contravention des articles 9 et 37 du *Règlement relatif au Parc de la Jacques-Cartier*, pris en vertu de la *Loi sur les parcs* du Québec. Comme dans *Simon*, les intimés reconnaissent avoir commis les actes interdits par la loi, mais ils font valoir qu'ils pratiquaient des coutumes ancestrales et des rites religieux visés par un traité entre les Britanniques et les Hurons, ce qui leur conférait la protection accordée par l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*. Le juge Lamer dit notamment :

313 *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387 (juge en chef Dickson), p. 409-410. Italiques du texte original.

> Nos cours, ainsi que celles de nos voisins du sud, se sont déjà appliquées à déterminer les éléments qui distinguent un traité avec les Indiens des autres ententes les impliquant. La tâche n'est pas sans difficulté. Cette Cour dans l'arrêt *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, adoptait le commentaire du juge Norris dans *R. v. White and Bob* (1964), 50 D.L.R. (2d) 613 (C.A.C.-B.) (confirmé en Cour suprême (1965), 52 D.L.R. (2d) 481), à l'effet que *les tribunaux doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document qui consigne une transaction avec les Indiens*. Ils doivent tenir compte, en particulier, du contexte historique et de la perception que chacune des parties pouvait avoir à l'égard de la nature de l'engagement qui est rapporté dans le document étudié[314].

Le juge Lamer décrit les éléments constitutifs d'un traité dans les termes suivants :

> Il ressort [. . .] *que ce qui caractérise un traité c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité*. Le juge Bisson, en Cour d'appel [dans *Simon*], a d'ailleurs adopté une approche similaire lorsqu'il a écrit (à la p. 1726) :
>
> > Je crois que, pour déterminer si le document D-7 [le document du 5 septembre1760] constitue un traité au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, la question fondamentale est la suivante: s'agit-il d'une entente où les parties contractantes [. . .] avaient l'intention de créer des obligations réciproques auxquelles elles entendaient se conformer [. . .] de façon solennelle[315]?

Cet extrait démontre trois critères pour établir l'existence d'un traité : l'intention, le caractère mutuel et le caractère solennel. Le Canada a fait valoir qu'il fallait tenir compte d'un quatrième critère : la *capacité* de l'assemblée des Pottawatomis de conclure un traité. Sur ce point, le juge Lamer semble être d'accord, comme on peut le constater dans ses observations dans l'arrêt *Sioui* :

> Comme le disait le Juge en chef dans l'arrêt *Simon*, précité, les lois et les traités relatifs aux Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et les ambiguïtés doivent être résolues en faveur des Indiens (p. 410). Dans notre recherche de la nature juridique du document du 5 septembre 1760, nous devrions ainsi adopter une interprétation large et généreuse de ce qui constitue un traité.
>
> À mon avis, cette attitude libérale, généreuse et attentive aux faits de l'histoire doit également nous animer lorsqu'il s'agit d'examiner *la question préliminaire de la*

314 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 (juge Lamer), p. 1035. Italiques ajoutés.
315 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 (juge Lamer), p. 1044. Italiques ajoutés.

capacité de signer un traité, tel que l'illustrent les affaires *Simon* et *White and Bob*[316].

Nous traiterons de chacun de ces critères un peu plus loin. Cependant, nous examinerons en premier lieu ce que les tribunaux ont dit concernant le type de preuve que nous pouvons examiner pour évaluer ces critères.

Dans la première des citations de *Sioui* qui précèdent, on peut voir que nous devons « tenir compte, en particulier, du contexte historique et de la perception que chacune des parties pouvait avoir à l'égard de la nature de l'engagement qui est rapporté dans le document étudié. » Le juge Lamer approfondit ce point, faisant remarquer qu'il faut faire preuve « de plus de flexibilité » dans l'utilisation des éléments de preuve historique pour établir l'*existence* d'un traité que pour *interpréter* un traité dont on a déjà statué qu'il existe :

> Comme l'a récemment rappelé cette Cour dans l'arrêt *R. c. Horse*, [1988] 1 R.C.S. 187, à la p. 201, on ne doit pas avoir recours à une preuve extrinsèque pour interpréter un traité s'il n'y a aucune ambiguïté ou si cela aurait pour effet d'en modifier le texte par l'adjonction ou la suppression de certains termes. Cette règle s'applique aussi lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document relatif aux Indiens. Toutefois, il faut faire preuve de plus de flexibilité car la question de l'existence d'un traité au sens de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* est généralement intimement liée aux circonstances qui existaient lorsque le document a été rédigé (*White and Bob*, précité, aux pp. 648 et 649, et *Simon*, précité, aux pp. 409 et 410). De toute façon, le seul libellé ne nous permet pas de déterminer la nature juridique du document qui nous occupe. D'une part, nous sommes confrontés à un document dont la forme et certains des sujets qu'il aborde suggèrent qu'il ne s'agit pas d'un traité et d'autre part, nous y retrouvons une protection de droits fondamentaux qui appuie la conclusion opposée. L'ambiguïté qui se dégage de ce document rend donc inévitable que l'on ait recours à la preuve extrinsèque pour en déterminer la nature juridique[317].

Comme les juges d'appel Roscoe et Bateman (le j.a. Flinn souscrit) l'ont souligné dans *R. v. Marshall* :

> [Traduction]
> L'approche « plus flexible » dont il est question ci-dessus, n'est alors appliquée que pour déterminer si le document est, dans les faits, un traité, plutôt que pour ce qui

316 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 (juge Lamer), p. 1035-1036. Italiques ajoutés.
317 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 (juge Lamer), p. 1049.

est de l'interprétation de ce traité, une fois qu'on a conclu en son existence, en l'absence d'ambiguïté[318].

L'approche du juge Lamer peut ne pas sembler tellement plus « flexible » si on considère qu'elle permet simplement l'admission de preuve extrinsèque lorsque l'existence du traité est ambiguë. On admet souvent des éléments de preuve extrinsèque pour résoudre des ambiguïté, même si dans la plupart des cas, ces éléments touchent la *signification* de l'instrument plutôt que son *existence*. Toutefois, le juge Lamer a aussi fait remarquer que la question de savoir s'il y a traité est « intimement lié aux circonstances qui existaient lorsque le document a été rédigé » et que « le seul libellé ne nous permet pas de déterminer la nature juridique du document qui nous occupe ». Selon nous, cela signifie que la preuve extrinsèque est admissible en pareil cas non seulement à cause de l'ambiguïté, mais parce que nous désirons établir l'importance juridique ou le statut de l'instrument, pas simplement sa signification. De toutes façons, l'importance légale des promesses faites aux Pottawatomis en 1837 est l'une des questions essentielles de la présente enquête, et il ne fait aucun doute que le type d'ambiguïté « qui se dégage de ce document » dont fait mention le juge Lamer dans *Sioui* est aussi évident dans la présente affaire : « D'une part, nous sommes confrontés à un document dont la forme et certains sujets qu'il aborde suggèrent qu'il ne s'agit pas d'un traité et d'autre part, nous y retrouvons une protection de droits fondamentaux qui appuie la conclusion opposée. »

Ces principes bénéficient d'un appui et d'une analyse supplémentaires dans *R. c. Côté*[319], alors qu'on demandait à la Cour d'appel du Québec de déterminer si une entente particulière entre la Couronne britannique et certaines Nations algonquines en 1760 constituait un traité tel que défini à l'article 88 de la version actuelle de la *Loi sur les Indiens*. Au nom d'une majorité 2-1, le juge d'appel Baudouin concluait que oui :

> S'agissant de la preuve de ces traités, la situation, en matière de droit des autochtones, est différente de celle que l'on rencontre habituellement. Tout d'abord, un certain nombre de ces ententes n'ont pas toujours été mises par écrit et, d'abondant, la coutume autochtone répandue était souvent de constater leur existence par un simple échange de wampums, puis de les commettre à la mémoire collective. Ensuite, le colonisateur était, la plupart du temps, dans une position de supériorité, ne serait-

318 *R. c. Marshall* (1997), 146 DLR (4th) 257 (CANÉ), p. 266.
319 *R. c. Côté* (1993), 107 DLR (4th) 28 (CA Qué.), p. 46; [1993] RJQ 1350, p. 1365-1366 (juge d'appel Baudouin).

ce que parce que les concepts juridiques utilisés étaient, dans certains cas, inconnus des autochtones ou difficilement compréhensibles ou même intelligibles dans leurs cultures. C'est pourquoi la Cour suprême a établi des règles exceptionnelles, mais néanmoins précises en la matière, règles qui s'imposent aux tribunaux inférieurs.

La première est que toute entente peut, en principe, être considérée comme constituant un véritable traité, même si elle n'en a pas la forme, et ce, malgré une certaine réticence de la part de certains tribunaux inférieurs, voir ***Delgamuukw c. Colombie-Britannique***, ***supra***. Donc, tout pacte, alliance, convention ou arrangement peut constituer un traité au sens de l'article 88 de la ***Loi sur les Indiens*** : ***R. c. Simon***, ***supra***; ***R. c. Sioui***, ***supra***, p. 441 ***et sqq***. Comme l'écrivait le juge en chef Antonio Lamer dans l'affaire ***Sioui*** (p. 441) : « [. . .] ce qui caractérise un traité, c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité. » [. . .]

La seconde est qu'il est parfois nécessaire, en l'absence de texte écrit constatant l'accord intervenu, de se contenter d'une preuve secondaire, d'une preuve que qualité inférieure, d'une preuve par ouï-dire, et donc de déroger de façon consciente aux règles ordinaires. Ce principe a d'abord été posé dans l'affaire ***Nowegijick c. R.***, ***supra***, repris dans ***Guerin c. R.***, ***supra*** et, enfin, explicité plus récemment encore dans ***Mitchell c. Bande indienne Peguis***, ***supra***. Dans ce dernier arrêt, le juge en chef Brian Dickson s'exprime ainsi à propos de l'arrêt ***Nowegijick***(p. 202) :

> Les règles formulées dans cet arrêt doivent être saisies dans le contexte du fait que notre Cour est consciente du statut historique et permanent des peuples autochtones dans la société canadienne. [. . .]C'est la société canadienne dans son ensemble qui porte le fardeau historique de la situation actuelle des peuples autochtones et, par conséquent, l'interprétation libérale s'applique à toute loi visant les Indiens, même si les rapports touchés par ce moyen sont de nature privée. L'arrêt ***Nowegijick*** se fonde sur la reconnaissance de la responsabilité de la société et le souci de remédier aux désavantages, ne serait-ce que dans le contexte quelque peu marginal de l'interprétation des traités et des lois.

Le juge Gérard La Forest, qui a concouru à la décision, mais pour d'autres motifs, est du même avis (p. 236) :

> Je souligne au départ que je ne conteste pas le principe que les traités et les lois visant les Indiens devraient recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté devrait profiter aux Indiens. Dans le cas des traités, ce principe se justifie par le fait que la Couronne jouissait d'un pouvoir de négociation supérieur au moment de la négociation des traités avec les peuples autochtones. Du point de vue des Indiens, les traités ont été rédigés dans une langue étrangère et faisaient appel à des concepts juridiques d'un système de droit qui leur était inconnu. Dans l'interprétation de ces documents, il est dont tout simplement juste que les tribunaux tentent d'interpréter les diverses dispositions selon ce que les Indiens ont pu en avoir compris[320].

320 ***R. c. Côté*** (1993), 107 DLR (4th) 28 (CA Qué.), p. 46-47; [1993] RJQ 1350, p. 1365-1366 (juge d'appel Baudouin).

Même s'il concluait que l'entente constituait un traité, le juge Baudouin statuait plus tard que la province était justifiée d'entraver les droits issus de traité des Indiens dans ce cas.

Partant de ces principes, nous pouvons maintenant voir si les promesses faites par la Couronne britannique aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point constituaient un traité. Nous évaluerons si les *partis avaient l'intention* de créer des obligations, si des obligations *les liant mutuellement* ont dans les faits été créées, et si les procédures avaient revêtu un certain caractère *solennel*. Premièrement, toutefois, conformément aux observations du juge Lamer, nous examinerons comme question préliminaire si, au départ, les parties avaient la capacité de conclure un traité.

Capacité de conclure un traité

Dès le départ, il nous faut dire clairement que, même si le Canada soulève la question de la capacité des parties de conclure un traité, la capacité ou le pouvoir de S.P. Jarvis n'est pas en cause puisqu'il était surintendant en chef des Affaires indiennes et représentait la Couronne au conseil de 1837. Comme le conseiller juridique de la Première Nation l'a fait remarquer, Jarvis avait été expressément autorisé et mandaté par le lieutenant-gouverneur Head à prononcer le discours de 1837 qu'il aurait probablement prononcé lui-même s'il n'avait pas été appelé à s'absenter en raison de la mort du Roi William IV. Il était ouvert aux Indiens de présumer raisonnablement que Jarvis était autorisé à conclure des traités au nom de la Couronne[321], ce fait a été expressément reconnu par le conseiller juridique du Canada[322].

Là où le Canada diverge de la Première Nation, c'est dans sa façon de voir la capacité de représentation des Indiens présents lors du discours de Jarvis en 1837 quant à obliger leur Nation à remplir des promesses faites à la Couronne à ce moment[323]. Du point de vue du Canada, la Première Nation est devant « un vrai problème technique » parce que les traités se concluent « entre nations » et la preuve ne montre pas qu'il y ait eu qui que ce soit lors du discours de 1837 qui aurait pu faire des promesses exécutoires au nom

321 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 66; Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 84 (Gary Nelson).

322 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 125 (Perry Robinson).

323 Il est intéressant de constater que, ayant fait valoir qu'il n'y avait pas de représentants sur place qui pouvaient engager la Première Nation à remplir des promesses faites *en faveur de la Couronne*, le Canada prétend aussi qu'il n'y avait pas la considération mutuelle nécessaire pour conclure un traité parce qu'aucune promesse n'a de toutes façons été faite en réalité *en faveur de la Couronne*. Nous reviendrons à cet argument plus loin dans le rapport.

des membres actuels de la Première Nation[324]. Le Canada prétend que la Première Nation n'a pas démontré que l'un de ses ancêtres ait été dans les faits présent lors du discours ou que Ogemawahj ou qu'une quelconque autre personne avait l'autorité d'agir au nom des Pottawatomis ou ait même prétendu le faire[325]. Le conseiller juridique du Canada souligne que les personnes présentes n'étaient tout simplement que « 3 700 Indiens de différentes tribus et de diverses régions » et qu'on n'avait pas pris la peine d'identifier les chefs ou les adjoints[326]. Enfin, le Canada prétend que les affaires comme *Simon*, *Sioui* et *Mitchell* démontrent que les Premières Nations ne peuvent invoquer que les promesses faites à des « parties définies » comme aux membres de la Première Nation ou à leurs ancêtres; étant donné que les parties à un traité doivent avoir la capacité de conclure un traité, les parties appropriées sont la Couronne et « une tribu ou nation indienne »[327]. En effet, étant donné les structures sociales et politiques des Pottawatomis au début des années 1800, organisés comme ils l'étaient en villages, le Canada affirme [traduction]« qu'il aurait été difficile pour la Nation pottawatomie à cette époque de trouver une seule personne ayant le pouvoir de lier l'ensemble de la Nation pottawatomie »[328].À l'appui de cette affirmation, le Canada cite l'anthropologue James Clifton :

> [Traduction]
> En 1820, les Pottawatomis constituaient encore une organisation tribale segmentaire unique dont les villages étaient éparpillés sur un très grand territoire tribal. L'unité écono-politico-géographique la plus importante était le village. [. . .] Même si les historiens et les anthropologues ont pris l'habitude d'identifier un certain nombre de « bandes » prétendument autonomes à cette époque, rien ne montre que les Pottawatomis eux-mêmes reconnaissaient des subdivisions aussi formelles de la tribu, chacune ayant le contrôle autonome d'une portion du territoire de la tribu[329].

Le Canada prétend que les promesses ont été « faites à tous les Indiens qui avaient servis en tant qu'alliés des Britannique, plutôt qu'à un groupe identifiable d'Indiens comme c'était le cas dans les affaires *Sioui* et *Côté* » et il n'y

324 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 127 (Perry Robinson); mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 4.
325 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 45.
326 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 129 (Perry Robinson).
327 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 44.
328 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 130 (Perry Robinson); mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 4.
329 Clifton, *A Place of Refuge* , (Pièce 13 de la CRI, p. 91); mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 45.

a pas de jurisprudence montrant qu'un « traité ait été conclu simplement avec un groupe d'Indiens rassemblés »[330].

Au chapitre des faits, la Première Nation de Moose Deer Point répond que, même s'il se peut qu'il n'y ait pas de preuve claire de la présence de Ogemawahj lors du discours de 1837, certains éléments de preuve montrent qu'il pourrait fort bien avoir été sur place. Selon la Première Nation, Ogemawahj a traversé la frontière en 1835 et a habité avec le chef Aisance à Coldwater et plus tard à l'île Christian. Les deux hommes étaient présents en 1852 lorsque le surintendant des Indiens T.G. Anderson a annoncé qu'on cesserait de distribuer des présents. Le conseiller juridique fait valoir que, même si la Commission n'est pas disposée à accepter d'inférer que Ogemawahj a assisté au discours de Jarvis, la Couronne avait intérêt de veiller à ce que le contenu du discours soit diffusé largement à tous ses alliés autochtones. En conséquence, il est probable que les ancêtres des membres de la Première Nation aient appris l'essentiel du discours peu de temps après que Jarvis l'ait prononcé[331]. De toutes façons, la Première Nation semble considérer la question factuelle comme un faux-fuyant étant donné que le Canada concède qu'essentiellement les mêmes promesses ont été faites à Ogemawahj et à d'autres ancêtres avant 1837[332].

Pour ce qui est de l'argument du Canada voulant qu'il ne peut y avoir de traité valide à moins qu'une tribu ou une nation y soit partie, la Première Nation répond que, en pratique et en principe, la Couronne traitait toujours avec le groupe d'Indiens qui semblait compétent dans les circonstances. Affirmant que négocier avec une tribu ou une nation était simplement « une préférence et non une exigence à la validité du traité », le conseiller juridique a cité les Traités 4, 6 et 7 comme preuve que la Couronne avait négocié avec des groupes d'Indiens, en dépit du fait que la nation au complet n'était pas présente et même en l'absence de certains chefs et adjoints[333]. Le conseiller juridique affirme de plus que, si la négociation avec une tribu ou une nation devait être considérée comme une exigence à la conclusion de traités, « cela invaliderait toute une série de traités partout au pays » et, comme le Canada l'affirme, cela signifierait probablement que les Pottawatomis n'auraient jamais pu conclure de traité[334]. La Première Nation prétend

330 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 46; Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 126-127.
331 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 5 et 12-13; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 40 et 45 (Gary Nelson).
332 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 13.
333 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 14-15; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 180-182 (Gary Nelson).
334 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 179 et 182 (Gary Nelson).

que la Couronne n'a jamais voulu que les promesses « ne puissent être acceptées par des nations ou des tribus entières »; les promesses ont plutôt été faites avec comme intention qu'elles soient largement diffusées à tous les alliés autochtones des Britanniques aux États-Unis et qu'elles puissent être acceptées par quiconque – organisé en bande, en clan, en partie de clan ou en groupe d'une autre forme – choisissait de s'établir en permanence au Canada[335]. En conséquence, l'affirmation du Canada que les négociations de traité ne peuvent se faire que par des « parties déterminées » est, de l'avis de la Première Nation, non fondée. Citant l'affaire mémorable *Carlill v. Carbolic Smoke Ball Company*[336], le conseiller juridique affirme que, même si les avantages des promesses de la Couronne étaient offerts largement à un grand nombre d'Indiens qui pouvaient accepter d'exécuter de la condition exigée – à savoir s'établir en permanence au Canada – une entente exécutoire ne pouvait prendre naissance entre la Couronne et le nombre plus limité d'Indiens qui se sont effectivement présentés et ont donné suite à la condition[337]. La common law, comme l'indique le conseiller juridique dans le mémoire, valide les contrats formés par l'exécution de la condition prescrite, sans autre exigence[338].

En réponse, le Canada affirme que, même si *Carlill* est peut-être applicable à la création de rapports juridiques entre citoyens ordinaires, les « gouvernements ne peuvent être liés par des engagements qui sont acceptés tacitement par la conduite de l'autre partie[339]. » Lorsqu'il fait cette affirmation, le conseiller juridique du Canada invoque l'extrait suivant de l'ouvrage *The Law of Contract in Canada* de G.H.L. Fridman :

> [Traduction]
> Lorsqu'un gouvernement ou un organisme gouvernemental a manifesté son intention de faire quelque chose, par exemple, de payer des subventions, ou d'accorder des remises d'impôt aux membres d'un certain groupe, par exemple, les société minières, ou à une personne ou une organisation en particulier, il a été établi que ces affirmations de politique, qu'elles soient contenues dans une loi ou un décret, ou qu'elles ne soient qu'une simple directive, ne constituent pas des offres pouvant devenir exécu-

335 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 15.
336 *Carlill v. Carbolic Smoke Ball Company*, [1893] 1 QB 256 (CA Angleterre).
337 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 68; mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 16; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 91-92 et 94 (Gary Nelson).
338 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 71; mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 12.
339 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 12.

> toire du fait de l'acceptation par des paroles ou des gestes de la part du destinataire spécifique de cette affirmation ou de l'un des membres du groupe ainsi visé[340].

La Première Nation réplique que cet extrait ne vise que l'organe législatif du gouvernement face aux questions non autochtones, et qu'il est entièrement du ressort de la Couronne agissant dans sa capacité exécutive de conclure des traités avec des Premières Nations, y compris les traités découlant de situations similaires à celles de l'affaire *Carlill*[341].

Les arguments présentés à la Commission concernant la capacité doivent être évalués sous deux angles. L'une des évaluations doit se faire dans la perspective des principes généraux du droit international, en tenant compte de l'argument du Canada selon lequel les traités doivent être créés « entre nations ». La deuxième doit se faire dans la perspective des principes juridiques touchant la capacité qui s'appliquent à la capacité des ancêtres des membres de la Première Nation de conclure des traités avec les représentants de la Couronne britannique.

Pour ce qui est de la première de ces évaluations, la jurisprudence est claire qu'un traité entre la Couronne et ses sujets indiens, tel que prévu à l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* ou au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, est passablement différent d'un traité international. Le juge d'appel Baudouin commente cette distinction dans *Côté* :

> S'agissant de la notion même, un traité, dans la langue juridique courante, est un acte juridique par lequel les gouvernements de deux ou plusieurs États compétents établissent des règles ou prennent certaines décisions. Dans le cadre du droit des autochtones, on ne doit pas s'en tenir à une définition aussi restrictive, ne serait-ce qu'en raison du fait que *les ententes conclues entre les colonisateurs français ou anglais et certains groupes autochtones n'étaient pas, la plupart du temps, une convention entre deux gouvernements d'États souverains, mais entre un gouvernement et une nation ou une partie de nation*. Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Simon c. R.*, un traité avec les autochtones est un accord *sui generis*, qui ne suit pas nécessairement les règles classiques du droit international public[342].

Il faut remarquer que le juge d'appel Baudouin parle d'une entente « entre un gouvernement et une nation *ou une partie de nation*. »

Comme nous l'avons vu, l'arrêt *Côté* examinait la question en grande partie factuelle de savoir si une entente en particulier entre la Couronne britan-

340 G.H.L. Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1986), p. 25.
341 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 197-198 (Gary Nelson).
342 *R. c. Côté* [1993] RJQ (CA. Qué.) 1350, p. 1365, juge d'appel Baudouin. Italiques ajoutés.

nique et certaines nations algonquines en 1760 constituait un traité au sens de la *Loi sur les Indiens*. En comparaison, dans *Mitchell c. Ministre du Revenu national*[343], le juge McKeown de la Cour fédérale, Division de première instance, était appelé à examiner la question juridique de savoir si un traité *international* pouvait aussi être considéré comme un « traité » aux fins du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour répondre à cette question, le juge McKeown s'est fondé en partie sur *Francis v. R.*[344], une affaire dans laquelle la Cour suprême du Canada était saisie d'une question similaire par rapport à l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* :

> La Cour d'appel [de l'Ontario] a estimé [dans *R. v. Vincent*[345]] que le Traité Jay, traité international, n'est pas un traité au sens du paragraphe 35(1) de la Constitution. Le paragraphe 35(1) n'évoque que les droits issus de traités conclus avec les peuples autochtones. [. . .] Le paragraphe 35(1) ne crée aucun droit. Il ne fait que reconnaître et affirmer les droits existants. Un traité international est un traité conclu entre les nations qui y sont parties, et les droits créés ou reconnus en vertu d'un traité international n'appartiennent qu'aux parties contractantes, c'est-à-dire aux nations souveraines qui l'ont conclu. Pour que les individus appartenant à ces nations puissent effectivement jouir des droits prévus dans le traité, il faut que celui-ci soit mis en oeuvre par une loi nationale. [. . .]
>
> Cette décision était en partie fondée sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Francis c. R.*, [1956] R.C.S. 618 à la p. 631, dans lequel le juge Kellock avait déclaré que :
>
> > [Traduction]
> > Il me semble évident que le mot « traité » figurant dans cette disposition [l'article 88 de la Loi sur les Indiens] ne s'entend pas d'un traité international tel que le Traité Jay, mais seulement des traités conclus avec les Indiens et dont il est question dans l'ensemble du texte de loi.
>
> J'estime que les dispositions de la Loi sur les Indiens constituent un code régissant les droits et privilèges des Indiens, et sauf dans la mesure où l'on trouve, dans la Loi sur les Indiens, une exemption par rapport à des lois d'application générale telle que la Loi sur les douanes ou la Loi sur le tarif des douanes, les dispositions de ces textes de loi s'appliquent aux Indiens, comme ils s'appliquent aux autres citoyens du Canada.
>
> La Cour d'appel a examiné plusieurs autres décisions et a conclu que le mot « traité » était toujours entendu d'un traité entre la Couronne et les Indiens. Aucun arrêt de justice ne lui donne le sens d'un traité international[346].

343 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103 (CFPI).
344 *Francis v. R.*, [1956] SCR 618.
345 *R. v. Vincent* (1993), 12 O.R. (3d) 427, [1993] 2 CNLR 165.
346 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103 (CFPI), p. 180-181, version française de la Cour fédérale.

À partir des affaires *Côté* et *Mitchell*, on peut constater qu'un traité entre la Couronne et des Indiens n'est pas l'équivalent d'un traité en droit international. Comme le juge en chef Dickson l'affirme dans l'arrêt *Simon*, les principes du droit des traités internationaux « ne sont pas déterminants », car « [u]n traité avec les Indiens est unique; c'est un accord *sui generis* qui n'est ni créé ni éteint selon les règles du droits international[347]. » Pas plus que les traités ne sont des contrats ordinaires dans le sens où ils ne lieraient que les personnes qui les signent[348]. Pour ces motifs, nous devons nous méfier d'appliquer des règles strictes d'interprétation issues du droit des contrats et du droit international à ces ententes *sui generis* pour lesquelles les tribunaux ont développé des règles uniques d'interprétation et d'application.

Ayant considéré l'applicabilité des principes du droit international, passons maintenant à l'application des principes touchant plus spécifiquement la capacité. Trois décisions présentent un intérêt particulier. La première est l'arrêt *Simon*, où le juge en chef Dickson devait statuer à savoir si le Traité de 1752 avait été validement créé par des parties compétentes. Dans sa tâche, il s'est senti obligé de prendre ses distances par rapport à la décision fort débattue rendue par la Cour de comté de la Nouvelle-Écosse, *R. v. Syliboy*[349], dans laquelle le juge intérimaire Patterson a fait les observations suivantes, visiblement en se fondant sur des principes de droit international, concernant l'absence de statut des Indiens pour conclure un traité :

> « Les traités sont des actes libres de puissances indépendantes ». Toutefois les Indiens n'ont jamais été considérés comme une puissance indépendante. Une nation civilisée qui découvre la première un pays peuplé de gens non civilisés ou de sauvages considère ce pays comme le sien jusqu'à ce qu'il soit cédé par traité à une autre nation civilisée. Les droits de souveraineté et même de propriété des sauvages n'ont jamais été reconnus. La Nouvelle-Écosse est passée à la Grande-Bretagne non pas par cadeau ou par achat aux Indiens ni même par leur conquête, mais par traité avec la France qui l'avait acquise par priorité de découverte et possession ancienne; et les Indiens sont passés avec elle.
>
> En réalité, le simple fait que certains Indiens ont cherché à obtenir du gouverneur le privilège ou le droit de chasser comme de coutume en Nouvelle-Écosse indique qu'ils ne prétendaient pas constituer une nation indépendante qui possédait ses terres ou qui en était propriétaire. S'ils l'étaient, pourquoi demander ce privilège ou ce droit à une autre nation et promettre de bien se conduire s'ils l'obtiennent? À mon

347 *R. c. Simon*, [1985] 2 RCS 387, p. 404, juge en chef Dickson.
348 Shin Imai, Katherine Logan et Gary Stein, *Aboriginal Law Handbook* (Toronto: Carswell, 1997), p. 26.
349 *R. v. Syliboy*, [1929] 1 DLR 307 (CCNÉ).

avis, le Traité de 1752 n'est absolument pas un traité et il ne doit pas être considéré comme tel; il s'agit tout au plus d'un simple accord conclu entre le gouverneur et le conseil et une poignée d'Indiens leur donnant, en échange de leur bonne conduite, de la nourriture, des présents et le droit de chasser et de pêcher comme de coutume – un accord qui, comme nous l'avons vu, a été rompu peu après[350].

En réponse à ces motifs, le juge en chef Dickson déclare :

Il convient de remarquer que le langage utilisé par le juge Patterson, illustré dans ce passage, traduit les préjugés d'une autre époque de notre histoire. Un tel langage n'est désormais plus acceptable en droit canadien et est en effet incompatible avec une sensibilité grandissante à l'égard des droits des autochtones au Canada. En ce qui a trait au fond de l'exposé du juge Patterson, si on laisse de côté pour le moment la question de savoir si les traités sont des documents de type international, ses conclusions à l'égard de la capacité ne sont pas convaincantes[351].

Le juge en chef Dickson continue en citant un article intitulé « Indians and Treaties in Law » dans lequel N.A.M. MacKenzie exprime son désaccord avec la décision du juge Patterson selon laquelle les Indiens n'avaient pas la capacité de conclure un traité valide :

Quant à la capacité des Indiens de contracter et au pouvoir du gouverneur Hopson de conclure un tel accord, avec tout le respect à l'égard de son honneur, il semble que les deux aient été présents. De nombreux traités et accords de caractère semblable ont été conclus par la Grande-Bretagne, la France, les États-Unis d'Amérique et le Canada avec des tribus indiennes habitant ce continent et ces traités et accords ont été et sont toujours considérés comme exécutoires. [. . .] D'habitude, les « pouvoirs complets » qui sont conférés spécialement sont essentiels pour négocier de façon appropriée un traité, toutefois, les Indiens n'étaient pas sur un pied d'égalité avec un état souverain et moins de formalités étaient nécessaires dans leur cas[352].

Le juge en chef Dickson conclut ensuite :

Le traité a été conclu dans l'intérêt de la Couronne britannique et du peuple micmac, pour maintenir la paix et l'ordre ainsi que pour reconnaître et confirmer les droits de chasse et de pêche existants des Micmacs. À mon avis, le gouverneur et les Micmacs ont conclu le traité avec l'intention de créer des obligations mutuellement exécutoires qui seraient solennellement respectées. Il prévoyait également un méca-

350 *R. v. Syliboy*, [1929] 1 DLR 307 (CCNÉ), p. 313-314; cité dans *Simon c. La Reine* [1985] 2 RCS 387, p. 399.
351 *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387, p. 399, juge en chef Dickson.
352 N.A.M. MacKenzie, « Indians and Treaties in Law » (1929), 7 *R. du B. can.* 561, p. 565; cité dans *Simon c. La Reine* [1985] 2 RCS 387, p. 400-401.

nisme pour régler les litiges. Le chef micmac et les trois autres signataires micmacs, à titre de délégués du peuple micmac, possédaient l'entière capacité de conclure un traité exécutoire pour le compte des Micmacs[353].

Il est à remarquer que, après avoir cité l'extrait de l'article de MacKenzie, le juge en chef Dickson ne conteste pas l'affirmation que « les Indiens n'étaient pas sur un pied d'égalité avec un état souverain et moins de formalités étaient nécessaires dans leur cas. » Nous en déduisons que la caractéristique la plus importante des négociations était l'intention de créer des obligations mutuellement exécutoires qui seraient solennellement respectées. Même si le juge en chef Dickson qualifie le chef et les trois autres signataires micmacs de « délégués du peuple micmac » possédant « l'entière capacité de conclure un traité exécutoire pour le compte des Micmacs », nous estimons qu'il n'a pas statué que, dans les circonstances propices, d'autre délégués n'auraient pas pu être choisis par les Micmacs ou que d'autres façons informelles de conclure un traité n'auraient pas pu être choisies.

La deuxième affaire à offrir une discussion pertinente sur la question de la capacité des Indiens à conclure un traité est l'arrêt *Sioui*. Même si dans ce cas, il y avait un document comme tel, la Province de Québec affirmait que ce document ne constituait pas un traité, en partie parce que les Hurons n'avaient pas la capacité d'en conclure un. En statuant que les Indiens avaient en réalité la capacité nécessaire, le juge Lamer a fait la distinction entre les exigences de capacité dans le contexte des traités internationaux entre les nations européennes et les exigences moindre dans le contexte des relations entre une nation européenne et les peuples autochtones d'Amérique du Nord :

> À l'égard des Français et des Canadiens, un tel acte ne pouvait être considéré comme un traité parce que le droit international ne leur reconnaissait pas la compétence pour signer un tel document : ils dépendaient d'une nation européenne qui était la seule à pouvoir les représenter auprès des autres nations européennes pour la signature de traités les concernant. Or, les puissances coloniales reconnaissaient aux Indiens la capacité de signer directement des traités avec les nations européennes qui occupaient les territoires d'Amérique du Nord. La situation *sui generis* dans laquelle se trouvaient les Indiens avait forcé les métropoles européennes à leur reconnaître une autonomie suffisante pour que puissent être validement créées des ententes solennelles qu'on a appelé « traités », indépendamment du sens strict que le droit international accordait et accorde toujours à ce terme. *La question de la compétence des Hurons et des Français ou des Canadiens est essentielle à la question de*

353 *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387, p. 401, juge en chef Dickson.

l'existence d'un traité. Or, pour chacun de ces groupes la question de la capacité doit être examinée sous un angle foncièrement différent et à partir de principes différents. Aussi, je rejette l'argument qui veut qu'on interprète nécessairement de la même façon la nature juridique de l'acte qui nous concerne et les capitulations des Français et des Canadiens. Le contexte historique dont j'ai brièvement fait état supporte même la proposition que tant les Britanniques que les Hurons pouvaient avoir l'intention de conclure un traité le 5 septembre 1760. Je me fonde, en particulier, sur le désir avoué de la Grande-Bretagne de s'allier le plus grand nombre d'Indiens possible et sur l'effet démoralisant qu'engendrerait, chez les Français, les Canadiens et leurs alliés, la perte de cette allié indien de longue date et dont la fidélité à la cause française n'avait jusque-là été que très rarement ébranlée[354].

Une philosophie similaire est exprimée par le juge McKeown dans la dernière affaire – *Mitchell* – où il fallait déterminer si certains traités internationaux – le Traité d'Utrecht (1713), le Traité Jay (1794) et le Traité de Ghent (1814) – conjugués à une série de rencontres ou de conseils tenus entre la Couronne britannique et des Premières Nations pour expliquer ces traités, constituaient [traduction] « une source de reconnaissance et de protection de droits préexistants, une source indépendante de droits issus de traité, une source de protection positive [. . .] des droits ancestraux, une source d'obligations positives pour la Couronne britannique, et une contrainte pour la Couronne analogue à l'estoppel en droit international[355]. » Le juge McKeown concluait que cet amalgame d'événements ne créait pas de « droit issu de traité » aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, au moins en partie parce que les Indiens n'étaient pas parties aux trois traités internationaux pas plus qu'ils n'avaient pas participé à leur négociation, leur signature ou leur résiliation. Les Indiens requérants faisaient valoir, cependant, que même si aucune Première Nation n'avait participé à la négociation des traités internationaux, la *Convention de Vienne sur le droit des Traités* prévoyait que les droits en faveur de tierces parties – y compris, selon les requérants, une Nation indienne – découleront d'un traité si telle était l'intention des parties. De plus, les requérants affirmaient que ces droits, une fois créés, ne peuvent être modifiés sans le consentement de la tierce partie s'il est établi que telle était l'intention des parties au traité. Le juge McKeown répond à cette affirmation :

354 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1056, juge Lamer.
355 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103 (CFPI), p. 104 (notes de l'arrêtiste ne faisant pas partie de la version officielle de la Cour).

Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la tierce partie en question est un État tiers. L'article 34 de cette Convention est ainsi libellé :

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

Le demandeur estime qu'il n'y a pas lieu de se demander si les nations indiennes avaient été à l'époque reconnues en tant qu'États, étant donné que dans la deuxième partie du XVIII[e] siècle, ainsi qu'au XIX[e], la pratique britannique en matière de traités n'imposait aucune condition formelle de cet ordre. Il est effectivement possible que l'on n'ait rien exigé au niveau du caractère étatique des tierces parties, mais j'estime que *la Couronne britannique considérait que les Premières nations étaient des sujets britanniques et non pas des États ou des nations indépendantes. Si au Canada, on reconnaît depuis longtemps la capacité des Premières nations de conclure des traités avec des puissances européennes*, cela ne change rien au fait que pour créer des droits en faveur d'un État tiers, les États parties au traité doivent manifester une intention en ce sens. Il aurait donc fallu que la Couronne britannique considère les Premières nations comme des États ou des nations indépendantes.

Je reconnais qu'en parlant des Premières nations, on utilise souvent le mot «frères», les experts appelés par le demandeur ayant témoigné que les Premières nations étaient considérées comme des peuples indépendants. J'estime, cependant, que l'attitude manifestée par la Couronne britannique à l'égard des Premières nations au cours de la période en question montre bien qu'elle ne les considérait pas comme des États ou des nations indépendantes[356].

Les affaires *Sioui* et *Mitchell* soulignent la nature *sui generis* des rapports entre les Indiens et les nations européennes occupant le territoire de l'Amérique du Nord. Le contexte historique dictait que, pour permettre de conclure des ententes de traité avec les Indiens, il fallait que les Européens adaptent les exigences formelles de conclusion de traités en droit international à la situation des Indiens comme les Européens les ont découvert. Apparemment, la Couronne britannique ne considérait pas les Indiens comme des nations ou des états, mais elle était disposée à négocier des « traités » *sui generis* avec eux. Pour reprendre les termes du juge Lamer, il semble évident que les Britanniques étaient prêts à traiter la question de la capacité selon des principes différents dans le cas des Indiens que dans le cas des pouvoirs de conclure des traités en droit international.

Dans ce contexte, nous concluons que l'argument de la Première Nation concernant les circonstances entourant la négociation des Traités 4, 6 et 7, et en particulier par rapport à la volonté de la Couronne de négocier en l'absence des chefs et des adjoints, est d'un poids considérable. Dans nos

356 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103 (CFPI), p. 183, version française officielle de la Cour. Italiques ajoutés.

précédentes enquêtes, nous avons observé la volonté de la Couronne de traiter avec les représentants que les Premières Nations étaient disposées à laisser parler en leur nom. Nous ne voyons aucune raison de conclure que, en l'absence de leurs chefs, dont Ogemawahj (en présumant qu'il ***était bien*** absent), les Indiens qui se sont rassemblés devant Jarvis en 1837 n'auraient pas pu eux aussi choisir d'autres représentants pour les engager relativement aux obligations en question.

Il est important de reconnaître, cependant, que les négociations dans le présent cas sont quelque peu différentes des discussions que nous avons pu rencontrer dans des situations plus typiques de négociations de traité. Nous acceptons que la négociation est perçue en général comme un processus d'offre et de demande, avec des offres et des contre-offres jusqu'à ce que les parties soient disposées à s'entendre sur un compromis mutuellement satisfaisant. Cela ne veut pas dire, cependant, que le compromis est un élément essentiel de la négociation. L'une des parties peut toujours négocier par ultimatum, c'est-à-dire, exposer une position unique ou finale qu'elle est disposée à accepter, pour ensuite indiquer à l'autre partie que c'est « à prendre ou à laisser ». Nous considérons que le discours de Jarvis en 1837 était passablement de cet ordre. Il est clair que les Indiens pouvaient répondre au moins de deux façons : ils pouvaient manifester leur refus en retournant aux États-Unis, ou ils pouvaient accepter en demeurant au Canada. On peut présumer qu'ils auraient aussi pu répondre autrement, comme en proposant d'autres modalités ou en entrant en guerre, mais puisqu'aucune de ces autres solutions ne semble avoir été utilisées, il n'est pas nécessaire d'en discuter plus longuement. Sous réserve de nos observations concernant le caractère mutuel et l'intention, nous ne voyons rien dans le discours de Jarvis qui laisse croire qu'il était nécessaire que l'acceptation soit communiquée par des représentants désignés. La Couronne voulait plutôt que le discours de Jarvis soit suivi de gestes concrets, et que certains droits et certaines obligations découleraient des décisions prises par des Indiens ***à titre individuel***.

Dans le rapport de la Commission portant sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Fort McKay, nous avons cité la décision du juge Mahoney de la Cour fédérale, Division de première instance, dans l'affaire *R. c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs*[357]. Même s'il reconnaissait que les Indiens assujettis au Traité 7 étaient représentés par

357 *R. c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs*, [1982] 4 WWR 230; [1982] 3 CNLR 53, nº du greffe T-1800-81.

des chefs et des conseillers au cours de leurs négociations avec les représentants de la Couronne, le juge Mahoney a souligné le fait que les parties autochtones au traité étaient des Indiens à titre individuel :

> Il est manifeste d'après le préambule qu'un accord était souhaité entre Sa Majesté et tous les Indiens habitant l'aire géographique particulière, que ces Indiens soient membres ou non des cinq bandes. Les chefs et les conseillers des cinq bandes sont présentés comme autorisés à traiter pour l'ensemble de ces Indiens, en tant qu'individus, et reconnus comme tels. *Le traité a été conclu avec les Indiens, non avec les bandes. Il est conclu avec un peuple, non avec des organismes*[358].

La Commission avait trouvé un appui supplémentaire pour cette conclusion dans l'analyse faite par le juge Mahoney des dispositions pratiques du traité :

> Ce sont les Indiens, non les bandes qui ont cédé le territoire à Sa Majesté et c'est aux Indiens et non aux bandes, que le droit perpétuel de chasse est concédé. Le règlement financier et l'argent du traité doit être versé aux Indiens individuellement, non aux bandes. Les réserves sont créées pour les bandes et l'aide à l'agriculture présuppose l'action d'une bande, mais le nombre de ses membres détermine la superficie de la réserve et l'importance de l'aide[359].

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire que la Commission détermine s'il faut considérer que la Couronne a traité avec des Indiens à titre individuel dans tous les cas, ou s'il est possible que dans certains cas, on puisse conclure que la Couronne a traité avec des Nations indiennes au complet. D'après les déclarations relevées dans l'affaire *Bandes indiennes Pieds-Noirs*, on peut constater que la Couronne dans ce cas considérait qu'elle traitait avec des Indiens à titre individuel, malgré le fait que, selon les circonstances, il se peut que les Indiens aient négocié par l'entremise de représentants comme des chefs, des adjoints ou autres. De même, comme nous l'avons vu, le juge Baudouin de la Cour d'appel du Québec, dans *Côté*, reconnaît que « les ententes conclues entre les colonisateurs français ou anglais et certains groupes autochtones n'étaient pas, la plupart du temps, une convention entre deux gouvernements d'États souverains, mais entre un gouvernement et une nation ou *une partie de nation*[360]. »

358 *R. c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs*, [1982] 4 WWR 230; [1982] 3 CNLR 53 (CFPI), p. 61; nº du greffe T-1800-81. Italiques ajoutés. Version française de la Cour.
359 *R. c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs*, [1982] 4 WWR 230; [1982] 3 CNLR 53 (CFPI), p. 61; nº du greffe T-1800-81. Numéros d'articles omis. Version française de la Cour.
360 *R. c. Côté* (1993), 107 DLR (4th) 28 (CA Qué.), p. 46; [1993] RJQ 1350, p. 1365, juge d'appel Baudouin. Italiques ajoutés.

Cela étant, nous devons conclure que, au moins dans certains cas, ce sont des Indiens à titre individuel et leurs descendants qui se sont engagés, non leurs représentants lors des négociations et non des unités organisationnelles comme des clans, des segments de clan, des villages, des bandes ou des nations. Les traités avec les Indiens, à cause de leur nature *sui generis*, ne sont pas nécessairement négociés entre nations, comme le Canada le laisse entendre, et, d'après les faits de cette affaire, nous sommes enclins à croire que la Couronne désirait que son offre puisse être acceptée par certains membres d'un clan, d'un village ou d'une nation et rejetées par d'autres. Rien n'indique dans la preuve que l'offre était une proposition du genre « à prendre ou à laisser » exigeant que la nation entière décide de s'installer soit au Canada, soit aux États-Unis. En effet, la Couronne prévoyait des économies considérables dans l'éventualité que, même si un nombre important d'Indiens déménageait au départ au Canada, peu d'entre eux y demeureraient.

Enfin, comme le Canada l'affirme dans son mémoire, « les promesses ont été faites à tous les Indiens qui avaient agi comme alliés des Britanniques[361]. » Par conséquent, même si on n'a pas présenté de document nommant les représentants de chaque nation assistant au conseil de 1837, un pareil lien ne semblerait pas nécessaire étant donné que les promesses visaient ouvertement à s'appliquer à tous les alliés indiens, y compris aux Pottawatomis. Même s'il se peut que les personnes présentes lors du discours de 1837 aient été ou non les ancêtres directs des membres de la Première Nation de Moose Deer Point, ceux qui assistaient au conseil de 1836 l'étaient probablement, comme le Canada l'a admis[362]. Le Canada a aussi accepté la pertinence de la conclusion de Joan Holmes and Associates en 1994 selon laquelle les Indiens qui habitent actuellement à Moose Deer Point descendent du chef Ogemawahj et des autres Pottawatomis qui ont émigré au Canada dans les années 1830 ou 1840[363]. Nous sommes d'accord avec la Première Nation lorsqu'elle affirme dans son mémoire que la Couronne voulait que les promesses faites par Jarvis en 1837 soient largement diffusées. Nous concluons donc, en nous fondant sur les motifs de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Simon*, que la Première Nation de Moose Deer Point a établi non seulement qu'elle avait la capacité, mais aussi qu'elle avait un lien suffisant avec les Pottawatomis présents en 1837 pour revendiquer les avantages des

361 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 46.
362 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 31.
363 Joan Holmes & Associates, Inc., « Moose Deer Point I.R. No. 79 Report », october 1994 (Pièce 2 de la CRI, p. 15); mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 30-31.

promesses faites à ce moment et qui pourraient être considérées comme des promesses de traité. Dans l'arrêt *Simon*, le juge en chef Dickson tient les propos suivants :

> Les signataires micmacs ont été décrits comme habitant la côte est de la Nouvelle-Écosse. L'appelant a admis au procès qu'il était un Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens* et qu'il était un « membre adulte de la bande d'Indiens micmacs Shubenacadie-Indian Brook ... [et était] membre de la bande Shubenacadie numéro 02 ». [. . .] À mon avis, cet élément de preuve en lui-même est suffisant pour démontrer le lien existant entre l'appelant et la tribu visée à l'origine par le traité. *Il est vrai que cet élément de preuve ne constitue pas une preuve concluante que l'appelant est un descendant direct des Indiens micmacs visés par le Traité de 1752. Toutefois, il doit être suffisant, sinon aucun Indien micmac ne serait en mesure d'établir sa descendance. Les Micmacs ne tenaient aucun registre. Les traditions micmacques sont en grande partie de nature orale. L'imposition d'un fardeau de preuve impossible enlèverait effectivement toute valeur au droit de chasse qu'un Indien micmac Shubenacadie d'aujourd'hui aurait par ailleurs le droit d'invoquer en se fondant sur ce traité*[364].

Nous considérons que cette analyse s'applique avec un poids égal à la situation de la présente enquête. Étant donné que le discours prononcé en 1837 au nom de la Couronne s'adressait à tous ses alliés indiens aux États-Unis, nous croyons que le lien entre le discours et les alliés – même ceux qui n'étaient pas présents – est suffisant.

Passons maintenant aux trois critères énoncés par le juge Lamer dans l'arrêt *Sioui* pour établir s'il y a traité : « l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité. » Nous examinerons le dernier de ces critères.

Solennité

La Première Nation de Moose Deer Point fait valoir que le discours de Jarvis était suffisamment solennel et formel pour justifier que l'on juge que la Couronne et les Indiens ont dans les faits conclu un traité :

> [Traduction]
> La Couronne voulait que les alliés autochtones américains interprètent le discours comme un engagement formel. La coutume voulait qu'on remette des ceintures wampum, des médailles et des drapeaux pour montrer l'importance des engagements. En 1836, le lieutenant-gouverneur Bond Head explique en détail sa compréhension de la

364 *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387, p. 407-408. Italiques ajoutés.

> pratique de signifier les promesses solennelles en remettant des ceintures wampum et l'importance attachée à ces formalités par les tribus. En 1837, le surintendant en chef [Jarvis] a annoncé spécifiquement aux personnes présentes à l'île Manitoulin qu'un drapeau de soie leur était remis par le lieutenant-gouverneur Bond Head afin de symboliser la déclaration qui était faite. Le drapeau flottait à l'île Manitoulin en 1837 et a été remis aux membres de la tribu des Odawas habitant alors l'île « qui se sont avancés et l'ont reçu de façon très cérémonieuse »[365].

Le conseiller juridique fait valoir que les Indiens considéraient le discours comme la « parole de l'homme blanc » – un engagement formel devant être accepté ou rejeté[366]. Du point de la Première Nation, l'honneur et la bonne foi de la Couronne l'obligeaient à donner refuge et assistance aux Indiens déplacés de leurs terres aux États-Unis et qui avaient été des alliés de la Couronne depuis des décennies[367].

Le Canada ne nie pas que le discours de 1837 constituait une occasion solennelle, mais fait valoir que le caractère solennelle peut tout aussi bien se manifester à des réunions *ne donnant pas lieu* à des traités, qu'à des conseils de traité. Par exemple, dans l'affaire *Mitchell*, les requérants Indiens faisaient valoir que les cinq conseils tenus pour expliquer l'incidence du Traité d'Utrecht, du Traité Jay et du Traité de Ghent devraient, en soi, constituer un traité avec les Indiens. En concluant que les conseils n'équivalaient pas à un traité, le juge McKeown a fait les observations suivantes :

> J'accepte le témoignage du demandeur concernant le protocole en vigueur lors de ces rencontres et j'admets que ce protocole est conforme à celui qui était observé par les Premières nations lors des conseils réunis pour la conclusion de traités, mais les témoins appelés par le demandeur ont également dit que ce protocole était souvent en vigueur lors de réunions n'ayant rien à voir avec la conclusion de traités.
>
> Lors de ces rencontres, les Premières nations auraient considéré que les représentants de la Couronne étaient habilités à parler au nom de la Couronne, les Premières nations ayant, effectivement, la capacité de conclure des traités, mais la preuve n'établit pas, de la part de la Couronne, l'intention de conclure un traité avec les Mohawks d'Akwesasne, pas plus qu'elle ne démontre, chez les parties, l'existence d'un engagement réciproque[368].

De toute évidence, le juge McKeown connaissait tous les critères élaborés par la Cour suprême du Canada dans *Sioui*, nommément la capacité, l'élément

365 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 66-67.
366 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 67 et 69.
367 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 69.
368 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103 (CFPI), p. 184, version française officielle de la Cour fédérale.

de solennité, le caractère mutuel et l'intention. Cependant, bien qu'il ait été disposé à conclure que la capacité et la solennité requises étaient suffisante pour justifier l'existence d'un traité, il a statué que, dans les circonstances de cette affaire, les parties n'avaient pas l'intention de conclure un traité ou d'échanger des promesse mutuelles. En conséquence, la demande des Indiens a échoué.

Le Canada fait aussi valoir que, jusqu'à présent, aucun tribunal n'a jugé un accord purement verbal comme un traité, et que des promesse verbales peuvent tout au plus donner naissance à un contrat ou une entente exécutoire[369]. Même si le conseiller juridique reconnaît que l'absence d'un document écrit dans le présent cas n'est peut-être pas fatal à la revendication de la Première Nation – et en effet que la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Côté* a décidé qu'une entente verbale pour laquelle il n'y a aucun registre pouvait servir de traité – le fait de ne pas avoir porté l'entente par écrit pourrait indiquer que les parties n'avaient pas l'intention de formaliser leur relation sous forme d'un traité[370].

En réponse à ces arguments, la Première Nation affirme que les traités de la Couronne avec ses alliés autochtones avant 1837 [traduction] « avaient tous été conclus verbalement en prévision que les tribus confirmeraient ces ententes par leurs actes, c'est-à-dire en offrant une aide militaire à la Couronne au besoin »[371]. De plus, la Première Nation fait remarquer qu'il ne conviendrait pas d'exiger qu'un traité soit documenté étant donné, premièrement, l'explication donnée en 1836 par le lieutenant-gouverneur Head des formalités relatives à la prise d'engagements solennels entre la Couronne et les Indiens et, deuxièmement, les indications voulant que les conseils tenus cette année-là et en 1837 étaient revêtus de pareilles formalités[372]. Le fait qu'il n'y ait pas eu de document ne signifie pas, selon les arguments de la Première Nation, que les tractations de la Couronne avec les Indiens devraient être considérées comme moins valides qu'un traité, particulièrement à la lumière de la déclaration suivante du juge d'appel Norris dans l'affaire *White and Bob* citée par le juge Lamer dans *Sioui* :

> Compte tenu de l'argumentation qui nous est soumise, il est nécessaire de souligner qu'à plusieurs reprises de nos jours, des droits découlant de ce que les Indiens considéraient comme des engagements solennels, bien que pris, suivant les critères

369 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 43-44.
370 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 44.
371 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 70.
372 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 13-14.

> d'aujourd'hui, sans formalités, ont été réduits progressivement sous prétexte qu'ils n'étaient pas conformes aux exigences formelles actuelles et aux règles d'interprétation applicables aux opérations entre des peuples qui doivent être considérés selon la civilisation évoluée comme égaux. Si l'on se fonde sur des cas où cela a été fait, c'est simplement pour composer avec la justice sans apporter de justification juridique réelle. [. . .] *La nature de la convention elle-même correspondait au caractère informel du temps de la colonisation de cette province et aux besoins de l'occasion ainsi que des coutumes et de l'analphabétisme des Indiens*[373].

Si l'on examine en premier la question de savoir s'il est possible de conclure à l'existence d'un traité en l'absence complète d'un document de traité, nous nous tournons vers des affaires qui peuvent nous guider. Par exemple, dans *R. v. Jones and Nadjiwon*[374], le tribunal a statué que certaines promesses faites verbalement par le lieutenant-gouverneur Head au peuple des Saugeens au conseil tenu à Manitoulin en 1836 faisaient partie du Traité 45½, même si ces promesses, qui touchaient la pêche, n'ont pas été consignées dans le texte du traité[375]. On peut distinguer cette affaire sur le fait qu'il y avait en fait une composante écrite au traité, mais nous considérons important que, malgré le silence du traité sur la question de la pêche, le tribunal a maintenu les promesses verbales parce qu'elles reflétaient l'entente et l'intention des parties au moment du traité.

Les tribunaux ont parlé à maintes reprises de la nature *sui generis* des traités, et des circonstances uniques qui les entourent, laissant parfois entendre qu'une entente verbale peut bien constituer un traité. Par exemple, la Cour suprême du Canada, lorsqu'elle a examiné les divers principes de l'interprétation des traités dans *R. c. Badger*[376], suggère par une utilisation disjonctive des mots « traité » et « document » qu'un traité peut être autre chose qu'un document, et que la vraie question sur laquelle le tribunal devait statuer était de savoir si des promesses solennelles avaient été échangées. Faisant remarquer « qu'un traité est un échange de promesses solennelles entre la Couronne et les diverses nations indiennes concernées », et qu'en conséquence il possède un caractère « sacré », le juge Cory (à l'opinion duquel souscrivent les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Iaco-

373 *R. v. White and Bob* (1964), 50 DLR (2d) 613 (CACB), p. 649 (juge d'appel Norris), confirmé (1965), 52 DLR (2d) 481 (CSC); *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1044 (juge Lamer). Italiques ajoutés.

374 *R. v. Jones and Nadjiwon* (1993), 14 OR (3d) 421.

375 Il était question de ces promesses dans une dépêche de Head à Londres, mais elles n'étaient pas mentionnées dans le texte du traité lui-même : *R. v. Jones and Nadjiwon* (1993), 14 OR (3d) 421, p. 437 et 439.

376 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771.

bucci) fait le raisonnement que « toute ambiguïté dans le texte du traité *ou du document* doit profiter aux Indiens[377]. »

Élément peut encore plus significatif, le juge Cory ajoute que « [e]n tant qu'écrits, *les traités constataient des accords déjà conclus verbalement*, mais ils ne rapportaient pas toujours la pleine portée de ces ententes verbales [. . .][378]. » Dans des motifs séparés, le juge Sopinka (s'exprimant aussi au nom du juge en chef Lamer) souscrit au jugement et déclare :

> Ces principes [d'interprétation des traités . . .] découlent de la nature des rapports qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones, de sorte que, *quel que soit le document énonçant ces rapports*, ces principes devraient servir à son interprétation[379].

Autrement dit, les principes d'interprétation des traités s'appliqueront à tout document énonçant le rapport entre la Couronne et les peuples indiens. D'après les paroles du juge Cory, l'accord existe *avant* d'être consigné sous forme écrite; on présume qu'un accord de ce genre, une fois formé, peut *continuer* d'exister même si les parties n'arrivent pas à le mettre par écrit, en tout ou en partie, mais en consignent certains éléments ou la totalité sous d'autres formes, comme les wampums ou peut-être la mémoire collective des parties. Si, en fait, la caractéristique fondamentale d'un traité repose dans la *substance des rapports* entre la Couronne et les peuples autochtones, plutôt dans la *nature du médium* énonçant ces rapports, alors, dans la mesure où les conditions requises de conclusion des traités sont respectées, rien ne semblerait interdire qu'un instrument qui consigne ces rapports soit interprété comme un traité, quelle que soit la forme de cet instrument.

À titre d'illustration, dans *Sioui*, la Cour suprême du Canada a statué qu'une dépêche du 5 septembre 1760, émise unilatéralement et signée seulement par l'adjudant du général Murray, donnait l'ordre aux soldats britanniques de garantir le passage sécuritaire des Hurons dans leur voyage de retour vers Lorette, constituait un traité. Le document était un ordre administratif aux soldats britanniques. Il n'avait pas reçu l'assentiment des Hurons, et ne portait pas leurs signatures ou leurs marques de totem, pas plus qu'il ne démontrait d'échange mutuel de promesses. La Cour a tout de même statué que la transaction qui y était consignée constituait un traité. L'allusion du juge Lamer au fait que la transaction était d'une plus grande importance

377 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 793-794, juge Cory. Italiques ajoutés.
378 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 798-799, juge Cory. Italiques ajoutés.
379 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 781-782, juge Sopinka. Italiques ajoutés.

que le document dans lequel elle était consignée vaut la peine qu'on la mentionne :

> [L]es tribunaux doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer la nature juridique d'un document *qui consigne une transaction avec les Indiens*. Ils doivent tenir compte, en particulier, du contexte historique et de la perception que chacune des parties pouvait avoir à l'égard de la nature de l'engagement qui est rapporté dans le document étudié[380].

Malgré l'argument de la Couronne dans *Sioui* selon lequel le document n'était pas un traité, la Cour a statué que la dépêche reflétait le résultat de négociations entre les parties. Il ne s'agissait donc pas d'un acte unilatéral, mais de la « matérialisation d'une entente intervenue entre les représentants de la Couronne britannique et les représentants des nations indiennes présents[381]. »

Dans l'affaire *R. v. Vincent*[382], la Cour d'appel de l'Ontario a examiné la question de savoir si le Traité Jay constituait un traité au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour a conclu qu'aucun fait historique satisfaisant aux critères énoncés dans *Sioui* n'avait été présenté en preuve. Toutefois, en rendant cette décision, le tribunal a mentionné spécifiquement l'absence de preuve justifiant soit un traité écrit *soit un traité verbal*[383], laissant encore une fois entendre qu'un accord verbal pourrait en soi constituer un traité.

L'affaire la plus significative à ce sujet est peut-être la décision *Côté*, dans laquelle, comme nous l'avons déjà vu, le juge d'appel Baudouin affirme :

> S'agissant de la preuve de ces traités, la situation, en matière de droit des autochtones, est différente de celle que l'on rencontre habituellement. *Tout d'abord, un certain nombre de ces ententes n'ont pas toujours été mises par écrit et, d'abondant, la coutume autochtone répandue était souvent de constater leur existence par un simple échange de wampums, puis de les commettre à la mémoire collective*. Ensuite, le colonisateur était, la plupart du temps, dans une position de supériorité, ne serait-ce que parce que les concepts juridiques utilisés étaient, dans certains cas, inconnus des autochtones ou difficilement compréhensibles ou même intelligibles dans leurs cultures. C'est pourquoi la Cour suprême a établi des règles exceptionnelles, mais néanmoins précises en la matière, règles qui s'imposent aux tribunaux inférieurs.

380 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1035. Italiques ajoutés.
381 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1057.
382 *R. v. Vincent* (1993) 12 OR (3d) 427, autorisation d'appel à la CSC refusée.
383 *R. v. Vincent* (1993), 12 OR (3d) 427, p. 443.

La première est que *toute entente peut, en principe, être considérée comme constituant un véritable traité, même si elle n'en a pas la forme*, et ce, malgré une certaine réticence de la part de certains tribunaux inférieurs, voir *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, *supra*. *Donc, tout pacte, alliance, convention ou arrangement peut constituer un traité* au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* : *R. c. Simon*, *supra*; *R. c. Sioui*, *supra*, p. 441 *et sqq*. Comme l'écrivait le juge en chef Antonio Lamer dans l'affaire *Sioui* (p. 441) : « [. . .] ce qui caractérise un traité, c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité. » [. . .]

La seconde est qu'*il est parfois nécessaire, en l'absence de texte écrit constatant l'accord intervenu, de se contenter d'une preuve secondaire, d'une preuve que qualité inférieure*, d'une preuve par ouï-dire, et donc de déroger de façon consciente aux règles ordinaires[384].

Comme nous l'avons déjà dit, le Canada reconnaît que *Côté* établit qu'on peut conclure à l'existence d'un traité même en l'absence d'un document écrit. À la lumière de cette concession et de la jurisprudence qui précède, la Commission estime pouvoir conclure que l'absence d'un traité écrit ne mène pas à la conclusion inévitable que le traité n'existe pas. Nous prenons note de l'argument du Canada selon lequel l'absence de document peut indiquer que les parties n'avaient pas l'*intention* de conclure un traité et nous répondrons à cette question sous peu.

Pour ce qui est de la solennité, le caractère formel du discours prononcé en 1837 par Jarvis est bien documenté dans le compte rendu de première main fait par Anna Jameson, de ce qu'elle décrit comme le « grand conseil »[385]. La Commission fait aussi remarquer que la solennité des conseils tant de 1836 que de 1837, ainsi que des conseils précédents au cours des 50 ans qui ont précédé, a déjà été admise par le Canada :

[Traduction]
L'examen de la dépêche de Bond Head et du contexte historique est de nature à nous laisser croire que les parties voulaient que les promesses soient mises en pratique. *Les promesses ont été faites par des représentants britanniques de haut rang et semblent avoir été faites à des conseils formels avec les Indiens, qui ont consigné l'existence de ces promesses en utilisant des wampums.* La Grande-Bretagne avait besoin de l'aide des Indiens pour protéger le Haut-Canada des hostilités américaines. Les Indiens se fiaient aux promesses britanniques de protection une fois que la guerre a été terminée[386].

384 *R. c. Côté* (1993), 107 DLR (4th) 28 (CA Qué.), p. 46-47; [1993] RJQ 1350, p. 1365-1366, juge d'appel Baudouin. Italiques ajoutés.
385 Jameson, *Winter Studies and Summer Rambles*, (Pièce 20 de la CRI).
386 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 48. Italiques ajoutés.

On se souviendra que la dépêche de Head en 1836 dont parle le Canada décrivait, dans le passage suivant, la façon dont les Indiens voyaient la force des obligations créées par les engagements verbaux consacrés par la remise de wampums :

> [Traduction]
>
> La parole d'un Indien, lorsqu'elle est donnée formellement, est l'une des plus fortes garanties morales sur terre, comme l'arc-en-ciel rayonne ininterrompu alors que tout ce qui se trouve au-dessous est menacé d'extermination.
>
> La forme la plus solennelle par laquelle un Indien donne sa parole consiste à remettre une ceinture wampum de coquillages et lorsque l'objet de ce symbole est déclaré une fois, on s'en souvient et on se le transmet de père en fils, avec une précision et un degré de conservation du sens qui est tout à fait extraordinaire.
>
> Lorsque la ceinture est exhibée, chaque petite circonstance qui a marqué sa remise semble instantanément revenir à la vie, et l'effet particulier produit sur l'esprit de l'Indien par ce talisman est tel qu'il arrive souvent que celui que nous qualifions de « Sauvage » verse des larmes à la vue d'un wampum qui accompagnait un message de son ami[387].

Bien que le Canada continue à prétendre que le contexte historique général pousse à conclure que les promesses ne visaient pas à constituer un traité, il fonde à nouveau cet argument sur l'intention et non sur l'absence de solennité. Comme nous l'avons dit précédemment, nous viendrons plus loin dans le présent rapport à la question de l'intention. Pour l'instant, il n'y a aucun risque à conclure que les deux parties semblent reconnaître que les promesses ont été consignées avec ce « certain élément de solennité » exigé pour répondre au critère indiqué par le juge Lamer dans *Sioui*.

Passons maintenant à un autre de ces critères – la présence d'obligation mutuellement exécutoires.

Mutualité

Le Canada fait valoir que les événements de 1837 n'ont pas donné naissance à un traité parce que rien ne montre qu'il y ait eu des ***négociations*** ou un ***échange de promesses*** entre la Couronne et les Indiens qui aurait eu pour conséquence que chaque partie acquière les avantages – et assume les obligations – inhérents à la conclusion de traités. Le discours de Jarvis était plutôt, selon le Canada, une annonce unilatérale de la fin de la remise de présents aux Indiens résidant aux États-Unis[388]; les Indiens ont été « claire-

387 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 13).
388 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 9.

ment et officiellement informés » d'un changement de politique, et il n'y a pas eu de négociations qui auraient pu signaler un échange mutuel de promesses[389].

Le Canada fait en outre valoir que les relations de la Grande-Bretagne avec les États-Unis avaient été passablement paisibles au cours des 25 ans précédant le discours de Jarvis et qu'en conséquence, la nécessité pour la Grande-Bretagne de « cultiver » les bonnes relations avec ses alliés autochtones était devenue grandement superflue en 1837. En effet, l'expansion américaine vers l'ouest, associée à la loi sur le déplacement des Indiens adaptée par ce pays, a occasionné des pressions croissantes de la part des États-Unis sur la Grande-Bretagne pour qu'elle mette fin à sa pratique de donner des présents aux Indiens qui auraient pu utiliser ces ressources pour s'opposer à la politique américaine. Selon le conseiller juridique du Canada, en 1837 la situation avait changé : alors que la Grande-Bretagne ne demandait plus rien à ses alliés du sud de la frontière, les Indiens avaient désespérément besoin d'une terre d'asile[390]. Selon le mémoire du Canada, tous les avantages allaient dans un seul sens – de la Couronne aux Indiens[391] – et, cela étant, les conseil de 1837 était dépourvu du *quid pro quo* nécessaire de la part des Indiens pour répondre à l'exigence de traité d'avoir des obligations mutuellement exécutoire, tel qu'exposé dans *Simon*, *Sioui* et *Mitchell*.[392]

En réponse, la Première Nation affirme que, en retour des promesses faites aux Indiens, la contrepartie dont jouissait la Couronne était « une plus grande sécurité dans ses rapports avec les États-Unis » qui, pour « des raisons d'État », était d'une importance considérable pour la Grande-Bretagne[393]. Les Indiens américains agissaient aussi à leur détriment en renonçant à leurs paiement de cession foncière aux États-Unis afin de déménager vers le nord[394] sur la base de ces promesses, préférant la « certitude connue » des présents à l'incertitude perçue des paiements du gouvernement américain[395]. De plus, la Première Nation fait valoir que le recours à l'appui des Indiens – y compris probablement de Ogemawahj, selon les

389 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 134-135 (Perry Robinson); Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 7.

390 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 10-11; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 141 (Perry Robinson).

391 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 136 (Perry Robinson).

392 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 9.

393 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 68; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 86-87 (Gary Nelson).

394 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 88 et 93 (Gary Nelson).

395 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 69; Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 56-57 and 88 (Gary Nelson).

registres de paye – pour dompter la rébellion de 1837 démontre que les services militaires des Indiens étaient toujours requis et constituaient encore une autre forme de contrepartie[396]. De toutes façons, même s'il se peut qu'il n'y ait pas eu le genre de négociation qui pourrait normalement se dérouler en concluant un traités, la Première Nation affirme qu'une pareille absence de négociation était typique des traités indiens à cette époque, lorsque les représentants de la Couronne arrivaient souvent avec le texte du traité entre les mains[397]. De l'avis du conseiller juridique, il y avait clairement une offre à prendre ou à laisser, dans l'intention que toute entente qui en résulterait serve de fondement à une relation à long terme, et les Indiens avaient la possibilité de « voter avec leurs pieds » soit en déménageant au Canada ou en demeurant aux États-Unis[398].

À notre avis, l'affirmation du Canada selon laquelle il n'y avait aucun caractère mutuel dans le conseil de 1837 est sans fondement. Nous avons déjà dit pourquoi nous considérons que des négociations ont eu lieu, ne fut-ce que par ultimatum, et nous considérons aussi qu'il y a eu un échange mutuel de considérations. Cela est largement démontré dans le fait que les alliés indiens de la Grande-Bretagne demeuraient prêt à prendre la défense du Canada, comme le montre leur réaction à la rébellion à la fin de 1837 et en 1838. La menace d'une présence américaine en Amérique du Nord britannique était encore très évidente, malgré les arguments contraires – avec le recul – du Canada. Il semble que les Indiens se considéraient encore liés par l'honneur à respecter leur part de l'arrangement de longue date en fournissant des services militaires en échange de présents. Il se peut qu'il y ait eu aussi des rapports commerciaux permanents entre les Indiens et la Couronne, même si la preuve dont dispose la Commission sur ce point est élémentaire. Néanmoins, la disponibilité des Indiens pour prendre les armes contre des envahisseurs suffit en soi à constituer le *quid pro quo* nécessaire pour justifier l'existence d'un traité dans le présent cas.

De plus, il y avait au moins une autre forme de considération issue du conseil de 1837 et offerte par les Indiens à la Couronne. Pour le comprendre, il est important d'évaluer le conseil de 1837 sous le jour qui convient.

Le Canada insiste sur le fait que l'élément de mutualité de la revendication doit être examiné dans son contexte historique, et laisse croire que, en raison de l'évolution de la situation, la Grande-Bretagne n'avait plus besoin des

396 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 72-73 et 194 (Gary Nelson).
397 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 185-186 (Gary Nelson).
398 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 85 et 186-187 (Gary Nelson).

services des Indiens comme alliés militaires. Étant donné la rébellion de 1837, nous estimons que cela n'est pas vrai. Ce qui est plus important encore, toutefois, c'est que ce furent souvent les situations changeantes qui ont en réalité *donné naissance*à bien des traités.

Dans l'Ouest canadien, par exemple, comme la Commission l'a constaté dans des enquêtes précédentes, l'évolution de la situation comprenait l'arrivée de colons et la découverte d'or, et ces circonstances ont fait que la Couronne a conclu des traités avec les Indiens pour *confirmer* ou *modifier* la nature de leurs rapports. Les Indiens possédaient en général quelque chose que la Couronne voulait, et dans la plupart des cas il s'agissait de terres. Dans certains cas, cependant, l'objet du désir de la Couronne portait sur autre chose; comme le juge Lamer l'affirme dans *Sioui*, « [i]l n'y a aucune raison qu'une convention portant sur autre chose qu'un territoire, par exemple, une convention concernant des droits politiques ou sociaux, ne soit un traité au sens de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens* »[399].

Dans le cas des alliés indiens de la Grande-Bretagne résidant aux États-Unis, ce qu'ils possédaient n'était pas des terres mais quelque chose qu'ils recevaient de la Couronne depuis plus de soixante-dix ans : des présents. Comme l'anthropologue James Clifton l'écrivait :

> [Traduction]
> Il fallait des présents pour encourager la création d'une alliance avec des tribus nouvellement rencontrées, pour entretenir des rapports avec les alliés établis, pour faire concurrence aux pouvoirs rivaux, et pour courtiser les alliés de l'ennemi. Ils servaient à attirer les guerriers hors de leurs territoires de chasse en préparation au combat, pour prévenir les éventuelles désertions, pour célébrer et récompenser les victoires, pour consoler les survivants pour leurs blessures et leurs pertes et pour formaliser les conseils de paix[400].

Il est facile d'imaginer que les Britanniques donnaient des présents à leurs alliés indiens pour plus d'une de ces raisons, sinon pour toutes. Les présents faisaient partie intégrante de la politique de la Grande-Bretagne pendant ses guerres avec la France en Amérique du Nord, avant la défaite de celle-ci en 1760, et les Français avaient eux-mêmes remis des présents pendant bien des années avant cela. La Grande-Bretagne a continué cette pratique avec le prolongement de la chaîne d'alliance et la remise de la ceinture de wampum par

399 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1043.
400 James A. Clifton, « Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 13).

Sir William Johnson à Niagara en 1763, le renouvellement de ces engagements par son fils, Sir John Johnson, en 1786, et la réaffirmation des promesses par Robert Dickson au cours de la guerre de 1812. Les conseils de 1836 et 1837, auxquels ont participé le lieutenant-gouverneur Head et le surintendant en chef Jarvis, étaient simplement les derniers d'une longue série de transactions entre la Grande-Bretagne et les Indiens sur la question des présents. À cette époque, la façon dont la Grande-Bretagne voyait ses obligations ***existantes*** concernant les présents était clairement énoncée dans la dépêche envoyée par Head en 1836, dans laquelle il discutait des cérémonies précédentes auxquelles avaient participé les Johnson et Dickson :

> [Traduction]
>
> Ces cérémonies primitives avaient probablement peu d'effet sur nos officiers, mais elles s'ancraient profondément dans l'esprit des Indiens. Les wampums ainsi remis, ont été préservés et la garde en a maintenant été confiée au grand orateur??, Liginish, qui était présent au conseil auquel j'ai participé à l'île Manitoulin sur le lac Huron, et dans tous les sens, ces hiéroglyphes sont des témoignages moraux des transactions passées auxquelles ils se rapportent. De notre part, il y a peu ou pas de preuve documentaire – les promesses qui ont été faites, quelles qu'elles soient, étaient presque invariablement verbales, ceux qui les ont exprimées reposent maintenant dans leurs tombes. Toutefois, la remise régulière de présents, prouve et corrobore le témoignage des wampums, quel que soit le sophisme que nous utilisions pour nous tromper nous-mêmes, nous ne pourrions jamais réussir à expliquer aux Indiens des États-Unis que leur Glorieux père avait raison de les abandonner. [. . .]
>
> [. . .] Je suis d'avis que nous ne pouvons, sans faire preuve de mauvaise foi, refuser directement aux Indiens américains de passage de continuer à leur donner des présents, que nous avions promis par l'entremise de nos généraux et que nous avons sanctionné par une longue coutume[401].

On peut voir que, dans ce contexte historique, lors des conseils de 1836 et 1837 la Grande-Bretagne ne voulait pas ***promettre*** des présents à ses alliés Indiens, mais de ***mettre fin*** aux présents, du moins à ceux de ses alliés qui demeuraient aux États-Unis. Selon nous, la principale considération dans le présent cas venait ***des*** Indiens ***en faveur*** de la Couronne, et non, comme le prétend le Canada, l'inverse. D'autres considérations étaient offertes par la Grande-Bretagne aux Indiens, et nous les examinerons plus loin dans le présent rapport. Pour le moment, il suffit de conclure que les conseils de 1836 et 1837 imposaient des obligations mutuellement exécutoires à la fois pour la Couronne et pour les Indiens.

401 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 14-15).

Nous étudierons maintenant l'intention des parties de créer des obligations – le dernier critère établi par le juge Lamer dans l'arrêt *Sioui*.

Intention

Avant d'examiner les positions des parties quant à l'intention de la Couronne et des Indiens rassemblés en 1837 de créer des obligations mutuellement exécutoires, il est instructif d'étudier la jurisprudence pertinente sur cette question. Dans *Sioui*, après avoir fait remarquer « l'importance du contexte historique, incluant les relations interpersonnelles des acteurs de l'époque, lorsqu'on recherche si un document entre dans la catégorie des traités », le juge Lamer poursuit :

> La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Taylor and Williams* (1981), 62 C.C.C. (2d) 227 nous fournit aussi une aide précieuse en énumérant une série d'éléments qui sont pertinents à l'analyse du contexte historique. Dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter un traité et non pas de déterminer la nature juridique d'un document, mais *les éléments mis en relief peuvent être aussi utiles à la recherche de l'existence d'un traité qu'à son interprétation. Ils facilitent, en particulier, la recherche de l'intention des parties de conclure un traité*. Parmi ces éléments, on retrouve :
>
> 1. l'exercice continu d'un droit dans le passé et aujourd'hui;
> 2. les raisons pour lesquelles la Couronne s'est engagée;
> 3. la situation qui prévalait au moment où le document a été signé;
> 4. la preuve de relations de respect et d'estime entre les négociateurs; et
> 5. la conduite subséquente des parties[402].

Plus loin dans les mêmes motifs, le juge Lamer commente l'approche que doit adopter un tribunal pour déterminer les intentions des parties :

> Même une interprétation généreuse du document [. . .] doit être réaliste et refléter l'intention des deux parties et non seulement celle des Hurons. Il s'agit de choisir, parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à nous, celle qui concilie le mieux les intérêts des Hurons et ceux du conquérant[403].

Dans l'affaire *Marshall*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a réitéré cette approche de la manière suivante :

---

402 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1045. Italiques ajoutés.
403 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1069.

[Traduction]

Le juge Lamer confirme que le but recherché consiste à déduire l'intention commune des parties en interprétant les traités dans leur contexte historique. [. . .]

Lorsqu'il recherche l'intention commune, le tribunal doit tenir compte du contexte dans lequel les traités ont été négociés et mis par écrit, y compris les limites des parties. L'interprétation qui en résulte doit donc être réaliste[404].

Le Canada fait valoir que le conseil de 1837 n'équivaut pas à un traité parce que les parties n'avaient pas l'intention que s'en soit un. Le conseiller juridique affirme que le seul objet du discours de Jarvis était d'annoncer unilatéralement la décision de principe de la Grande-Bretagne de cesser de donner des présents à ses alliés autochtones résidant aux États-Unis, et que cette intention est évidente dans le rapport subséquent de Head où il indique que « les Indiens ont été clairement et officiellement informés qu'à la fin de la deuxième année, les présents ne seront plus remis aux Indiens résidant à l'extérieur du Dominion de Sa Majesté Britannique »[405]. Même si la Grande-Bretagne avait auparavant demandé l'aide des Indiens pour défaire les Français et protéger le Haut-Canada des Américains, en 1837, selon le conseiller juridique du Canada, la Grande-Bretagne entrait dans une période de restrictions financières au cours de laquelle, pour diminuer ses engagements financiers, elle aurait cherché à éviter de conclure des traités garantissant des droits à perpétuité[406]. En effet, dans le même rapport, Head informait Lord Glenelg que, « [e]n ce qui concerne les diminutions qui ont été ordonnées par votre Seigneurie à appliquer au Département des sauvages », il avait mis fin aux services de quatre employés de la Couronne[407]. Selon le Canada, le fait que la Couronne cherchait à diminuer ou à éliminer les présents était une mesure de l'estime et du respect moindres que manifestaient la Grande-Bretagne à l'endroit de ses alliés indiens en 1837[408].

Parmi les autres indications que la Couronne n'avait pas l'intention de conclure un traité, fait valoir le conseiller juridique du Canada, il y avait l'absence de document de traité[409] et le fait que les représentants de la

404 *R. v. Marshall* (1997), 146 D.L.R. (4th) 257 (CANÉ), p. 265-266.

405 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 122 (Perry Robinson);mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 15; Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 août 1837, No. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, « Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839 » (Shannon: Irish University Press, sans date) (Pièce 12 de la CRI, p. 154).

406 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 141-143 (Perry Robinson).

407 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 août 1837, No. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, « Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839 » (Shannon: Irish University Press, sans date) (Pièce 12 de la CRI, p. 154).

408 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 144 et 146-147 (Perry Robinson).

409 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 44.

Grande-Bretagne ne semblaient pas se soucier de s'assurer que les chefs et autres ayant la capacité de représentation étaient là pour agir au nom des Indiens[410]. Selon le Canada, le conseil de 1837 était semblable aux conférences dont il est question dans *Mitchell c. Le ministre du Revenu national* lesquelles, malgré l'observation de certains protocoles, n'étaient pas, selon le juge McKeown, des conseils visant à conclure des traités, en partie parce que les parties n'avaient pas l'intention qu'ils en soient[411]. Le conseiller juridique fait valoir que, si la Couronne avait eu l'intention de conclure un traité, elle aurait été plus spécifique en abordant des questions comme le délai pour fournir des terres de réserve ainsi que la taille et l'emplacement des réserves[412].

Le conseiller juridique fait de plus remarquer les déclarations faites par le surintendant des Indiens T.G. Anderson, lorsqu'il a annoncé la date à laquelle on mettrait fin à tous les présents, soit 1852, comme preuve que les présents étaient simplement de nature temporaire et qu'on n'avait pas eu l'intention qu'ils soient permanents[413]. Selon le Canada, les promesses de 1837 « étaient simplement un aspect de la relation historique entre la Couronne et les Autochtones » qui, *au plus*a donné naissance à « une convention ou un contrat exécutoire » mais pas à un traité[414]. L'importance de qualifier le conseil de 1837 comme une convention, fait valoir le conseiller juridique, c'est qu'une convention n'est pas protégée par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et peut être résiliée sur avis raisonnable, comme Anderson l'a fait en 1852. Toutefois, il est important de dire clairement, que de l'avis du Canada, le conseil de1837 ne suffisait pas à constituer ni un traité, ni une convention[415].

On ne s'en surprendra pas, la Première Nation s'oppose vertement à cette conclusion. Selon elle, même s'il n'est pas nécessaire que les obligations soient perpétuelles pour qu'un traité valide soit créé[416], les deux parties avaient l'intention que le discours de 1837 pose les fondements d'une relation à long terme[417]. Le discours représentait « une invitation ouverte aux alliés autochtones des É.-U. *à s'établir en permanence* dans les possessions bri-

410 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 129 (Perry Robinson).
411 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 47.
412 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 174 (Perry Robinson).
413 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 159 (Perry Robinson).
414 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 43.
415 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 120 et 174-175 (Perry Robinson).
416 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 17.
417 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 67.

tanniques[418] », et les promesses claires, cohérentes, de Sir William Johnson en 1763, Sir John Johnson en 1786, Robert Dickson en 1813 et S.P. Jarvis en 1837 ne laissent aucun doute, selon la Première Nation, que « la Couronne a formellement promis à ses alliés une aide perpétuelle[419]. » C'est en se fondant sur ces promesses que « [b]ien des milliers d'alliés de la Couronne ont émigré vers les possessions de Sa Majesté [et] s'y sont installés », préférant la « certitude connue » des présents de la Couronne aux paiements des cessions foncières aux États-Unis[420]. La Première Nation fait valoir que cette confiance a plus tard été démontrée par l'objection de Ogemawah en 1852 à la cessation des présents, « notre Glorieux père [. . .] [ayant] dit qu'il continuerait de nous donner des présents tant que le soleil paraîtrait dans le ciel[421]. »

Invoquant l'analyse de Clifton, le Canada affirme que l'argument de la Première Nation est inexact lorsqu'elle prétend que les Indiens ont émigré uniquement sur la foi des promesses de 1837 :

> [Traduction]
>
> Une variété de facteurs ont joué dans le choix du Canada comme destination de préférence lorsque le temps fut venu pour les Pottawatomis de quitter leur terre d'appartenance : la vieille alliance avec la Grande-Bretagne, l'anticipation de recevoir un approvisionnement continu des denrées nécessaires, l'antipathie envers les États-Unis, l'accueil offert à Penetang, une préférence pour l'environnement des Grands Lacs, l'anticipation d'un plus grand respect pour leur culture et leurs coutumes, la possibilité d'obtenir de nouvelles terres, et d'autres facteurs encore inconnus[422].

Le Canada affirme aussi que les Pottawatomis avaient une propension naturelle à la migration, et y était bien adaptés, et que « les Pottavatomis ont émigré vers le Haut-Canada principalement à cause de la mise en application par le gouvernement américain de sa politique visant à forcer les Indiens à déménager vers l'ouest[423]. »

Devant ces arguments, la Première Nation réplique qu'il n'y a pas lieu de dire que les promesses de 1837 n'étaient que l'un des nombreux facteurs

418 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 67.
419 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 17-21.
420 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er avril 1997, p. 69; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 56-57 et 88 (Gary Nelson).
421 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, Potawatmis et Mohawks relevant de lui lors de la dernière distribution de présents aux Indiens établis dans e Haut-Canada » 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268 (Pièce 22 de la CRI, p. 163980).
422 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 100); mémoire du Canada, 7 août 197, p. 52-53.
423 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 53.

ayant donné lieu à la migration des alliés autochtones de la Couronne. C'est plutôt que tous les facteurs énumérés par le Canada étaient connus à l'époque et constituaient le contexte dans lequel ces promesses ont été faites, et que ceux qui ont rempli les conditions de ces promesses en s'établissant en permanence au Canada « ont le droit de s'attendre que la Couronne remplisse ses promesses[424]. »

Quant à l'argument du Canada selon lequel le respect et l'estime de la Couronne pour les Indiens s'étaient atténués en 1837, la Première Nation fait valoir que la preuve montre le contraire : le discours de Jarvis n'avait qu'un seul but, honorer les obligations de la Couronne envers ses alliés[425]. À l'appui de cette conclusion, le conseiller juridique de la Première Nation cite Head qui disait en 1836 que « nous ne pouvons, sans faire preuve de mauvaise foi, refuser directement aux Indiens américains de passage de continuer à leur donner des présents, que nous avions promis par l'entremise de nos généraux et que nous avons sanctionné par une longue coutume[426]. » À l'opposé, l'allusion par Anderson en 1852 à des présents comme une forme de charité ne qualifiait pas bien les promesses faites en 1837, mais n'étaient simplement qu'une illustration du manquement de la Couronne à ces promesses[427].

En réponse à l'argument du Canada selon lequel les promesses constituaient un contrat plutôt qu'un traité, et pouvaient donc être annulées sur avis raisonnable, la Première Nation fait valoir qu'on « peut mettre fin à un contrat sur entente, et qu'autrement, il s'agit d'une violation[428] »; subsidiairement, si les promesses ont donné naissance à un traité, « on ne peut mettre fin aux droits des alliés autochtones américains sans le consentement des Indiens concernés[429]. » Pour faire cette affirmation, la Première Nation invoque l'extrait suivant de *Sioui* :

> Il serait contraire aux principes généraux de droit qu'un accord conclu entre les Anglais et les Français éteigne un traité conclu entre les Anglais et les Hurons. Il ne faut pas oublier qu'un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Indiens, un accord dont le caractère est sacré : *Simon*, précité, à la p. 410, et *White and Bob*, précité, à la p. 649. La définition même d'un traité rend donc inéluctable la conclu-

424 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 22.
425 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 190 (Gary Nelson).
426 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 14-15); transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 190 (Gary Nelson).
427 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 197 (Gary Nelson).
428 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 184 (Gary Nelson).
429 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 84.

> sion que l'extinction d'un traité ne peut survenir sans le consentement des Indiens impliqués. Puisque les Hurons avaient la capacité de conclure un traité avec les Britanniques, ils doivent donc être les seuls à pouvoir donner le consentement nécessaire à son extinction[430].

En définitive, selon la Première Nation, il ne sert à rien de qualifier les promesses de 1837 de contrat plutôt que de traité puisque la Politique des revendications particulières, exposée dans *Dossier en souffrance* prévoit que le Canada reconnaîtra toute revendication révélant une obligation légale découlant du « non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne[431]. »

Finalement, la Première Nation affirme que le Canada a tort de se fonder sur *Mitchell c. Le ministre du Revenu national*. Les cinq rencontres ou conseils entre la Grande-Bretagne et les Indiens dans cette affaire se distinguent du conseil de 1837 puisqu'ils avaient été convoqués pour « expliquer aux Premières Nations la teneur du Traité Jay et du Traité de Ghent[432] »; autrement dit, « des rencontres pour discuter des traités et non pour créer un traité[433]. » Cela signifie donc que les conférences dont il est question dans *Mitchell* ne visaient pas à donner naissance à des traités, alors que le conseil de 1837 dans le présent cas comportait l'intention nécessaire de créer des obligations mutuellement exécutoires.

La Commission convient avec la Première Nation que l'affaire *Mitchell* se distingue en l'espèce. Dans le présent cas, il n'est pas question d'un traité international ou d'un conseil pour expliquer un traité entre nations européennes, négocié en l'absence de représentants de la Première Nation. Il s'agit plutôt d'un conseil auquel le représentant de la Couronne a rencontré une grande assemblée de représentants de diverses Premières Nations, dont les Pottawatomis, pour faire une déclaration formelle sur laquelle les Britanniques comme les Indiens entendaient se fonder.

En ce qui a trait aux cinq facteurs énoncés dans *Taylor and Williams* et adoptés par le juge Lamer dans *Sioui* pour déterminer l'existence d'un traité, nous concluons que les parties avaient l'intention de conclure des engagements solennels créant des obligations exécutoires. Nous avons déjà vu que,

---

430 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1063.

431 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 1; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 8-9; MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones –revendications particulières* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et des Services, 1982), p. 20; repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 195.

432 *Mitchell c. Ministre du Revenu national*, [1997] 4 CNLR 103, p. 184.

433 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 186 (Gary Nelson).

dès 1837, la Grande-Bretagne était intéressée à diminuer ses dépenses relatives aux présents. Elle était donc disposée à faire certaines promesses à ses alliés autochtones des États-Unis dans l'espoir que, même si au départ un grand nombre d'Indiens poussait émigrer au Canada pour bénéficier de ces promesses, peu d'entre eux demeurerait en permanence, avec pour résultat que l'engagement financier de la Couronne dans son ensemble serait probablement diminué. Nous passerons à la substance de ces promesses dans la prochaine section du rapport, mais il n'y a aucun risque à dire pour le moment qu'au moins un des aspects de ces promesses – la future résidence au Canada des Indiens ayant le droit de continuer à recevoir des présents – devait être fixé en permanence. Les Indiens comprenaient que la Couronne voulait être liée par ses promesses, et, en grande partie en se fiant à ces promesses, bon nombre d'entre eux ont effectivement émigré au Canada – et, à la surprise de la Grande-Bretagne, un grand nombre d'entre eux y sont demeurés. Lorsque Jarvis a prononcé son discours le 4 août 1837, 432 Pottawatomis de « Millwackie » se trouvaient déjà à Manitowaning, où certains défrichaient déjà la terre en vue des cultures du printemps, et 218 autres s'étaient établis à Saugeen[434]. Au bout de quelques mois, on trouvait au moins 1 000 Pottawatomis au Haut-Canada et, vers le milieu du siècle, malgré les rapports des Affaires des sauvages selon lesquels le nombre de Pottawatomis n'était que de quelques centaines, ils étaient en réalité plusieurs milliers[435]. Il semble que la décision de la Couronne de cesser la distribution de présents aux alliés indiens qui demeuraient aux États-Unis, et sa promesse de protection au moment où les Américains déménageaient de force les Indiens à l'ouest du fleuve Mississipi, a eu pour résultat que plusieurs milliers de Pottawatomis se sont réinstallés au Haut-Canada en relativement peu de temps.

Finalement, comme l'affirme le conseiller juridique de la Première Nation, les transactions de 1837 montrent de l'estime et du respect mutuels entre la Couronne et les Indiens. À peine un an auparavant, Head reconnaissait que le fait de ne pas continuer à remettre des présents serait vu comme un abus de confiance et porterait un coup à l'honneur de la Couronne dans ses relations avec les alliés qui l'avaient si bien servie, alors que les Indiens considéraient les promesses comme « la parole de l'homme blanc » et donc comme un engagement solennel. Dans ce contexte, la compréhension qu'avaient les

434 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 68).
435 Clifton, *A Place of Refuge*, (Pièce 13 de la CRI, p. 68).

Indiens de la transaction doit être examinée soigneusement. Comme le disait le juge Cory dans *Badger* :

> [I]l est bien établi que le texte d'un traité ne doit pas être interprété suivant son sens strictement formaliste, ni se voir appliquer les règles rigides d'interprétation modernes. Il faut plutôt lui donner le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature. Cela vaut également pour les mots d'un traité qui ont pour effet de limiter le droit accordé dans celui-ci[436].

Le juge Cory souligne en outre l'importance d'interpréter la transaction de manière à ne pas entacher les promesses faites par la Couronne aux Indiens :

> [L]'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée[437].

La Commission a déjà conclu qu'il n'était pas nécessaire de statuer que la Couronne et les Indiens, dans une situation donnée, avaient eu l'intention de conclure un *traité*, mais simplement qu'ils avaient l'intention de conclure des engagements solennels créant des obligations exécutoires. À notre avis, c'est ce qu'ils ont fait dans le présent cas. Nous ne sommes pas d'accord avec le Canada lorsqu'il fait valoir que le discours de Jarvis représentait une simple annonce de la politique britannique que la Couronne était libre de modifier ou d'abolir. Étant donné le formalisme du conseil de 1837, la remise cérémoniale d'un drapeau britannique en soi aux Indiens, la présence de représentants de haut niveau de la Couronne, la forte assemblée d'Indiens et de grands chefs, et la mention d'une « annonce officielle », la preuve appuie la conclusion que les Indiens considéraient que le conseil donnait naissance à des obligations de traité exécutoires entre eux et la Grande-Bretagne.

Ce qu'il reste à déterminer, c'est la substance de ces obligations, et si la Couronne les a remplies. C'est vers ces questions que nous nous tournons maintenant.

436 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 799, juge Cory.
437 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 794, juge Cory.

La substance des promesses

En examinant la substance des promesses faites par la Grande-Bretagne aux Indiens en 1837, il est encore une fois important de commencer par examiner les principes juridiques pertinents établis par les tribunaux afin de nous guider dans ce processus.

Principes d'interprétation des traités

On peut trouver l'une des premières déclarations de principe concernant l'interprétation des traités indiens dans l'affaire *R. v. Taylor and Williams*, dans laquelle le juge MacKinnon de la Cour d'appel de l'Ontario déclare :

> [Traduction]
> Les affaires concernant les droits indiens ou aborigènes ne peuvent jamais être décidées dans l'abstrait. Il importe de tenir compte de l'histoire et des traditions orales des tribus concernées et des circonstances prévalant à l'époque du traité, sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les incidences du traité. Bien qu'il ne soit pas possible de remédier à tout ce que nous percevons maintenant comme des préjudices passés avec le recul du temps, il est tout de même essentiel et conforme aux principes établis et acceptés que les tribunaux ne créent pas de nouveaux différends en adoptant un point de vue éloigné et isolé des événements[438].

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Badger* a aussi abordé les considérations uniques qui doivent être soupesées pour évaluer les relations de traité entre la Couronne et les peuples autochtones. Nous les avons déjà mentionnées en partie en traitant des principes pour déterminer si un traité ***existe***, et, comme nous venons de le voir, ces principes peuvent également s'appliquer pour aider à déterminer la ***signification*** d'un traité. Le juge Cory y dit :

> Il pourrait être utile, au départ, de rappeler certains des principes d'interprétation applicables. Premièrement, il convient de rappeler qu'un traité est un échange de promesses solennelles entre la Couronne et les diverses nations indiennes concernées, un accord dont le caractère est sacré. Voir *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1063; *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 401. Deuxièmement, l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de «manoeuvres malhonnêtes» ne doit être tolérée: *Sparrow*,

438 *R. v. Taylor and Williams* (1981), 62 CCC (2d) 227 (CA Ont.), p. 232-233.

précité, aux pp. 1107, 1108 et 1114; *R. c. Taylor* (1981), 34 O.R. (2d) 360 (C.A. Ont.), à la p. 367. Troisièmement, toute ambiguïté dans le texte du traité ou du document en cause doit profiter aux Indiens. Ce principe a pour corollaire que toute limitation ayant pour effet de restreindre les droits qu'ont les Indiens en vertu des traités doit être interprétée de façon restrictive. Voir *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36; *Simon*, précité, à la p. 402; Sioui, précité, à la p. 1035; et *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, aux pp. 142 et 143. Quatrièmement, il appartient à la Couronne de prouver qu'un droit ancestral ou issu de traité a été éteint. Il faut apporter la «preuve absolue du fait qu'il y a eu extinction» ainsi que la preuve de l'intention claire et expresse du gouvernement d'éteindre des droits issus de traité. Voir *Simon*, précité, à la p. 406; *Sioui*, précité, à la p. 1061; *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313, à la p. 404[439].

Plus loin dans le même jugement, le juge Cory applique les principes qui précèdent et ajoute :

[. . .] le tribunal qui examine un traité doit tenir compte du contexte dans lequel les traités ont été négociés, conclus et couchés par écrit. [. . .] Les traités, qui ont été rédigés en anglais par des représentants du gouvernement canadien qui, on le présume, connaissaient les doctrines de common law, n'ont toutefois pas été traduits, par écrit, dans les diverses langues (en l'espèce le cri et le déné) des nations indiennes qui en étaient signataires. D'ailleurs, même s'ils l'avaient été, il est peu probable que les Indiens, qui communiquaient exclusivement oralement, les auraient interprétés différemment. Par conséquent, il est bien établi que le texte d'un traité ne doit pas être interprété suivant son sens strictement formaliste, ni se voir appliquer les règles rigides d'interprétation modernes. Il faut plutôt lui donner le sens que lui auraient naturellement donné les Indiens à l'époque de sa signature. Cela vaut également pour les mots d'un traité qui ont pour effet de limiter le droit accordé dans celui-ci. Voir *Nowegijick*, précité, à la p. 36; *Sioui*, précité, aux pp. 1035, 1036 et 1044; *Sparrow*, précité, à la p. 1107; et *Mitchell*, précité, où le juge La Forest a fait état de l'importante différence qui existe entre l'interprétation des traités avec les Indiens et des lois touchant ces derniers[440].

Dans *Sioui*, le juge Lamer pose les fondements de ces conclusions, qui, selon lui, prennent leur racine dans le rapport historique de la Couronne avec les Indiens :

Enfin, une fois que l'on constate l'existence d'un traité valide, ce traité doit, à son tour, recevoir une interprétation juste, large et libérale. Ce principe, amplement reconnu par la jurisprudence, a été récemment réaffirmé dans l'arrêt *Simon*. Les

439 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 793-794, juge Cory.
440 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 798-799, juge Cory

considérations qui sous-tendent ce principe ont été éloquemment présentées dans l'arrêt *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), de la Cour suprême des États-Unis et sont, à mes yeux, tout aussi pertinentes aux questions relatives à l'existence d'un traité et à la capacité des parties qu'elles ne le sont à l'égard de l'interprétation d'un traité (aux pp. 10 et 11):

> Lorsqu'on interprète un traité conclu entre les États-Unis et une tribu indienne, il faut toujours [. . .] avoir à l'esprit que les négociations relatives au traité ont été menées pour le compte des États-Unis, une nation éclairée et puissante, par des représentants experts en diplomatie, qui maîtrisent une langue écrite, qui comprennent les modes et les formes pour créer les divers types de propriétés qui relèvent de leur droit, et qui ont reçu l'assistance d'un interprète à leur service; que le traité a été rédigé par ceux-ci et dans leur propre langue; que, par ailleurs, les Indiens sont un peuple faible et dépendant qui ne possède aucune langue écrite et n'est absolument pas familier avec toute forme d'expression juridique et dont la seule connaissance des termes dans lesquels le traité est formulé lui a été donnée par l'interprète au service des États-Unis; et le traité doit par conséquent être interprété non pas selon le sens technique de ses termes pour des avocats compétents, mais selon ce qui serait, pour les Indiens, leur sens naturel[441].

Dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, le juge en chef Lamer attribue plus directement l'interprétation généreuse des traités indiens à l'existence du rapport de fiduciaire entre la Couronne et les Indiens :

> ***Principes généraux applicables aux litiges entre les peuples autochtones et l'État***
>
> Toutefois, avant d'analyser le par. 35(1) en fonction de son objet, il convient de signaler qu'une telle analyse doit être faite à la lumière des principes généraux applicables aux rapports juridiques entre l'État et les peuples autochtones. Dans l'arrêt *Sparrow*, précité, notre Cour a statué, à la p. 1106, que le par. 35(1) doit recevoir une interprétation généreuse et libérale en faveur des autochtones:
>
> Si on considère les objectifs de la confirmation des droits ancestraux, ***il est évident qu'une interprétation généreuse et libérale du texte de cette disposition constitutionnelle s'impose***. [Je souligne.]
>
> Ce principe d'interprétation, qui a d'abord été énoncé dans le contexte des droits issus de traités -- *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 402; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36; *R. c. Horseman*, [1990] 1 R.C.S. 901, à la p. 907; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1066 -- découle de la nature des rapports entre l'État et les peuples autochtones. L'État a, envers les peuples autochtones, une obligation de fiduciaire qui a pour conséquence de mettre son honneur en jeu lorsqu'il traite avec eux. En raison de cette obligation de fiduciaire et de l'incidence de cette obligation sur l'honneur de l'État, les traités, le par. 35(1) et les

441 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1035-1036, juge Lamer.

autres dispositions législatives et constitutionnelles protégeant les droits des peuples autochtones doivent recevoir une interprétation généreuse et libérale: *R. c. George*, [1966] R.C.S. 267, à la p. 279[442].

Nous avons déjà examiné les cinq facteurs énumérés par le juge en chef Lamer dans *Sioui*pour déterminer la nature juridique d'un document ou d'un autre instrument constatant ou définissant le rapport entre la Couronne et les Indiens :

1. l'exercice continu d'un droit dans le passé et aujourd'hui;
2. les raisons pour lesquelles la Couronne s'est engagée;
3. la situation qui prévalait au moment où le document a été signé;
4. la preuve de relations de respect et d'estime entre les négociateurs; et
5. la conduite subséquente des parties.

On se souviendra que le juge en chef Lamer concluait que ces facteurs historiques peuvent aussi bien s'appliquer pour interpréter un document de traité ou un instrument que pour en déterminer la nature juridique. Par ailleurs, il importe aussi de se rappeler que le juge en chef a statué qu'« on ne doit pas avoir recours à une preuve extrinsèque pour interpréter un traité s'il n'y a aucune ambiguïté ou si cela aurait pour effet d'en modifier le texte par l'adjonction ou la suppression de certains termes[443]. » Bien que l'on puisse utiliser une « approche plus souple » pour déterminer si un traité *existe*, cette plus grande souplesse *ne* s'applique *pas*, à moins d'ambiguïté, lorsqu'il s'agit d'*interpréter* le traité[444].

Forts de ces principes, nous pouvons maintenant aborder les promesses faites, selon les prétentions de la Première Nation, par la Grande-Bretagne aux Indiens lors du conseil de 1837 : maintien des présents, fourniture de terres sur lesquelles exercer les coutumes anciennes et assurer sa subsistance selon les méthodes traditionnelles, protection des Indiens contre les empiétements des colons blancs et contre le développement, et l'assurance que les alliés autochtones seraient traités de la même manière que les autres Indiens au Canada. Pour faciliter la lecture, nous parlerons de ces promesses plus simplement sous les vocables de présents, de terres, de protection et d'égalité. Nous traiterons en premier des présents.

442 *R. c. Van der Peet* [1996] 2 RCS 507, p. 536-537, juge en chef Lamer.
443 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1049, juge Lamer.
444 *R. v. Marshall* (1997), 146 DLR (4th) 257 (CANÉ), p. 266.

Les présents

Avant d'examiner les arguments des parties sur le contenu des promesses de présents faites par la Couronne lors du conseil de 1837, il est utile de commencer par étudier les parties pertinentes du discours de Jarvis :

> [Traduction]
>
> Mes enfants, – Votre Glorieux Père le Roi a décidé qu'il continuerait à donner des présents aux Indiens habitant les Canadas, mais qu'il en donnerait aux Indiens vivant aux États-Unis pendant encore trois ans seulement, et ce, à compter de cette année.

Après avoir expliqué les raisons pour mettre fin aux présents donnés aux Indiens résidant aux États-Unis, Jarvis continue :

> Mais, mes enfants, vous devez bien comprendre que le gouvernement britannique n'a nullement décidé qu'il n'offrirait plus de présents aux Indiens des États-Unis. Tout au contraire, le gouvernement de votre Glorieux Père sera très heureux de le faire pourvu qu'ils vivent dans l'Empire britannique.
>
> Ainsi, bien que votre Glorieux Père désire que tous ses enfants indiens s'établissent en permanence dans l'Île, la partie de l'Empire britannique où ils éliront domicile importe peu. Ils peuvent traverser le Grand Lac Salé et se rendre au pays de leur Glorieux Père le roi pour s'y établir et y recevoir leurs présents, ou aller dans n'importe quelle partie des provinces du Haut et du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre colonie anglaise et aussi les recevoir, mais ils ne doivent plus compter sur ces présents au bout des trois ans s'ils demeurent encore dans les limites du territoire des États-Unis. [. . .]
>
> *Mes enfants! – Vous devez, par conséquent, venir vivre là où votre Glorieux Père vous protégera, sinon vous perdrez l'avantage dont vous bénéficiez depuis si longtemps de recevoir de lui des présents de grande valeur.* [. . .]
>
> Votre Glorieux Père, qui vit de l'autre côté du Grand Lac Salé est, lui seul, votre gardien et protecteur. Il renonce à ses droits sur cette grande et belle île où nous sommes rassemblés pour que vous disposiez d'un territoire bien distinct de celui de ses enfants blancs. La terre y est bonne et les eaux qui l'entourent regorgent des plus beaux poissons.
>
> Vous ne manquerez jamais de rien si vous vous consacrez le moindrement à la culture et à la pêche, et votre Glorieux Père continuera d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans n'importe quelle partie de ses dominions, et il leur rendra visite périodiquement en cet endroit pour constater leurs progrès[445].

445 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, «*Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839*» (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna

La Première Nation fait valoir que l'intention révélée par ces extraits est claire : une promesse « illimitée » de continuer de remettre chaque année des présents aux alliés autochtones qui déménagent des États-Unis et s'installent en permanence au Canada[446]. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, le libellé des promesses dément l'argument du Canada selon lequel les promesses visaient simplement à mettre en application une politique plutôt qu'à créer une obligation durable[447]. Plus exactement, les promesses ne faisaient que s'ajouter à une série de promesses du genre faites à partir de 1763, alors que la Couronne promettait formellement des présents à perpétuité[448].

Pour sa part, le Canada insiste auprès de la Commission pour qu'elle fasse preuve de prudence en distinguant entre les annuités pour les terres cédées, qui peuvent être payables à perpétuité selon les circonstances du traité en question, et les présents, qui, reposant sur la politique britannique en vigueur, étaient de nature temporaire et ne devaient pas durer pour toujours[449]. De plus, étant donné que les présents découlaient simplement d'une politique, le gouvernement britannique pouvait les modifier ou les abolir à sa guise, n'ayant aucune obligation légale de continuer à les distribuer[450].

Quant à la substance du discours de Jarvis, le Canada affirme que la nouvelle politique proposée comportait les éléments suivants :

[Traduction]

a) une réserve serait établie sur l'île Manitoulin, pour tous les Indiens du Haut-Canada;

b) on continuerait de distribuer des présents aux Indiens résidant au Haut-Canada;

c) les Indiens résidant aux États-Unis seraient invités à déménager au Haut-Canada, où ils continueraient à recevoir des présents;

Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757; Document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherches historiques, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349). Italiques ajoutés. On se souviendra que le paragraphe en italiques avait été omis de la deuxième version manuscrite (p. 63751-63757) et de la version des *British Parliamentary Papers*, mais avait été inclus dans la version de Jameson (reproduite ici) et la première version manuscrite (p. 63741-63750).

446 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 77; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 98 (Gary Nelson).

447 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 21.

448 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 191-193 (Gary Nelson).

449 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 158 (Perry Robinson); mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 27.

450 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 50.

d) les Indiens qui déménageraient au Haut-Canada seraient encouragés à résider sur l'île Manitoulin;

e) la distribution de présents aux Indiens qui demeureraient aux États-Unis serait interrompue après 3 ans; et

f) le coût des présents, et de l'administration des Affaires indiennes, serait couvert par la vente des terres cédées au Haut-Canada[451].

La substance de ces promesses, selon la Canada, c'est que, « en tant qu'alliés indiens, ils étaient les bienvenus au Haut-Canada; s'ils venaient, ils continueraient à recevoir des présents et seraient traités de la même manière que les autres Indiens de la Province[452]. »

Le Canada fait valoir qu'en l'absence d'une mention expresse que les présents seraient éternels, et eu égards aux principes de l'interprétation des traités, la tâche de la Commission consiste à choisir une période qui soit réaliste et qui reflète l'intention des deux parties[453]. Le contexte historique ne justifie pas une garantie perpétuelle de présents; selon le Canada, la politique de la Grande-Bretagne de distribuer des présents était politique et éphémère, allant en augmentant ou en diminuant selon le besoin qu'avait la Couronne de ses alliés indiens à un moment donné, et, en 1837, ce besoin avait à peu près disparu[454]. De plus, le conseiller juridique du Canada fait valoir que le discours dans lequel Anderson annonce la fin complète des présents à compter de 1852 démontre que les présents visaient simplement à aider les Indiens à s'établir et que ces présents ont cessé d'être nécessaires ou « justes » une fois que les Indiens ont eu obtenu des terres et recevaient des annuités[455]. Par conséquent, on devrait déduire que la distribution de présents devait pouvoir être interrompue sur avis raisonnable puisque, selon les arguments du conseiller juridique du Canada, il ne serait pas raisonnable qu'un tribunal voit la notion de « perpétuité » dans un contrat lorsque les parties ne l'ont pas prévu de manière spécifique[456].

Bien que Jarvis ait spécifiquement fixé une date après laquelle on cesserait de distribuer des présents aux alliés indiens résidant aux États-Unis, le Canada affirme qu'il ***n'a pas*** déclaré ou laissé entendre que les Indiens qui

451 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 5 et 28.
452 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 33.
453 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 22; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 154-155 (Perry Robinson).
454 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 23-26.
455 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 49.
456 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 153-154 (Perry Robinson); mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 19-21.

déménageraient au Canada recevraient des présents à tout jamais. Lorsque la Couronne souhaite accorder un droit à perpétuité, elle le fait normalement expressément, mais dans ce cas Jarvis a simplement dit que les présents *continueraient* d'être versés *annuellement*. En conséquence, selon le Canada, le fait de ne pas inclure un libellé spécifique devrait être interprété comme démontrant l'absence d'intention de distribuer des présents à perpétuité, [traduction] « le mot 'annuellement' signifie chaque année, mais pas pour toujours[457]. » Les réactions diverses des divers chefs indiens au discours d'Anderson en 1852 démontrent qu'au moins une partie des Indiens comprenaient que les présents ne seraient pas permanents[458].

Devant les arguments du Canada, la Première Nation fait valoir que le fait de laisser entendre que les présents étaient remis aux Indiens lorsqu'ils étaient pauvres et ne pouvaient subvenir à leurs besoins est « manifestement faux ». Plutôt qu'une forme de charité, les présents servaient de considération pour l'alliance commerciale et militaire des Indiens avec la Grande-Bretagne et [traduction] « la déclaration d'Anderson constituait un prétexte expéditif à un manquement lésionnaire à une promesse[459]. » De plus, rien n'indique dans le discours de Jarvis que le coût des présents ou de l'administration des Affaires indiennes serait couvert par la vente de terres cédées, puisqu'il n'est pas fait mention de cession[460]. Enfin, la Première Nation fait valoir qu'il est faux de prétendre que certains Indiens ont peut-être compris les déclarations des représentants de la Couronne de manières différentes puisque [traduction] « [c]es déclarations et promesses ne pouvaient être plus claires : des présents ou de l'aide financière à perpétuité à titre de droits issus de traité aux Indiens qui déménageraient au Canada[461].

De l'avis de la Commission, la question des présents en l'espèce ne peut être plus claire. De par sa nature même, le terme « présent » suggère un don ou un cadeau, et le *Black's Law Dictionary* définit le mot anglais « gift » [don] comme [traduction] « [u]n transfert volontaire de propriété fait à autrui à titre gratuit et sans considération[462]. » De même, *The Canadian Law Dictionary* définit le terme « gift » comme [traduction] « [u]n transfert volontaire de quelque chose fait sans considération ou espoir de considéra-

457 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 149-153 (Perry Robinson).
458 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 49-50; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 159 (Perry Robinson).
459 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 4.
460 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 4.
461 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 21.
462 *Black's Law Dictionary*, 5th ed. (St. Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1979), p. 619. Pour un complément de définition française, voir aussi le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd. (Montréal, Wilson & Lafleur, 1994-1996) p. 195.

tion[463]. » Autrement dit, si la Commission accepte que ces définitions puissent s'appliquer aux présents en l'espèce, il nous faudrait présumer que les présents étaient donnés sans considération et, à ce titre, on pourrait supposer que la Couronne pouvait y mettre fin unilatéralement en tout temps. Cette façon de voir est tout à fait conforme au point de vue du Canada, à savoir que les présents n'étaient qu'une question de politique britannique pouvant être modifiée selon les circonstances du jour, mais elle est clairement irréconciliable avec celui des Indiens. Comme l'écrivait James Clifton :

> [Traduction]
>
> Une bonne partie de ce que les fonctionnaires contemporains définissaient comme des abus et des mauvais usages du système, nous pouvons le voir après coup, représentaient des définitions culturelles passablement différentes de la même coutume. La plupart des Indiens de passage en étaient venus rapidement à considérer les présents comme une chose en toute légitimité, comme des dettes contractées en premier par les Français et dont avaient ensuite hérité les Britanniques, pour après les enrichir, des dettes pour des terres cédées ou pour des services rendus au cours des années antérieures, des dette qui faisaient l'objet d'un remboursement perpétuel d'une génération à l'autre.
>
> Par contre, les autorités britanniques, avec leurs « habitudes rigides digne d'un comptable agréé », comme le disait Sir Francis Bond Head, accordaient une importance beaucoup plus limitée à cette pratique. Les pensions pour participation à une guerre étaient une catégorie de paiement qui n'était versé qu'à certains anciens combattants et à leurs veuves, alors que les paiements pour les terres cédées n'étaient payables que pour le nombre d'années et aux parties indiquées dans les traités en question, tandis que ces deux catégories étaient comptabilisées dans des colonnes et des livres différents de ceux utilités pour consigner la distribution de présents. Les présents n'étaient, ces fonctionnaires en étaient convaincus, qu'une pure question de bienfaisance royale, une affaire de charité, d'équité et de générosité, non pas une obligation légale[464].

À notre avis, les présents étaient plus que de simples dons ou des actes de charité. Nous avons déjà conclu que le discours de 1837 constituait un traité et non simplement une annonce de la politique de la Couronne. Nous concluons aussi que, contrairement aux définitions que donnent les dictionnaires du mot « gift », non seulement les Indiens *ont fourni* une considération en l'espèce sous forme d'aide militaire et de commerce, mais en plus cette considération ***était attendue***. Nous ne pouvons imaginer que la

463 *The Canadian Law Dictionary* (Toronto, Law and Business Publications (Canada) Inc., 1980), p. 163.
464 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 29).

Grande-Bretagne aurait été disposée à donner des présents aux Indiens sans qu'il soit entendu et attendu qu'il y ait une forme quelconque de *quid pro quo*.

Cela étant dit, nous ne voyons rien dans le compte rendu du discours de Jarvis indiquant la durée de paiement des présents annuels, mis à part le fait que les présents prendraient fin dans le cas des Indiens qui demeureraient aux États-Unis. Il y est fait mention clairement que le Roi « *continuerait* à donner des présents aux Indiens habitant les Canadas », et que le « Glorieux Père *continuera* d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans n'importe quelle partie de ses dominions ». Cependant, nous n'irions pas jusqu'à conclure qu'une promesse de continuer à payer annuellement des présent constitue une promesse expresse à perpétuité. L'argument du Canada voulant que si la Couronne avait voulu promettre quelque chose à perpétuité, elle l'aurait dit expressément, n'est pas dénué de valeur.

Une promesse de fournir des présents à perpétuité a-t-elle été faite de manière implicite? Nous n'en sommes pas sûr, et, compte tenu des événements ultérieurs, nous ne croyons pas que nous ayons à trancher cette question. On se souviendra que, en 1852, le surintendant des Affaires indiennes Anderson a rencontré les Indiens à Penetanguishene pour les informer que les présents remis aux Indiens résidant au Canada seraient graduellement éliminés au cours des années qui suivraient. Anderson justifiait cette décision par le fait que les présents étaient une forme de charité qui avait été consentie aux Indiens lorsqu'ils étaient pauvres et ne pouvaient subvenir à leurs besoins; par ailleurs, les présents n'étaient plus requis [traduction] « maintenant que nombre d'entre vous sont devenus des agriculteurs, touchent des annuités, possèdent des terres abondantes, ne payent aucun impôt et sont tout à fait capables de travailler[465]. »

Nous rejetons cette façon qu'avait Anderson de qualifier les présents, reprise plus tard par le Canada dans son mémoire à la présente enquête. En particulier, nous ne pouvons accepter que la cessation des présents aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point pouvait se justifier en raison des annuités et des terres puisqu'ils n'ont reçu ni l'un ni l'autre de ces avantages. De plus, nous rejetons le portrait que trace le Canada des promesses faites en 1837 comme un simple accord auquel la

465 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, Potawatimis et Mohawks relevant de lui lors de la dernière distribution de présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p.163980 (Pièce 22 de la CRI).

Couronne, en l'absence d'une clause expresse concernant la durée des présents, pouvait mettre fin sur avis raisonnable. Cela étant dit, nous devons cependant examiner la cessation des présents dans le contexte de la suprématie du Parlement et du pouvoir de la Couronne de mettre fin unilatéralement à des obligations de traité dans les années qui ont précédé la protection des droits ancestraux et issus de traités conférée au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Cour suprême du Canada a édicté des règles en apparence conflictuelles sur ce qui est nécessaire pour mettre fin à un traité. Dans l'arrêt *R.* c. *Horseman*[466], la Cour a statué que les droits à la chasse à des fins commerciales protégés par le Traité 8 avaient été éteints unilatéralement par la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* signée par le gouvernement fédéral et la province de l'Alberta en 1930. Les faits de cette affaire étaient simples. Alors qu'il chassait, l'accusé, un membre de la bande indienne de Horse Lake, est attaqué par un ours grizzly qu'il tue en légitime défense. Plus tard, éprouvant des difficultés financières, il vend la peau de l'ours et est trouvé coupable de « trafic d'un animal de la faune » en contravention de l'article 42 de la loi provinciale dite *Wildlife Act*. En appel devant la Cour suprême du Canada, l'accusé conteste certaines décisions judiciaires qui statuaient que le droit des Indiens de chasser à des fins sportives ou commerciales pouvait être régi par les lois provinciales sur la chasse et la pêche mais que le droit de chasser à des fins alimentaires ne pouvait pas l'être :

> Il prétend en premier lieu que, située dans son contexte historique, la Convention de transfert de 1930 était destinée à protéger les droits des Indiens et non pas à y déroger. En deuxième lieu, et qui plus est, on fait valoir que les droits de chasse traditionnels dont jouissaient les Indiens en vertu du Traité no 8 ne pouvaient être réduits ni limités d'aucune manière sans l'approbation et le consentement sous une forme ou une autre des Indiens, les personnes les plus directement touchées par la dérogation, et sans qu'il n'y ait compensation ou contrepartie quelconque pour la réduction des droits de chasse. On dit en troisième lieu que, pour des raisons de principe, Sa Majesté ne devrait pas entreprendre unilatéralement de modifier les droits déjà conférés par le traité ou d'y déroger. Elle ne ferait que se déshonorer s'il lui était permis d'agir de la sorte. Il incombe à Sa Majesté, prétend-on, de défendre les intérêts initiaux des autochtones que protège le traité. En d'autres termes, Sa Majesté devrait être considérée comme fiduciaire des droits de chasse des autochtones[467].

466 *R. c. Horseman*, [1990] 1 RCS 901.
467 *R. c. Horseman*, [1990] 1 RCS 901, p. 932, juge Cory.

Par une majorité de 4 à 3, la Cour a conclu que la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* comportait effectivement une contrepartie puisque le retrait du droit de chasser à des fins commerciales était compensé en agrandissant les zones géographiques où les Indiens pourraient chasser à des fins alimentaires, en éliminant les limites saisonnières imposées au droits de chasse des Indiens, et en soustrayant les méthodes de chasse des Indiens à la compétence des gouvernements provinciaux. Le juge Cory (les juges Lamer, La Forest et Gonthier souscrivent à ses motifs) déclare :

> On peut donc constater que la contrepartie a été considérable. Il y a eu extension des territoires et des méthodes de chasse qui ont été soustraits à la compétence des gouvernements provinciaux. [. . .]
>
> Il appert donc que si la Convention de transfert est venue modifier les droits de chasse découlant du traité, il y a eu une contrepartie très réelle, savoir l'élargissement des droits des autochtones de chasser pour se nourrir. De plus, quoiqu'il puisse être politiquement et moralement inacceptable dans le climat actuel de prendre une mesure comme celle prévue dans la Convention de 1930, sans consulter les autochtones intéressés et sans obtenir leur acquiescement, *la compétence du gouvernement fédéral pour effectuer unilatéralement une telle modification est néanmoins incontestée et n'a pas été mise en doute en l'espèce*[468].

Tout en s'opposant au dispositif, la juge Wilson (le juge en chef Dickson et la juge L'Heureux-Dubé souscrivent aux motifs) est de l'avis de la majorité quant aux incidences de la jurisprudence actuelle sur la question du pouvoir de la Couronne de modifier unilatéralement les obligations issues des traités :

> À mon avis, les arrêts *Smith* et *Wesley* rendus peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention de transfert, ainsi que les arrêts ultérieurs *Strongquill* et *Frank*, établissent clairement que dans la mesure du possible il faut interpréter l'art. 12 de la Convention de transfert comme une tentative de respecter l'engagement solennel contenu dans le Traité no 8 et non pas comme une tentative d'abroger ce traité ou d'y déroger. Bien qu'il soit clair que l'art. 12 de la Convention de transfert a défini les zones dans lesquelles les Indiens visés par le Traité no 8 pourraient exercer leur mode de vie traditionnel, il faudrait être extrêmement prudent avant d'accepter la proposition que l'art. 12 de la Convention de transfert visait également à imposer des restrictions sévères et injustes à l'étendue des activités reliées à la chasse, à la pêche et au piégeage que pourraient continuer à exercer les Indiens visés par le Traité no 8, compte tenu de la preuve testimoniale et documentaire relative à la négociation du

468 *R. c. Horseman*, [1990] 1 RCS 901, p. 933-934, juge Cory. Italiques ajoutés.

> Traité no 8 et du caractère crucial de la garantie relative à la chasse, à la pêche et au piégeage. *En affirmant cela, je suis tout à fait consciente que notre Cour a déjà affirmé qu'elle n'est pas en mesure de mettre en question une décision claire du gouvernement fédéral de modifier ses obligations prévues par traité*: voir les arrêts *Sikyea v. The Queen*, [1964] R.C.S. 642, *R. v. George*, [1966] R.C.S. 267, et *Moosebunter c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 282, à la p. 293. *Nous devons cependant être convaincus que le gouvernement fédéral a pris la « décision claire » de renier ses obligations prévues par le Traité no 8 lorsqu'il a signé la Convention de transfert de 1930*[469].

Dans cette décision, la Cour semblait dire que la Couronne peut modifier ses obligations issues de traité en prenant une décision claire et sans ambiguïté de le faire.

Cependant, trois semaines plus tard, la Cour a rendu sa décision unanime dans l'arrêt *Sioui*. Dans cette affaire, la Couronne faisait valoir que le traité du 5 septembre 1760 avait été éteint par une série de documents et d'événements, dont l'Acte de capitulation de Montréal signé le 8 septembre 1760, le Traité de Paris signé le 10 février 1763, la *Proclamation royale* du 7 octobre 1763, l'histoire législative et administrative des terres des Hurons et « l'effet du temps et de la non utilisation du traité ». Le juge Lamer y déclare :

> Ni les documents ni l'histoire législative et administrative auxquels l'appelant [la Couronne] nous réfère ne fournissent de déclaration expresse à l'effet que le traité du 5 septembre 1760 a été éteint. Même en supposant qu'un traité puisse être éteint implicitement, sujet sur lequel je n'exprime aucune opinion ici, l'appelant ne réussit pas, à mon avis, à satisfaire au critère énoncé dans Simon quant à la qualité de la preuve qui serait de toute façon requise pour qu'on puisse envisager conclure à l'extinction d'un traité. Cet arrêt a clairement établi qu'il appartient à la partie qui soutient que le traité a pris fin de démontrer les circonstances et les événements qui justifient son extinction. Ce fardeau ne pourra être déchargé que par une preuve absolue comme le disait le Juge en chef aux pp. 405 et 406 :
>
> > Vu la portée et la gravité des conséquences d'une conclusion selon laquelle le droit issu du traité a été éteint, il semble approprié d'exiger une preuve absolue du fait qu'il y a eu extinction dans chaque cas où la question se pose[470].

Pour ce qui est de l'argument que le traité dans *Sioui* avait été résilié par l'Acte de capitulation de Montréal et le Traité de Paris, le juge Lamer a statué

469 *R. c. Horseman*, [1990] 1 RCS 901, p. 915-916, juge Wilson. Italiques ajoutés.
470 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1061.

que ces documents ne représentaient pas une « preuve convaincante de l'extinction du traité ». Il ajoute :

> Il serait contraire aux principes généraux de droit qu'un accord conclu entre les Anglais et les Français éteigne un traité conclu entre les Anglais et les Hurons. Il ne faut pas oublier qu'un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Indiens, un accord dont le caractère est sacré : *Simon*, précité, à la p. 410, et *White and Bob*, précité, à la p. 649. ***La définition même d'un traité rend donc inéluctable la conclusion que l'extinction d'un traité ne peut survenir sans le consentement des Indiens impliqués. Puisque les Hurons avaient la capacité de conclure un traité avec les Britanniques, ils doivent donc être les seuls à pouvoir donner le consentement nécessaire à son extinction***[471].

De l'avis de la Commission, bien que *Sioui* semble contredire *Horseman*, l'affirmation du juge Lamer voulant qu'un traité ne peut être éteint sans le consentement des Indiens visés doit être considérée comme un *dictum*, puisqu'il avait déjà conclu que les documents et les événements invoqués par la Couronne en preuve de l'extinction n'arrivaient pas à prouver ce fait. Dans le contexte de la décision antérieure dans l'affaire *Horseman*, nous voyons dans les motifs du juge Lamer le principe que l'extinction ne sera pas déduite comme effet incident d'un accord entre la Couronne et une autre partie si les Indiens ne sont pas eux aussi partie à cet accord. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait faire une distinction de principe entre, d'une part, un accord comme la *Convention sur le transfert des ressources naturelles*, passé entre la Couronne fédérale et une contrepartie provinciale, comme dans *Horseman*, et, d'autre part, un accord entre la Couronne fédérale et une contrepartie internationale, comme dans *Sioui*. Dans un cas comme dans l'autre, si l'accord a pour résultat d'éteindre des droits autochtones, ce résultat ne devrait pas être atteint à moins que l'intention soit indiqué clairement et sans ambiguïté; subsidiairement, si l'intention d'éteindre des droits *n'est pas* claire et évidente, mais plutôt incidente ou implicite, alors l'extinction ne devrait pas se faire sans obtenir, comme le juge Lamer le conclut, le consentement des Indiens concernés en tant que parties à l'accord.

Nous estimons que cette analyse trouve appui dans les décisions ultérieures de la Cour suprême du Canada. Par exemple, dans l'arrêt *Badger*, le juge Cory déclare :

471 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1063. Italiques ajoutés.

> [. . .] l'existence de la Convention n'a pas enlevé au Traité no 8 toute son importance juridique. *Les traités sont des promesses sacrées, et l'honneur de la Couronne commande que la Cour présume que cette dernière entendait respecter ses promesses. Des droits issus de traités ne peuvent être modifiés que lorsque c'est clairement cet effet qui était visé.* Il est utile de rappeler que, à la p. 100 de l'arrêt Frank, précité, le juge Dickson a souligné que même si la Convention avait partiellement modifié la portée du droit de chasse prévu au Traité ce texte a «également [. . .] réaffirm[é] et [. . .] garanti[. . .] aux Indiens visés par les traités le droit de chasser et de pêcher pour leur subsistance» (je souligne). À mon avis, ces propos appuient ma conclusion que le droit de chasser prévu au Traité no 8 a été modifié par la Convention, mais uniquement dans la mesure où l'intention d'apporter cette modification ressort clairement de ce texte. Le bien-fondé de cette thèse a été confirmé à maintes reprises dans les décisions mentionnées précédemment. La Convention n'a eu pour effet de modifier des droits issus de traités que dans les cas où il y avait conflit direct entre elle et le traité en cause[472].

De même, dans ses motifs de dissidence dans l'arrêt *Van der Peet*, la juge McLachlin tire le critère d'extinction des droits autochtones de la jurisprudence américaine établissant le même critère pour l'extinction des droits issus de traités :

> Pour qu'une mesure législative ou réglementaire éteigne un droit ancestral, cette intention doit être «claire et expresse»: *Sparrow*, précité, à la p. 1099. Le critère appliqué au Canada en matière d'extinction des droits ancestraux s'inspire du critère américain énoncé dans l'arrêt *United States c. Dion*, 476 U.S. 734 (1986), aux pp. 739 et 740: [TRADUCTION] *«[c]e qui est essentiel [pour satisfaire au critère de l'intention «claire et expresse»], c'est une preuve claire que [l'État] a réellement pris en considération le conflit entre la mesure qu'il entend prendre, d'une part, et les droits issus de traités des Indiens, d'autre part, et qu'il a choisi de résoudre ce conflit en abrogeant le traité»* ou le droit[473].

De l'avis de la Commission, ces décisions ont pour effet cumulatif que, avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Couronne pouvait éteindre unilatéralement des droits issus de traité à condition d'exprimer l'intention « claire et expresse » de le faire. Pour reprendre les paroles de la juge McLachlin dans l'arrêt *Van der Peet*, une intention « claire et expresse » de ce genre est évidente lorsque le gouvernement examine en réalité le conflit entre les gestes qu'il désire poser d'une part et les droits issus de traité des Indiens d'autre part, et qu'il choisit de résoudre ce conflit

472 *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 796-797, juge Cory. Italiques ajoutés.
473 *R. c. Van der Peet* [1996] 2 RCS 507, p. 652, juge McLachlin. Italiques ajoutés.

en abrogeant le traité. En utilisant ce critère, il ne fait aucun doute pour nous que, même si elle ne reconnaissait pas que le conseil de 1837 avait donné naissance à un traité, on doit considérer que la Couronne en 1852 avait clairement reconnu son obligation continue de donner des présents aux Indiens, ainsi que l'importance que les Indiens attachaient à cette obligation. On doit aussi considérer que la Couronne avait choisi, selon les paroles claires et expresse prononcées par Anderson à Penetanguishene, de mettre fin à cette obligation :

> Lorsque je vous ai rencontré au dernier conseil, je vous ai dit que vous n'auriez plus de présents. Je ne savais pas à ce moment que ce jour était si proche, mais le temps est venu et *voici arrivé la dernière journée (année) où des couvertures de Votre Glorieuse Mère vous seront remises.* [. . .]
>
> Cette lettre vous informe que *les conseillers de votre Glorieuse Mère ont examiné la question des présents indiens; qu'après de nombreuses journées (années) d'intenses réflexions à ce sujet, ils ont conclu que cela sera la dernière fois que ce butin sera distribué aux Indiens installés au Haut-Canada.* [. . .]
>
> Je vous ai dit que c'est la dernière fois où vous recevrez des couvertures du gouvernement et pour vous montrer avec quel soin il a étudié votre intérêt, je vous dirai maintenant que l'an prochain, les trois quarts de la valeur des présents seront payés en argent, c'est-à-dire, que le montant sera ajouté à vos annuités respectivement et s'appliquera de la même façon que vos annuités. L'année suivante, seulement la moitié vous sera versée, et la suivante, la dernière, un quart, et *ainsi prendra fin ce qu'on appelle les présents indiens*. Le gouvernement, mes amis, a adopté cette façon humaine de mettre fin, progressivement, aux dons que vous et vos pères ont reçu depuis près de cent ans uniquement par charité parce que vous n'étiez pas capables de vous vêtir[474].

Nous ne voyons pas comment l'intention de la Couronne de mettre fin à son obligation aurait pu être énoncée plus clairement. Cela étant, nous devons conclure que le droit issu de traité de la Première Nation de Moose Deer Point à des présents, qu'il soit perpétuel ou non, a été effectivement éteint en 1852.

Terres et protection

La Première Nation de Moose Deer Point affirme que le discours de 1837 comportait des promesses, premièrement, de fournir aux Indiens leurs propres terres de réserve, ainsi que les droits d'utiliser et d'occuper les

474 « Discours de T.G. Anderson,surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, Potawatimis et Mohawks relevant de lui, lors de la dernière distribution de présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p. 163974 et 163976 (Pièce 22 de la CRI).

terres avoisinantes, sur lesquelles exercer leurs coutumes anciennes et leur mode de subsistance traditionnel, et, deuxièmement, de protéger les Indiens dans leur jouissance de ces terres contre l'empiétement des colons blancs et contre le développement. C'est ce que nous avons déjà qualifié de promesses de terres et de protection. Puisque les faits entourant chaque promesse sont similaires, la Commission propose de traiter les arguments des parties concernant ces promesses conjointement. Toutefois, notre analyse des promesses se fera séparément.

Le libellé du discours de 1837 est encore une fois essentiel à l'examen de ces revendications. On se souviendra que, lors de la rencontre de Manitowaning sur l'île Manitoulin, Jarvis déclarait :

[Traduction]

> Mais, mes enfants, vous devez bien comprendre que le gouvernement britannique n'a nullement décidé qu'il n'offrirait plus de présents aux Indiens des États-Unis. Tout au contraire, le gouvernement de votre Glorieux Père sera très heureux de le faire pourvu qu'ils vivent dans l'Empire britannique.
>
> Ainsi, bien que votre Glorieux Père désire que tous ses enfants indiens s'établissent en permanence dans l'Île, la partie de l'Empire britannique où ils éliront domicile importe peu. Ils peuvent traverser le Grand Lac Salé et se rendre au pays de leur Glorieux Père le roi pour s'y établir et y recevoir leurs présents, ou aller dans n'importe quelle partie des provinces du Haut et du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre colonie anglaise et aussi les recevoir, mais ils ne doivent plus compter sur ces présents au bout des trois ans s'ils demeurent encore dans les limites du territoire des États-Unis. [. . .]
>
> Votre Glorieux Père, qui vit de l'autre côté du Grand Lac Salé est, lui seul, votre gardien et protecteur. Il renonce à ses droits sur cette grande et belle île où nous sommes rassemblés pour que vous disposiez d'un territoire bien distinct de celui de ses enfants blancs. La terre y est bonne et les eaux qui l'entourent regorgent des plus beaux poissons.
>
> Vous ne manquerez jamais de rien si vous vous consacrez le moindrement à la culture et à la pêche, et votre Glorieux Père continuera d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans n'importe quelle partie de ses dominions, et il leur rendra visite périodiquement en cet endroit pour constater leurs progrès[475].

475 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, «*Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839*» (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757; document sur les présents aux Indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherches historiques, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349).

La Première Nation de Moose Deer Point fait valoir que, puisque les alliés autochtones de la Grande-Bretagne aux États-Unis étaient invités à s'établir en permanence au Canada, les terres étaient nécessairement implicites dans la promesse[476]. Dans la mesure où le Canada ne veut pas reconnaître cette exigence inhérente de fournir des terres, elle ne comprend pas la promesse de refuge et l'invitation à s'établir en permanence[477]. Comme le conseiller juridique de la Première Nation le fait observer :

> [Traduction]
> On ne peut pas établir des alliés qui ont été dépossédés et qui ont été dispersés sans mettre des terres à leur disposition.
>
> Il est implicite dans une invitation à venir s'établir au Canada que des terres seront mises à leur disposition. [. . .]
>
> L'élément clé ici, c'est l'établissement permanent, parce que c'est la condition que l'on exigeait de ceux qui voulaient franchir la frontière. Ils devaient s'établir en permanence au Canada[478].

Selon la Première Nation, on peut voir la nécessité implicite de fournir des terres dans la note non signé, probablement du surintendant en chef James Givins à Anderson, lors de l'arrivée de 215 Chippewas et Pottawatomis de la région de Milwaukee en 1835 pour demander des présents et la permission de s'établir. Givins écrivait que [traduction] « les Indiens peuvent demeurer sous notre protection et des terres leurs seront offertes[479] ». De même, le conseiller juridique fait remarquer les terres fournies auparavant aux loyalistes iroquois après la guerre de l'Indépendance américaine et à d'autres réfugiés après la bataille dite de Fallen Timbers comme preuve que la Couronne elle-même avait reconnu à plusieurs occasions que des terres devraient être mises à la disposition des Indiens qui étaient déplacés[480].

En outre, la Première Nation prétend que les Indiens à qui Jarvis a parlé n'étaient pas limités dans les lieux de résidence qu'ils pouvaient choisir. Bien que les alliés autochtones étaient encouragés à s'installer sur l'île Manitoulin, Jarvis a indiqué spécifiquement qu'ils pouvaient déménager où ils voulaient dans l'empire Britannique, y compris en Angleterre même, et continuer d'y

476 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 72.
477 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 22.
478 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 27-28 et 54-55 (Gary Nelson).
479 T.G. Anderson, surintendant des Indiens, Manitowaning, au colonel James Givins, surintendant en chef, 16 juillet 1835, AN, RG 10, C-11019, vol. 58, p. 59,677-59,679 dans « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 1).
480 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 95-96 (Gary Nelson).

recevoir des présents[481]. Selon la Première Nation, ce fait démontre que la fourniture de terres où que les Indiens choisiraient de s'établir devait être implicite dans le discours de 1837. Même si on s'attendait à ce que les Indiens se lancent en agriculture, on prévoyait aussi qu'ils poursuivraient leur mode de vie traditionnel fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage[482]. Les présents qu'ils recevaient, et qu'on avait promis de continuer à leur donner, n'étaient pas de l'argent, mais se composaient plutôt de biens comme des fusils, de balles, des cartouches et des couteaux de boucheries qui étaient tous essentiels à ce mode de vie traditionnel. Cela étant, fait valoir le conseiller juridique, les parties doivent avoir envisagé que l'on donne aux Indiens des terres qu'ils puissent occuper et utiliser pour leur économie traditionnelle à l'aide des présents que leur donnait la Couronne[483].

De l'avis de la Première Nation, il serait déraisonnable pour le Canada d'affirmer que [traduction] « la promesse de refuge faite par la Couronne signifiait que les alliés autochtones qui avaient offert une contribution si importante au succès de la défense du Canada se voient offrir refuge comme des mendiants sans terres, sans avoir le droit de se livrer à leur mode de vie traditionnel sur les terres, sans autres façons de subvenir à leurs besoins et en ne dépendant que de la grâce et de la bienfaisance[484]. » Plus exactement, le conseiller juridique affirme que des terres ont été promises – expressément dans le cas de l'île Manitoulin, et de manière implicite dans la promesse de refuge faite à ceux qui s'établiraient en permanence[485]. Même si la Première Nation reconnaît que la Couronne n'a pas le pouvoir *d'accorder* le droit d'utiliser et d'occuper des terres sur lesquelles d'autres Premières Nations possèdent des droits ancestraux, elle fait valoir que la Couronne peut *reconnaître* un titre ancestral et des droits sur ces terres, et qu'il était et demeure commun pour la Couronne de favoriser les ententes de coopération pour partager des territoires. En conséquence, la Couronne avait l'obligation de fournir des terres en ayant recours à toute combinaison des trois manières suivantes : acheter des terres (comme la Couronne l'a fait pour les Iroquois loyalistes), en mettant de côté des terres déjà cédées par des Pre-

481 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 67 et 72; mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 4; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 56.

482 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 67; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 55 (Gary Nelson).

483 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 73; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 96 et 201-202 (Gary Nelson).

484 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 88; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 108 (Gary Nelson).

485 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 87; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 108 (Gary Nelson).

mières Nations, ou en s'organisant pour que les Indiens immigrants soient acceptés sur des terres déjà colonisées par des Première Nations établies[486]. [Traduction] « Essentiellement, affirme la Première Nation, en vertu du traité, les alliés devaient obtenir des terres sur lesquelles s'établir en permanence afin de leur permettre d'adopter une économie plus sédentaire avec le temps et ils devaient avoir le droit de s'adonner à leurs activités traditionnelles près de leurs établissements », à condition que les autochtones détenant le titre ancestral sur ces terres acceptent l'exercice de ce droit[487]. Cette « économie plus sédentaire » servait les intérêts à la fois de la Couronne et des Indiens puisqu'elle empêcherait ces derniers d'entrer en conflit avec d'autres colons, et par conséquent il convenait que la Couronne mette de côté suffisamment de terres sur lesquelles les Indiens pourraient continuer leur économie traditionnelle tout en faisant la transition vers une économie plus moderne au fur et à mesure que la colonisation progresserait[488].

Cette revendication est liée de près à celle de la Première Nation selon laquelle elle avait et a le droit à la protection de la Couronne. Selon son conseiller juridique, cette protection n'était pas limitée à une protection militaire contre les Américains qui chassaient les Indiens de leurs territoires traditionnels. Elle incluait aussi la protection des terres des Indiens, ainsi que la protection de leur utilisation et occupation des terres avoisinantes de leurs propres terres à des fins traditionnelles, contre l'empiétement des colons blancs. Étant donné que Jarvis avait déclaré que les Indiens devraient se fier uniquement sur les conseils de la Couronne pour les questions temporelles????, et que les Indiens se sont fiés à ce conseil en renonçant aux paiements fonciers aux États-Unis en faveur de la « certitude connue » des présents, la Première Nation affirme qu'on devrait considérer que la Couronne avait contracté l'obligation de fiduciaire de protéger les intérêts de la Première Nation[489].

Enfin, la Première Nation fait valoir que d'autres bandes ont déjà reconnu les droits des Pottawatomis d'utiliser les terres, y compris des territoires spécifiques de chasse et de pêche[490]. Dans certains cas, des clans ou des seg-

486 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 88; mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 7-8; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 109 (Gary Nelson).

487 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 79.

488 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 83.

489 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 74-76; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 97-98 (Gary Nelson).

490 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 81-82; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 12-21 (Gary Nelson).

ments de clans pottawatomis ont été incorporés directement dans des Première Nations existantes, au sein desquelles on a permis à ces membres « adoptifs » de s'établir en permanence, d'utiliser et d'occuper les terres traditionnelles de leurs groupe d'adoption, de jouir des droits de chasser, de pêcher et de s'adonner à d'autres activités traditionnelles, et de se joindre aux organisations sociales et politiques de ces bandes. Autrement, les Pottawatomis pouvaient exercer ces droits indépendamment, comme l'ont fait les membres de la Première Nation de Moose Deer Point[491]. La Première Nation prétend que la Couronne a non seulement reconnu le droit des Pottawatomis d'obtenir des intérêts autochtones et de céder leurs droits, titres et intérêts dans le cadre de cessions officielles, mais qu'en plus elle a dans les faits négocié une cession d'une partie de ces droits dans les négociations du Traité Robinson-Huron en 1850 et du Traité Williams en 1923. Comme l'affirme le conseiller juridique de la Première Nation :

> [Traduction]
> Je crois qu'il est important de dire que la Couronne a accepté ces cession, qu'elle a, en effet, reconnu que ces gens étaient les parties compétentes à ces traités, et je dis qu'il serait déraisonnable de simplement reconnaître ces intérêts lorsque vous acceptez une cession de ces gens et de ne pas reconnaître ces intérêts lorsque quelqu'un d'autre cherche à les faire respecter[492].

Selon le conseiller juridique, les Premières Nations ne voient pas leurs droits comme « ancestraux » ou « issus de traités », mais simplement comme des droits d'utilisation et d'occupation : [traduction] « Sous le régime de droit canadien, ce sont à la fois des ' droits ancestraux ' (pratiques, traditions et coutumes sur les terres et qui font partie intégrante de leur culture propre) et des ' droits issus de traités ' (les parties au traité dont fait foi le discours de 1837 avaient pour intention commune que les Pottawatomis et les autres alliés s'installent en permanence ici et poursuivent leurs activités traditionnelles)[493]. »

Le Canada décrit la revendication de la Première Nation de Moose Deer Point comme, premièrement, une demande en vue d'obtenir une plus grande réserve, et, deuxièmement, une demande en vue de protéger l'utilisation et l'occupation par la Première Nation d'une zone plus grande de terrains et d'eaux à des fins traditionnelles dans le voisinage de l'emplacement où les

491 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 82.
492 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 103 (Gary Nelson).
493 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 84.

Indiens choisiront de s'établir[494]. Cela étant dit, par ailleurs, le Canada prétend qu'il n'est pas clair que la Première Nation cherche en réalité à obtenir une réserve plus grande, et, si c'est le cas,

> [Traduction]
> [. . .] combien d'acres de plus, où se trouve cette réserve, quand aurait-elle dû être fournie, pourquoi 619 acres ne suffisent-elles pas [?] [. . .]
>
> Et quelle est l'étendue de la revendication de droits, c'est un droit de faire quoi exactement [?] Comment ce droit issu de traité est-il violé à l'heure actuelle? Comment savons-nous qu'il n'a pas été respecté? Aucune preuve n'a été présentée concernant un manquement ou une violation de ce droit[495].

Le Canada demande aussi comment la Couronne pourrait même tenter de s'acquitter d'une présumée obligation de fournir une réserve alors que dans son discours Jarvis [traduction] « néglige complètement de mentionner des emplacements potentiels de réserve, la taille de la réserve, ou un délai pour fournir cette réserve? » Tandis que la Première Nation fait valoir que l'absence de précisions sur divers points du traité est simplement un sujet de négociation[496], le fait que le discours n'abordait pas ces questions montre, selon le Canada, que [traduction] « la Couronne n'avait pas l'intention de créer l'obligation de fournir une réserve[497]. » Même l'arpentage éventuel de la réserve de la Première Nation en 1917 n'a pas eu pour conséquence une reconnaissance quelconque par la Couronne d'une obligation envers ces Indiens de créer une réserve à leur usage et leur profit[498]. Le conseiller juridique du Canada fait aussi valoir que rien ne prouve que les Pottawatomis, lorsqu'ils sont arrivés au Canada, s'attendaient à ce que la Couronne crée des réserves pour eux[499].

Le Canada s'oppose diamétralement à l'argument de la Première Nation selon lequel ces terres avaient été promises de façon implicite aux Indiens où qu'ils choisissent de s'établir dans l'Empire britannique. De l'avis du Canada, [traduction] « cette vaste région géographique n'est mentionnée que dans le contexte des présents, et non dans le contexte d'activités axées sur des terres[500]. » Même si le conseiller juridique du Canada convient qu'il n'est pas

494 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 27; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 163 (Perry Robinson).
495 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 163 (Perry Robinson).
496 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 195 (Gary Nelson).
497 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 33-34.
498 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 51.
499 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 51.
500 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 30.

raisonnable d'affirmer que la Couronne a invité ses alliés autochtones pour qu'ils deviennent des « otages de fortune », il fait valoir que les Britanniques envisageaient que les Indiens s'établissent à l'île Manitoulin ou dans des réserves existantes, à condition, dans ce dernier cas, que les Indiens puissent obtenir l'approbation des bandes établies pour s'installer dans leurs réserves[501]. En fait, selon le Canada, Jarvis mentionne de manière spécifique l'île Manitoulin dans son discours, où des terres *sont* fournies et auxquelles se rapportent exclusivement les allusions à la pêche et à l'agriculture[502].

Le Canada et la Première Nation invoquent tous deux le principe de l'arrêt *Sioui* selon lequel, en l'absence d'un libellé expresse sur la modalité en question, on doit présumer que les parties au traité souhaitaient concilier les intérêts des Indiens à ceux de la Couronne. Selon la Première Nation, ses ancêtres avaient intérêt à poursuivre leur mode de vie traditionnel peu importe où ils choisissaient de s'établir, alors que la Couronne avait intérêt à remplir ses obligations dans l'honneur, à faire que les Indiens adoptent un mode de vie plus rangé et à résoudre le problème permanent que les alliés indiens causaient dans les relations de la Couronne avec les États-Unis[503].

On ne s'en étonnera pas, le Canada voit d'un oeil différent l'intérêt de la Couronne. Son conseiller juridique fait valoir qu'il n'est pas réaliste d'affirmer que la Grande-Bretagne aurait été disposée à garantir des droits d'utilisation traditionnelle et d'occupation sur une superficie aussi vaste que l'Empire britannique à un groupe n'ayant pas de droits de ce genre au départ. De même, le Canada fait valoir que la Grande-Bretagne ne serait pas liée par une obligation de protéger des droits fonciers énoncés en termes vagues qui risquaient d'interférer avec l'utilisation par la Couronne des terres du Haut-Canada, alors que la Couronne s'apprêtait, à cette époque à ouvrir cette région à la colonisation. Au contraire, le Canada affirme qu'il serait plus réaliste et conforme aux intérêts de la Grande-Bretagne en 1837 de conclure que la Couronne, par le discours de Jarvis, a invité ses alliés indiens à s'établir sur l'île Manitoulin où ils pourraient pratiquer l'agriculture et la pêche pour assurer leur subsistance[504].

Selon le Canada, la Première Nation tente d'obtenir que la Commission statue que le discours de 1837 accordait des droits d'utilisation et

501 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 51; mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 30; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 164-165 (Perry Robinson).

502 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 30; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 165 (Perry Robinson).

503 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 99 (Gary Nelson).

504 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 31; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 169-170 (Perry Robinson).

d'occupation sur des terres traditionnellement utilisées et occupées par d'autres Premières Nations. Le conseiller juridique du Canada fait valoir que, étant donné les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Guerin* et *Van der Peet*, la Couronne n'avait pas le pouvoir d'accorder des droits pareils, la demande de la Première Nation visant, invoque le Canada, à faire reconnaître des droits ancestraux[505]. Dans ce contexte, affirme le conseiller juridique, [traduction] « [p]eu importe que soient fondés les arguments [de la Première Nation] en faveur d'une revendication de droits ancestraux, la politique des revendications particulières et le processus d'enquête de la Commission des revendications des Indiens ne sont pas destinés à présenter des revendications fondées sur des droits ancestraux[506]. » Le Canada a tout de même procédé en présumant que la Première Nation de Moose Deer Point cherche simplement à obtenir des droits issus de traité qui confèrent les attributs des droits ancestraux que possédaient d'autres Premières Nations en 1837[507].

En réponse à la position de la Première Nation selon laquelle le Canada ainsi que d'autres bandes reconnaissaient les droits des Pottawatomis en général et ceux des membres de la Première Nation de Moose Deer Point en particulier à utiliser et occuper des terres, le conseiller juridique du Canada nie que ce fut le cas. La simple participation des Pottawatomis aux Traités Robinson-Huron et Williams ne prouve pas que la Couronne reconnaissait des droits d'utilisation et d'occupation, puisque la Couronne a toujours pris comme position que les Pottawatomis n'avaient aucun droit d'être partie à ces traités. Selon le Canada, le fait qu'il y avait des Pottawatomis parmi les signataires peut indiquer simplement qu'ils étaient présents lorsque les traités ont été signés, étant donné que les représentants britanniques ne menaient ordinairement pas une enquête détaillée sur les origines des Indiens présents. Le conseiller juridique affirme que les signatures des Pottawatomis – et dans les faits de tous les Indiens présents – ont peut-être été obtenues sans faire « d'excès de prudence », sans se soucier de savoir si les signataires résidaient dans la région cédée[508]. Pour ce qui est de l'acceptation des droits des Pottawatomis d'utilisation et d'occupation par d'autres bandes, le Canada affirme que la réception faite aux Pottawatomis variait selon la situation, et que l'importante résistance à long terme de certaines bandes aux Pottawatomis va à l'encontre des prétentions de la Première Nation voulant

505 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 36.
506 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 29.
507 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 29.
508 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 38-39.

que, dans tous les cas, les autres bandes acceptaient les Pottawatomis et leur permettaient d'utiliser et d'occuper des territoires traditionnels[509].

Dans sa réfutation, la Première Nation de Moose Deer Point conteste la position du Canada que la participation des Pottawatomis aux traités ne signifie pas que le Canada reconnaissait les droits des Pottawatomis d'utiliser et d'occuper les terres. Selon la Première Nation, cette position repose sur deux lettres écrites 52 et 95 ans respectivement après le discours de 1837[510], et n'est donc pas représentative de la politique et la pratique de la Couronne dans l'intervalle. En outre, la Première Nation prétend que les lettre portent en réalité sur le droit d'une famille à toucher des annuités pour des terres cédées par traité – ce qui ne s'applique pas à la Première Nation de Moose Deer Point puisqu'elle n'a jamais pris part à un traité – et non pas sur le droit des Pottawatomis à participer à la conclusion de traités. Pour ce qui est de l'argument selon lequel certains Pottawatomis ont été signataires des Traités Robinson-Huron et Williams par manque de prudence, la Première Nation fait valoir que cette affirmation est sans fondement puisque [traduction] « [o]n présume que tout a été fait correctement par des représentants publics agissant dans le cadre de leurs fonctions (*omnia presumuntur rite esse acta*) »; le conseiller juridique soutient que cette présomption « ne peut être renversée par une simple supposition sur les motifs » des représentants de la Couronne[511].

Pour ce qui est de la position du Canada voulant que certaines autres bandes aient résisté à l'utilisation et l'occupation de leurs territoires traditionnels par les Pottawatomis, la Première Nation réplique que la vraie source de friction venait [traduction] « de la mission de 'civilisation et d'évangélisation' du gouvernement et du fait qu'il ne respectait pas ses promesses » de fournir des présents et des terres[512]. Cela signifiait que, même s'il y avait des différences religieuses entre les groupes indiens, et, dans certains cas, que des bandes établies ne voulaient pas partager les annuités qu'elles recevaient de cessions antérieures, [traduction] « en termes généraux, lorsque les Pottawatomis pouvaient se joindre à des Premières Nations confédérées sans entrer en compétition pour les avantages, ou lorsqu'ils

509 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 39-41.

510 [L. Vankounet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes] à Thomas S. Walton, 22 mars 1889, AN, RG 10, vol. 2381, dossier 78047 (Documents de la CRI, p. 100); T.R.L. MacInnes, secrétaire p. int., ministère des Affaires indiennes, à Samuel Isaac et autres, 27 mai 1932, dossier du MAINC 475/30-10-79, vol. 3 (Documents de la CRI, p. 345).

511 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 10.

512 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 11; Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 64 (Gary Nelson).

pouvaient vivre séparément, ils semblent avoir été acceptés[513]. » La Première Nation fait aussi valoir que le Canada cherche à « jouer sur tous les tableaux » en prétendant en même temps, premièrement, que certains Pottawatomis n'ont été admis au traité que parce qu'ils vivaient avec des bandes établies avec lesquelles les représentants de la Couronne traitaient, et donc qu'ils étaient acceptés par celles-ci, et, à l'inverse, que les Pottawatomis n'étaient pas acceptés par les autres collectivités indiennes[514].

Enfin, face à l'affirmation du Canada que la Première Nation n'a aucun droit ancestral sur les terres d'autres bandes parce que ces terres n'étaient pas les territoires traditionnels de la Première Nation, celle-ci fait valoir que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Adams*[515] démontre que les droits ancestraux n'existent pas uniquement parce qu'un titre aborigène a été revendiqué[516].

Nous examinerons maintenant ces arguments, à commencer par la question de la promesse de terres du traité, puis nous passerons à la promesse de protection.

Terres

En ce qui concerne la promesse de terres, la Commission conclut que, même si le discours de 1837 promettait effectivement aux Indiens des présents où qu'ils aillent dans l'Empire britannique, la promesse de terres était libellée de façon beaucoup plus restrictive. Nous apprécions l'argument créatif que nous a soumis le conseiller juridique de la Première Nation selon lequel si on devait donner du matériel de chasse et de piégeage comme présents aux Indiens peu importe où ils choisiraient de les recevoir, on devrait aussi leur donner des terres et les droits d'utilisation et d'occupation nécessaires pour se servir de ces outils. Par ailleurs, nous remarquons que les présents remis par les Britanniques à leurs alliés indiens se composaient de beaucoup plus que de poudre à fusils, de balles, de pièges et de filets de pêche; les autres articles incluaient des couvertures, des pipes et du tabac, des bouilloires, des vêtements, des peignes, des miroirs, du maquillage, des bracelets, des médailles et des drapeaux. On peut présumer que bon nombre de ces présents auraient eu autant d'utilité et de valeur pour les Indiens quel que fut leur lieu de résidence et le mode de vie qu'ils adopteraient. Nous ne sommes

513 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 64 (Gary Nelson).
514 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 12.
515 *R. c. Adams* (1996), 138 DLR (4th) 657; [1996] 3 RCS 101.
516 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 87; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 100 (Gary Nelson).

pas d'avis que la promesse de continuer à remettre des présents entraînait nécessairement une promesse de fournir des terres et d'accorder des droits d'utilisation et d'occupation partout dans l'Empire britannique pour maintenir le mode de vie traditionnel des Indiens.

Nous sommes d'accord avec la Première Nation qu'il y avait une intention commune que des terres devraient être placées à la disposition des Indiens immigrants, mais nous concluons que des terres ont été mises de côté à cette fin sur l'île Manitoulin. À l'appui de cette conclusion, nous remarquons que, en ce qui concerne les *présents*, Jarvis aurait dit :

> Ainsi, bien que votre Glorieux Père désire que tous ses enfants indiens s'établissent en permanence dans l'Île, la partie de l'Empire britannique où ils éliront domicile importe peu. Ils peuvent traverser le Grand Lac Salé et se rendre au pays de leur Glorieux Père le roi pour s'y établir et *y recevoir leurs présents*, ou aller dans n'importe quelle partie des provinces du Haut et du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de toute autre colonie anglaise *et aussi les recevoir* [. . .][517].

Il semble irréfutable d'après cette déclaration que les nouveaux arrivants indiens pouvaient se déplacer librement dans les colonies britanniques, et même jusqu'en Angleterre, et continuer d'y recevoir des présents. Cependant, en ce qui concerne les *terres*, Jarvis déclare :

> Votre Glorieux Père, qui vit de l'autre côté du Grand Lac Salé est, lui seul, votre gardien et protecteur. *Il renonce à ses droits sur cette grande et belle île où nous sommes rassemblés pour que vous disposiez d'un territoire bien distinct de celui de ses enfants blancs.* La terre y est bonne et les eaux qui l'entourent regorgent des plus beaux poissons.
>
> Vous ne manquerez jamais de rien si vous vous consacrez le moindrement à la culture et à la pêche, et *votre Glorieux Père* continuera d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans

517 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, *«Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839»* (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757; document sur les présents aux indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherches historiques, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349). Italiques ajoutés.

n'importe quelle partie de ses dominions, et *il leur rendra visite périodiquement en cet endroit pour constater leurs progrès*[518].

Cette déclaration nous montre l'intention de la part des Britanniques de fournir des terres aux alliés indiens immigrants dans des lieux où ils seraient isolés des colons blancs – « un territoire bien distinct de celui de ses enfants blancs. » Ce qui comprenait expressément « cette grande et belle île où nous sommes rassemblés » – l'île Manitoulin. Bien entendu, on pourrait aussi déduire que cela inclurait également d'autres régions qui n'étaient pas encore colonisées ou pas désirées par les colons blancs, à condition que la Couronne soit disposée à permettre aux Indiens d'y habiter, ou dans des réserves qui avaient déjà été établies par d'autres bandes, à condition que ces bandes soient elles aussi disposées à consentir. Toutefois, la preuve dont dispose la Commission montre que, à l'époque même du conseil de 1837, la Couronne était prête à permettre à ses alliés immigrants à s'établir dans les réserves des bandes disposées à les y recevoir, mais, sinon, n'était pas du tout intéressée à permettre aux Indiens d'aller ailleurs qu'à l'île Manitoulin.

Même si la Couronne était disposée à continuer « d'accorder annuellement des présents de grande valeur à tous ceux qui vivront à demeure ici-même ou dans n'importe quelle partie de ses dominions », il est à remarquer que Jarvis a ajouté que les représentants de la Couronne « leur rendra visite périodiquement *en cet endroit* pour constater leurs progrès. » Cette déclaration et celles qui précèdent ont pour incidence, à notre avis, que les Indiens étaient les bienvenus d'installer des maisons et d'améliorer les terres de l'île Manitoulin. Ce n'est qu'à cet emplacement que la Couronne viendrait pour « constater » les progrès des Indiens. Même si la Grande-Bretagne se montrait disposée à continuer de distribuer des présents partout dans l'Empire aux Indiens qui émigraient en permanence des États-Unis, et bien qu'on puisse présumer que la Couronne pouvait accepter de fournir des terres à ses alliés n'importe où dans l'Empire, rien n'indique qu'elle ait été disposée à laisser les Indiens installer des améliorations ailleurs qu'« en cet endroit » – l'île Manitoulin.

518 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, «*Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839*» (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757; document sur les présents aux indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherches historiques, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349). Italiques ajoutés.

Cette conclusion est justifiée par le contexte historique des années antérieures au discours de Jarvis. En 1829, la politique indienne mise en place par le lieutenant-gouverneur John Colborne visait à regrouper les Indiens dans de petites réserves où on pourrait les rééduquer, les former et les « civiliser »[519]. Le plan de Colborne cherchait à [traduction] « faire l'équilibre entre conscience et porte-feuille »[520], « les autorités impériales à l'esprit libéral, mais limité en termes économiques [. . .] [étant] pleinement conscientes du fait que les Indiens des colonies canadiennes devenaient de plus en plus démunis et incapable de maintenir leur mode de vie traditionnel ou de défendre leurs terres et leurs biens[521]. » Le plan comportait quatre composantes principales : grouper les Indiens en nombres considérables et les installer dans des villages (réserves) avec une partie appropriée de terres pour la culture et leur subsistance; prévoir leurs installations religieuses, leur éducation et de l'instruction en élevage; leur fournir de l'aide pour construire des maisons et leur fournir des graines et du matériel agricole, « utilisant au besoin une partie de leurs présents pour ce dernier point »; et leur fournir des missionnaires wesleyens « actifs et zélés » pour combattre les effets des « principes douteux » véhiculés par les missionnaires méthodistes[522].

Comme nous l'avons déjà vu, le plan Colborne a connu un succès mitigé. Toutefois, quelques mois après être arrivé comme successeur à Colborne au poste de lieutenant-gouverneur, Sir Francis Head conseille d'expédier [traduction] « les quelques Indiens qui traînent encore dans le Haut-Canada » à « l'île Manitoulin et aux autres îles du lac Huron, ou ailleurs vers le Nord-Ouest[523]. » Alors que la politique de Head visait clairement à déplacer les Indiens et à les isoler des colons blancs, on peut voir que le plan Colborne, tout en visant une éventuelle « civilisation » et intégration, n'en était au départ pas moins ségrégationniste.

De même, dans les années suivant le conseil de 1837, la politique britannique a continué de démontrer qu'on ne désirait pas que les Indiens soient libres d'acquérir des terres peu importe où ils le choisissaient. Par exemple, le 17 février 1840, Jarvis écrit ce qui suit concernant l'arrivée de 222 membres de la bande des Manicoupouts en provenance des États-Unis :

519 James A. Clifton, « 'Visiting Indians' in Canada », manuscrit pour une brochure de Parcs Canada, 1979 (Pièce 11 de la CRI, p. 39).
520 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 181).
521 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 181).
522 Allen, *His Majesty's Indian Allies* (Pièce 4 de la CRI, p. 181).
523 Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 20 novembre 1836 (Documents de la CRI, p. 8).

[Traduction]
J'espère sincèrement qu'aucun membre de cette bande ne s'en tiendra à ce qui semble leur intention, c'est-à-dire, de demeurer à St. Clair, le gouvernement est extrêmement anxieux que tous les Indiens qui sont venus des États-Unis se rendent à l'île Manitoulin, car il a décidé de maintenir cet établissement et n'engagera pas de dépense à l'avenir ailleurs[524].

De plus, comme nous l'avons vu précédemment, Jarvis a demandé à ses surintendants en mai de cette année d'encourager les Pottawatomis qui s'étaient établis à l'île Walpole à se rendre à l'île Manitoulin, car [traduction] « [i]ls ne doivent pas s'attendre à ce que le gouvernement les aide s'il n'y vont pas[525]. » Le 22 juin 1840, J.W. Keating avise Jarvis qu'il avait l'intention de dire à des « Saginaws » nouvellement arrivés qu'ils [traduction] « doivent aller à l'île [Manitoulin] à moins d'être prêts à se passer de toute l'aide du gouvernement sous forme de terre à cultiver ou de vêtements[526]. » C'est dans cette même lettre que Keating rapporte ses efforts infructueux à diriger d'autres Indiens, dont les Pottawatomis, à s'y rendre eux aussi, et il fait remarquer avec cynisme comment on finirait par persuader les Indiens :

[Traduction]
[I]ls ne seront pas guidés et [. . .] ne s'attendent pas, à mon avis, aux conséquences que je leur ai prédites [. . .]; ce n'est que lorsqu'ils se retrouveront nus et affamés d'ici un an à peu près qu'ils succomberont. Ce sera selon moi la meilleure façon de procéder. [L]aissons les [. . .] souffrir, désirer des présents et ils deviendront plus maniables et dociles[527].

Même encore en 1852, dans son discours concernant la fin de la distribution des présents, le surintendant des Indiens Anderson fait allusion à l'intention d'installer les Indiens dans l'île Manitoulin :

524 S.P. Jarvis, surintendant en chef, destinataire inconnu [soit à J.W. Keating, île Walpole ou Wm. Jones, Port Sarnia], 17 février 1840, AN, RG 10, C-11025, vol. 72, p. 67,179-67,180, cité dans « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 9).

525 S.P. Jarvis, surintendant en chef, destinataire inconnu [probablement soit J.W. Keating, île Walpole, soit Wm. Jones, St. Clair], 9 mai 1840, AN, RG 10, C-11026, vol. 73, p. 67,704-67,706, cité dans « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 9-10).

526 J.W. Keating, surintendant des Indiens, Sutherlands, à S.P. Jarvis, surintendant en chef, 22 juin 1840, AN, RG 10, vol. 73, p. 67,819-67,820, cité dans « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 11).

527 J.W. Keating, surintendant des Indiens, Sutherlands, à S.P. Jarvis, surintendant en chef, 22 juin 1840, AN, RG 10, vol. 73, p. 67,819-67,820, cité dans « Pottawatomie Correspondence Collected by Franz Koennecke » (Pièce 15 de la CRI, p. 11).

> Réfléchissez bien à ce que je viens de vous dire et rappelez-vous, je le répète, que votre Glorieux Père ne vous encouragera pas à demeurer en petites bandes, pas plus qu'il ne vous aidera à vous établir dans une île, à moins que ce ne soit la grande Manitoulin[528].

L'aide sous forme de terres, alors, était conditionnelle à ce que les Pottawatomis et autres Indiens s'installent dans l'île Manitoulin ou d'autres lieux approuvés par la Couronne.

Même en appliquant une approche généreuse et libérale, nous ne pouvons conclure que le conseil de 1837 s'assortissait d'une promesse que des terres de réserve seraient mises de côté pour les Pottawatomis peu importent où ils s'établiraient. Le fait que les Indiens aient été avisés qu'ils pourraient recevoir leur présents même de l'autre côté du « Grand Lac Salé » – c'est-à-dire, en Angleterre – où des terres de réserve n'auraient certainement pas été mises à leur disposition, laisse croire le contraire.

Nous devons ajouter que nous avons pris note de l'argument du Canada selon lequel des terres autres que l'île Manitoulin ne faisait pas partie des promesses parce que les modalités comme la superficie à donner, l'emplacement de ces autres terres, et la date à laquelle ces terres seraient mises de côté n'étaient pas prévues. Bien que cela soit peut-être vrai, l'absence de spécificité n'est pas, selon nous, décisive. On retrouve bien des lacunes du même genre concernant la promesse de terres à l'île Manitoulin, et malgré cela, dans la mesure où le Canada est disposé à concéder que le conseil de 1837 crée des obligations exécutoires, il a reconnu qu'on avait promis aux Indiens une place pour s'y installer[529]. Dans ce contexte, nous remarquons que, à la fin des présentations orales dans la présente enquête, la commissaire Corcoran a demandé au conseiller juridique du Canada s'il était possible que la Première Nation de Moose Deer Point ait une revendication foncière non respectée à l'île Manitoulin et, malgré l'absence de spécificité, le conseiller juridique a concédé que, si la Première Nation présentait une autre revendication, le Canada devrait l'examiner[530]. Il faut aussi mentionner que même les traités à numéros de l'Ouest canadien souffraient de ce que les rédacteurs juridiques modernes pourraient considérer comme de l'inattention aux détails sur des questions de ce genre, mais le Canada est

528 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes, aux Chippewas, aux Potawatomis et aux Mohawks sous sa responsabilité, à l'occasion de la dernière distribution des présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268, p. 163974-163978 (Pièce 22 de la CRI).
529 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 212 (Perry Robinson).
530 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 213 (Perry Robinson).

tout de même disposé à reconnaître ses obligations exécutoires aux termes de ces instruments.

La Commission conclut donc que le discours de 1837 comportait une promesse expresse de fournir des terres à l'île Manitoulin. Étant donné l'absence de spécificité dans le discours concernant les détails de la taille de la réserve, et l'absence de preuve concernant la superficie de terres que les autres bandes ont reçu aux termes du traité, nous ne pouvons conclure pour le moment si ce droit issu de traité a été comblé par la fourniture de 619 acres à la Première Nation en 1917. Les parties ont déposé une certaine preuve relative aux terres de réserve reçues par la Première Nation relativement à d'autres Première Nations[531], mais on ne nous a pas présenté d'arguments concernant ces éléments de preuve et nous sommes donc incapables d'en jauger l'importance. En conséquence, nous recommandons que les parties tentent de négocier un règlement de la question du droit foncier issu de traité, à défaut de quoi la Première Nation peut demander une autre enquête pour déterminer la superficie de terre à laquelle elle a droit.

Il se peut qu'il ne soit pas possible après tant de temps pour le Canada de satisfaire à un droit quelconque de la Première Nation à des terres en vertu du traité en lui fournissant des terres dans l'île Manitoulin, et nous ne sommes pas sûr que, même si ce droit existe, la Première Nation veuille vraiment des terres à cet endroit. De toute évidence, la Couronne a déjà fourni à la Première Nation des terres à Moose Deer Point. Si d'autres terres sont disponibles dans les parages, elles pourraient peut-être faire partie d'un règlement, en présument qu'il existe un droit non respecté. S'il n'y a pas de terres disponibles, alors les parties pourront avoir recours à d'autres formes de considération. Nous sommes au courant que d'autres revendications de droits fonciers issus de traité ont été réglées par un paiement par le Canada de considérations sous des formes plus facilement accessibles et convenant mieux aux besoins de la Première Nation visée. De toutes façons, il faudra tenir compte de la réserve de 619 acres établie pour la Première Nation en 1917 dans le règlement, afin de veiller à ce que la Première Nation ne soit pas surcompensée par rapport aux droits fonciers issus de traités qu'elle pourrait avoir.

531 Ian Johnson, United Indian Councils, à Larry Gilberg, 9 décembre 1992, accompagnée d'un tableau intitulé « Population Density Comparisons: Urban Reserves » (Documents de la CRI, p. 357-358).

Protection

Le deuxième aspect des revendications foncières de la Première Nation de Moose Deer Point exige qu'on se demande si la Première Nation a droit à la « protection » dans l'utilisation et l'occupation de ses propres terres de réserve, mais aussi relativement à son utilisation et occupation des terres avoisinantes à des fins traditionnelles comme la chasse, le piégeage et la pêche. Comme nous l'avons déjà vu, la Première Nation invoque le fait que la Couronne a promis de protéger les Pottawatomis de l'empiétement des colons blancs, y compris du développement dans les alentours de leurs réserves qui aurait tendance à limiter leur capacité d'utiliser efficacement les terres adjacentes aux fins traditionnelles en question. En faisant valoir cet argument, la Première Nation prétend que la promesse de protection donne naissance à une obligation de fiduciaire découlant non pas de la nature du titre aborigène et de son aliénabilité, comme c'était le cas dans *Guerin*[532], mais de l'entente ou de l'engagement de la Couronne à agir comme gardienne et protectrice[533]. Pour déterminer si c'est le cas, il faudra examiner quelles pouvaient être en 1837 la nature et la portée d'une promesse de protection britannique. Nous devons aussi voir si la promesse de protection britannique s'étendait à l'utilisation et l'occupation de terres peu importe où les Pottawatomis décideraient de s'installer, y compris là où ils ont fini par s'installer, à Moose Deer Point.

Bien que les renseignements factuels et contextuels dont nous disposons sur la signification du mot « protection » utilisé dans le discours de1837 soit élémentaire et incomplète, nous savons que les modalités de la *Proclamation royale* de 1763 réservait aux peuples autochtones sur une bonne partie de ce qui constitue maintenant l'Ontario[534] la possession de leurs terres et territoires non cédés comme territoires de chasse. Le texte de la *Proclamation*, qui interdisait à quiconque, sauf les commerçants autorisés, de se déplacer sur les territoires, décrivait la région comme le territoire de chasse des nations vivant sous la « protection » britannique. C'est à cause de la *Proclamation royale*qu'il fallait obtenir des cessions foncières des Indiens habitant les terres visées par la *Proclamation*avant que ces terres puissent être utilisées pour la colonisation. Voici un extrait de la *Proclamation royale* :

532 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.
533 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 74-75.
534 La *Proclamation royale* exemptait la Charte de 1670 de la Baie d'Hudson, et les terres situées au nord de la ligne de partage des eaux.

> Attendu qu'il est juste et raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer *aux nations ou tribus sauvages* qui sont en relation avec Nous et *qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse*.
>
> [. . .] Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer[535].

Dans l'affaire *White and Bob*, le juge Norris a indiqué que la promesse de protection contenue dans la *Proclamation royale* était accordée à l'utilisation des terres :

> [Traduction]
> Il est clair que ce qui leur était ainsi réservé en vertu de la *Proclamation royale* n'était pas la simple possession des terres, mais *l'utilisation* de celles-ci. Toutes nos connaissances des Indiens nous disent quel usage les Indiens avaient été accoutumés de faire de ces terres. Ils les utilisaient principalement – pour reprendre le texte de la *Proclamation* – « comme territoires de chasse ». Ils vivaient de la chasse et de la cueillette. La faune peuplant les forêts, les lacs et les rivières était, dans une grande mesure, leur source alimentaire que complétait, selon leurs connaissances primitives, ce qu'ils pouvaient faire pousser sur la terre. [. . .] Les droits ancestraux de chasse et de pêche, confirmés par la *Proclamation royale de 1763* et reconnus par le traité, existent toujours[536].

Donc, au moment où les Pottawatomis ont déménagé, l'ensemble de la région visée par la *Proclamation royale* avait été protégée à titre d'immense « territoire de chasse indien ». L'importance des présents remis aux Pottawatomis et à d'autres atteste assurément de la place qu'occupait chez les Autochtones la chasse et la pêche à cette époque. Nous acceptons que, dans le contexte du discours de 1837, il est peu probable que les Pottawatomis auraient déménagé au Canada, dans bien des cas en renonçant à des

535 Proclamation royale par le Roi George, 7 octobre 1763, Lois révisées du Canada, 1985, Appendices, nº. 1, p. 4-5. Italiques ajoutés.

536 *R.* v. *White and Bob* (1964) 50 DLR (2d) 613, p. 664 (CACB), confirmé [1965] SCR vi, 52 DLR (2d) 481. Italiques ajoutés. Le juge Norris citait les motifs du juge d'appel Roach dans l'affaire *Attorney-General (Canada) v. George* (1964), 45 DLR (2d) 709, [1965] 2 CCC 148, [1964] 2 OR 429, p. 712-713 (DLR) (CA Ont.).

annuités aux États-Unis en échange de la poursuite des présents, si des activités aussi fondamentales de subsistance que la chasse et la pêche avaient été entravées en quoi que ce soit. C'est le cas malgré le nouvelle politique de « civilisation » de la Couronne qui avait pour objectif de mettre fin aux activités de ce genre au profit de la vie d'agriculteur.

Pour être autosuffisants plutôt que de dépendre des deniers publics, les Pottawatomis devaient être libres de chasser et de pêcher une fois déménagés au Canada. Malgré cette entente, les parties s'entendent pour dire que, contrairement aux autres Premières Nations, la Première Nation de Moose Deer Point [traduction] « ne possède pas de titre ancestral découlant de l'occupation et la possession historiques des terres tribales avant la déclaration de souveraineté » par les pouvoirs européens[537].

La Commission établit des parallèles entre le conseil de 1837 et les traités ultérieurs qui protégeaient aussi le droit des Indiens de continuer à chasser, à piéger et à pêcher. Par exemple, dans leur rapport sur la création du Traité 8, les commissaires au traité David Laird, J.H. Ross et J.A.J. McKenna font des observations sur l'hésitation initiale des Indiens de la région à conclure un traité :

> Notre principale difficulté à surmonter était la crainte qu'on restreindrait leurs privilèges de chasse et de pêche. La disposition du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle devaient être fournies contribua beaucoup à appaiser [sic] les craintes des sauvages, car ils admirent qu'il ne serait pas raisonnable de leur fournir les moyens de chasser et de pêcher si l'on devrait faire une loi qui restreindrait tellement la chasse et la pêche qu'il serait presque impossible de gagner sa vie en s'y livrant. Mais en sus de cette disposition nous avons dû leur affirmer solennellement qu'on ne ferait sur la chasse et la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaire pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, et qu'ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité. [. . .]
>
> On donna aux sauvages le choix de prendre des réserves ou des terres en particulier. Comme l'étendu du pays couverte par le traité rendait impossible de définir des réserves ou des propriétés, et comme les sauvages n'étaient pas prêts à faire un choix, nous nous contentâmes d'entreprendre de mettre à part à l'avenir les réserves et les propriétés, et les sauvages furent satisfaits de la promesse que cela se ferait lorsqu'ils le demanderaient. Il n'y a aucune nécessité immédiate de faire un tracé général des réserves ou de faire une répartition des terres. *Il sera bien assez tôt de le faire lorsque l'avancement de la colonisation rendra nécessaire l'arpentage des terres.* De fait, les sauvages s'opposaient en général à être placés sur les réserves. Il

537 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Moose Deer Point, 3 avril 1998, p. 3.

eut été impossible de faire un traité si nous ne leur avions pas assuré que nous n'avions aucune intention de les confiner dans des réserves. Nous avons dû leur expliquer clairement que la disposition relative aux réserves et à la répartition des terres était faite pour les protéger et pour leur assurer à perpétuer une portion raisonnable de la terre cédée, *dans le cas où la colonisation avancerait*[538].

Finalement, le Traité 8 contient la disposition suivante :

> Et Sa Majesté la Reine convient par les présentes avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et *sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mine, de commerce de bois, ou autre objets*[539].

On trouve des dispositions similaires dans les Traités Robinson-Huron et Robinson-Supérieur de 1850 ainsi que dans les autres traités à numéro allant des Traités 3 à 11. Dans ces extraits, on peut constater que, en attendant que les Indiens soient prêts à s'établir dans des réserves et à se convertir à un mode de vie axé sur l'agriculture, la Couronne était disposée à les laisser continuer à chasser, à piéger et à pêcher comme s'ils n'avaient jamais conclu de traité. Ils recevraient au titre du traité les biens nécessaires pour la chasse jusqu'à ce qu'ils se lancent en agriculture, auquel moment, ceux-ci seraient remplacés par du matériel agricole. Cependant, de l'avis de la Commission, il est important que la protection de la Couronne de ces droits traditionnels exceptait les terrains qui pourraient être pris pour des fins « d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets. »

Étant donné ces dispositions, il devient nécessaire de déterminer l'incidence de l'arrivée des colons blancs sur ces droits traditionnels d'utilisation et d'occupation : la Couronne continuerait-elle à respecter et à protéger les droits traditionnels des Indiens, ou la colonisation et le développement l'emporteraient-ils? Cette question a été étudiée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sioui*, dans laquelle, comme nous l'avons vu, le juge Lamer était appelé à examiner le droit des Hurons à utiliser des terres de parc à des fins cérémoniales. Il est venu à la conclusion que, plutôt qu'une

538 « Rapport des commissaires sur le Traité nº 8 », 22 septembre 1899, dans *Traité nº 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6-8. Italiques ajoutés.

539 *Traité nº 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 15. Italiques ajoutés.

utilisation éclipse l'autre, les deux utilisations devraient, dans la mesure du possible, être réconciliées :

> Même une interprétation généreuse du document [. . .] doit être réaliste et refléter l'intention des deux parties et non seulement celle des Hurons. *Il s'agit de choisir, parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à nous, celle qui concilie le mieux les intérêts des Hurons et ceux du conquérant.*
>
> D'un autre côté, si l'on retient l'hypothèse voulant que les parties aient eu l'intention de limiter la portée du traité au territoire de Lorette, ce serait introduire une restriction très sévère que le texte ne justifie pas puisque cet endroit n'est indiqué que comme destination pour fins de sauf-conduit. Étant donné la nature des rites religieux et surtout des coutumes indiennes de l'époque, tout exercice significatif de ces droits exigeait un territoire qui s'étendait hors de Lorette. [. . .]
>
> Je conclus donc que vu l'absence d'indication expresse de la portée territoriale du traité, *il faut tenir pour acquis que les parties au traité du 5 septembre entendaient concilier le besoin des Hurons de protéger l'exercice de leurs coutumes et le désir d'expansion du conquérant britannique. Que l'exercice des coutumes soit protégé sur toutes les parties du territoire fréquenté lorsqu'il n'est pas incompatible avec son occupation est, à mon avis, la façon la plus raisonnable de concilier les intérêts en jeu.* C'est là, à mon sens, la définition de l'intention commune des parties la plus apte à refléter l'intention réelle des Hurons et [du général] Murray le 5 septembre 1760. *Définir ainsi l'intention commune des parties sur la question du territoire permet de donner plein effet à l'esprit de conciliation tout en respectant les exigences pratiques des Britanniques.* Cela assurait aux Anglais la flexibilité nécessaire pour pouvoir répondre à d'éventuels besoins grandissants d'utilisation des ressources du Canada dans l'hypothèse où le Canada resterait sous la tutelle britannique. *Les Hurons, quant à eux, protégeaient leurs coutumes partout où leur exercice ne nuirait pas à l'occupation à laquelle le territoire concerné serait affecté. Les Hurons ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que l'occupation soit figée à jamais au niveau de 1760.* Avant la signature du traité, ils exerçaient leurs coutumes eu égards aux restrictions déjà imposées par une occupation incompatible avec un tel exercice. Les Hurons demandaient seulement qu'on leur permette de continuer à exercer leurs coutumes sur les terres fréquentées en autant que ces coutumes ne portent pas atteinte à la jouissance des terres par leur occupant. J'accepte sans hésitation que les Hurons n'étaient probablement pas au courant des conséquences juridiques, et en particulier de la faculté d'occuper à l'exclusion des autres, que les principaux systèmes juridiques européens attachaient au concept de propriété privée. Je ne peux tout de même pas croire que les Hurons aient jamais cru que le traité leur accordait le droit de couper des arbres dans le jardin d'une maison en vertu de leur droit d'exercer leurs coutumes[540].

540 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1069 et 1071-1072. Italiques ajoutés.

En l'espèce, nous concluons aussi que, bien que les parties au conseil de 1837 n'aient pas clairement envisagé que certains des Pottawatomis s'établiraient à Moose Deer Point et y recevraient une réserve, nous ne pouvons croire qu'elles auraient pensé que ces Indiens continueraient leurs activités traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche sur une assiette foncière grandement limitée comme les trois parcelles représentant 619 acres qui avaient été données aux membres de la Première Nation pour établir leurs maisons et leurs jardins. Comme le disait le juge Lamer, étant donné la nature de ces activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, « tout exercice significatif de ces droits exigeait un territoire qui s'étendait hors », dans le cas à l'étude, des terres de réserve associées aux activités résidentielles et agricoles. Nous concluons que les parties devaient s'attendre à ce que les participants indiens au conseil de 1837 utiliseraient des territoires non colonisés et non développés pour exercer leurs droits traditionnels protégés par le traité.

Du même coup, on doit présumer que les Pottawatomis, comme les Hurons dans *Sioui*, reconnaissaient que les demandes de plus en plus grande d'établissement et de développement auraient pour conséquence que des terres encore ouvertes en 1837 finiraient par être prises pour d'autres utilisations. Encore une fois, comme les Hurons, ils ne pouvaient s'attendre qu'à ce « qu'on leur permette de continuer à exercer leurs coutumes sur les terres fréquentées en autant que ces coutumes ne portent pas atteinte à la jouissance des terres par leur occupant. » On doit considérer que les Indiens avaient compris qu'ils ne continueraient à bénéficier de leurs droits traditionnels que jusqu'à ce que les terres sur lesquelles ils pouvaient exercer ces droits seraient prises pour fins d'établissements ou pour d'autres fins de la Couronne. Finalement, comme le faisait observer le juge Lamer, les Indiens devaient savoir que leurs droits traditionnels iraient en s'atténuant au fur et à mesure que les terres autour d'eux seraient colonisées et développées, mais la Couronne devait aussi être disposées à accepter que ces droits pourraient être exercés tant qu'ils ne seraient pas incompatibles avec les nouvelles utilisations et occupations autour d'eux.

Comment peut-on déterminer quand les droits traditionnels d'utilisation et d'occupation des Indiens sont devenus incompatibles avec la colonisation et le développement nouveaux? Encore une fois, les paroles du juge Lamer dans *Sioui* sont instructives :

> Puisqu'il s'agit, en regard de la situation en 1760, d'envisager une restriction de l'exercice des droits protégés par le traité, *il appartient à la Couronne de prouver*

que l'occupation qu'elle fait du territoire ne peut s'accommoder de l'exercice raisonnable des droits des Hurons.

Effectivement, le ministère public a présenté une preuve sur cette compatibilité mais cette preuve ne m'a pas convaincu que l'exercice des rites et coutumes en l'espèce soit incompatible avec l'occupation. [. . .]

Pour que l'exercice des rites et des coutumes soit incompatible avec l'occupation que la Couronne fait du Parc, il faudrait non seulement qu'il soit contraire à l'objectif qui sous-tend l'occupation, mais qu'il en empêche la réalisation. D'abord, nous sommes en présence de terres de la Couronne, terres qui sont détenues à l'avantage de la collectivité. L'exclusivité de l'utilisation n'est pas intrinsèque à la propriété publique. Ensuite, je ne crois pas que les activités décrites compromettent sérieusement les desseins de la Couronne dans son occupation du Parc. Ni le caractère représentatif de la région naturelle où se situe le Parc, ni le caractère exceptionnel de ce site naturel ne sont menacés par la cueillette de quelques plantes, par l'installation d'une tente faite à l'aide de quelques branches prises sur les lieux ou par la fabrication d'un feu fait selon les règles qu'impose la prudence pour éviter les incendies. Ces activités ne représentent aucun obstacle à la récréation extensive non plus. Je conclus donc que la preuve n'a pas été faite que l'occupation du territoire du Parc de la Jacques-Cartier est incompatible avec l'exercice des rites et coutumes hurons que l'on reproche aux intimés[541].

On peut constater dans le passage qui précède qu'il incombe à la Couronne d'établir que les droits traditionnels d'utilisation et d'occupation de la Première Nation sont incompatibles avec la colonisation et le développement ultérieurement autorisés par la Couronne. Toutefois, cette conclusion présume que la Première Nation a déjà démontré quels *sont* ses droits traditionnels d'utilisation et d'occupation. La Commission n'est aucunement convaincue que la nature et l'étendue des droits traditionnels de la Première Nation ont été révélées par la preuve présentée dans la présente enquête. Nous croyons qu'il incombe à la Première Nation de Moose Deer Point de commencer par prouver que ces droits qu'elle revendique sont visés par la protection du traité, après quoi il sera possible au Canada soit de faire valoir que ces revendications ne sont pas des droits issus de traité valides, soit d'établir que l'occupation par les Indiens du territoire est contraire à l'objet pour lequel la Couronne occupe celui-ci ou qu'il empêche la réalisation de cet objet.

Dans la présente enquête, la Première Nation a peu fait pour décrire ou délimiter les droits de chasse, de pêche et de piégeage qu'elle prétend avoir été protégés lors du conseil de 1837. Il est peut-être évident que ces droits traditionnels étaient implicites dans l'invitation à déménager. Cependant, on

541 *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, p. 1072-1073. Italiques ajoutés.

nous a présenté peu d'éléments de preuve quant à l'exercice ou la continuité des droits traditionnels revendiqués, quant au lieu où les activités de chasse et de pêche se déroulaient, quant à l'ampleur de ces activités, à savoir si elles étaient pratiquées à des fins commerciales ou alimentaires, et ainsi de suite. La Première Nation n'a pas non plus indiqué de quelle façon dont le présumé empiétement occasionné par la colonisation et le développement a nui à ces droits. Puisque nous ne disposons pas d'une preuve suffisante pour déterminer l'étendue territoriale des droits traditionnels revendiqués, ou même la nature de ces droits, nous ne pouvons tirer de conclusion claire à cet égard, si ce n'est des énoncés généraux de principe déjà exposés. Pour ce qui est de notre conclusion concernant la revendication foncière de la Première Nation, nous recommandons que, partant de ces énoncés généraux de principe, les parties tentent de négocier un règlement à la revendication touchant la protection, après quoi, s'il y a échec, elles peuvent soumettre de nouveau la question à la Commission pour obtenir d'autres recommandations.

Passons maintenant à la dernière promesse que, selon la Première Nation, Jarvis aurait fait en 1837 – un traitement égal.

Égalité

La Première Nation de Moose Deer Point invoque une autre raison pour conclure qu'il existe une obligation légale non respectée, à savoir que, conjointement aux promesses du traité de fournir des présents et des terres, la Couronne a promis qu'elle traiterait les Pottawatomis de manière égale aux autres Premières Nations. Elle fait valoir que la Couronne n'a pas fourni, ou n'a pas fourni en temps opportun, suffisamment de terres aux membres de la Première Nation pour leur permettre de poursuivre leur existence traditionnelle et pour faire la transition avec le temps à une économie plus moderne. À la place, les gens de Moose Deer Point ont été traités comme un « groupe marginal », sans « droits issus de traités, sans droits d'utiliser les terres, sans avoir droit à des annuités, et sans avoir le droit à une aide quelconque[542]. » Comme l'indique son conseiller juridique :

> [Traduction]
> Cette façon de voir s'est accentuée et se continue encore : malgré l'engagement de la Couronne envers ses alliés et la contribution des alliés autochtones au nom de la Couronne dans la Guerre de 1812, ceux-ci n'ont aucun droit ici. Les protestations

542 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 90-91.

concernant l'élimination de la pratique de distribuer des présents ont été ignorées. Les demandes de terres ont été ignorées. Les demandes en vue d'être traités de manière équitable par rapport aux autres Premières Nations dans la région ont été repoussées. L'attitude officielle consiste à dire que les alliés autochtones américains sont des réfugiés qui ne peuvent espérer que la grâce et la bienveillance de la Couronne, rien de plus[543].

En réponse, le Canada fait valoir que « la preuve démontre que les promesses faites aux ancêtres des membres de la Première Nation étaient les suivantes : en tant qu'alliés indiens, ils étaient les bienvenus à déménager au Haut-Canada; s'ils le faisaient, ils continueraient de recevoir des présents et seraient traités de la même manière que les autres Indiens de la province[544]. » Cependant, le conseiller juridique du Canada affirme que la revendication, telle qu'exposée par la Première Nation est « trop vague pour qu'on y réponde »; bien qu'il incombe à la Première Nation de prouver *prima facie* un manquement au droit revendiqué, elle « n'a même pas donné les détails du droit qu'elle réclame », comment il doit être réalisé ou en quoi on y a manqué, ce qui « empêche complètement de présenter une preuve adéquate pour évaluer la revendication[545]. » En résumé, voici ce que fait valoir le Canada :

[Traduction]

> En ce qui concerne la promesse que les alliés indiens seraient traités de la même manière que les autres Indiens du Haut-Canada, nous ferons remarquer qu'il n'y avait pas une seule manière dont les Indiens du Haut-Canada étaient traités, mais plutôt un nombre infini de variations. La situation de chaque bande était différente. Certaines recevaient des annuités régulières, aux termes de traités par lesquels elles avaient cédé leur titre ancestral. D'autres avaient reçu une somme forfaitaire pour ces cessions, et habitaient sur des terres ayant soit été mises de côté en vertu des traités, ou mises de côté pour elles par la Couronne ou par des sociétés missionnaires. D'autres encore vivaient dans des réserves achetées avec leurs propres fonds. Nous sommes d'avis que cette promesse ne signifiait rien d'autre qu'une garantie que les alliés indiens seraient assujettis aux mêmes lois et politiques que les autres Indiens du Haut-Canada[546].

Le Canada fait valoir que, même si on a mis fin à la distribution de présents, d'autres programmes et politiques, « convenant à l'époque à laquelle ils étai-

543 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 91.
544 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 33.
545 Mémoire de réfutation du Canada, 1er avril 1998, p. 34.
546 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 52.

ent en vigueur », y ont été substitués, et que la Première Nation a été traitée « de la même manière que les autres bandes au Canada visées par la *Loi sur les Indiens*[547].

Le Canada et la Première Nation semblent s'entendre sur le fait que les alliés indiens immigrants avaient le droit d'être traités de la même manière que les Indiens habitant déjà dans le Haut-Canada. La Commission convient que, en raison des promesses qui ont eu pour effet d'inciter les Pottawatomis et d'autres alliés autochtones à quitter les États-Unis, la Grande-Bretagne doit être considérée comme ayant au moins pris l'engagement de traiter ses alliés équitablement par rapport à leurs pairs autochtones au Canada. Nous avons examiné le compte rendu du discours de Jarvis et constatons une certaine impression de cette obligation dans le paragraphe suivant :

> Mes enfants, – Pour marquer la présente déclaration, votre Glorieux Père le lieutenant-gouverneur donne aux Indiens un drapeau de soie représentant l'Empire britannique. Sous le symbole de la Couronne britannique figurent un lion, représentant le peuple britannique, et un castor, évoquant les Indiens; *ces deux peuples ne cesseront jamais d'être égaux aussi longtemps que leur emblème se trouvera sur le drapeau britannique, ou en d'autres termes, aussi longtemps qu'ils habiteront dans l'Empire britannique* [548].

À leur arrivée au Canada, divers clans et segments de clans des Pottawatomis ont réagi de manières différentes selon leur situation. Quelques-uns semblent avoir respecté les invitations de représentants de la Couronne comme Jarvis et Keating en prenant résidence à l'île Manitoulin; la plupart ont bénéficié d'annuités ou de terres en étant acceptés comme membres à part entière dans des collectivités indiennes existantes; cependant, d'autres encore ont été chassés – à maintes reprises dans certains cas – des terres qu'ils avaient défrichés par des colons et des membres d'autres Premières Nations.

Dans le cas des ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point, ils ont fini par s'établir aux alentours de leur réserve actuelle, à l'époque relativement éloignée et isolée, où il semble qu'ils sont demeurés

547 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 56.

548 « Discours du surintendant en chef des Affaires indiennes prononcé devant les Indiens rassemblés en conseil général à l'île Manitoulin le 4 août 1887 », joint à la correspondance de Sir F.B. Head à Lord Glenelg, 22 avril 1837, no. 41 in *British Parliamentary Papers*, vol. 12, *«Correspondence, Returns and Other Papers Relating to Canada and the Indian Problem Therein, 1839»* (Shannon, Irish University Press, sans date) (Pièce 21 de la CRI, p. 155-156); voir aussi *Winter Studies and Summer Rambles in Canada* d'Anna Brownell Jameson (Toronto, McClelland and Stewart, 1990), p. 502-505 (Pièce 20 de la CRI); AN, RG 10, Registre du Bureau du surintendant en chef, Haut-Canada, 1831-1847, vol. 66, p. 63741-63750 et p. 63751-63757; document sur les présents aux indiens, 23 septembre 1943, MAINC, Revendications et Centre de recherches historiques, pièce I-116 (Documents de la CRI, p. 348-349). Italiques ajoutés.

pendant un certain nombre d'années avant que la Couronne se rende compte de leur existence à cet endroit. Bien que certains compagnons pottawatomis se soient joints à des Premières Nations établies et aient bénéficié des traités, il semble qu'on n'ait pas considéré que les membres de la Première Nation de Moose Deer Point possédaient un titre ancestral ou des droits qui pourraient être cédés en échange de droits issus de traité; en conséquence, on ne leur a pas donné l'occasion de participer au Traité Robinson-Huron de 1850 ou au Traité Williams de 1923.

Dans les années 1850, Ogemawahj et son peuple, comme tous les autres Indiens du Haut-Canada, a cessé de recevoir des présents de la Couronne. À cette époque, comme nous l'avons vu, Ogemawahj s'est objecté en disant que son peuple était désavantagé par rapport aux autres Indiens :

> [Traduction]
> Père,
> Nous, les Potawatomis, sommes pauvres. Nous ne recevons aucune annuité et nous ne savons pas comment nous pouvons fournir des vêtements à nos familles si nous ne recevons plus les présents. Nous voulons que notre Glorieux Père en tienne compte.
>
> Père,
> Nous le demandons encore et nous espérons que notre Glorieux Père entendra notre prière, nous n'avons rien sur quoi compter pour vivre, et nous souhaitons qu'il continue à être généreux avec nous, comme il l'avait promis à nos ancêtres. Il avait dit qu'il continuerait à nous donner des présents aussi longtemps que le soleil brillerait[549].

En 1917, les gens de Moose Deer Point obtiennent leur réserve de 619 acres, peut-être parce que la Couronne reconnaissait tardivement qu'elle avait certaines responsabilités envers la Première Nation à la suite des promesses faites de nombreuses décennies auparavant. Plus probablement, selon la preuve dont nous disposons, la réserve a été mise de côté pour la Première Nation à cause des pressions politiques exercées par une personne ayant de bonnes relations, Wallace Nesbitt, qui s'était lié d'amitié avec certains membres de la collectivité et avait adopté leur cause.

D'après ces faits, la Commission conclut que, au sens technique invoqué par le Canada, les membres de la Première Nation de Moose Deer Point semblent avoir été traités de manière *égale* aux autres Indiens du

549 « Discours de T.G. Anderson, surintendant des Affaires indiennes aux Chippewas, Potawatimis et Mohawks relevant de lui, lors de la dernière distribution de présents aux Indiens établis dans le Haut-Canada », 27 septembre 1852, AN, RG 10, vol. 268 (Pièce 22 de la CRI, p. 163980).

Haut-Canada. Cependant, nous sommes loin d'être convaincus qu'ils ont été traités *équitablement*. Utilisons un exemple pour plus de précision, on peut affirmer qu'un pauvre a été traité de manière égale à un riche, si le pauvre est assujetti au même *montant* ou encore au même *taux* d'impôt; cependant, tout le principe de la *Loi de l'impôt* repose sur l'hypothèse de départ qu'une taxation égale ne signifie pas nécessairement une taxation équitable. En conséquence, les gens qui gagne un revenu plus élevés sont traités comme ayant une plus grande capacité de payer, et en conséquence paient un taux plus élevé, sont l'objet de plus de surtaxes, et sont plus susceptibles de voir certains avantages faire l'objet d'une récupération. Dans le cas des Indiens en général et des résidants de Moose Deer Point en particulier, tous ont perdu leurs présents, mais certains ont été davantage en mesure d'absorber cette perte grâce aux annuités et aux avantages qu'ils pouvaient tirer de leurs terres obtenues en vertu d'un traité. Ayant renoncé à toute revendication territoriale aux États-Unis pour venir au nord en se fiant aux promesses faites par la Couronne britannique, la Première Nation de Moose Deer Point n'avait aucun de ces avantages compensatoires, et ainsi avaient une capacité moindre d'absorber cette perte.

Cela étant dit, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer les incidences des inégalités pour ce qui est de l'importance des préjudices subis par la Première Nation à la suite de ce manquement à son droit à l'égalité. En conséquence, nous recommandons aux parties de négocier cette question et de renvoyer l'affaire à la Commission pour d'autres recommandations si elles ne parviennent pas à un règlement négocié.

QUESTION 3 OBLIGATION LÉGALE

La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?

Ayant conclu que le conseil de 1837 a donné naissance à un traité, et ayant considéré la nature et l'étendue des droits de la Première Nation de Moose Deer Point découlant de ce traité, il reste maintenant à la Commission à déterminer si le Canada a envers la Première Nation des obligations légales non respectées à la suite de la mise en application, ou de la non application, par la Couronne des modalités du traité.

La Première Nation part de la prémisse que les traités ou les conventions conclus par les Britanniques avec leurs alliés indiens lient la Couronne du

chef du Canada[550]. Le Canada ne conteste pas ce point et, en effet, à la lumières d'affaires comme *Sioui* où la Cour suprême du Canada est partie de ce même principe, nous devons convenir que cette question n'est pas en litige.

Pour ce qui est des présents, la Première Nation fait valoir qu'il serait insensé de laisser croire que l'intention commune des parties en 1837 était que le droit à des présents prendrait fin dans les années 1850 et que par la suite les alliés autochtones de la Grande-Bretagne ne recevraient rien d'autre que ce qu'ils obtiendraient comme membres d'autres Premières Nations ou, dans le cas de la Première Nation de Moose Deer Point, rien du tout. De l'avis de la Première Nation, la Couronne n'a pas, depuis les années 1850, distribué de présents comme l'exigeait le traité, et n'a fourni que des avantages insuffisants en matière d'éducation, de santé et d'aide financière et, en 1917, qu'une réserve tout aussi insuffisante[551].

En ce qui concerne les terres, la Première Nation affirme que l'attribution de la modeste réserve de 619 acres en 1917 n'a pas satisfait aux promesses faites 80 ans plus tôt. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, la réserve est le fait des efforts déployés par un bienfaiteur et le superficie de terre fournie constitue une « erreur ». En conséquence, la Couronne n'a pas fourni, ou n'a pas fourni en temps opportun, des terres suffisantes pour permettre à la Première Nation de se livrer à ses activités économiques traditionnelles et de faire la transition éventuellement à une économie plus moderne[552]

Pour ce qui est de la protection, la Première Nation affirme qu'on n'a pas protégé son utilisation et son occupation des terres et des eaux dans la région de sa réserve à des fins traditionnelles. Non seulement ses droits n'ont pas été reconnus, mais en plus l'avancement de la colonisation et du développement, et des lois sur la chasse et la pêche de plus en plus restrictives, ont [traduction] « pratiquement privé [la Première Nation] de l'utilisation des terres »[553]. De même, la Première Nation affirme que, en la traitant comme un groupe marginal sans revendication ou sans droit, la Couronne ne s'est pas acquittée en vers elle de sa promesse d'égalité[554].

550 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 86.
551 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 87 et 89; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 107 (Gary Nelson).
552 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 86-87 et 89; transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 106-107 (Gary Nelson).
553 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 90.
554 Mémoire de la Première Nation de Moose Deer Point, 1er août 1997, p. 90-91.

En somme, la Première Nation affirme que, parce que la Couronne a depuis longtemps considéré les membres de la Première Nation comme autonomes, le Canada a conclu que cette indépendance signifiait, malgré les demandes d'aide depuis au moins 1877, la Première Nation n'avait pas besoin, et n'avait pas droit, aux avantages promis par Jarvis. La Première Nation affirme que le Canada a envers elle une obligation légale non respectée, et que la présente revendication devrait donc être acceptée aux fins de négociations[555].

Le Canada, en contrepartie, n'est pas d'accord avec la Première Nation dans la façon dont elle qualifie la nature ou la portée des promesses. Plus particulièrement, il fait valoir que la Couronne n'a pas manqué à ses obligations en permettant que les terres utilisées et occupées par la Première Nation soient développées et colonisées; ces terres ont été cédées à la Couronne par des bandes qui, historiquement, utilisaient et occupaient la région, rien en droit n'empêchait la Couronne d'accorder des droits de propriété ou autres sur ces terres aux fins de colonisation et de développement[556].

Le Canada refuse d'admettre que les promesses faites par Jarvis constituaient un traité, mais prétend que, même si c'était le cas, la Couronne s'est acquittée de ses promesses. Le conseiller juridique affirme qu'il était prévu que les Indiens s'installent sur l'île Manitoulin ou, avec l'accord des bandes au profit et à l'usage desquelles des réserves avaient déjà été mises de côté, dans les réserves de ces bandes; la plupart des Indiens immigrants ont choisi cette dernière solution, bien que certains, comme les ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point, ont choisi de s'établir sur d'autres terres. Même si la Grande-Bretagne a cessé de distribuer des présents dans les années 1850, elle l'a fait pour tous les Indiens et y a substitué d'autres programmes et des politiques auxquels tous les Indiens avaient accès également. De plus, bien que le Canada prétende que la Première Nation n'avait pas droit à des terres à Moose Deer Point, la Première Nation y a tout de même reçu une réserve en 1917 et a par la suite obtenu les mêmes avantages que les autres bandes au Canada. Par conséquent, le Canada fait valoir que la revendication de la Première Nation ne donne pas naissance à une obligation légale non respectée[557].

La Commission a déjà conclu que le conseil de 1837 incluait la promesse de présents, mais que ce droit issu de traité avait été éteint de façon claire et

555 Transcriptions de la CRI, 8 avril 1998, p. 110 (Gary Nelson).
556 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 54-55.
557 Mémoire du Canada, 7 août 1997, p. 55-56.

évidente par le discours prononcé par Anderson en 1852. Nous avons aussi conclu que Jarvis avait promis aux alliés immigrants qu'ils obtiendraient des terres – à l'île Manitoulin ou dans d'autres endroits que la Couronne permettrait, y compris des terres déjà réservées à d'autres bandes, à condition que ces bandes soient elles aussi disposées à y consentir. Ces droits à des présents et à des terres étaient aussi assortis de droits à l'égalité ainsi qu'à l'utilisation et l'occupation de terres à des fins traditionnelles. Nous convenons avec la Première Nation que le conseil de 1837 comportait des promesses à l'égard de toutes ces questions.

Cela étant dit, nous sommes préoccupés par le fait que la preuve présentée jusqu'à présent par la Première Nation n'a pas suffisamment établi l'étendue de ces obligations ou la nature du manquement à celles-ci. Pour ce qui est des terres, nous sommes d'accord avec le Canada que le traité ne précise pas l'emplacement exact des terres de réserve, quand elles devaient être mises de côté ou quelle superficie elles devaient avoir. Cependant, nous ne croyons pas que ces lacunes devraient être subies uniquement par la Première Nation, car c'est la Couronne qui a fait les promesses. Eu égards aux principes de l'interprétation des traités, il convient davantage d'attribuer l'omission d'être spécifique à la Couronne qu'aux Indiens. Nous ne ferons aucun commentaire à savoir si la Première Nation a un droit non respecté à des terres sur l'île Manitoulin aux termes du traité, et nous ne sommes pas convaincus que, même si un droit de ce genre existait, la Première Nation voudrait y avoir des terres. Si ce droit existe, on présume que le Canada et la Première Nation pourraient négocier d'autres terres ou d'autres formes de compensation mutuellement satisfaisantes.

Il est peut-être significatif de constater que, devant des terres promises à l'île Manitoulin ou d'autres lieux acceptables pour la Couronne, les ancêtres des membres de la Première Nation se sont tout de même établis à Moose Deer Point, et nous soulevons la question de savoir, dans ces circonstances, si on devrait même permettre à la Première Nation de revendiquer un droit non respecté, s'étant installée dans un endroit sans auparavant avoir obtenu l'approbation de la Couronne. Cependant, il n'est pas moins significatif que, en 1917, le Canada a manifesté la volonté de consentir des terres à la Première Nation à Moose Deer Point. Ayant accordé ces terres, le Canada peut-il maintenant contester le droit de la Première Nation à des terres à cet endroit? Étant donné que le conseil de 1837 a donné naissance à des droits fonciers issus de traité, nous croyons que la question de savoir si ces droits ont été respectés peut à juste titre faire l'objet de négociations.

En ce qui concerne les droits de la Première Nation à l'égalité ainsi qu'à l'utilisation et l'occupation de terres à des fins traditionnelles, nous ne pouvons être aussi catégoriques. À notre avis, la Première Nation n'a pas présenté le type de preuve avec laquelle nous serions à l'aise de définir avec précision l'étendue de ces droits ou avec laquelle nous pourrions conclure avec certitude que la Couronne ne les a pas respectés. Néanmoins, nous ne sommes pas prêts à conclure que le Canada a envers la Première Nation une obligation légale non respectée. Ayant déterminé que le conseil de 1837 était un traité et que certaines promesses ont été faites par la Couronne aux Indiens assemblés, nous croyons qu'il incombe au Canada de travailler avec la Première Nation de Moose Deer Point pour faire des recherches plus approfondies sur les droits non respectés de la Première Nation, le cas échéant, aux termes du traité et de les négocier.

C'est particulièrement le cas étant donné que les circonstances en l'espèce laissent douter que la Première Nation de Moose Deer Point aurait été traité de manière injuste. Nous estimons qu'il serait inconsidéré que la Couronne ait poussé ses alliés autochtones à renoncer à leurs terres et leurs droits ancestraux aux États-Unis pour venir au nord, puis, après leur avoir retiré les présents qui constituaient le principal incitatif, de prétendre que ces alliés n'ont aucune terre ou aucun droit traditionnel susceptible de faire l'objet d'un traité. Comme nous l'avons déjà vu, bien que le retrait des présents s'appliquait ***également*** à tous les Indiens, il ne s'appliquait pas ***équitablement***. Dans ce contexte, nous rappellerons le « mandat supplémentaire » de la Commission, à savoir, faire des recommandations lorsque nous concluons que la Politique des revendications particulières a été appliquée correctement mais que le résultat n'en demeure pas moins injuste. Dans la présente affaire, le résultat semble injuste, et nous ne sommes pas complètement sûrs que la Politique a été appliquée correctement de toutes façons. Nous estimons donc qu'il y a même de plus fortes raisons pour invoquer notre mandat supplémentaire. En conséquence, nous recommandons que, sous réserve que des recherches plus approfondies fourniront d'autres éléments de preuve établissant les droits issus de traité de la Première Nation, le Canada devrait négocier la revendication dans le même esprit de conciliation qu'envisage le juge Lamer dans l'arrêt *Sioui*.

PARTIE V

RECOMMANDATIONS

Nous avons établi que des promesses ont été faites aux ancêtres pottawatomis des membres de la Première Nation de Moose Deer Point en 1837, et que ces promesses constituaient un traité. Cependant, même si la Couronne a unilatéralement mis fin à son obligation de traité de distribuer des présents, nous n'avons pas été en mesure de définir la portée des autres promesses de terres, de protection et d'égalité, ou d'établir clairement si la Politique des revendications particulières a été appliquée correctement. Néanmoins, nous concluons qu'il était injuste que la Couronne utilise des présents et d'autres promesses pour inciter les Pottawatomis et d'autres alliés indiens à renoncer à leurs terres et leurs droits aux États-Unis, puis qu'elle retire ces présents tout en prétendant que ces alliés n'avaient aucun droit à des terres ou à des annuités.

Nous recommandons donc :

Recommendation 1

1. **Que le Canada et la Première Nation de Moose Deer Point entreprennent des recherches pour définir plus à fond les obligations du Canada découlant des promesses faites par la Couronne en 1837 et pour vérifier si ces obligations ont été remplies.**

Recommendation 2

2. **Si ces obligations n'ont pas été remplies, que la revendication soit acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières.**

Pour la Commission des revendications des Indiens

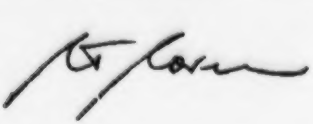

Carole T. Corcoran
Commissaire

Roger J. Augustine
Commissaire

Fait ce 31 mars 1999.

ANNEXE A

Enquête relative aux droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point

1. Séance de planification Ottawa, 30 août 1996

2. Audiences publiques

   Sur entente des conseillers juridiques des parties, on a jugé les audiences publiques superflues pour régler les questions dont la Commission était saisie dans la présente enquête.

3. Arguments juridiques Première Nation de Moose Deer Point, 8 avril 1998

4. Contenu du dossier officiel

   Le dossier officiel de l'enquête sur les droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point se compose des documents suivants :

   - la preuve documentaire (2 volumes de documents, avec index annoté) (pièce 1)
   - les pièces 2 à 23 présentées au cours de l'enquête
   - les transcriptions des témoignages (1 volume)
   - les mémoires et mémoires de réfutation des conseillers juridiques du Canada et de la Première Nation de Moose Deer Point, y compris la jurisprudence présentée par les conseillers juridiques avec leurs mémoires.

   Le rapport de la Commission ainsi que les lettres de transmission aux parties compléteront le dossier officiel de la présente enquête

RÉPONSES

Concernant les droit fonciers issus de traités
de la Première Nation de Gambler
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
à la Commission des revendications des Indiens
331

Concernant la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority –
revendication liée à l'inondation des terres
Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,
aux chefs des Premières Nations de Muscowpetung,
Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace
332

26 novembre 1998

Coprésident Daniel J. Bellegarde
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger Augustine
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame et Messieurs les commissaires,

Je vous remercie de votre lettre du 22 octobre 1998 adressée au chef et aux conseillers de la Première Nation de Gambler, à ma collègue, l'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice et procureur général du Canada, et à moi-même, dans laquelle vous nous présentiez le rapport de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur l'enquête relative aux droits fonciers issus de traités (DFIT) de la Première Nation de Gambler.

J'ai été informée des détails relatifs aux constatations de la CRI dans cette enquête et j'ai remarqué que la CRI avait conclu que la Première Nation n'avait pas réussi à démontrer que la date du premier arpentage était 1883, et que la cession de 1881 aux fins d'échange n'avait aucune incidence sur le calcul du DFIT de la Première Nation. J'accepte cette conclusion ainsi que la recommandation de la Commission.

Je désire profiter de cette occasion pour remercier la Commission du travail qu'elle a accompli dans cette enquête, laquelle a débouché sur cet utile rapport d'enquête. La Commission a offert une analyse convaincante et exhaustive des faits pertinents entourant cette question et avec ce rapport, ajoute à l'ensemble des travaux qu'elle a déjà réalisés sur les questions touchant les DFIT.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : L'honorable A. Anne McLellan, C.P., députée
Au chef et aux conseillers

3 décembre 1998

Chef Eugene Anaquod
Première Nation de Muscowpetung
C.P. 1310
FORT QU'APPELLE, SK
S0G 1S0

Chef Anaquod,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger J. Augustine

3 décembre 1998

Chef Mathew Peigan
Première Nation de Pasqua
C.P. 968
FORT QU'APPELLE, SK S0G 1S0

Chef Peigan,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran Commissaire Roger J. Augustine

3 décembre 1998

Chef Melvin Isnana
Première Nation de Standing Buffalo
C.P. 128
FORT QU'APPELLE, SK
S0G 1S0

Chef Isnana,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger J. Augustine

3 décembre 1998

Chef Lyle Acoose
Première Nation de Sakimay
C.P. 339
GRENFELL, SK
S0G 2B0

Chef Acoose,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger J. Augustine

3 décembre 1998

Chef Terrance Pelletier
Première Nation de Cowessess
C.P. 100
COWESSESS, SK
S0G 5L0

Chef Pelletier,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger J. Augustine

3 décembre 1998

Chef Denton George
Première Nation de Ochapowace
C.P. 550
WHITEWOOD, SK
S0G 5C0

Chef George,

Je désire vous aviser que le Canada a maintenant déterminé sa position concernant l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication pour inondation présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA).

Comme vous le savez, le Canada examine sa position sur la revendication en question depuis la publication du rapport de la CRI en février 1998. Je suis heureuse de vous informer que le Canada acceptera aux fins de négociations, sous le régime de sa Politique des revendications, la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung.

À la suite de notre examen, le gouvernement fédéral accepte la recommandation de la CRI de négocier la revendication pour inondation de la Première Nation de Muscowpetung en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve.

J'ai demandé à M^me^ Paulette Panzeri, directrice des Opérations de négociations, de communiquer avec vous concernant les détails de la négociation de votre revendication.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans ces négociations.

Je vous prie de recevoir, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JANE STEWART

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Commissaire P.E. James Prentice
Commissaire Carole T. Corcoran
Commissaire Roger J. Augustine

LES COMMISSAIRES

Le coprésident **Daniel J. Bellegarde** est un Assiniboine-Cri de la Première nation de Little Blackbear dans le Sud de la Saskatchewan. De 1981 à 1984, M. Bellegarde a participé à titre de planificateur socio-économique au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake. Il a été président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987. En 1988, il a été élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, société d'experts-conseils spécialisée en planification stratégique, gestion et développement des qualités de chef, autogestion et perfectionnement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, **P.E. James Prentice**, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones. Il a tout d'abord agi comme conseiller juridique et négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Depuis lors, M. Prentice a pris part au processus d'enquête ou de médiation pour quelque 70 revendications fondées sur une cession ou sur des droits fonciers issus de traités un peu partout au Canada. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1992. Il est de plus responsable de faculté du programme annuel du Banff Centre for Management sur les revendications particulières depuis 1994. Il a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

Mi'kmaq né à Eel Ground (Nouveau-Brunswick), **Roger J. Augustine** y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations en 1988, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de son mandat en janvier 1994. En 1993 et en 1994, il a reçu la prestigieuse médaille de distinction décernée par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies en reconnaissance de sa participation à la fondation et à la bonne marche du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre ainsi que du Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Centre. En juin 1996, il a été honoré du titre de Miramichi Achiever of the Year par la Miramichi Regional Development Corporation. M. Augustine a été nommé commissaire à la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.

D'origine dénée, **Carole T. Corcoran** est née dans la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle a été membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada, et membre de la Commission des traités de la Colombie-Britannique de 1993 à 1995. Elle fait partie de la Commission des revendications des Indiens depuis juillet 1992.

Elijah Harper est un Ojibway-Cri originaire de Red Sucker Lake (Manitoba), où il a été chef de 1978 à 1981. Député de l'opposition à l'Assemblée législative du Manitoba pour la circonscription de Rupertsland de 1981 à 1992, il est sans doute mieux connu pour le rôle qu'il a joué dans le débat sur l'Accord du lac Meech, au cours duquel il s'est contenté de tenir silencieusement une plume d'aigle sacrée en guise d'opposition à l'Accord et à l'insuffisante participation des peuples autochtones au processus constitutionnel. En 1986, M. Harper est nommé ministre sans portefeuille (responsable des affaires autochtones) et l'année suivante, il devient ministre des Affaires du Nord. À la même époque, il participe également à la mise en oeuvre de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les populations autochtones. De 1993 à 1997, il est député libéral fédéral de la circonscription de Churchill (Manitoba). En 1995, dans le but de promouvoir la réconciliation et la guérison spirituelles entre les Canadiens autochtones et non autochtones, M. Harper met sur pied la Sacred Assembly qui devait réunir des hommes et des femmes des quatre coins du pays et de toutes confessions. En 1996, M. Harper a été récipiendaire du Prix national d'excellence autochtone pour service au public. Il fait partie de la Commission des revendications des Indiens depuis janvier 1999.

Sheila G. Purdy conseillait le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur la justice et les autres aspects dont il fallait tenir compte dans la division du territoire et la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle est conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada pour divers dossiers: justice autochtone, Loi canadienne sur les droits de la personne, violence faite aux femmes, etc. De 1991 à 1993, elle est analyste de politiques pour le bureau de recherche du Caucus libéral national, où elle couvre les domaines suivants: Constitution, justice, affaires autochtones, condition féminine, droits de la personne, Solliciteur général. En 1992-1993, elle occupe le poste de conseillère spéciale (affaires autochtones) au bureau du leader de l'Opposition, et de 1989 à 1991, elle est juriste-conseil auprès d'Environnement Canada. Dénonçant vivement la violence faite aux personnes âgées, elle est coauteur d'un ouvrage intitulé *Elder Abuse: The Hidden Crime*. Elle reçoit en 1988 un prix d'excellence (Award of Merit from Concerned Friends) pour son travail dans ce dossier. Titulaire d'un diplôme en droit de l'Université d'Ottawa (1980), elle travaille comme avocate dans un cabinet privé de 1982 à 1985. Elle fait partie de la Commission des revendications des Indiens depuis mai 1999.